

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 13/10/2016 au 18/11/2016

Sur la 1^{ère} révision du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération
Toulousaine



RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Christian LASSERRE, président
Elie LUBIATTO, membre titulaire
Isabelle ROUSTIT, membre titulaire

SOMMAIRE

A - RAPPORT	3
1 - PRESENTATION DU PROJET DE 1 ^{ère} REVISION DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE.....	4
1.1 - Objet de la présente enquête publique.....	4
1.2 - Autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable de projet	4
1.3 - Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique	4
1.4 - Présentation du projet de 1 ^{ère} révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine.....	5
1.4.1 - Le territoire du SCOT	5
1.4.2 - Historique de l'élaboration du SCoT	7
1.4.3 - Rappel des grandes lignes du SCoT actuellement opposable.....	8
1.4.4 - Objectifs de la 1 ^{ère} révision du SCoT	9
1.5.6 - Synthèse des évolutions introduites dans le projet de 1 ^{ère} révision du SCoT ...	10
1.6 - Concertation préalable	13
1.7 - Avis des personnes publiques associées et des groupements de communes membres	13
1.7.1 - les observations à prendre en compte dans la présente révision	14
1.7.2 - Les observations à prendre en compte dans le cadre de la deuxième révision envisagée.	19
1.8 - Avis de l'Autorité environnementale	20
1.9 - Autres avis émis avant l'enquête publique	20
1.10 - Saisine du Préfet par la CAM et le SICOVAL	20
2 - ENQUÊTE.....	21
2.1 - Préparation et organisation de l'enquête.....	21
2.1.1 - Désignation de la commission d'enquête	21
2.1.2 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique.....	21
2.1.3 - Buts de l'enquête publique	22
2.1.4 - Réception du dossier - constitution	22
2.1.5 - Appréciation sur la forme du dossier d'enquête.....	23
2.1.6 - Réunions avec le responsable de projet – Auditions – Visite des lieux	24
2.1.7 - Lieux, siège et période de l'enquête publique	30
2.1.8 - Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête	31
2.1.9 – Lieux et dates des permanences de la commission d'enquête	31

2.1.10 - Information du Public.....	32
2.2 - Déroulement de l'enquête	33
2.2.1 - Tenue des permanences	33
2.2.2 - Résumé comptable des observations du public	33
2.2.3 - Liste nominative des observations du public	33
2.2.4 - Difficultés particulières	34
2.2.5 - Clôture de l'enquête - procès verbal de synthèse des observations du public	34
2.3 - Synthèse et analyse des observations du public	35
2.4.1 - Thème 1 - Les territoires naturels et agricoles stratégiques	38
2.4.2 - Thème 2 - Les espaces ouverts à travers le maillage « vert et bleu »	48
2.4.3 - Thème 3 - La préservation des ressources.....	51
2.4.4 - Thème 4 - La santé publique	55
2.4.5 - Thème 5 - Les territoires d'accueil du développement	59
2.4.6 - Thème 6 - L'accueil des habitants	71
2.4.7 - Thème 7 - L'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et des équipements	76
2.4.8 – Thème 8 – Pour un système de déplacement durable.....	83
2.4.9 - Thème 9 - La mise en œuvre cohérente du SCoT	91
B - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	101
1.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement	102
1.2 - Considérations générales.....	104
1.3 - Conclusions de la commission d'enquête	105
C – ANNEXES.....	113

A - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1 - PRESENTATION DU PROJET DE 1^{ère} REVISION DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

1.1 - Objet de la présente enquête publique

La présente enquête a pour objet la première révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine qui est en vigueur depuis le 15 juin 2012.

Le SCoT est un document de planification intercommunale à l'horizon d'une vingtaine d'années qui a pour objet de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, des équipements et des activités, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCOT est opposable aux documents de rang inférieur (notamment les documents d'urbanisme) des communes composant son territoire. Il doit être compatible avec les documents de rang supérieur (SRCE, SDAGE...).

En vertu des dispositions de l'article L143-29 du code de l'urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public qui le gère envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- certaines dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;

Ce projet de 1^{ère} révision, arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT (voir point 1.2) le 29/01/2016, est essentiellement motivé par le deuxième cas envisagé par le code de l'urbanisme.

Cette 1^{ère} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (SGAT) ne pourra être adoptée et devenir opposable qu'à l'issue de la présente enquête publique.

1.2 - Autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable de projet

L'autorité organisatrice et responsable de projet de la présente enquête publique est le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE (SMEAT) 11, Boulevard des Récollets 31400 TOULOUSE qui a vocation à élaborer, modifier et réviser le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et à en suivre l'application.

Ce syndicat mixte, créé en 1991, associe actuellement 7 intercommunalités regroupant les 114 communes qui les constituent :

- TOULOUSE METROPOLE (37 communes) ;
- La Communauté d'Agglomération du SICOVAL (36 communes) ;
- La Communauté d'Agglomération du MURETAIN (16 communes) ;
- La Communauté de Communes DE LA SAVE AU TOUCH (8 communes) ;
- La Communauté de Communes DES COTEAUX DE BELLEVUE (7 communes) ;
- La Communautés de Communes AXE SUD (4 communes) ;
- la Communauté de Communes RURALES DES COTEAUX DU SAVES ET DE L'AUSSONNELLE (6 communes).

La liste des communes peut être consultée en pièce 4.1 du dossier d'enquête publique.

1.3 - Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

Les principaux textes règlementant la présente enquête publique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-19 , partie législative et R123-1 à R123-46, partie réglementaire.

- les dispositions relatives au contenu, à l'élaboration, à l'évaluation, à l'approbation, à l'évolution et au suivi des schémas de cohérence territoriale relevant du code de l'urbanisme au titre des articles L141-1 à L143-50, partie législative et R141-1 à R 143-16, partie réglementaire.

1.4 - Présentation du projet de 1^{ère} révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine

1.4.1 - Le territoire du SCOT

Le territoire du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine (SGAT) s'étend sur un rayon variant de 10 à 30 kilomètres autour de TOULOUSE.

Il est entouré par 3 SCOT périphériques (Nord, Sud et Lauragais) avec lesquels a été mise en place une coordination au travers d'une charte INTERSCOT adoptée en 2005 « pour une cohérence territoriale de l'aire urbaine toulousaine ».

Sa surface est d'environ 1200 km² pour une population de 964 000 habitants (donnée de 2008).

La démographie

La population du SGAT s'accroît régulièrement depuis de nombreuses années, de l'ordre de 10000 habitants par an sur la période 2007/2012 (12000 par an sur la période précédente 1990/2007), soit une progression parmi les plus dynamiques de France.

On observe cependant que la croissance de la population du SGAT a été ces dernières années inférieure à celle des SCOT périphériques, en raison principalement du moindre coût de l'accession à la propriété pour une population relativement jeune. La mise en place des 4 SCOT recouvrant sensiblement l'aire urbaine n'a pas encore eu d'effet sur l'étalement urbain qui s'est poursuivi alors que la concentration sur le SGAT des fonctions économiques et des centres de décision s'est accentuée. Comme au niveau national, on observe un vieillissement progressif de la population.

Le logement

L'offre de logement, dont le niveau est soutenu et en ligne avec l'accroissement de la population, est cependant inadaptée à la diversité des attentes résidentielles (notamment la taille des logements concentrée sur les T2/T3). L'envolée des prix et leur niveau en centre ville et/ou la recherche d'un cadre de vie « au vert », font que les ménages, notamment avec enfants et adolescents, choisissent des lieux de vie de plus en plus éloignés. L'offre de logements sociaux reste insuffisante malgré le rattrapage que devrait entraîner la loi DUFLOT. La production de logements est largement portée par l'investissement locatif qui en représente au moins les 2/3. Elle est essentiellement composée de logements collectifs dans la ville-centre et de maisons individuelles au-delà. Les démarches de développement durable et de qualité environnementale se développent rapidement.

Bien que le logement collectif se développe, les densités d'habitation du territoire restent particulièrement faibles.

Les emplois

En opposition avec ces tendances d'évolution des lieux de développement de d'habitat, les emplois créés, qui ont très fortement progressé (+75% en 20 ans pour le secteur privé - soit 150000 emplois supplémentaires - et sans doute une progression équivalente pour le secteur public), se sont concentrés tout particulièrement sur TOULOUSE et en première couronne sur un nombre de communes limité (BLAGNAC, BALMA, COLOMIERS, LABEGE) et au sein principalement d'une dizaine de grandes zones d'activité dédiées. Le déséquilibre emplois/habitats reste marqué notamment est/ouest et cœur d'agglomération/périphérie.

Les activités économiques

L'activité économique du SGAT, dont le développement s'est poursuivi malgré le ralentissement général français ces dernières années, reste largement dominée par Airbus et l'activité aéronautique et spatiale. Deux autres secteurs sont structurants pour l'activité économique : l'agroalimentaire et la recherche. On observe également depuis quelques années une progression rapide d'autres activités industrielles (santé, pharmacie, robotique, numérique...) et de services (tourisme, banques, assurances, ingénierie, administration...). Les emplois résidentiels ont logiquement accompagné ce déploiement en représentant près de 40% des emplois créés. L'offre actuelle des sites d'accueil de

l'activité pose problème, étant surdimensionnée par rapport aux perspectives même les plus optimistes.

Les bureaux

La production annuelle de bureaux associée à ce développement a atteint en moyenne 100 000 m² au cours des 20 dernières années et s'est principalement concentrée sur l'ouest de l'agglomération en lien avec le développement des activités aéronautiques. On observe actuellement une certaine obsolescence d'une partie des bureaux construits dans les années 80 (environ 1 300 000 m²).

Les commerces et services

L'offre commerciale est fortement concentrée sur la ville intense (92% des grandes surfaces et 87,5 % des petits commerces). Un mouvement récent est cependant en cours chez les grandes enseignes consistant à créer des points de vente à surface plus réduite et plus proches des lieux d'habitation.

Les grandes surfaces, principalement implantées dans la première couronne continuent à progresser fortement à un rythme supérieur à celui de la population.

Les commerces de proximité sont dans l'ensemble bien représentés sur tout le territoire malgré une insuffisance de certains services comme l'hôtellerie et la restauration en territoire de développement mesuré.

Les équipements

Les équipements de la vie courante (mairie, école, collèges, centres médicaux ...) sont bien présents sur l'ensemble du territoire. Certains équipements moins nombreux nécessitent cependant des déplacements plus importants (lycée, gendarmerie, cinéma...). Les grands équipements médicaux, culturels, sportifs, d'enseignement supérieur et de service public sont très majoritairement regroupés sur le cœur de ville et généralement bien desservis par les transports en commun.

Une structuration en quadrants

Progressivement, le développement de la ville s'est organisé en quatre quadrants autour de son cœur historique le long des grands axes de communication routiers (BORDEAUX, TARBES, NARBONNE, ALBI). Ces quadrants correspondent plus ou moins à une réalité vécue par les habitants leur permettant un fonctionnement autonome au quotidien : habitat, emploi, services.

Les moyens de déplacements

Le territoire dispose d'un réseau de transport public et routier de bonne qualité (aéroport international, étoile ferroviaire à 6 branches, anneau routier périphérique autour de Toulouse et 5 branches d'autoroute, réseau routier dense, réseau de transport en commun urbain comportant 2 lignes de métro, une ligne de tramway, plusieurs lignes de TCSP et un réseau de bus dense en ville et desservant la campagne.

Bien que les transports en commun urbains et ferroviaires se soient significativement développés depuis les années 90, l'agglomération reste caractérisée par un taux élevé d'utilisation de la voiture particulière avec des déplacements longs, conséquence de son grand étalement et de sa faible densité ne permettant pas dans de nombreux cas de disposer d'un système de transport public suffisamment performant et maillé pour concurrencer l'automobile. Les principales voiries routières sont saturées et ont peu évolué ces dernières années malgré une croissance continue du trafic.

Les principaux projets de transports nouveaux sont l'arrivée de la LGV depuis BORDEAUX, le développement du train cadencé à la périphérie de la ville, la création d'une 3^{ème} ligne de métro et de différentes lignes de TCSP, le prolongement de la RD 902 avec nouveau franchissement de la GARONNE au nord de TOULOUSE, l'autoroute TOULOUSE /CASTRES et le grand contournement autoroutier de TOULOUSE par l'Est.

Les réseaux ADSL et mobiles

Le territoire du SGAT est actuellement bien desservi en liaison ADSL à haut débit (< 4Mb/ sec.) et très haut débit (<6 Mb/s). L'objectif poursuivi actuellement est de faire évoluer ce réseau vers la fibre optique permettant des niveaux encore plus élevés (10 à 20Mb/sec.). Cette évolution est déjà bien en cours et devrait être achevée au plus tard en 2025. Le territoire est également bien couvert en réseau 3 et 4 G pour les téléphones mobiles.

L'activité agricole

L'activité agricole reste encore bien présente sur le territoire de SGAT bien qu'elle soit en régression constante (12% depuis 1988) avec une concentration des exploitations. En 2010, la surface agricole utile (SAU) représentait encore 38% du territoire. Les grandes cultures dominent fortement (86% de

la production). Une culture maraîchère est présente, concentrée aux portes de Toulouse et dans le nord (8%). L'élevage est marginal.

Le tourisme

Malgré de nombreux atouts culturels et paysagers, le tourisme de loisir reste modeste, TOULOUSE étant peu perçue comme un lieu de destination touristique « de loisir ». C'est le tourisme d'affaires qui constitue l'essentiel de l'activité.

La ressource en eau

La grande agglomération dispose d'une ressource en eau abondante. Plusieurs masses souterraines déconnectées sont répertoriées dont certaines ne sont pas en bon état écologique. Le réseau hydrographique atteint 1200 kms, structuré autour de la Garonne et de ses différents affluents. A ce réseau naturel s'ajoute plus de 300 kms de canaux (canaux du MIDI, de BRIENNE, de SAINT MARTORY, LATERAL). Son état est globalement bon et permet des prélèvements pour un usage domestique. Les prélèvements se font essentiellement sur les cours d'eau qui présentent cependant de fortes baisses de débit en période d'étiage nécessitant une gestion stricte (mesures d'économie, restrictions pour l'agriculture...) et un soutien d'étiage géré par le SMEAG. Globalement, cependant, la ressource est suffisante, même dans la perspective d'un réchauffement climatique, pour ne pas compromettre les besoins, notamment les usages domestiques et pour préserver la faune et la flore.

La qualité de l'air

La qualité de l'air est dans la moyenne française. Principalement liées à l'activité humaine, les émissions de gaz et de particules sont globalement en baisse depuis quelques années et respectent en grande partie la réglementation. Si les seuils d'information et de recommandation ont été très occasionnellement franchis, les seuils d'alerte n'ont jamais été atteints, même en 2003, y compris pour l'ozone et les particules fines. En 2013, 72% du territoire était qualifié de bon à très bon, 17 % de moyen et 11% de médiocre à mauvais. De nombreux projets et plans sont à l'œuvre pour poursuivre l'amélioration de la situation.

La pollution des sols

Résultant de l'histoire industrielle de l'agglomération, on recense sur le territoire du SGAT 2407 sites présentant une pollution avérée. Ces sites se concentrent sur le centre de l'agglomération et le long des grands axes routiers. Les principales activités concernées sont les traitements de surface, la chimie et la pharmacie, le traitement des déchets et les dépôts pétroliers. Des actions sont menées pour traiter ces sites et en améliorer la connaissance. L'activité agricole est également concernée. La reconversion des anciennes gravières est une préoccupation à signaler.

L'environnement

La morphologie du territoire du SGAT est peu spectaculaire, marquée par l'absence de reliefs importants (sinon des coteaux et terrasses) et structurée autour de la Garonne et un chevelu hydrographique ramifié auquel s'ajoute plusieurs canaux.

Sa végétation est relativement variée du fait de sa position au carrefour des influences climatiques atlantique et méditerranéenne. Le paysage présente des aspects différents et on peut distinguer onze unités paysagères différentes.

L'espace agricole représente encore 52% de la superficie du territoire. Du fait de l'évolution des techniques, l'aspect de bocage du passé s'est estompé au profit de parcelles relativement grandes avec peu de haies, de fossés et autres repères paysagers.

En frange périurbaine, la pression foncière fait disparaître certaines activités agricoles (notamment maraichage et cultures fruitières) laissant la place à des friches agricoles.

La périurbanisation, induite par le développement démographique, a entraîné une mutation importante des paysages de campagne et d'entrée de ville avec la construction de maisons individuelles groupées ou isolées relativement banalisées souvent implantées en ligne de crête. L'identité paysagère et architecturale s'en trouve fortement affectée. En réaction à ce constat, de nombreuses actions sont engagées pour préserver et valoriser le patrimoine et les paysages.

1.4.2 - Historique de l'élaboration du SCoT

Plutôt que d'élaborer un SCoT au niveau de l'aire urbaine de TOULOUSE, le choix a été fait de créer 4 SCoT, l'un central (Grande Agglomération Toulousaine) et trois périphériques (Lauragais, Nord

Toulousain et Pays Sud Toulousain). Les quatre SCoT recouvrent sensiblement l'aire urbaine de Toulouse au sens de l'INSEE (ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci).

Une cohérence et une coordination de ces 4 SCoT a été mise en place au moyen d'une charte signée en 2005 entre les parties au sein d'un Groupement d'Intérêt Public dénommée INTERSCOT.

Cette charte définit les grands principes à retenir dans chacun des 4 SCoT afin d'assurer la cohérence du projet d'aménagement à l'échelle de l'INTERSCOT :

- Le renforcement de polarités et des bassins de vie afin de limiter l'étalement urbain et faciliter l'accès aux services, les efforts en matière de logement ;
- Le rééquilibrage du rapport habitants-emplois des territoires (nouveau modèle de développement économique) afin de favoriser leur autonomie, la mutualisation des moyens pour quelques grands projets économiques ;
- La mixité de l'habitat, la densification urbaine ;
- L'accessibilité aux transports en commun et la structuration d'un modèle de déplacement multimodal liant urbanisme et transport ;
- L'inscription d'une limite franche urbain-rural ("Couronne Verte"), la préservation des espaces naturels et agricoles, la gestion économe des ressources.

Ces grands principes sont déclinés dans le parti d'aménagement du SCoT GAT en 4 verbes :

- *Maîtriser* : faire fructifier le capital naturel et agricole, bien commun du territoire ;
- *Polariser* : promouvoir un modèle urbain polycentrique et hiérarchisé, organiser la complémentarité territoriale de l'économie ;
- *Relier* : une organisation en bassins de vie arrimés à un cœur d'agglomération maillé ;
- *Piloter* : se doter d'outils de mise en œuvre.

Le premier SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, prenant en compte les engagements de l'INTERSCOT, a été approuvé par le Comité syndical du SMEAT le 15 juin 2012.

Il a fait l'objet, depuis cette date, de 2 mises en compatibilité (2013 et 2014) et d'une modification (2013). Ces trois procédures répondaient à des besoins ponctuels, ne nécessitant pas d'évolution du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Elles n'avaient pas, non plus, d'incidence sur l'évaluation environnementale du SCoT.

Les principales évolutions engendrées par ces procédures ont été les suivantes :

- mises en compatibilité associées aux déclarations de projet «Innométo » et Lycée de Pibrac ;
- déplacement et création de pixels sur 16 communes ;
- déclassement et reclassement d'espaces agricoles protégés ;
- augmentation des plafonds de surface commerciale (dans les pôles majeurs et ceux bénéficiant d'une desserte métro) ;
- amélioration de la rédaction de 5 prescriptions du DOG ;
- mention d'une trame d'intensification urbaine sur le secteur de l'INNOPOLE à LABEGE ;

1.4.3 - Rappel des grandes lignes du SCoT actuellement opposable

Le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine a vocation à s'appliquer à un territoire de 1200 km², fortement dépendant et centré sur Toulouse, sur lequel vivent près d'un million d'habitants.

Poursuivant une tendance déjà ancienne, le territoire devrait continuer d'accueillir de l'ordre de 10 000 nouveaux habitants chaque année, soit une progression annuelle supérieure à 1 %.

Prenant en compte les perspectives de poursuite de son développement démographique, le SCOT définit le cadre permettant d'accueillir et de répondre aux besoins créés par cette croissance démographique dans tous les domaines : habitat, emplois, équipements et services, déplacements, prélèvements fonciers... tout en préservant au mieux le cadre de vie et l'environnement.

Ses grands objectifs sont :

- Accueillir les nouveaux habitants, répondre à leurs besoins en logements, construire des territoires à vivre ;
- Accueillir et conforter l'activité économique et l'emploi ;
- Renforcer l'accessibilité, organiser les échanges ;
- Valoriser le patrimoine, économiser les ressources, garantir la santé publique ;

Son parti d'aménagement, qui est décliné pour chacun des grands objectifs, tient en 4 verbes :

- **Accueillir** : Construire entre 9000 et 11000 logements chaque année prenant en compte la diversité de la demande, les besoins locatifs, la mixité sociale, les exigences en logements sociaux... ; Construire principalement dans la ville intense (80%) et à proximité des transports publics performants (directement ou par rabattement) et des équipements et services dans les territoires périphériques (20%). Promouvoir la mixité emplois/habitats en coordonnant les politiques publiques s'y rapportant. Construire des territoires à vivre.
- **Maîtriser** : Maîtriser l'étalement urbain (moins de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers...) ; Protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables, les territoires de fonctionnement écologique, les espaces agricoles à enjeu, les paysages particuliers, les ensembles bâtis ; Maintenir la qualité des espaces naturels ordinaires notamment au moyen d'un maillage vert et bleu couvrant et reliant tout le territoire et d'une couronne verte ; Préserver et économiser l'eau ; Exploiter les matériaux de manière raisonnée ; Préserver et améliorer la santé publique ; Lutter contre le réchauffement climatique.
- **Polariser** : Promouvoir un modèle urbain polycentrique comportant une double hiérarchie :
 - un cœur d'agglomération et quatre quadrants périphériques offrant à leurs habitants une certaine autonomie de fonctionnement, les déplacements s'effectuant principalement à l'intérieur du quadrant (habitat, emploi, commerces...) ;
 - un cœur d'agglomération entouré successivement d'une ville intense et d'un territoire de développement mesuré.
- **Relier** : En anticipant les besoins futurs, développer un réseau de transport collectif couvrant le territoire, structurant, performant et maillé dans la ville intense et permettant un rabattement des différents modes de transport vers ce réseau structurant ou performant au-delà de la ville intense au moyen de pôles d'échanges multimodaux (villes-gares) situés dans les principales centralités ; Promouvoir les modes doux (piétons/vélos) ; Préserver l'accessibilité routière, ferroviaire, aérienne et numérique de l'agglomération.

Observations de la Commission d'Enquête : Ces grands objectifs et sous objectifs, qui expriment les intentions politiques des élus du territoire, se traduisent concrètement dans le SCoT révisé par un ensemble de 115 prescriptions et 102 recommandations dans un document appelé « Document d'orientations et d'Objectifs » (DOO, appelé DOG dans le SCoT actuel)).

Les prescriptions et recommandations sont opposables dans un rapport de compatibilité notamment à tous les documents d'urbanisme, aux programmes locaux de l'habitat, aux plans de déplacement urbains, aux schémas de développement commercial.

Les recommandations ont un caractère seulement incitatif.

C'est donc essentiellement, au travers de ces prescriptions et recommandations que le public sera impacté par le projet de SCOT et que des intérêts particuliers pourront être affectés.

1.4.4 - Objectifs de la 1^{ère} révision du SCoT

Cette première révision du Scot est présentée comme ne remettant pas en cause les orientations du SCoT de 2012 : les principes de la Charte de l'Aire Urbaine et le cadre défini par l'INTERSCoT de 2005 sont maintenus et son PADD ne fait l'objet d'aucune évolution en modifiant les principes ou les grands objectifs. Modifiant de nombreuses prescriptions et recommandations du DOO (nouvelle appellation du DOG), il s'agit bien cependant d'une révision que l'on peut qualifier de « toilettage juridique et technique » ayant essentiellement pour objets :

- de rendre compatible le SCoT avec les nouvelles lois entrées en vigueur postérieurement à son adoption en 2012 (principalement ENE et ALUR). Ces lois nécessitent des ajustements dans les principaux domaines suivants :

- biodiversité ;
- mesure de la consommation d'espaces sur 10 ans ;
- qualité paysagère ;
- développement touristique et culturel ;
- développement des communications électroniques ;
- prise en compte des temps de déplacement ;
- objectif de limitation de la consommation foncière par secteur ;

- de le rendre compatible avec des documents de niveau supérieur : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI).

- de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13/05/2015 relatif à la constructibilité en dehors des zones couvertes par des pixels et la possibilité d'urbanisation en dehors du moyen exclusif du contrat d'axe.

- de donner suite à des demandes d'évolutions formulées par les EPCI adhérentes lorsqu'elles sont justifiées et ne remettent pas en cause le cadre que constitue la charte INTERSCoT de 2010 et les orientations du PADD. Ces demandes ont pour principaux thèmes :

- . les objectifs d'accueil de logements ;
- . l'intensification urbaine ;
- . l'identification des transports en commun ;
- . la cohérence urbanisme/transports ;
- . l'amélioration de la desserte numérique ;
- . l'assouplissement des pixels ;
- . les reclassement, extension ou suppression d'espaces agricoles ou naturels protégés ;
- . la création d'équipements en zone protégée ou hors pixel ;
- . les catégories d'occupation de l'espace ;
- . accroissement des densités de logement en centre bourg ;
- . les protections environnementales

- de réécrire certaines prescriptions du DOO pour en faciliter la prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SMEAT a indiqué à la commission que des séminaires préparatoires en vue d'une deuxième révision plus en profondeur avait été initiés d'ores et déjà en vue d'aboutir à une seconde révision à l'horizon 2018/2019. Les demandes formulées par les EPCI qui ne peuvent être prises en compte sans modifier le PADD ou respecter le cadre INTERSCoT seront étudiées et éventuellement satisfaites lors de cette deuxième révision.

1.5.6 - Synthèse des évolutions introduites dans le projet de 1ère révision du SCoT

Conformément aux dispositions de l'article L141-2 du code de l'urbanisme, le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine actuellement opposable, comporte les trois parties suivantes :

- 1° Un rapport de présentation (fascicules 1 à 5) qui constitue un état des lieux dans tous les domaines de compétence du SCoT;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables (fascicule 6) qui présente les grandes orientations stratégiques retenues. C'est le projet politique porté par les élus du territoire;
- 3° Un document d'orientation et d'objectifs (fascicule 7), seul opposable aux tiers, qui comporte

l'ensemble des règles (prescriptions et recommandations) dont les documents de rang inférieur doivent tenir compte (conformité ou compatibilité), notamment les PLU.

Le projet de SCoT révisé conserve les 4 verbes du parti d'aménagement (*accueillir, maîtriser, polariser, relier*) et en introduit un cinquième que l'expérience de la mise en œuvre et du suivi du SCoT de 2012 a imposé : *Piloter*. Il s'agit de préciser les modalités de pilotage permettant notamment la bonne articulation des prescriptions et recommandations du DOO (maîtrise du développement, polarisation, mobilité...) et un phasage cohérent du projet de territoire dans le temps.

Ce pilotage se traduit dans le projet par la mise en place de différentes cartes, d'outils de phasage et de veille et par la recherche d'une meilleure gouvernance entre tous les maîtres d'ouvrage (EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, Etat, SMTC....).

Le projet de SCOT révisé est présenté selon le même découpage en 7 fascicules qui font l'objet des évolutions résumées, ci-après.

Synthèse (fascicule 1)

Ce document constitue un résumé non technique du SCoT.

Elle fait l'objet d'une simple actualisation au regard des évolutions liées à la 1ère révision. Le glossaire en a été retiré (il figure au PADD et au DOO).

Diagnostic stratégique (fascicule 2)

Ce document présente l'état du territoire et des enjeux qui s'en dégagent.

Il ne comporte aucune modification de fonds. Son contenu est légèrement allégé et organisé selon les quatre volets du SCoT repris dans les autres documents : accueillir, polariser, relier et maîtriser dont les enjeux sont reformulés de manière plus stratégique. Toutefois, le volet maîtriser est entièrement regroupé dans l'Etat initial de l'environnement. Certaines données sont actualisées ou affinées et d'autres sont ajoutées (couverture numérique, par exemple).

Etat initial de l'environnement (fascicule 3)

Ce document présente l'évaluation environnementale prévue par la loi.

Toutes les informations relatives au volet « maîtriser », sont regroupées dans l'Etat initial de l'environnement dont certaines données statistiques sont actualisées. Comme pour le diagnostic, les enjeux de chaque thème sont reformulés de manière plus stratégique.

Un chapitre « maîtrise de la consommation foncière » est ajouté (objectif imposé par la loi ENE - art L 141-3 du Code de l'urbanisme).

La carte associée à l'Etat initial de l'environnement prend en compte les nouvelles catégories d'espace définies dans le DOO.

Le fascicule « Evaluations » (fascicule 4)

Ce document complète l'évaluation environnementale du fascicule 3.

Il regroupe et développe certaines informations des divers documents du SCoT actuel :

- les modalités et indicateurs de veille, de suivi et de bilan à 6 ans (loi LNE) du SCoT. Ce document précise le nouveau dispositif de suivi de la mobilisation des pixels qui accompagne l'évolution des règles propres à cet outil.
- le respect des règles en matière environnementale et l'articulation avec les documents supérieurs (avec rappel des prescriptions et recommandations du DOO qui les concernent).
- l'évaluation environnementale (inchangée par la révision), dont la présentation est améliorée et complétée par un chapitre relatif à la « maîtrise de la consommation de l'espace ».

Justification des choix retenus (fascicule 5)

Ce document explicite le processus et les principaux choix retenus dans le PADD et le DOO.

Des compléments sont apportés aux informations figurant déjà dans le document actuel. Ajoutés dans un souci de clarification, ils n'en changent pas le fond.

Des nouveaux développements sont introduits pour expliciter les évolutions proposées notamment celles des pages 7 à 11, 23 et 26.

Projet d'aménagement et de développement durable (fascicule 6)

Ce document présente le projet politique porté par les élus du territoire découlant du rapport de présentation.

Les évolutions apportées au PADD sont minimales et n'en modifient pas le fond. Elles le mettent en conformité avec les lois récentes (ENE et DUFLOT notamment), retirent certains développements qui ne sont pas de son niveau et améliorent sa présentation. Les changements les plus importants sont :

- l'affirmation plus explicite de l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain ;
- l'intégration d'une offre de réseaux numériques adaptés dans les projets d'aménagement ;
- la réécriture des objectifs de production de logements sociaux ;
- l'ajustement des chiffres de population et de production de logements constatés dans l'INTERSCoT, sur la période 2003-2013 ;
- le remplacement de l'expression « TCSP (transports en commun en site propre) » par « Transports collectifs structurant/performants », afin d'éviter toute confusion entre les rôles respectifs du SCoT et du PDU ;
- l'adjonction d'un glossaire.

Document d'orientation et d'objectifs (fascicule 7)

Ce document traduit sous forme de prescriptions et de recommandations les choix du PADD. C'est le seul document du SCoT opposable aux tiers.

Le plan du DOO n'est pas modifié, à l'exception d'un déplacement du chapitre « Les territoires d'accueil du développement ». Les annexes sont conservées, et complétées par diverses illustrations. De multiples améliorations et précisions rédactionnelles sont introduites qui ne changent pas le fond du document. Le glossaire est complété.

Les principales évolutions du DOO sont les suivantes (non exhaustif) :

- La carte des pixels est actualisée : suppression des pixels entièrement consommés, ajout ou suppression de pixels pour répondre aux demandes des EPCI (faisant ressortir un bilan création/suppression nul voire négatif) ou à l'évolution du périmètre (LABASTIDE SAINT SERNIN). Ainsi le nouveau « T0 » de la carte des pixels (et de la « tache urbaine ») devient le 1/01/2013. Pour garantir la continuité du SCoT, la carte actuelle des pixels est maintenue.
- Des modifications sont apportées aux prescriptions relatives aux pixels pour apporter des souplesses à leur utilisation et prendre en compte la décision du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Ces souplesses offrent la possibilité de déplacement de pixel ou de 1/2 pixel, voire de 1/4 de pixel pour les petites communes (P50, P51 et P52).
- Les différents types d'espaces, dont les statuts sont mieux définis, font l'objet d'évolutions et de précisions : introduction d'un carroyage, création de nouvelles classes d'occupation de l'espace, caractérisation des espaces en eaux, distinction dans les espaces agricoles et naturels des espaces verts artificialisés, des espaces libres d'occupation et des carrières (P8, P18, P24, P47).
- Plusieurs prescriptions sont modifiées pour prendre en compte les nouveaux documents supérieurs dans les domaines de l'environnement. (P8, P9, P10, P22 à P26, P32, P33, P40, P43 à P52).
- Les dispositions relatives à la production de logements ont été actualisées pour tenir compte des dispositions de la loi DUFLOT (notamment : éviter les blocages susceptibles de déclencher une situation de carence, production de logements sociaux dans les communes à développement mesuré).

- Pour éviter toute confusion entre les rôles respectifs du SCoT et du PDU, les prescriptions relatives aux transports collectifs ne mentionnent plus de mode mais seulement la fonctionnalité (structurant/performant). La représentation du réseau est plus schématique. (p. 89 à 96 et P114)
- Pour tenir compte de l'annulation prononcée par le TA de Toulouse, les prescriptions relatives aux contrats d'axe jugées trop exclusives (P120, P121 et P122) sont basculées en recommandation (R 101).

1.6 - Concertation préalable

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le comité syndical du SMEAT, par délibération en date du 09/12/2014, a prescrit une concertation préalable à la première révision du SCoT.

Cette concertation comportait les dispositions suivantes :

- information du public par voie de presse ;
- mise à disposition du public d'un dossier du Scot en vigueur et d'un registre au siège du SMEAT et des 7 intercommunalités membres ;
- création d'un registre électronique ;
- organisation de réunions publiques.
- information des chambres de commerce, des métiers et de l'agriculture.

Le 29/01/2016, le comité syndical a approuvé le bilan de cette concertation préalable dont il ressort un faible nombre d'observations dans les registres (11) et la présence de 45 personnes pour l'ensemble des 3 réunions publiques organisées (TOULOUSE, BELBERAUD, LEGUEVIN).

Les principales observations du public ont porté sur les points suivants :

- le scénario d'accueil des nouvelles populations et leur répartition par pôle ;
- les conséquences de l'annulation partielle du SCoT par le Tribunal Administratif de Toulouse relative aux pixels et aux contrats d'axe ;
- les modalités de la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- la nécessité de développer des transports actifs.

1.7 - Avis des personnes publiques associées et des groupements de communes membres

En vertu des dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le présent projet de révision a été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA), aux communes et groupements de communes membres du SMEAT et à certains nombre d'autres organismes et commissions (la liste complète figure dans la pièce 3 du dossier d'enquête publique) ;

Sur les 19 PPA consultés, seule 2 n'ont pas répondu : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE et le PETR SUD TOULOUSAIN.

Les avis exprimés font l'objet d'un résumé, ci-après, prenant en compte les observations les plus importantes selon l'appréciation de la commission. Ces avis ont été regroupés en deux parties :

- les observations dont l'auteur demande la prise en compte dans la présente révision ;
- les observations dont l'auteur demande la prise en compte dans le cadre d'une deuxième révision envisagée.

Observation de la commission d'enquête : Depuis la mise en place du SCoT, les groupements de communes membres, confrontés à son application, ont adressé de nombreuses demandes (précisions, dérogations, évolutions...) au SMEAT dont une partie a été prise en compte. Le SMEAT a établi une synthèse de ces demandes et des réponses apportées qui est jointe en annexe 3 au

présent rapport. La synthèse, ci-après, des avis exprimés par les ECPI adhérentes dans le cadre de la présente enquête ne reprend que les demandes nouvelles ou non encore satisfaites par le SMEAT.

1.7.1 - les observations à prendre en compte dans la présente révision

Ce paragraphe résume les demandes (observations, réserves, recommandations...) dont la prise en compte dans la présente révision est clairement demandée.

Avis du PREFET

Le Préfet estime sans le développer que les modifications apportées au SCoT actuel paraissent faire évoluer de façon significative les grands équilibres et principes de répartition dans l'espace arrêtés dans le PADD ainsi que les grands objectifs du SCoT.

Il émet cependant un avis favorable sur le projet, sous réserve toutefois des principales observations suivantes :

- Sur la maîtrise de la consommation d'espace
 - l'objectif de consommation d'espace sera abaissé de 315 ha/an (SCoT actuel) pour tendre vers 216 Ha/an (consommation observée de 2007 à 2013) ;
- Sur le rééquilibrage favorisant l'intensification
 - les prescriptions P46 (espaces urbanisés) et P47 (espaces libres en milieu urbain) du DOO donneront explicitement la priorité au développement urbain par rapport au développement en extension (sous pixels). Des outils de suivi seront prévus en recommandation.
 - le principe de répartition de l'accueil démographique et son suivi (2/3 en ville intense ; 1/3 en développement mesuré) feront l'objet d'une prescription ;
 - des seuils de densité minimale sur certains territoires seront réintroduits (près des gares, le long des TC, sur certains territoires stratégiques) ;
- Sur la cohérence Urbanisme/transports
 - dans les périmètres de cohérence urbanisme/transports non desservis à l'horizon 2025, l'ouverture à l'urbanisme du potentiel de 20% doit être conditionnée à l'élaboration « d'un projet urbain autour d'un projet de TC structurant » ;
 - dans certains périmètres de cohérence urbanisme/transports identifiés comme stratégiques et ayant atteint le seuil de 20%, ce seuil pourra être rehaussé sous condition que la desserte en TC prévue au PDU fasse l'objet d'une programmation et d'un financement prioritaires ;
 - le seuil de déclenchement de l'étude prévue dans la prescription P115 (territoires hors cohérence urbanisme/transports) sera abaissé à des niveaux en cohérence avec les projets portés ;
- Sur les logements sociaux
 - des mesures de dérogation aux densités prévues doivent être possibles pour les territoires assujettis à l'article 55 de la loi SRU en vue d'éviter un dérapage de la consommation d'espaces ;
 - pour les communes assujetties à ce même article, il sera réintroduit une disposition imposant 30% de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement ;
 - la notion de centralité sera précisée dans la recommandation R66 ;
- Sur la préservation des espaces
 - les secteurs agricoles protégés seront étendus aux communes non concernées par l'extension de l'urbanisation sous pixels ;
 - la nouvelle recommandation R3 (connaissance des espaces agricoles) sera convertie en prescription avec des objectifs plus ambitieux pour les diagnostics envisagés ;
 - une prescription sera rajoutée imposant que chaque PLU utilise le carroyage (50m sur 50m) pour délimiter plus précisément les diverses occupations des sols et leur suivi ;
 - la prescription P95 (implantation des équipements) spécifiera les types d'équipements publics pouvant obtenir une dérogation d'implantation sur des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés et demandera qu'une justification du choix fait soit donnée ;
 - la prescription P25 (carrières) sera limitée aux seuls sites d'extraction de matériaux et sur des secteurs à identifier ;

- la prescription P8 (préservation des surfaces en eau) précisera dans les lieux non dotés d'un SAGE que les marges d'inconstructibilité à respecter sont de 50 mètres de part et d'autre du haut de la berge ;
- les recommandations R5 (inventaire des zones humides), R7 (protection des espaces boisés) et R8 (étude d'impact si projet sur des espaces naturels) seront converties en prescription ;
- la complémentarité des prescriptions P22, P37 et R23 (eaux pluviales) seront précisées et la P22 sera illustrée ou complétée par des calculs techniques ;
- la recommandation R23 (eaux pluviales) sera convertie en prescription ;
- la recommandation R24 (schémas directeurs d'assainissement pluvial) sera convertie en prescription pour les collectivités à fort développement urbain ;
- la prescription P22 supprimée de l'actuel SCoT sera réintroduite ;
- des prescriptions seront prévues pour la restauration des continuités écologiques dans les zones de conflit existantes ;
- la prescription P32 (inconstructibilité en zone inondable) traitera explicitement le cas des zones AU0 fermées préexistantes ;
- les prescriptions P33 et P35 (projets d'urbanisme et d'aménagements) imposeront l'obligation de conformer les PLU aux PPR relatifs aux mouvements de terrain approuvés (P33) et aux risques technologiques (P35) ;
 - Sur les autres enjeux
- les 2,5 nouveaux pixels mixtes d'AUSSONNE en zone D du PEB seront déplacés hors des zones exposées aux bruits de l'Aéroport ;
 - Sur les outils de suivi du SCoT
- l'assouplissement de l'outil pixels pouvant compromettre les principes de polarisation, doit être démontré, encadré et limité, notamment :
 - . le fractionnement au ¼ de pixel ne pourra être retenu que si un outil de suivi est créé avec l'approbation de l'Etat ;
 - . la prescription P50 (déplacement de pixels) précisera le caractère exceptionnel du déplacement de pixels qui devra être justifié s'il est envisagé sur des espaces protégés ;
- un outil de suivi du SCoT plus complet et actualisé sera créé pour suivre les évolutions de la consommation et des souplesses des pixels ;
- le DOO imposera la compatibilité des opérations d'aménagement dont les dossiers de réalisation sont déposés après l'adoption du SCoT même si leur création est antérieure.

Avis du CONSEIL REGIONAL

Le Conseil Régional Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées émet un avis favorable sur le projet, sans émettre de réserves mais en assortissant son avis de diverses observations :

- le mode de suivi de la consommation foncière est-t-il adapté ?
- la qualification des sites d'accueil d'activité devrait faire l'objet d'une réflexion ;
- une stratégie doit être mise en œuvre pour maintenir et développer l'activité industrielle du SGAT ;
- la région souhaite être associée à l'élaboration de la charte d'implantation des Equipements et des Services ;
- le transport ferroviaire interurbain n'a pas vocation à se substituer à des projets de services de transports urbains. Il ne peut constituer qu'un complément ;
- il n'est pas souhaitable que le SCoT établisse des projets de pôles intermodaux avant l'établissement du Schéma régional d'intermodalité qui est du ressort de la Région et s'imposera au SCoT ;
- l'évocation des gares de PINSAGUEL et ROQUES sont à supprimer du SCoT (compétence de la Région) ;
- le SCoT ne peut se substituer à la Région pour établir des niveaux de desserte sur le réseau régional : toute fréquence sur ce réseau doit être supprimée ;
- l'augmentation de la desserte ferroviaire de la ville intense ne peut s'opérer au détriment de la desserte nécessaire du système régional dans son ensemble ;
- il n'appartient pas au SCoT de décider du lancement d'infrastructures ferroviaires pour lesquelles il n'est ni le maître d'ouvrages ni le financeur (Brax-Colomiers-Arènes) ;

- une urbanisation dense doit être effective afin de justifier un développement des transports publics à haute fréquence ;
- en ce qui concerne l'évolution du réseau primaire routier (une continuité d'itinéraire entre l'A64 et l'A 66 notamment), il est souhaitable que le SCoT n'anticipe pas sur les conclusions de l'étude multimodale prévue dans le cadre du CPER 2015-2020.

Avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL 31

Le Conseil départemental du 31 émet un avis favorable sur le projet, sous réserve toutefois des principales observations suivantes :

- renforcer les objectifs de production de logements sociaux différenciés ;
- maintenir le projet de prolongement de la ligne B du métro ;
- accentuer le maillage des transports collectifs circulant en site propre ;
- supprimer toute référence au projet de grand contournement situé hors SCoT ;
- prendre en compte le transfert de compétence de la voirie départementale sur Toulouse métropole ;
- prendre en compte un certain nombre d'observations sectorielles dont les principales sont les suivantes :
 - . l'urbanisation repousse la nature (agriculture, corridors, espaces naturels...) aux franges du territoire du SCoT ;
 - . il faudrait proposer un cahier des charges commun pour l'étude et le traitement de la biodiversité, notamment la trame verte et bleue, dans les PLU ;
 - . la compensation de la consommation d'espace agricole est insuffisamment traitée ;
 - . il est nécessaire de compléter les indicateurs de l'évaluation environnementale ;
 - . l'inventaire des zones humides devrait être annexé à la prescription P7 ;
 - . le risque de rupture des barrages de Cap Long et de l'Estrade ne figure pas au DOO ;
 - . pour lutter contre les îlots de chaleur en ville, le DOO devrait inciter à la végétalisation des toitures et autres techniques modernes ;
 - . la recommandation R20 (entretien des espaces verts) ne correspond plus à la loi de transition énergétique ;
 - . une recommandation devrait inciter aux économies d'irrigation de l'agriculture ;
 - . l'obligation d'un % de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement doit être réintroduite ;
 - . rien n'est dit sur le remplissage des zones d'activité existantes et des bureaux vacants ;
 - . une cartographie des sites d'activité existants serait utile ;
 - . le DOO ne présente pas de synthèse du potentiel mobilisables pour l'économie ;
 - . il est regrettable que l'expression « TCSP » ait été remplacée par « transport performant » ce qui constitue une régression par rapport au SCoT actuel ;
 - . il est regrettable que le SCOT renvoie aux PLH l'établissement d'objectifs de production de logements sociaux ;
 - . les pôles commerciaux majeurs ont disparu de la carte d'accessibilité métropolitaine (page 88 du DOO) ;
 - . la recommandation R96 (aires de covoiturage) est trop succincte ;

Le Conseil départemental du 31 formule, par ailleurs, diverses critiques sur le manque de mise à jour, de précision voire de consistance de certains contenus du SCoT.

Avis du SMTC

Le SMTC émet un avis favorable sur le projet, sous réserve toutefois de deux observations :

- dans la recommandation 101 (justification de la cohérence urbanisme/transports), remplacer « contrats d'axe » par « pacte urbain » et « cohérence urbanisme/transport » par « urbanisme/mobilités » pour harmoniser le vocable utilisé dans divers documents (projet mobilité 2025/2030 ; PLU ; PLUih) ;
- veiller à la pleine application de la recommandation 102 (densité près des lignes de TC structurantes) et à sa transcription dans les PLUi et PLU du territoire.

Avis de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Cet avis est favorable mais assorti de réserves :

- revoir à la baisse l'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (P1) en raison d'un accueil démographique et d'une consommation foncière inférieurs aux hypothèses du SCoT) ;
- en complément de la R3, ajouter dans les annexes une trame type du contenu d'un diagnostic agricole ;
- le contenu de la R22 (couronne verte) est à revoir ou clarifier ;
- le seuil de 3 hectares prévu dans les prescriptions P47 et P53 doit être diminué de 50% ;
- compléter la règle de mobilité des pixels (P50) par une mesure garantissant qu'elle n'aura pas pour effet d'accroître l'impact sur l'agriculture ;
- revoir et/ou clarifier le contenu de la R22 qui traite de la couronne verte.

La Chambre d'Agriculture demande également la rectification de diverses erreurs notamment dans l'EIE.

Avis de la CCIT

La CCIT émet un avis favorable sur le projet tout en souhaitant qu'une révision générale plus conséquente soit initiée rapidement notamment pour vérifier les hypothèses de développement démographique et économique.

Avis de l'ARS (joint à l'avis du Préfet)

L'ARS demande que le SCoT prenne mieux en compte la juste répartition de l'offre de santé pour les personnes âgées et des personnes handicapées. Elle regrette l'absence d'un véritable concept d'urbanisme favorable à la santé.

Avis de RTE (joint à l'avis du Préfet)

RTE communique la liste exhaustive des ouvrages existants ou programmés de transport d'électricité traversant le territoire du SCoT.

Avis de TIGF (joint à l'avis du Préfet)

TIGF signale l'absence de certaines servitudes relatives à leur réseau de canalisation.

Avis de SNCF RESEAU (joint à l'avis du Préfet)

SNCF Réseau demande la prise en compte de deux modifications mineures de la description de certains projets ferroviaires visant à plus de précision ou d'exactitude.

Avis de la Chambre des métiers

Cet avis est favorable et ne comporte qu'une critique :

- la prise en compte des développements futurs de commerces est de nature à compromettre l'offre locale de proximité déjà largement menacée par la grande distribution.

Avis de TOULOUSE METROPOLE

TOULOUSE METROPOLE émet un avis favorable assorti d'une demande d'amélioration de deux prescriptions :

- remplacer dans la prescription P 101 le terme « contrat d'axe » par « pacte urbain » ;
- préciser dans la prescription P114 que 20% des capacités d'extension urbaines concernent les pixels des zones AU, N et A ;

TOULOUSE METROPOLE souhaite également que certaines demandes ponctuelles, émanant de 3 de ses communes membres (AIGREFEUILLE, BALMA et COLOMIERS), soient prises en compte.

Elle précise également comment elle entend appliquer la recommandation R102 (densités minimales).

Avis du POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS LAURAGAIS

Cet avis est favorable sans réserves.

Avis du SCOT NORD TOULOUSAIN

Cet avis est favorable sans réserves.

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Cet avis est favorable, mais assorti de plusieurs réserves :

- adopter des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers plus ambitieux, s'approchant des 216 hectares actuellement constatés ;
- créer une prescription imposant de démontrer que le déplacement de pixels sur des espaces agricoles naturels et forestiers non protégés n'aggrave pas les impacts sur ces espaces ;
- créer une prescription assurant un réel suivi dans les PLU des espaces agricoles et naturels protégés et de la consommation des différentes classes d'occupation du sol ;
- actualiser les diagnostics agricole et environnemental du SCoT et en l'absence de cette actualisation :
 - . convertir la recommandation R3 en prescription (diagnostics agricoles dans les PLU) et l'étendre à toutes les terres à vocation agricole (délaissés, friches...) ;
 - . convertir la recommandation R5 en prescription (inventaires des zones humides), à minima pour les territoires d'ouverture à l'urbanisation ;
 - . convertir la recommandation R7 en prescription (protection des espaces boisés) et l'étendre à la fonctionnalité des corridors en milieux ouverts.

Avis de la CCRCSA (coteaux du Savès et de l'Aussonnelle)

Compte tenu des réponses apportées par le SMEAT à différentes demandes ponctuelles qu'elle avait formulées, la CCRCSA émet un avis favorable sans réserve au projet de 1^{ère} révision du SCoT.

Avis du SICOVAL

Considérant qu'il pénalise fortement son développement futur, le SICOVAL émet un avis défavorable pour les principales raisons suivantes :

- le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif notamment en matière de cohérence urbanisme/transports et cette insuffisance ne permet pas de garantir sa bonne mise en œuvre. Le volet Transports notamment ne comporte pas de caractère prescriptif assurant la desserte des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser ce qui limite fortement la capacité de développement urbain des collectivités adhérentes ;
- la desserte en transport en commun structurant doit être prolongée jusqu'à LABEGE LA CADENE qui doit être le pôle d'interconnexion plutôt que LABEGE INNOPOLE.

Avis de la CC AXE SUD

Cet avis est favorable sous les réserves suivantes :

- revoir l'application du principe de cohérence urbanisme/transport (lien entre urbanisation et arrivée d'un transport en commun structurant) hors du cœur d'agglomération car il peut bloquer les possibilités de développement urbain en raison de l'incertitude de la réalisation des projets de transport en commun conditionnant les ouvertures à l'urbanisation (cas des communes de FROUZINS et ROQUES) ;
- prendre en compte des demandes d'extension à l'urbanisation ou de création de 4 zones constructibles de la commune de ROQUES ;
- faire évoluer les règles de la gouvernance du SCoT, notamment pour permettre une relation directe entre le SMEAT et les communes favorisant une meilleure compréhension et un partage du projet SCoT par les communes.

Avis de la CCCB

La CCCB ne prend pas position sur le projet mais formule plusieurs demandes :

- réévaluer l'objectif de production de logements pour tenir compte de l'entrée de deux nouvelles communes dans l'EPCI.
- repositionner certains pixels à St LOUP CAMMAS ;

- inscrire PECHBONNIEU comme pôle de services ;
- basculer un demi-pixel à LABASTIDE ST SERNIN ;
- prendre en compte diverses demandes de ROUFFIAC-TOLOSAN :
 - . changement de vocation du pixel économique,
 - . déplacement d'un demi-pixel au lieudit « Pesquiès »,
 - . augmenter la capacité d'urbanisation à l'horizon 2020,
 - . possibilité de classer le pôle commercial en ZACom.

Avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH

Cet avis favorable sans réserve. La communauté formule des souhaits à prendre en compte lors de la deuxième révision du SCoT (voir point 1.7.2, ci-après).

Avis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN

La CAM émet un avis défavorable au projet. Elle conteste la gouvernance actuelle du SMEAT, jugée peu transparente, qui a conduit à une révision inaboutie, limitée « on ne bouge rien » et n'ayant pas fait l'objet de débats suffisants permettant de parvenir à un projet partagé. Elle conteste le fait que plusieurs de ses demandes n'aient pas été retenues ni même débattues et soient reportées à une seconde révision sans engagement aucun d'être satisfaites.

La révision proposée ne lève pas le blocage de plusieurs projets, ne tient pas compte de la réalité territoriale du MURETAIN et compromet ses intérêts essentiels.

Elle a Saisi le Préfet au titre de l'article L.143-21 du Code de l'Urbanisme « afin que les remarques et requêtes exposées soient intégrées au Scot révisé avant approbation » (voir point 1.10, ci-après).

La CAM conditionne son maintien dans le SCoT à la satisfaction des demandes suivantes :

- adoption d'un outil alternatif aux pixels qui est inadapté : les souplesses apportées dans la révision sont insuffisantes et ajoutent de la complexité rendant son application sujette à interprétations. Un outil spécifique doit être créé pour les projets économiques ;
- accroissement des objectifs de production de logements pour tenir compte de l'entrée de 2 communes (FONSORBES et LE FAUGA) dans la communauté d'agglomération ;
- la création de nouvelles classes conduit parfois à l'adoption de règles qui peuvent se révéler bloquantes lors de la mise en œuvre : exemple P24 ;
- définition des « pôles de services » à renforcer et à élargir afin de prendre en compte les centralités bien équipées en services et équipements du territoire périurbain ex : FONSORBES, EAUNES, LABARTHE-SUR-LEZE, ST-LYS) ;
- mise en place de règles « intermédiaires » pour les secteurs les mieux équipés au sein des territoires de développement mesuré ;
- suppression de la limitation à 10 à 15 logements/ hectare sur les pôles périurbains qui est absurde et contraire à la volonté de limiter l'étalement urbain et la nécessité du rattrapage SRU ;
- retrait du périmètre de la ville intense de la commune de PINSAGUEL et du secteur de BORDES BLANCHE pour prendre en compte la suppression du projet de nouvelle gare TER ;
- intégration dans le périmètre de la ville intense du secteur de la commune de MURET situé à l'ouest de l'A64.
- non blocage des projets économiques par aucune règle.

1.7.2 - Les observations à prendre en compte dans le cadre de la deuxième révision envisagée.

La commission a résumé ici les principales demandes dont les auteurs indiquent qu'elles sont à prendre en compte dans une seconde révision plus générale que certains demandent clairement à brève échéance. La liste est établie sans faire référence à leur rédacteur.

- la validité des hypothèses d'évolution démographique et économique retenues initialement doivent être vérifiées afin d'en déduire si les modalités de répartition spatiale (principes de pixellisation, densités minimales, répartition entre ville intense et développement mesuré) sont à maintenir ou à amender.

- une meilleure mise en adéquation de la définition et du périmètre de la ville intense avec la réalité des temps de déplacement doit être recherchée. Plus généralement la typologie des territoires en fonction des offres de service et de la desserte de transports en commun doit être réexaminée (cohérence urbanisme/transports);
- plusieurs communes sont à reclasser (de pôle secondaire en centre urbain, de territoire de développement mesuré en ville intense, classement en pôle de service...);
- les potentiels de densités proposées pour les centres bourg en territoire de développement mesuré doivent être revus;
- les enjeux concernant le paysage doivent être approfondis et comporter notamment des objectifs de qualité paysagère (en entrée de ville notamment);
- les caractéristiques des espaces agricoles doivent faire l'objet d'une définition, par secteur géographique;
- les enjeux de valorisation et de préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité doivent être territorialisés;
- il faut rendre conciliable la réalisation des objectifs de développement de certains secteurs avec l'application des recommandations liées à l'application de l'inventaire des ZNIEFF (recommandation R4 du DOO);
- les enjeux énergétiques dans les projets de développement doivent être pris en compte;

1.8 - Avis de l'Autorité environnementale

L'avis du Préfet de la Haute Garonne, pris en sa qualité d'Autorité Environnementale, comporte les principales observations suivantes :

- l'articulation du SCOT avec les documents de rang supérieur est globalement satisfaisante;
- Le rapport de présentation du projet de SCOT apparaît formellement complet. Il manque toutefois de précision en ce qui concerne la consommation énergétique, les émissions de CO₂, la biodiversité et les paysages;
- cette première révision n'a pas donné lieu à l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre du SCOT actuel;
- l'évaluation environnementale devrait être complétée par une analyse ERP (éviter, réduire, compenser) de l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur des zones sensibles (biodiversité et continuités écologiques). L'ouverture à l'urbanisation sur ces zones devrait être justifiée;
- l'outil de pilotage du suivi/évaluation du SCOT est trop général. Les indicateurs proposés devraient être complétés, faire l'objet d'un état de référence et leur suivi devrait être précisé;
- le DOO devrait encadrer de manière plus précise les disponibilités foncières des PLU et la programmation de leur consommation;
- les périmètres de cohérence urbanisme transport sont à mettre à jour en fonction de l'évolution des projets de transport en commun structurants (projet de 3^{ème} ligne de métro notamment);
- d'une façon générale, il faudrait préciser les modalités et les échéances de mise en œuvre des propositions de mesures d'accompagnement mentionnées dans le DOO. Leur élaboration, puis leur prise en compte par les PLU devrait faire l'objet d'un suivi approprié.

1.9 - Autres avis émis avant l'enquête publique

Le projet n'était soumis à aucun autre avis réglementaire. Aucun autre avis n'a été sollicité.

1.10 - Saisine du Préfet par la CAM et le SICOVAL

La communauté d'agglomération du MURETAIN et le SICOVAL ont saisi le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées les 26 et 29 avril respectivement au titre de l'article L 143-21 du code de l'urbanisme estimant que le projet de première révision du SCOT arrêté par le SMEAT portait atteintes à leurs intérêts supérieurs.

Par un courrier en date du 28/07/2016 (document 3 du dossier d'enquête), le Préfet s'appuyant sur l'avis de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des SCOT, a donné

une réponse négative aux demandes des deux collectivités, estimant que le projet ne portait pas atteinte à leurs intérêts supérieurs.

Le Préfet assortit toutefois ses avis de trois observations :

- le DOO pourrait utilement prioriser, par une liste ou une cartographie adaptée, les sites à desservir prioritairement afin de préciser la recommandation R98 et les prescriptions P101 et P114 ;
- les demandes relatives à la cohérence urbanisme-transport et à l'actualisation du périmètre et des projets de transport lui semblent légitimes tant sur le quadrant sud-est, en particulier concernant LABEGE - LA CADENE, et sur le quadrant sud-ouest, en particulier concernant PINSAGUEL-ROQUETTES ;
- il invite le SMEAT à améliorer sa gouvernance et à s'engager dans un calendrier clair de mise en œuvre d'une deuxième révision du SCoT.

2 - ENQUÊTE

2.1 - Préparation et organisation de l'enquête

2.1.1 - Désignation de la commission d'enquête

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, par décisions en date du 26/02/2016 portant le numéro E16000040/31, a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique portant sur la 1^{ère} révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (SCoT). (confer annexe 1)

Cette commission est composée des trois Commissaires Enquêteurs suivants :

- Christian LASSERRE, président)
- Elie LUBIATTO, membre titulaire
- Isabelle ROUSTIT, membre titulaire

Monsieur Patrick TARDIEU, conformément aux dispositions des articles L123-4 et R 123-5 du code de l'environnement, est désigné en qualité de Commissaire suppléant « qui remplace un titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure ».

L'Ordonnance de désignation précise, qu'en cas d'empêchement de Christian LASSERRE, Elie LUBIATTO prendrait la présidence de la commission.

2.1.2 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Cette enquête a été prescrite, plus de quinze jours avant le démarrage de l'enquête, par arrêté du SMEAT en date du 15/09/2016 signé par son Président Jean Luc MOUDENC.

(confer annexe 2)

Cet arrêté, conforme aux exigences de l'article R 123-09 du code de l'environnement, a été élaboré en concertation avec la commission d'enquête. Il précisait :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre lesdites décisions ;
- Les noms des membres titulaires de la Commission d'enquête et des suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet ; l'adresse du siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale et du lieu où ce document peut être consulté ;

- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- L'identité des personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête pourront être consultées ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Observation de la commission : L'arrêté comporte une coquille. La durée de l'enquête mentionnée est de 31 jours alors que sa durée effective est de 37 jours.

2.1.3 - Buts de l'enquête publique

La présente enquête entre dans le cadre des enquêtes de type « BOUCHARDEAU » qui ont pour principaux objectifs :

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- de veiller à la protection de l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission de la commission d'enquête consiste principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'elle juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- à recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et y répondre ;
- à établir en fin d'enquête un procès verbal de synthèse des observations du public à l'attention du porteur de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite.
- à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Ce rapport et ces conclusions, qui sont destinés principalement à éclairer la décision que prendra l'autorité organisatrice, sont consultables par le public pendant un an.

2.1.4 - Réception du dossier - constitution

Un DVD du dossier d'enquête a été remis aux 3 membres titulaires de la Commission d'enquête par courrier reçu dans la première semaine de mars. Puis un dossier papier provisoire a été remis à chaque membre lors d'une réunion tenue le 21/03/2016 au siège du SMEAT.

Plusieurs réunions et échanges de mail ont permis à la commission d'être largement informée du projet de révision et de formuler des propositions d'amélioration (confer point 2.1.6).

Dans ces conditions, la commission d'enquête estime avoir été largement informée du projet soumis à enquête, suffisamment longtemps avant le début de l'enquête publique. Elle a donc pu poser toutes questions, demander tout complément d'information et apprécier si le dossier d'enquête nécessitait des modifications ou compléments pour une bonne compréhension du public.

Ce dossier comportait les pièces suivantes :

- Document 1.1 : Délibération du conseil syndical du SMEAT en date du 29/01/2016 arrêtant le projet de 1^{ère} révision du SCoT GAT (format A4 – 20 pages agrafées dont 1 blanche);
- Dossier 1.2 : Annexe à la délibération du conseil syndical du SMEAT en date du 29/01/2016 comportant les pièces du SCoT:
 - Pièce 1 - Synthèse (format A4 - 30 pages numérotées + 4 pages de couverture)
 - Pièce 2 - Diagnostic stratégique (format A4 - 76 pages numérotées + 4 pages de couverture)
 - Pièce 3 - Etat initial de l'environnement (format A4 - 178 pages numérotées + 4 pages de couverture)
 - Pièce 4 - Evaluations - (format A4 - 148 pages numérotées + 4 pages de couverture)
 - Pièce 5 - Justification des choix retenus (format A4 - 28 pages numérotées + 4 pages de couverture)
 - Pièce 6 - Projet de d'aménagement et de développement durable (format A4 - 69 pages numérotées + 4 pages de couverture, comportant la page 69 sur la 3^{ème} de couverture)
 - Pièce 7 - Document d'Orientations et d'Objectifs (format A4 - 143 pages numérotées + 4 pages de couverture, comportant la page 143 en 3^{ème} de couverture)
 - Pièce 8 - Plan au 1/50 000^{ème}.
- Document 1.3 : Délibération du conseil syndical du SMEAT en date du 9/12/2014 prescrivant la 1^{ère} révision du SCoT GAT (format A4 – 8 pages agrafées dont 2 blanches) ;
- Document 1.4 : Délibération du conseil syndical du SMEAT en date du 29/01/2016 tirant le bilan de la concertation (format A4 – 14 pages agrafées dont 1 blanche) ;
- Document 2.1 : Ordonnance du Président du Tribunal Administratif désignant la commission d'enquête (format A4 – 4 pages agrafées dont 2 blanches) ;
- Document 2.2 : Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique (format A4 – 10 pages agrafées dont 1 blanche) ;
- Document 3 : Consultations sur le projet de 1^{ère} révision du SCoT (format A4 – 158 pages brochées + 4 pages de couverture).
- Document 4.1 : Liste des communes du SMEAT (format A4 – 6 pages agrafées dont 2 blanches) ;
- Document 4.2 : Dispositions régissant l'enquête publique (format A4 – 6 pages agrafées dont 2 blanches) ;
- Document 4.3 : Note relative a la portée des éléments constituant le SCoT (format A4 – 6 pages agrafées dont 2 blanches).

La Commission d'Enquête considère que le dossier établi par le SMEAT est conforme aux exigences légales.

2.1.5 - Appréciation sur la forme du dossier d'enquête

La commission d'enquête n'a pas eu de critique importante à formuler sur le dossier d'enquête qui lui a paru accessible au public et lui permettait d'apprécier les conséquences du SCoT à titre individuel qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'un particulier.

Elle a cependant demandé principalement qu'une note soit incorporée au dossier d'enquête explicitant le contenu et le rôle de chacune des 7 brochures constituant le projet de SCoT.

Elle a noté cependant quelques points critiquables :

- absence d'information sur les SCot périphériques dont l'articulation est intimement liée à celle du SGAT dans le cadre du fonctionnement de l'aire urbaine toulousaine ;
- pas de rappel synthétique des principes de l'INTERSCoT qui sont présents mais disséminés dans les documents ;
- forte redondance de certaines informations d'une brochure à l'autre perturbant finalement la lecture et la compréhension ;
- difficulté, en raison de ces redondances notamment, de comprendre le rôle respectif des 4 brochures constituant le rapport de présentation (partiellement corrigée par une note accompagnant le dossier d'enquête à la demande de la commission).

- les multiples hiérarchisations employées pour les territoires (cœur d'agglomération, ville intense, développement mesuré, quadrant...), les polarités urbaines (centralité sectorielle, centre urbain, divers niveaux de pôles de service, pôle secondaire...), les zones d'accueil économique (pôles métropolitains, sites relais principaux des centralités sectorielles, sites d'intérêt local) ne sont pas simples à appréhender pour un lecteur non averti, malgré la présence d'un glossaire en fin du DOO.
- lecture imprécise ou ambiguë de plusieurs réserves ou recommandations.
- nombreux double emplois du DOO avec des dispositions légales s'imposant sans avoir besoin d'un SCoT.
- erreurs multiples dans le DOO (coquilles, répétitions, erreurs...).

2.1.6 - Réunions avec le responsable de projet – Auditions – Visite des lieux

Avant l'ouverture et pendant l'enquête publique, 7 réunions ont été tenues avec le SMEAT et une réunion avec la CAM étant précisé que la nature du projet ne nécessitait ni ne permettait une visite des lieux.

■ Le 21/03/2016 au siège du SMEAT

Cette première réunion avait pour objet de présenter le cadre dans lequel cette première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a été arrêtée.

Etaient présents à cette réunion à laquelle assistaient les trois membres titulaires de la commission d'enquête :

- Annette LAIGNEAU, 1ère vice-président du SMEAT, vice-présidente de TOULOUSE METROPOLE, Adjointe au maire de TOULOUSE ;
- Jacques ENGRAND, Directeur du SMEAT ;
- Béatrice URSULE, membre du bureau du SMEAT (conseiller communautaire de TOULOUSE METROPOLE, adjointe au maire de CASTELGINEST) ;
- Pierre LATTARD, membre du bureau du SMEAT (vice-président du SICOVAL, maire de POUZE) ;
- Raymond ALEGRE, délégué du SMEAT (vice-président de la Communauté de Communes de la SAVE au TOUCH, maire de MERENVIELLE) ;
- Yann CABROL, chargé de projet (planification et grands territoires) à l'AUAT ;
- Ludovic MARRE, chargé de mission planification au SICOVAL ;
- Valérie PINARD-CARTIER, chargée de mission-urbaniste du SMEAT ;

Jacques ENGRAND et Yann CABROL présentent les principales évolutions envisagées :

- conservation sans changement du cadre défini par l'INTERSCoT qui n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen avec les partenaires ;
- aucun changement majeur du PADD ;
- aucune remise en cause des hypothèses du SCoT actuel (évolution démographique notamment) ;
- nécessité de rendre le SCoT compatible avec les nouvelles lois (ALUR, DUFLOT...) ;
- prise en compte de l'annulation partielle du SCoT par le Tribunal Administratif de TOULOUSE ;
- réécriture de certaines prescriptions du DOO (ex DOG) pour en faciliter la prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- prise en compte de toutes les demandes d'évolution présentées par les EPCI membres lorsqu'elles sont compatibles avec l'INTERSCoT et le PADD actuel ;
- non prise en compte des demandes nécessitant une évolution du PADD qui seront étudiées dans le cadre des réflexions engagées en vue d'une seconde révision plus en profondeur du SCoT.

Puis ils rappellent les grands principes du SCoT opposable et son historique.

Annette LAIGNEAU et Jacques ENGRAND indiquent, par ailleurs, à la commission que la Communauté d'Agglomération du MURETAIN envisage d'entreprendre une démarche visant à sortir du SCoT, estimant que le projet porte atteinte à ses intérêts supérieurs. Ils lui précisent l'état des réflexions, des discussions et des conséquences de cette éventuelle sortie. Il semble cependant que la collectivité pourrait renoncer à sa démarche.

Philosophie de la commission :

Cette première révision est à minima car elle ne remet pas le projet entièrement à plat : pas de diagnostic et de données actualisées (démographiques notamment), pas de réexamen du PADD. C'est plus un toilettage ayant pour objet de mettre le SCoT en conformité avec les nouvelles lois et la décision du TA.

Il s'agit cependant d'une révision ce qui signifie que vis-à-vis du public aucune requête se rapportant au SCoT ne peut être considérée hors sujet. La commission analysera en conséquence toutes les requêtes et y répondra. Elle n'émettra pas de réserves mais un ensemble de recommandations sur tous les points qui sortent du champ de cette première révision, laissant au responsable de projet de choisir de les prendre en compte dès la présente révision ou lors de la 2^{ème} révision. Dans son avis final, elle ne refera pas l'enquête de 2011 et ne formulera donc pas d'opinion sur le projet dans son ensemble, notamment ses grands principes et son PADD. Elle s'assurera, par contre, que les changements proposés par cette première révision ne contreviennent pas aux dispositions du PADD.

Le 04/04/2016 à la MAIRIE de TOULOUSE ayant pour d'approfondir les principales motivations et changements induits par la première révision du Scot de la Grande Agglomération Toulousaine et de mettre au point les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Etaient présents à cette réunion à laquelle assistaient les trois membres titulaires de la commission d'enquête :

- Annette LAIGNEAU, 1ère vice-président du SMEAT, vice-président de TOULOUSE METROPOLE, Adjointe au maire de TOULOUSE ;
- Jacques ENGRAND, Directeur du SMEAT ;
- Yann CABROL, chargé de projet (planification et grands territoires) à l'AUAT ;

Cette deuxième réunion a permis d'approfondir les points suivants :

- dispositions des diverses lois (Grenelle 2, ALUR, LAAF...) nécessitant une mise en compatibilité du SCoT actuellement opposable ;
- contenu et conséquences de l'annulation partielle du SCoT par le Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 15/05/2015;
- présentation de la typologie des demandes d'évolution formulées par les ECPI membres et prises en compte dans la révision (confer annexe 3);
- présentation de la typologie des demandes des ECPI membres n'ayant pu être prises en compte dans la révision (non compatibles avec l'INTERSCoT et le PADD) ;
- principaux changements induits sur le SCot actuel et notamment pour le DOO (prescriptions et recommandations) ;

Sur ce dernier point, le SMEAT va établir, à l'intention de la commission, une note récapitulante, par document et par thématique, les évolutions apportées au SCoT par le projet de 1^{ère} révision. (Voir point 1.5.6)

Le recours devant le Tribunal administratif visait à une annulation totale du SCoT. La décision du TA, qui n'a pas fait l'objet d'appel, n'a pas suivi entièrement les demandeurs et s'en est tenu à une annulation partielle relative aux prescriptions interdisant de construire hors pixel et à l'obligation que l'urbanisation soit liée à un contrat d'axe. D'autres recours mineurs n'ont pas eu de suite de sorte que plus aucun contentieux n'est en cours actuellement.

La réunion s'est poursuivie par la mise au point des modalités d'organisation et de communication de l'enquête :

Communication - publicité

- . diffusion de communiqués de presse pour annoncer l'enquête ;
- . mise à disposition du public d'un flyer dans les 114 communes ;
- . placardage d'affiches A2 jaunes dans toutes les mairies (mairie et lieux habituels d'affichage);

- . réalisation d'affiches « commerciales » A2 en complément des affiches légales ;
- . avis sur les sites internet des communes et dans les revues communales ;
- . pas de réunion publique à prévoir dans l'arrêté de mise à l'enquête publique.

Organisation de l'enquête

- . dossiers et registres dans les 7 intercommunalités + SMEAT ;
- . dates de l'enquête : lundi 13/06 à Mercredi 13/07 (soit 31 jours) ;
- . tenue de 8 permanences à raison d'une par siège des EPCI et du SMEAT selon le planning ci-après (les dates et horaires feront l'objet d'un contrôle de faisabilité par le SMEAT) :
 - lundi 13 juin 2016, 9h00 - 12h00, au SICOVAL (LABEGE/BELBERAUD) ;
 - jeudi 16 juin 2016, 14h30 - 17h30, à la CCRCSA (SAIGUEDE) ;
 - lundi 20 juin 2016, 9h00 - 12h00 : à la CCCB (PECHBONNIEU) ;
 - mardi 28 juin 2016, 9h00 - 12h00 : à TOULOUSE METROPOLE (TOULOUSE) ;
 - vendredi 1^{er} juillet 2016, 14h30 - 17h30 : à la CC SAVE AU TOUCH (PLAISANCE-DU-TOUCH) ;
 - mercredi 6 juillet 2016, 14h30 - 17h30 : la CAM (MURET) ;
 - lundi 11 juillet 2016, 9h30 - 12h30 : à la CC AXE-SUD (ROQUES-S/GARONNE) ;
 - mercredi 13 juillet 2016, 14h00 - 17h00, au SMEAT.
- . mise en place d'un registre électronique par le SMEAT (copiable par commission) ;
- . réalisation d'un tableau de synthèse des observations par le SMEAT (un au bout de 15 jours, 1 à la fin) transmis aux membres de la commission ;
- . scan des registres par le SMEAT chaque semaine transmis aux membres de la commission.

Planning d'établissement du rapport de la commission

Compte tenu de la période de vacances d'été qui suit la clôture de l'enquête, le planning suivant est convenu, sous réserve qu'aucune prolongation, suspension ou enquête complémentaire ne soit décidée :

- . remise du procès verbal de synthèse par la commission au plus tard le 15/08 et si possible le 31/07/2016 ;
- . mémoire en réponse du SMEAT au plus tard le 15/09/2016 ;
- . remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au plus tard le 30/09/2016.

Ce planning reste suspendu au choix que fera le MURETAIN de saisir ou non le Préfet.

. 12/05/2016 au siège du SMEAT ayant pour objet :

- de commenter et de tirer les conséquences des démarches entreprises par la Communauté d'Agglomération de Muret (CAM) et le SICOVAL qui ont, dans le cadre de la consultation pour avis sur le projet de 1^{ère} révision du SCoT, saisi le Préfet sur le fondement de l'article L 143-21 du Code de l'urbanisme relatif à la mise en cause de leurs intérêts essentiels.
- de mettre au point les documents suivants à la suite des corrections proposées par la commission d'enquête : projet d'arrêté de mise à l'enquête publique, flyer destiné au public, résumé du dispositif juridique à incorporer dans le dossier d'enquête.

Etaient présents à cette réunion à laquelle assistaient les trois membres titulaires de la commission d'enquête :

- Jacques ENGRAND, Directeur du SMEAT ;
- Yann CABROL, chargé de projet (planification et grands territoires) à l'AUAT ;

Jacques ENGRAND commente les raisons très différentes qui ont conduit la CAM et le SICOVAL à saisir le Préfet dans le cadre de l'article L. 143-21 du Code de l'Urbanisme dont il rappelle la teneur :

« Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'Article L 123-16 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission

du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14 ».

Le SMEAT n'a pas encore connaissance des demandes précises des deux collectivités dont les contestations portent, semble-t-il, principalement :

- sur les possibilités d'urbanisation pour la CAM ;
- sur le remplacement de l'expression « prolongement de la ligne de métro B » par « TC structurant » pour le SICOVAL.

Le Préfet a 3 mois pour émettre un avis sur les demandes formulées qui sera joint au dossier d'enquête.

Les collectivités ne peuvent demander leur sortie du SCoT qu'après l'adoption de sa révision.

Dans ces conditions, l'enquête publique est reportée d'environ 3 mois et pourrait intervenir en octobre.

. 12/07/2016 au siège du SMEAT ayant pour objet :

- d'arrêter de nouvelles dates d'enquête et de permanences compte tenu du report résultant des saisines du Préfet par la CAM et le SICOVAL ;
- de faire le point sur les formalités complémentaires de publicité retenues lors de la réunion du 04 avril 2016 ;
- de valider la rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête publique, du flyer et des dispositions juridiques régissant l'enquête ;
- de mettre au pont le fonctionnement du registre électronique ;
- de répondre aux questions de la commission sur le dossier d'enquête.

Etaient présents à cette réunion à laquelle assistaient les trois membres titulaires de la commission d'enquête : Jacques ENGRAND, Directeur du SMEAT, Yvan CASTERA et Olivier SALESSES de l'AUAT.

Nouvelle dates d'enquête

- . Du jeudi 13 octobre au vendredi 18 novembre 2016 (soit 37 jours);
- . 8 permanences à raison d'une par siège des EPCI et du SMEAT selon le planning ci-après :
 - jeudi 13 octobre 2016, 9h00 - 12h00 : au SICOVAL (LABEGE/BELBERAUD) ;
 - samedi 15 octobre 2016, 9h00 - 12h00 : à la CCRCSA (SAIGUEDE) ;
 - vendredi 21 octobre 2016, 9h00 - 12h00 : à la CCCB (PECHBONNIEU) ;
 - vendredi 04 novembre, 14h30 - 17h30 : à la CC SAVE AU TOUCH (PLAISANCE-DU-TOUCH) ;
 - mardi 08 novembre 2016, 15h - 18h : à TOULOUSE METROPOLE (TOULOUSE) ;
 - jeudi 10 novembre 2016, 14h30 - 17h30 : à la CAM (MURET) ;
 - lundi 14 novembre 2016, 9h30 - 12h30 : à la CC axe-sud (ROQUES-S/GARONNE) ;
 - jeudi 17 novembre 2016, 14h00 - 17h00, au SMEAT.

Formalités de publicité complémentaires

Le SMEAT propose à la commission de fournir aux mairies des affiches A2 légales sur fond jaune et des affiches A1 comportant à droite l'affiche légale et à gauche un texte d'accroche rendant plus visible et attractif l'affiche légale.

Certaines mairies n'ayant pas la place de placarder des affiches A1, il leur serait proposé de n'utiliser que l'affiche légale en cas de difficulté.

Après discussion, la solution proposée semble peu pratique et le risque est grand que les affiches A1 ne soient pas utilisées du tout.

Il est décidé de mettre au point un bandeau « d'accroche » qui accompagnerait les affiches légales jaunes. Le SMEAT fera une nouvelle proposition à la commission dans ce sens.

Validation du texte de l'arrêté et autres documents

Courant juin, la commission a proposé diverses corrections à plusieurs projets de rédaction établis par le SMEAT : l'arrêté de mise à l'enquête publique, le flyer et les dispositions juridiques régissant l'enquête publique.

Le SMEAT indique avoir pris en compte l'intégralité des propositions faites par la commission. Pour les dispositions régissant l'enquête publique, quelques ajouts de références légales ou réglementaires sont adoptés sur recommandation de l'avocat conseil du SMEAT.

Fonctionnement du registre électronique

Le SMEAT présente à la commission le site internet qui permettra au public de déposer des contributions et de consulter toutes celles déposées.

Plusieurs aspects font l'objet d'une discussion et il est décidé d'approfondir et régler les points suivants :

- possibilité de joindre toutes pièces aux contributions (textes, images...) : cette possibilité est indispensable pour le bon fonctionnement du registre ;
- possibilité d'ajouter aux contributions directement déposées sur le registre électronique des scans de toutes les observations faites dans les registres papier de telle sorte que le public ait accès à toutes les contributions déposées pendant l'enquête. Ces scans n'ajouteront pas un travail important au SMEAT dans la mesure où des scans des registres papier seront réalisés par ailleurs en cours d'enquête pour permettre à la commission et au SMEAT de travailler aux synthèses et réponses à apporter aux observations du public.

Réponse aux questions de la commission

De nombreuses questions sont abordées concernant notamment les avis des PPA, les critères permettant de distinguer cœur d'agglomération, ville intense et territoire de développement mesuré, les évolutions respectives du SCoT central et des 3 SCoT périphériques, le rôle précis des 5 brochures constituant le rapport de présentation, la cohérence urbanisme/transports...

Le SMEAT apporte des réponses et précisions à toutes ces questions.

Puis il est convenu que le SMEAT établira les documents suivants :

- une notice explicative à joindre au dossier d'enquête permettant au public de comprendre l'objet spécifique de chacune des 7 brochures composant le dossier d'enquête ;
- une liste des critères permettant de déterminer le positionnement d'un territoire donné en cœur d'agglomération, ville intense ou développement mesuré.

. 22/09/2016 au siège du SMEAT ayant pour objet :

- de faire le point des modalités d'organisation de l'enquête et tout particulièrement du fonctionnement du registre électronique et de la gestion des requêtes formulées par le public ;
- de répondre aux questions de la commission d'enquête sur les avis des PPA et du Préfet relatif à la saisine dont il a fait l'objet par la CAM et le SICOVAL.

Etaient présents à cette réunion à laquelle assistaient les trois membres titulaires de la commission d'enquête : Jacques ENGRAND, Directeur du SMEAT, Olivier SALESSES de l'AUAT.

Jacques ENGRAND remet aux membres de la commission d'enquête une note relative au modus operandi du recueil des observations au long de l'enquête publique. Ce document précise notamment le mode de numérotation retenu pour les observations, et de transmission aux membres de la commission en cours d'enquête.

Le Président de la commission rappelle le souhait de la commission que toutes les observations et pièces jointes des registres physiques soient incorporées au registre électronique de telle sorte que ce registre comporte la totalité des observations du public.

Ce principe est adopté et Jacques ENGRAND confirme également que tous les contributeurs pourront joindre à leur déposition sur le registre électronique toute pièce qu'ils souhaiteront sans limitation (photos, scans, texte...).

Jacques ENGRAND confirme également qu'en fin d'enquête un tableau destiné à servir de support de travail sera transmis à la commission. Ce tableau comportera la liste complète des observations déposées avec le nom des contributeurs et le numéro d'ordre attribué.

La commission demande que soit ajouté à ce tableau les thèmes abordés par les contributions, thèmes qui seront définis au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête et faciliteront les tris ultérieurs de la commission. Ce principe est adopté.

Jacques ENGRAND et Olivier SALESSES répondent ensuite à de nombreuses questions de la commission sur les avis exprimés par les PPA et la réponse du Préfet à la saisine dont il a été l'objet. Jacques ENGRAND précise que les réponses du SMEAT aux avis des PPA ne figureront pas au dossier d'enquête.

. 03/10/2016 au siège du SMEAT ayant pour objet de permettre au président de la commission d'enquête de parapher les registres et le dossier d'enquête et d'approfondir avec Jacques ENGRAND différentes observations des PPA.

. 17/11/2016 au siège du MURETAIN AGGLO. (CAM) ayant pour objet de présenter à la commission d'enquête les motifs de l'avis défavorable du Muretain Agglo au projet de révision du SCoT GAT.

Etaient présents à cette réunion à laquelle participaient les trois membres de la commission d'enquête :

- Mr André MANDEMENT Président de la CAM
- Mr Jean Louis COLL, Vice Président de la CAM, maire de PINSAGUEL
- Mr Thierry COT, DGA responsable du développement territorial à la CAM
- Mr Olivier BERAIL, chargé de mission à la CAM.

La CAM ne remet pas en cause l'économie générale du SCOT et ses grands principes mais estime qu'étant trop prescriptif, notamment au travers de l'outil pixel, il conduit au blocage de plusieurs de ses projets urbains et économiques. Plusieurs cas sont présentés à la commission. Le SCoT, au lieu de s'en tenir à de grandes orientations, se comporte comme un super PLU ne laissant plus de marges de manœuvre aux maires pour gérer leur territoire et saisir les opportunités quand elles sont là, tout particulièrement pour les projets économiques qui nécessitent des prises de position très rapides vis à vis des entreprises. L'implantation d'entreprises sur le territoire permettrait pourtant de rééquilibrer le couple emplois/habitat répondant ainsi à l'un des principaux objectifs du SCoT.

L'absence de dialogue avec le SMEAT, les modalités de sa gouvernance et son refus de répondre favorablement aux demandes de la CAM ont conduit à la situation actuelle et à la volonté de la CAM de sortir du SCoT si ses demandes restent insatisfaites et si le SMEAT s'obstine à refuser de prendre en compte les spécificités de son territoire de près de 100000 habitants (120000 avec l'intégration d'Axe sud).

Plusieurs de ses demandes insatisfaites sont rappelées à la commission :

- l'inadéquation de l'outil pixel à remplacer par une enveloppe (outil pixel inutile et peu souple compte tenu des diverses contraintes imposées aux collectivités par la loi et diverses prescriptions du SCoT) ;
- la suppression de toute contrainte pour les projets économiques ;
- le déplacement de pixels notamment économiques ;
- la nécessité d'admettre que les territoires en développement mesuré ne sont pas homogènes et qu'il faut en considérer les spécificités. Notamment, des règles intermédiaires autorisant des densités plus élevées sont à prévoir pour les bourgs les mieux équipés ;
- l'absurdité du maximum de 10/15 logements/hectare en développement mesuré ;

- le traitement des franges à la périphérie du SCoT, au contact des SCoT périphériques (inégalités de traitement des citoyens de part et d'autre) ;
- la sortie des communes de PINSAGUEL et ROQUETTES du territoire de la ville intense (abandon du projet de gare à PINSAGUEL) ;
- l'intégration du secteur de la commune de MURET situé à l'ouest de l'A64 dans le périmètre de la ville intense ;
- les objectifs insuffisamment révisés de logements à construire (prescription P55) qui ne tiennent pas suffisamment compte de la croissance de la CAM et de l'entrée de 2 nouvelles communes dans son périmètre ;

Sur un plan plus général, le projet de SCoT reste trop prescriptif et ne constitue pas un document fédérateur. Il devrait en revenir aux grandes orientations de l'INTERSCOT. Le SMEAT a tendance à apprécier les demandes formulées par les adhérents en terme de conformité alors qu'il devrait le faire en terme de compatibilité. Sa gouvernance est à revoir en profondeur en vue d'être plus transparente (comptes rendus écrits des réunions de bureau, pas de bureau restreint, création d'une commission interurbaine...) et plus réactive.

Elle estime, qu'avec un fonctionnement plus adapté et une réelle volonté politique, cette première révision du SCoT aurait permis de prendre en compte ses demandes au lieu de les reporter à une deuxième révision qui n'entrera en vigueur que vers 2020, voire plus tard. Les projets ne peuvent attendre de tels délais d'autant plus qu'aucune garantie d'évolution du SCoT n'est acquise.

La lenteur actuelle et l'attitude rigide du SMEAT a conduit la CAM à passer outre ses directives et la justice lui a donné raison à chaque fois. Ce climat nuit à l'essor du MURETAIN.

En l'état, le Président MANDEMENT confirme la volonté de la CAM de sortir du SCoT GAT si l'ensemble de ses demandes n'est pas satisfaite.

. 17/11/2016 au siège du SMEAT ayant pour objet :

- d'approfondir divers aspects du projet et notamment :
 - . l'utilité réelle de l'outil pixel et les conséquences de son remplacement par une enveloppe ;
 - . l'utilité des prescriptions et recommandations ne faisant que rappeler la loi ou les dispositions de documents supérieurs ;
 - . l'utilité de la distinction entre espaces agricoles protégés et espaces agricoles ;
- de lister certaines des erreurs contenues dans le DOO.
- de mettre au point la méthode d'établissement du procès verbal de synthèse de la commission sous forme de tableaux excel par thème permettant de présenter en regard de chaque contribution et question, la réponse du SMEAT et l'avis de la commission. Il est décidé que des tableaux provisoires seront transmis au SMEAT pour qu'il puisse commencer à rédiger ses réponses ;
- d'établir le calendrier des opérations en fin d'enquête : mise à dispositions de toutes les contributions sur internet au plus tard le 23/11 dans la matinée – livraison des registres originaux au plus tard le vendredi 24/11 et remise du PV de synthèse au plus tard le 30/11.

2.1.7 - Lieux, siège et période de l'enquête publique

L'enquête était ouverte sur le territoire des 114 communes du territoire du SCoT.

Le siège de l'enquête, précisé dans l'arrêté de mise à l'enquête publique, était le SMEAT, 11, boulevard des Récollets 31000 TOULOUSE.

La durée de l'enquête publique était de 37 jours entiers et consécutifs, commençant le jeudi 13 octobre 2016 à 9 heures pour s'achever le vendredi 18 novembre à 17 heures.

2.1.8 - Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête

Le dossier d'enquête était consultable pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, aux sièges des établissements et collectivités suivants :

- CAM (MURET) ;
- CC AXE-SUD (ROQUES-S/GARONNE) ;
- CCCB (PECHBONNIEU) ;
- CCRCSA (SAIGUEDE) ;
- CC SAVE AU TOUCH (PLAISANCE-DU-TOUCH) ;
- TOULOUSE METROPOLE (TOULOUSE) ;
- SICOVAL (LABEGE/BELBERAUD) ;
- SMEAT.

Ce dossier était, par ailleurs, consultable dans son intégralité sur internet pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du SMEAT : www.scot-toulouse.org.

Le dossier était également consultable via les sites de certaines intercommunalités membres.

Le dossier mis à la disposition du public au siège du SMEAT a été paraphé par le Président de la commission d'enquête :

- **en première page de couverture des documents reliés à spirale ou brochés avec indication du nombre de pages du document,**
- **au bas de chaque page pour les documents comportant une simple agrafe.**

Il constitue ainsi le dossier de référence pour vérifier le contenu exact des éléments mis à la disposition du public.

Registres

A l'ouverture de l'enquête, 8 registres de 32 pages numérotées + couverture étaient mis à la disposition du public au siège du SMEAT et des 7 intercommunalités membres, pendant toute la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture, pour que chacun puisse y consigner ses observations.

Toutes les pages intérieures de ces registres ont été paraphées par le Président de la commission d'enquête le 03/10/2016.

Le public pouvait également adresser ses observations au Président de la Commission d'enquête :

- soit par courrier postal au siège de l'enquête publique ;
- soit sur un registre numérique accessible en se rendant sur le site du SMEAT : www.scot-toulouse.org.

Les observations reçues par ces deux voies ont été jointes au registre physique mis à la disposition du public au siège du SMEAT.

Par ailleurs, les observations déposées sur les 8 registres physiques ainsi que les courriers postaux ont été copiés intégralement et au fur et à mesure sur le registre numérique qui, de ce fait, comportait l'intégralité des observations déposées par le public au cours de l'enquête.

2.1.9 – Lieux et dates des permanences de la commission d'enquête

Le public pouvait rencontrer la commission d'enquête lors des 8 permanences prévues dans 8 lieux différents, selon le planning ci-après :

- jeudi 13 octobre 2016, 9h00 - 12h00 : au SICOVAL (LABEGE/BELBERAUD) ;
- samedi 15 octobre 2016, 9h00 - 12h00 : à la CCRCSA (SAIGUEDE) ;
- vendredi 21 octobre 2016, 9h00 - 12h00 : à la CCCB (PECHBONNIEU) ;
- vendredi 04 novembre 2016, 14h30 - 17h30 : à la CC SAVE AU TOUCH (PLAISANCE-DU-TOUCH) ;
- mardi 08 novembre 2016, 15h - 18h : à TOULOUSE METROPOLE (TOULOUSE) ;
- jeudi 10 novembre 2016, 14h30 - 17h30 : à la CAM (MURET) ;
- lundi 14 novembre 2016, 9h30 - 12h30 : à la CC axe-sud (ROQUES-S/GARONNE) ;
- jeudi 17 novembre 2016, 14h00 - 17h00, au SMEAT.

2.1.10 - Information du Public

L'information concernant l'enquête a respecté les dispositions règlementaires et a comporté diverses mesures complémentaires :

Publications légales dans la presse

Les insertions pour annoncer l'ouverture de l'enquête ont été effectuées dans les rubriques « annonces légales » de deux journaux diffusés en Haute Garonne :

1ères parutions effectuées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- La Dépêche du Midi : 23 septembre 2016
- La Gazette du Midi : 26 septembre 2016

2èmes Parutions effectuées dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête :

- La Dépêche du Midi : 18 octobre 2016
- La Gazette du Midi : 17 octobre 2016.

Soit une publicité par voie de presse conforme aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement (confer annexe 4), à titre d'exemple, l'annonce parue dans la Dépêche du Midi du 23/09/2016).

Affichages en mairie.

Conformément aux dispositions légales, des avis d'enquête au format ont été placardés dans les 114 mairies et les 7 intercommunalités membres du SCoT ainsi qu'au siège du SMEAT.

Ces affiches, au format A2 sur fonds jaune, pouvaient être accompagnées, dans les lieux qui disposaient d'une place suffisante, d'un bandeau indiquant « participons tous à l'enquête publique ».

Sites internet

Pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête a, par ailleurs, été mis en ligne sur le site internet du SMEAT <http://www.scot-toulouse.org>. La commission a pu constater que cet avis était également consultable sur le site de plusieurs ECPI membres (TOULOUSE METROPOLE, SICOVAL, CCRCSA, CCCB notamment) et de nombreuses communes appartenant au territoire du SCOT. Certains sites avaient un lien avec le site du SMEAT permettant de consulter le dossier d'enquête et d'adresser un mail au Président de la commission d'enquête.

Autres Parutions presse

Un communiqué de presse a été adressé aux professionnels le 11 octobre.

Certains bulletins des collectivités ont également relayé l'avis d'enquête (CC Axe-sud, par exemple).

Enfin, les démarches de saisine du Préfet par le MURETAIN et le SICOVAL pour sortir du SCoT ont été

relayées par la presse.

Autres mesures

Un dépliant de 4 pages au format A4 na été distribué dans toutes les mairies du territoire qui présentait ce qu'est le SCoT et donnait toutes les informations utiles sur les modalités de participation à l'enquête publique.

Les membres de la commission d'enquête ont pu vérifier :

- les parutions des avis légaux dans la presse ;
- la présence de certains affichages au siège des intercommunalités et dans plusieurs mairies ;
- la présence des avis sur plusieurs des sites des intercommunalités et de mairies du territoire.

2.2 - Déroulement de l'enquête

2.2.1 - Tenue des permanences

La commission a pu tenir ses 8 permanences dans d'assez bonnes conditions pour recevoir le public qui s'est présenté et répondre aux questions qui lui ont été posées.

Dans l'ensemble, les locaux mis à la disposition de la commission pour recevoir le public étaient bien adaptés (suffisamment d'espace, confidentialité...).

2.2.2 - Résumé comptable des observations du public

Le nombre d'observations exprimées dans les 8 registres mis à la disposition du public dans les 8 lieux de permanence s'établit de la façon suivante:

- 5 observations dans le registre de la CAM (MURET) ;
- 6 observations dans le registre de la CAM CC AXE-SUD (ROQUES-S/GARONNE) ;
- 4 observations dans le registre de la CAM CCCB (PECHBONNIEU) ;
- 2 observations dans le registre de la CAM CCRCSA (SAIGUEDE) ;
- 7 observations dans le registre de la CAM CC SAVE AU TOUCH (PLAISANCE-DU-TOUCH) ;
- 1 observation dans le registre de TOULOUSE METROPOLE (TOULOUSE) ;
- 2 observations dans le registre de la CAM SICOVAL (LABEGE/BELBERAUD) ;
- 19 observations dans le registre du SMEAT.

Soit au total 46 observations écrites ou annexées dans les 8 registres ouverts.

- 88 observations ont été déposées sur le registre numérique mis à la disposition du public sur le site internet du SMEAT. Ils ont été annexés au fur et à mesure de leur réception au registre tenu au siège du SMEAT.

La commission ayant invité systématiquement les visiteurs - sauf désaccord de leur part - à déposer leurs observations par écrit dans le registre, il n'y a eu aucune contribution verbale non confirmée par une déposition écrite.

Soit un total de 134 observations écrites.

Les observations émanent principalement des collectivités et ont trait directement aux dispositions du SCoT et son application sur le terrain. Les observations du grand public ont essentiellement porté sur des questions relevant davantage des PLU mais comportant parfois une dimension SCoT.

2.2.3 - Liste nominative des observations du public

La liste des contributions déposées dans les registres physique et le registre électronique est annexée au présent rapport. (confer annexe 5)

2.2.4 - Difficultés particulières

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat avec tous les interlocuteurs : SMEAT et responsables des lieux de tenue des permanences.

2.2.5 - Clôture de l'enquête - procès verbal de synthèse des observations du public

L'enquête publique s'est achevée comme prévu le vendredi 18 novembre 2016.

Les registres d'enquête sont restés à la disposition du public pendant 37 jours. Le SMEAT a récupéré les 8 registres ouverts et les a fait parvenir par coursier au Président de la Commission d'enquête le mardi 22 novembre 2016 qui les a clôturés et signés.

Un fichier comportant l'ensemble des contributions sur le registre numérique a également été remis aux trois membres de la commission d'enquête après avoir été numérotés.

Enfin, le SMEAT a remis aux trois membres de la commission un tableau synthétique comportant la liste de toutes les contributions et les thèmes abordés.

En vertu des dispositions du code de l'environnement, le Président de la commission d'enquête est tenu :

- de rencontrer le responsable de projet dans les huit jours de la réception des registres, afin de lui présenter et de lui remettre un procès verbal de synthèse des observations du public (article R.123-18).
- de remettre le rapport de la commission d'enquête dans les 30 jours de la fin de l'enquête (article L.123-15) avec la faculté de demander un report de ce délai.

La commission d'enquête a adressé son procès verbal de synthèse au SMEAT le mardi 29 novembre par courrier électronique (confer annexe 6). Les tableaux joints à ce procès verbal sont repris dans le traitement par thèmes de la commission. Le SMEAT a accusé réception de ce procès verbal par courrier du même jour. (confer annexe 7)

Comme convenu avec le directeur du SMEAT, il a été décidé de ne pas tenir formellement cette réunion et de lui en préférer une le 12 décembre ayant pour objet de permettre au SMEAT de présenter à la commission d'enquête ses réponses à son procès verbal de synthèse et d'en débattre avec elle.

Pour le porteur de projet, étaient présents à cette réunion à laquelle assistaient les trois membres de la commission d'enquête :

- Annette LAIGNEAU, 1ère vice-président du SMEAT, vice-présidente de TOULOUSE METROPOLE, Adjointe au maire de TOULOUSE
- Jacques ENGRAND, Directeur du SMEAT,
- Raymond ALEGRE vice-président de la CCST,
- Jean Baptiste BAUDIN de l'AUAT
- Emilie CABEAU de la CCST,
- Yann CABROL de l'AUAT,
- Yann CASTERA de l'AUAT,
- Loïc COLAS de TOULOUSE METROPOLE,
- Ludovic MARRE du SICOVAL,
- Valérie PINARD CARTIER du SMEAT,

- Olivier SALESSES de l'AUAT,
- Béatrice URSULE 1^{ère} adjointe au maire de CASTELGINEST.

Jacques ENGRAND a présenté tout d'abord à la commission les principes qui ont guidé le SMEAT pour son choix de répondre ou non aux observations du procès verbal de synthèse de la commission. (confer annexe 7).

Puis, plusieurs sujets majeurs ont fait l'objet d'échanges avec la commission d'enquête :

- la limitation de la consommation d'espace,
- la conversion des recommandations portant sur les densités en prescription,
- l'utilité de la distinction agricole simple et agricole protégé,
- la complexité de la typologie des territoires,
- la gouvernance,
- l'insuffisance de prise en compte du patrimoine bâti et des noyaux villageois,
- l'amélioration de l'outil de veille,
- la négation de l'existence de la voiture,
- la redondance de nombreuses prescriptions et recommandations du SCoT avec des règles issues de la loi ou de documents supérieurs,
- l'insuffisance de prise en compte de grands parcs urbains aménagés ouverts au public,
- le manque d'accent mis sur l'activité touristique,

La date de restitution du PV de synthèse était conforme aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, qui prévoit un délai de 15 jours pour que le porteur de projet apporte ses réponses éventuelles au procès verbal de synthèse de la commission d'enquête.

La réponse du SMEAT figure sous forme de tableaux dans les 9 thèmes analysés par la commission dans son rapport (voir ci-après point 2.3).

Le présent rapport et ses conclusions ont été adressés par courrier au SMEAT et au TRIBUNAL ADMINISTRATIF de TOULOUSE le 21 décembre 2016.

Une version numérique au format PDF du rapport (hors annexes) et des conclusions ont également été envoyées par mail au SMEAT le même jour.

2.3 - Synthèse et analyse des observations du public

Les requêtes et observations du public ont été regroupées suivants les 9 thèmes adoptés dans le procès verbal de synthèse adressé au porteur de projet en fin d'enquête. Ces thèmes, qui correspondent à l'organisation du DOO, sont les suivants :

Thème 1 - Les territoires naturels et agricoles stratégiques

Thème 2 - Les espaces ouverts à travers le maillage « vert et bleu »

Thème 3 - La préservation des ressources

Thème 4 - La santé publique

Thème 5 - Les territoires d'accueil du développement

Thème 6 - L'accueil des habitants

Thème 7 - L'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et des équipements

Thème 8 - Pour un système de déplacement durable

Thème 9 - La mise en œuvre cohérente du SCoT – Questions générales et divers

Chaque thème est traité de façon à permettre au lecteur d'appréhender l'ensemble du problème posé : un bref rappel des principales orientations et objectifs visés par le DOO sur le thème abordé, les avis réglementaires (PPA, AE et réponse du Préfet aux saisines du SICOVAL et de la CAM) figurant

au dossier, les observations du public, les questions complémentaires de la commission d'enquête, les réponses du porteur de projet, et enfin l'analyse de la commission.

La commission a choisi de présenter sous forme d'un tableau les différents avis exprimés avec en regard les réponses du SMEAT et l'avis de la commission.

Outre les avis qu'elle a exprimés point par point sur les différentes observations, la commission a fait suivre le tableau de synthèse de chaque thème d'un avis général sur le thème concerné.

Il va de soi qu'une présentation synthétique comporte nécessairement une certaine simplification des choses, le but n'étant pas de recopier le projet ou les avis exprimés mais d'en tirer la synthèse de ce que la commission en a perçu d'essentiel.

Chaque thème est séparé par une page de titre.

Thème 1 – Les territoires naturels et agricoles stratégiques

2.4.1 - Thème 1 - Les territoires naturels et agricoles stratégiques

2.4.1.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P1 à P16 et R1 à R16)

- principe général d'économie : limitation des prélèvements pour l'urbanisation à 315 ha/an ;
- bonne connaissance des espaces agricoles (diagnostics...) ;
- protection stricte des espaces agricoles protégés ;
- protection des espaces de nature ;
- mise en valeur des paysages et préserver leur identité;
- maintien des continuités écologiques.

Le DOO comporte un glossaire (page 135) donnant la définition des 10 types d'occupation de l'espace identifiés (agricoles, agricoles protégés, artificialisés, naturels, naturels protégés, libres d'occupation, urbanisés, espaces verts artificialisés, sites d'extraction, surfaces en eau).

2.4.1.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PPA PREFET CDPENAF CA 31	l'objectif de consommation d'espace sera abaissé de 315 ha/an (SCoT actuel) pour tendre vers 216 Ha/an.	Sur une période d'observation longue (1999-20013), le SMEAT constate que le rythme de consommation moyen de l'espace (330 ha), en net ralentissement par rapport à la période de référence du SCoT actuel (1999-2007), a été compatible avec la poursuite d'un développement de la Grande agglomération toulousaine répondant aux scénarios de référence et aux objectifs du SCoT. Il paraît, en revanche, hasardeux d'affirmer à ce jour, sur la seule base d'une observation de courte période, que le rapport développement/consommation de l'espace puisse encore connaître une forte évolution sans déstabiliser les condition du développement. Comme le relève, d'ailleurs, la DDT 31, les effets de la crise économique peuvent expliquer une partie des évolutions de l'indicateur "consommation de l'espace" sur les années les plus récemment observées ; or si c'est le cas, cet indicateur traduirait donc, ou accompagnerait, un ralentissement du développement de la Grande agglomération. En tout état de cause, le SMEAT estime que que la 1ère révision du SCoT intervient trop tôt pour justifier le caractère impératif d'une remise en question importante du plafond de 315 ha/an (en moyenne sur la durée du SCoT).	voir analyse générale de la commission. 2ème révision.
PREFET	les secteurs agricoles protégés seront étendus aux communes non concernées par l'extension de l'urbanisation sous pixels.	Bien qu'une liste (partielle) de communes concernées soient dressée, la demande présente un caractère trop général (pas de localisation précise).	voir analyse générale de la commission. 2ème révision.
PREFET	la nouvelle recommandation R3 (connaissance des espaces agricoles) sera convertie en prescription avec des objectifs plus ambitieux pour les diagnostics envisagés.	Le passage de Recommandation à Prescription viendrait imposer une règle de procédure plus détaillée, et donc nouvelle, par rapport à ce que le Code de l'urbanisme (art. L 151-4) impose aux PLU.	la commission n'est pas favorable à ajouter de la règle à la règle.
PREFET	une prescription sera rajoutée imposant que chaque PLU utilise le carroyage (50m sur 50m) pour délimiter plus précisément les diverses occupations des sols et leur suiv.	On pourrait entendre la question dans deux sens : 1/ soit le SCoT demanderait que les PLU s'en tiennent à l'échelle du carroyage, ce qui les rendrait moins précis ; 2/ soit la demande vise à faire des indications du SCoT une "délimitation" précise, ce qui n'est pas l'option retenue par le SMEAT. (cf. Article L141-10 C.U : " il peut définir la localisation ou la délimitation"). Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas l'intention du SMEAT.	
PREFET	la prescription P8 (préservation des surfaces en eau) précisera, dans les lieux non dotés d'un SAGE, que les marges d'inconstructibilité à respecter sont de 50 mètres de part et d'autre du haut de la berge.	Comme l'indique la DDT 31, il s'agirait, ainsi, de fixer des dispositions anticipant ou allant au-delà de celles qui relèvent du dispositif de planification thématique qu'est le SAGE. Le SMEAT considère, toutefois, qu'il n'a pas à se substituer à ce dispositif organisé par la loi.	la commission n'est pas favorable à ajouter de la règle à la règle.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	les recommandations R5 (inventaire des zones humides), R7 (protection des espaces boisés) et R8 (étude d'impact si projet sur des espaces naturels) seront converties en prescription.	S'agissant de la R5, le SCoT traduit ce que demande le SDAGE, sans aller au-delà de celui-ci. Sur la R7 et la R8, il s'agit d'une invitation de la DDT à 31 à mettre en place un dispositif de protection supplémentaire qui n'est prévu ni par la loi, ni par un document supérieur au SCoT.	la commission n'est pas favorable à ajouter de la règle à la règle.
PREFET	les enjeux concernant le paysage doivent être approfondis et comporter notamment des objectifs de qualité paysagère (en entrée de ville notamment).	La DDT prend acte qu'il s'agit d'un sujet à approfondir dans le cadre de la 2ème révision.	voir analyse générale de la commission. 2ème révision.
PREFET	les caractéristiques des espaces agricoles doivent faire l'objet d'une définition, par secteur géographique ;	La DDT prend acte qu'il s'agit d'un sujet à approfondir dans le cadre de la 2ème révision, étant néanmoins rappelé que le diagnostic agricole du SCoT a été mis à jour au vu des données disponibles.	la commission estime cette demande inutile. Voir son analyse générale. Ces caractéristiques sont du domaine des PLU.
PREFET	les enjeux de valorisation et de préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité doivent être territorialisés.	De nombreuses dispositions du volet maîtriser visent à cette valorisation et préservation : espaces naturels et agricoles protégés, limitation /encadrement de la consommation d'espace, etc...	voir analyse générale de la commission
CD31	L'inventaire des zones humides devrait être annexé à la prescription P7 ; il faudrait proposer un cahier des charges commun pour l'étude et le traitement de la biodiversité, notamment la trame verte et bleue, dans les PLU.	Cet inventaire n'est pas encore finalisé alors que l'enquête publique est close. Il pourra être pris en compte lors de la 2ème révision. Il resterait néanmoins possible d'y faire référence (cf. R5, comme étant une base pour identifier les zones humides à protéger dans les documents d'urbanisme locaux.	la commission suit l'avis du SMEAT
CD31	La compensation de la consommation d'espace agricole est insuffisamment traitée.	La compensation, si elle est nécessaire, doit être abordée à l'échelle des projets impactants, et non du SCoT. Cette problématique pourrait être examinée dans le cadre de la 2ème Révision.	la commission comprend mal cette question. La consommation d'espace se fait nécessairement sur des terres agricoles ou naturelles.
CA 31	En complément de la R3, il faut ajouter dans les annexes une trame type du contenu d'un diagnostic agricole.	Le SCoT ne doit pas imposer une procédure nouvelle (cf. supra, autre commentaire relatif à la R3)	la commission suit l'avis du SMEAT
CDPENAF	Il faut créer une prescription imposant de démontrer que le déplacement de pixels sur des espaces agricoles naturels et forestiers non protégés n'aggrave pas les impacts sur ces espaces.		Cette demande ne peut pas être suivie car elle n'a pas d'utilité réelle : cette démonstration n'empêchera pas la nécessité éventuelle d'étendre l'urbanisation sur des espaces agricoles.
CDPENAF	Il faut créer une prescription assurant un réel suivi dans les PLU des espaces agricoles et naturels protégés et de la consommation des différentes classes d'occupation du sol.	Le devenir des espaces agricoles et naturels est au nombre des éléments du SCoT au vu desquels s'apprécie la compatibilité des documents d'urbanisme locaux ; il est examiné par le SMEAT dans ses avis sur les PLU. Ensuite, c'est l'un des champs (indicateurs) qui est étudié (suivi) par l'OVA, comme indiqué p7 du document Evaluations.	voir analyse générale de la commission.
CDPENAF	Il convient d'actualiser les diagnostics agricoles et en l'absence de cette actualisation convertir en prescriptions les recommandations R3 et l'étendre à toutes les terres à vocation agricole (délaissés, friches), R5 à minima pour les territoires ouverts à l'urbanisation et R7 et l'étendre à la fonctionnalité des corridors en milieu ouvert.	Le SCoT ne doit pas créer de procédure nouvelle (cf. point signalé au sujet de la R3) et ne souhaite pas se substituer aux PLU (principe de subsidiarité). C'est pourquoi il n'a pas adopté l'option d'une délimitation des espaces protégés "à la parcelle".	la commission partage l'avis du SMEAT

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC SMT-004-1	BALMA demande le déclassement d'un espace agricole protégé pour la construction d'un cimetière et le déplacement corrélatif d'1/2 pixel (plan joint)		Cette demande doit être acceptée d'autant plus que BALMA propose, par ailleurs, un classement en espace agricole protégé (ci-après).
PUBLIC SMT-004-1	BALMA demande le classement en espace agricole protégé d'un secteur situé le long de la vallée de l'Hers (plan joint)	La demande de reclassement en espaces agricoles protégés concerne les jardins familiaux situés le long de la vallée de l'Hers. Le classement en espaces agricoles protégés pourrait être pris en compte.	la commission ne voit pas d'inconvénient à ce classement.
PUBLIC SMT-004-1	BALMA demande l'ajustement à la hausse des espaces naturels protégés le long de la vallée de l'Hers (plan joint)	La demande de reclassement en espaces naturels protégés concerne un terre-plein situé le long de la vallée de l'Hers, à proximité des espaces naturels protégés. Le classement en espaces naturels protégés pourrait être pris en compte.	la commission ne voit pas d'inconvénient à ce classement.
SIV-002-1	Le propriétaire du château de FOURQUEVAUX demande l'abandon d'un projet de lotissement sur la zone de "Reste" face au château.	Cette demande est de niveau PLU, voir du niveau du permis de construire (sous le contrôle de l'Architecte des bâtiments de France, à proximité d'un monument inscrit).	voir l'analyse générale de la commission
PUBLIC CAM-001-2	Il faut veiller à lutter contre la spéculation foncière (vente de petites parcelles agricoles non préemptables par la SAFER), la préservation de l'activité agricole étant essentielle.	Le SCoT, par ses principes de polarisation, de maîtrise de la consommation foncière... entend faciliter le maintien et le développement de l'activité agricole sur son territoire. Il définit à ce titre des espaces agricoles protégés, notamment pour donner une visibilité foncière aux exploitations.	la commission partage l'avis du SMEAT
PUBLIC AXE-003	L'association ADER-GARONNE-ARIEGE refuse l'implantation d'une importante STEP à la confluence de la Garonne et de l'Ariège dans un espace de nature, paysager et patrimonial à préserver.	La 1ère révision du SCoT n'a pas fait évoluer le classement des espaces de ce secteur.	voir l'analyse générale de la commission
PUBLIC AXE-003-1	L'association ADER-GARONNE-ARIEGE demande de reclasser les espaces prévus pour la STEP ainsi que tout le territoire proche en espaces boisés protégés.	La 1ère révision du SCoT n'a pas fait évoluer le classement des espaces de ce secteur. Le classement en EBC relève du niveau du PLU.	voir l'analyse générale de la commission
PUBLIC SMT-017-5	Demande de la commune de SAINT LYS de basculement de 18 ha d'espace agricole protégé en espace agricole. La commune acceptera une compensation de même surface.		la commission est à priori favorable à cette demande mais ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour prendre position
PUBLIC RN-086	RAMONVILLE SAINT AGNE demande que l'agriculture, notamment péri-urbaine, soit possible sur des espaces verts artificialisés.	Il est possible de faire évoluer le secteur de la Ferme des Cinquante d'un statut d'espaces verts artificialisés (récréatif) à celui d'espace agricole.	la commission suit l'avis du SMEAT
PUBLIC	De nombreuses contributions contestent le choix de localisation envisagée pour un crématorium d'envergure métropolitaine à SEYSSES au milieu d'espaces agricoles protégés (plusieurs exploitants) et tout particulièrement d'une exploitation maraîchère bio dont l'activité serait compromise par les pollutions induites (poussières, gaz toxiques, mercure, arsenic, acides...). La qualité de vie sur la commune en serait affectée, la valeur de l'immobilier en pâtirait. Ce choix est contraire aux affirmations de l'EIE, à plusieurs prescriptions du SCoT et à l'aspiration des consommateurs qui recherchent des produits agricoles de qualité. L'accès routier indispensable (aucun TC) est à créer qui consommerait jusqu'à 5 hectares supplémentaires de terres agricoles. Le projet, qui a déjà fait l'objet d'un avis négatif par un commissaire enquêteur, est réintroduit en catimini par le maire sans la moindre communication. Une réunion publique promise avant toute décision n'a pas été tenue. Plusieurs localisations alternatives sont proposées, dont 3 à proximité de la zone d'activités de Seysses. Le SMEAT a donné son accord à la demande de déclassement permettant l'implantation du crématorium. La CDPENAF a donné un avis négatif (10/11/2015).	La demande à laquelle le SMEAT a répondu favorablement respecte le principe de compensation entre espaces agricoles simples et agricoles protégés. L'implantation de l'équipement en question devra, au travers du PLU, respecter les dispositions du SCoT.	l'accord du SMEAT ignore le contexte et particulièrement le problème de la voirie d'accès qui, semble-t-il, consommera 5 hectares de plus que les 3 hectares concernés par le projet proprement dit. La commission comprend la préoccupation du maire qui recherche une solution pour l'implantation d'un crématorium d'envergure métropolitaine qui est vraisemblablement d'intérêt général. Le choix fait ne doit cependant pas pénaliser les exploitants et une compensation financière ou autre doit, le cas échéant, leur être proposée pour assurer la pérennité de leur activité. Cette compensation, si elle est justifiée, ne fera qu'amputer les recettes attendues par la collectivité issue du fonctionnement du crématorium.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC SMT-012 et RN-051	R8 : cette recommandation est à supprimer car elle ne fait qu'ajouter de la règle à la règle légale.	L'introduction de cette disposition résulte d'une demande des services de l'Etat. Il s'agit d'une simple recommandation.	la commission est sceptique. Toutes ces études ne font que retarder les projets et augmenter le prix des logements pour finalement faire quand même.
PUBLIC CAM-003-1	la mairie de Saint-Clar-de-Rivière demande le déclassement d'une friche (sur laquelle il n'y a plus d'arbres) classée en Espace naturel protégé (plan joint).	Il ne peut être donné de suite favorable à cette demande étant donné l'absence de compensation proposée par la commune.	la commission partage l'avis du SMEAT. La commune peut y remédier en proposant une compensation ENAF.
PUBLIC SAT-003-1	le SCoT doit concilier la réalisation des objectifs de développement approuvés et l'application de la R4 du DOO (ZNIEFF).	Conformément à la réglementation, cette conciliation est de la responsabilité du porteur du projet d'aménagement, en dialogue avec le maître d'ouvrage du PLU, d'une part, et de l'Autorité environnementale, d'autre part. Elle ne peut être décrite, a priori, par le SCoT, d'où le caractère de simple recommandation.	la commission partage l'avis du SMEAT.
PUBLIC RN-068-1	il faut subordonner toute utilisation ou réalisation d'un espace vert sportif (pelouse de stade, golf, etc.) à la tenue d'un plan de fumure (comme cela est exigé des agriculteurs), afin de réduire la pollution des eaux de sous sol pas l'azote répandu sans frein sur ces pelouses.	Cette question ne relève pas du niveau du SCoT.	la commission partage l'avis du SMEAT.
PUBLIC RN-067-1	il faut ajouter à la R2 une interdiction de toute construction ou équipement à moins de 50 m d'une parcelle agricole (limitant l'activité en interdisant tout traitement sanitaire).	La bonne prise en compte de l'exploitation agricole doit se faire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, au vu de leurs diagnostics agricoles.	la commission est favorable à cette demande sans précision de la distance à respecter qui serait du niveau des PLU.
PUBLIC RN-021	VIEILLE-TOULOUSE souhaite implanter un local technique d'entretien de ses espaces verts sur le secteur du TERLET (parcelles AH48, 49 et 50 d'une surface totale de 0,7 hectares). Il s'agit d'une ancienne carrière actuellement en friche située en agricole protégé par le SCoT et classée en inconstructible au POS de la commune. Aucune autre localisation ne présente une superficie et une localisation aussi optimale. La commune demande, en conséquence, la sortie de l'espace agricole protégé des parcelles concernées préalablement à la révision de son POS en PLU.		IL semble à la commission que cette demande peut être acceptée sans même exiger de compensation ENAF étant donné la faiblesse de la surface concernée et l'utilisation réversible du lieu. Il faudrait cependant vérifier que l'accès est possible sans création de voirie nouvelle.
PUBLIC MAIL	Mr et Mme HATTABI demandent que, préalablement au déplacement de pixel qu'ils demandent (voir thème 5), la zone du BOURDAYRE soit sortie de la l'espace agricole protégé figurant au SCoT qu'ils estiment infondé.		En l'absence de réponse du SMEAT, la commission ne peut formuler d'avis sur cette demande.
PUBLIC SMT-007-1	Mr et Mme CAMBUS contestent le maintien en espace agricole protégé, contre toute logique selon eux, de terrains situés sur la commune du FAUGA. Ils s'interrogent notamment sur les cas de 2 aires de stockage, propriété de l'Etat et de terrains situés près de la gare.	Demandes imprécises ne permettant pas d'y apporter une réponse.	
PUBLIC RN-011	Madame PERDRIEL, propriétaire de la parcelle AH9 (13648 m2) à CASTELGINEST souhaiterait que sa parcelle soit constructible comme celles voisines (pixels lié au BUN). Vu l'imprécision de la carte du SCoT, elle demande si sa parcelle est située ou non sur la zone verte (agricole protégée) ? Dans l'affirmative, elle demande qu'elle en soit sortie. (plans joints)	Cette question ne relève pas du niveau du SCoT mais de celui du PLU.	La commission ne peut que recommander à Madame PERDRIEL de s'adresser au service de l'urbanisme de sa commune qui est compétente pour répondre à sa demande.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC RN-009	Le groupe de mot « exploitation agricole » qui figure dans le Scot en vigueur (P2 et P5) a été remplacé par celui « d'activité agricole » qui, outre l'exploitation agricole, inclut les centres équestres et la méthanisation (article L.311-1 du code rural). Cette substitution est contraire aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme.		cet demande n'a plus lieu d'être compte tenu de la nouvelle rédaction proposée de la P2 (voir ci-après).
COMM.	Comment se gère le respect de l'objectif de limitation de consommation d'espace ?	C'est la combinaison des diverses dispositions du SCoT qui le permet. Leur prise en compte, ex ante, se fait dans le cadre des avis du SMEAT sur les évolutions des documents d'urbanisme (rappel : les PLU doivent, eux aussi, mentionner leurs objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace : art L 151-5). Elle est suivi, ex-post, dans l'Outil de veille active (OVA) du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT. Elle comprend que la consommation de l'espace se mesure chaque année en additionnant les surfaces des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation au cours de l'année, ce qui se contrôle aisément puisque ces ouvertures nécessitent une procédure de révision du document d'urbanisme.
COMM.	Est-il envisageable que le document graphique des PLU précise pour chaque parcelle, en plus de son zonage, à quelle catégorie d'espace du SCoT elle appartient? (solution alternative au carroyage)	La notion de compatibilité qui existe entre le PLU et le SCoT implique le respect de l'esprit de la règle mais sans être un rapport de conformité entre les deux documents. D'autre part, concernant le carroyage du SCoT, décrit des types d'espaces, des usages, qui diffèrent des zonages réglementaires utilisés dans les PLU/i.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui n'appelle pas d'observation de sa part.
COMM.	P2 : elle renvoie à la P95 au lieu de la P96. Par ailleurs, la deuxième phrase est ambiguë : l'implantation de sites de production photovoltaïque est interdite...à l'exception des constructions...nécessaires à l'activité agricole.	Il s'agit, en effet, de deux coquilles. La seconde partie de la deuxième phrase est également une coquille. Il serait, par conséquent, proposé de supprimer cette partie finale. La prescription serait ainsi nouvellement rédigée : "Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P96. L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles".	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui répond entièrement à sa demande.
COMM.	P3 : le sens de « conditions strictes » mériterait d'être précisé.	Les changements de destinations des anciens bâtiments agricole étant encadré par l'article "L.123-3-1" du Code de l'Urbanisme, la notion de conditions "strictes" figurant dans cette prescription n'a pas lieu d'être. Il serait, par conséquent, proposé de supprimer ce terme. La prescription serait ainsi nouvellement rédigée : "P3 : afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants ".	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui répond entièrement à sa demande.
COMM.	P4 : elle renvoie à la P96 au lieu de la P95.	Il s'agit, en effet, d'une coquille.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui prend en compte son observation.
COMM.	P5 : elle renvoie à la P96 au lieu de la P95.	Il s'agit, en effet, d'une coquille.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui prend en compte son observation.
COMM.	P7 : elle renvoie à la P96 au lieu de la P95.	Il s'agit, en effet, d'une coquille.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui prend en compte son observation.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
COMM.	R7 : quel réalité recouvre l'expression « zone tampon ». Par ailleurs, si l'espace est privé, que peut-on imposer au propriétaire en matière de maintien de la qualité... ?	Il s'agit d'une rédaction introduite pour tenir compte d'une demande de l'Etat, qui est un appel à la vigilance de la part des maîtres d'ouvrage de PLU, en fonction des circonstances locales.	Cela reste bien vague.
COMM.	P8 : elle renvoie à la P96 au lieu de la P95.	Il s'agit, en effet, d'une coquille.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui prend en compte son observation.
COMM.	P8 : Est-t-il utile de faire figurer la troisième phrase descriptive de ce qu'est un inventaire ZNIEFF dans cette prescription ?	Il s'agit d'une coquille. La prescription serait ainsi nouvellement rédigée : "P8 : Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE". Le texte suivant serait sorti de la P8 et imprimé sur fond blanc : "L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent ainsi constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger, bien que l'inventaire n'ait pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels".	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui répond entièrement à sa demande.
COMM.	R10 : Quelle utilité a la R10 qui semble déjà traitée dans la P13 ?		En l'absence de réponse du SMEAT, la commission retire sa question, le sujet étant secondaire.
COMM.	Les voiries et autres infrastructures de déplacement sont elles prises en compte dans la consommation d'espace ?	L'ensemble des prélèvements à des fins d'urbanisation, y compris pour l'extension, la restructuration du réseau viaire, est comptabilisé dans la consommation d'espace.	la commission prend acte de la réponse du SMEAT.
COMM.	Quelle est l'utilité exacte de la distinction espaces agricoles (jaune clair) et espaces agricoles protégés (jaune foncé) : les premiers entourent les parties urbanisées (ils sont len fait a zone d'extension future à long terme), les seconds sont au-delà et constituent à l'échelle du ScoT des zones sanctuarisées. Cette distinction reste artificielle et ne correspond pas à une distinction de valeur stratégique (agronomique notamment) des deux espaces. La suppression de cette distinction ne changera rien au niveau des PLU qui ne pourront les rendre constructibles hors des pixels, eux-mêmes nécessairement choisis dans la frange jaune claire ceinturant les parties urbanisées.	L'identification d'espaces (naturels ou agricoles) protégés vient en complément de toutes les autres dispositions qui encadrent les possibilité d'extension urbaine ; la combinaison de toutes ces dispositions permet la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des potentiels agricoles et naturels.	voire l'analyse générale de la commission.

2.4.1.6 L'analyse générale de la commission d'enquête

Objectif de la consommation d'espace

La préoccupation centrale du SCoT, sans doute partagée par tous, est de permettre à l'agglomération toulousaine de poursuivre son développement tout en évitant, autant que faire se peut, de consommer les espaces agricoles et naturels. C'est le besoin d'urbanisation qui a pour conséquence que cet objectif prend un sens et s'impose. Sans ce besoin essentiel à l'existence même de l'homme et à son bien être, cet objectif serait atteint naturellement sans action particulière comme cela a toujours été le cas dans le passé. C'est donc bien la manière dont l'urbanisation se développe qui permet d'atteindre ou non cet objectif et le bon sens indique que la principale voie pour y parvenir est la densification des constructions puisqu'il ne peut être envisagé de refuser l'accueil de populations nouvelles.

Plusieurs PPA demandent que l'objectif de consommation d'espace soit ramené de 315ha/an à 216 ha/an, moyenne constatée sur la période 2007/2013. Le SMEAT répond que cette consommation correspond à la période de fort ralentissement économique liée à la crise financière et qu'il serait hasardeux d'en faire une référence sans risquer de pénaliser les possibilités d'accueil.

Il semble à la commission que la vérité pourrait se situer entre ces deux chiffres dans la mesure où, dans la logique de densification préconisée par le SCoT, on réalisera dans le futur plus de logements à l'hectare que dans les périodes passées. Or la mesure prise (2007/2013) est effectuée sur une période qui n'a pas encore produit les effets de densification recherchés par le SCoT. Il en va de même des possibilités offertes par la loi ALUR.

La commission ne peut donner un avis plus précis car elle partage l'opinion de l'UCQ sur le fait que les objectifs en matière de croissance démographique et donc de consommation d'espace (et parallèlement de construction de logements) sont basés sur des éléments anciens qui peuvent être en décalage significatif avec la réalité actuelle.

Cela dit, la commission estime que ce n'est pas la simple fixation d'un chiffre plus bas telle qu'elle est réclamée qui entraînera la limitation plus ou moins forte de la consommation d'espace. Plus l'objectif de limitation de la consommation est ambitieux, plus il faut contraindre à la hausse les densités minimales imposées aux acteurs de la construction car, de façon schématique, les densités à imposer sont la résultante du nombre de logements à produire rapportés à l'objectif de consommation d'espace. En effet, que fera-t-on si l'objectif est atteint et qu'il faut accueillir de nouveaux habitants, sinon ouvrir d'autres territoires à l'urbanisation ? L'obligation de densités minimales sur les territoires ouverts à l'urbanisation a le mérite de retarder cette échéance. Ces obligations semblent insuffisantes dans le DOO qui s'en tient essentiellement à des recommandations de densités minimales et même maximales, à un niveau très bas, dans les territoires d'extension en développement mesuré.

La commission estime que, pour limiter la consommation d'espaces, le SCoT doit aller plus loin dans la fixation de densités minimales.

La commission est consciente cependant qu'une densification excessive présente le risque que l'offre de logements ne rencontre pas la demande dont une partie non négligeable est orientée vers l'habitat individuel ou faiblement dense mais aussi des logements plus spacieux dont les prix sont inabornables pour beaucoup en ville intense et a fortiori dans le cœur de ville. Les contraintes du SCoT pourraient entraîner une « fuite » des candidats vers les territoires plus lointains des SCoT périphériques, ce qui semble s'être déjà produit dans le passé récent.

Par ailleurs, le principe de fixer un objectif de consommation maximal présente le défaut de ne pas être corrélé avec la croissance effective de la population : si elle ralentissait, l'objectif devient facile à atteindre en utilisant à minima la contrainte de la densification. A l'inverse, il est impossible à respecter en cas de forte poussée. Le temps d'ajustement de 6 années prévu par la loi paraît long.

Protection des paysages

La commission est pleinement d'accord avec la volonté de préservation et de mise en valeur des paysages ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Les entrées de ville et les lotissements en continuité des noyaux villageois en font partie.

Il est navrant de voir ces lotissements de maisons individuelles construits en continuité de villages traditionnels qui ne présentent aucune cohérence avec le noyau villageois (implantations disparates des maisons sans orientations coordonnées, chacune entourée de son terrain, sans homogénéité de style ni entre elles ni avec le noyau villageois au point qu'il est souvent impossible de déterminer dans quelle région de France on se trouve...). Cela nuit généralement fortement au noyau villageois traditionnel qui s'en trouve défiguré. Les formes actuelles de ces lotissements conduisent à des densités trop faibles et peu propices à la desserte en transports collectifs (voiries en raquette, arête de poissons, impasses...) et à la sécurité en général. La solution pourrait être d'imposer dans une prescription (ou à minima une recommandation) que les lotissements nouveaux soient, non seulement dans la continuité territoriale du village, mais aussi la continuité architecturale et structurelle (par exemple, des maisons mitoyennes ouvrant sur des rues).

De même, les entrées de ville, comportant généralement beaucoup d'activités le long des voiries principales, présentent assez généralement un aspect déprimant et banalisé. Cette préoccupation

apparaît dans le DOO (page 63) mais ne semble faire l'objet d'aucune prescription ou recommandation (sauf peut-être une ébauche dans la P69).

La requête du propriétaire du château de FOURQUEVAUX constitue un exemple du gâchis que peut représenter une nouvelle urbanisation à proximité immédiate de bâtiments qui rappellent notre histoire, font partie de notre culture et sont très recherchés par les promeneurs du dimanche et les touristes.

La requête de l'association de Défense des Rives du Confluent Garonne-Ariège, outre de nombreuses considérations écologiques, entre également dans cette préoccupation de protection des paysages. Est-t-il bien raisonnable d'implanter une grande station d'épuration dans cette zone de confluence qui semble mériter d'être « intangible » pour les différentes raisons très bien décrites par l'association ? La commission estime, à priori, que cette zone pourrait entrer dans la liste des lieux à préserver totalement comme elle le préconise, ci-après, à propos des espaces agricoles et agricoles protégés. Le sujet mérite à minima de bénéficier « d'un sursis à statuer ».

La requête de l'association PJMP concernant le Château de FONTBEAUZARD et notamment son Parc entre également dans cette logique de protection des paysages et du patrimoine en plus des autres arguments de compatibilité avec le SCoT avancés par la requérante.

Certains SCoT prévoient des dispositions de protection du patrimoine bâti emblématique qui fait l'objet d'un inventaire. Certains prévoient la préservation de la vue sur et depuis les monuments et sites touristiques (avec une préoccupation qui va au-delà des seuls périmètres de protection des monuments historiques). Certains étendent cette protection à tous les noyaux villageois ou quartiers en traitant la question de l'urbanisation aux abords de ces lieux.

Partageant l'avis du Préfet sur ce point, la commission estime que des dispositions de ce type devraient être renforcées par le SCoT qui reste peu prescriptif et trop général.

Espaces agricoles et agricoles protégés

La commission ne voit pas l'utilité exacte de distinguer au niveau du SCoT les espaces agricoles et les espaces agricoles protégés. Il est frappant d'observer, au vu de la carte de la page 14 du DOO, que les espaces agricoles simples entourent immédiatement les zones urbanisées, les espaces agricoles protégés étant au-delà. La distinction ne vient pas d'une différence de valeur agronomique ou autre des uns et des autres. Elle traduit simplement le fait que s'il y a extension urbaine en continuité immédiate des zones urbanisées, les espaces agricoles seront les premiers consommés, les seconds étant sanctuarisés à un horizon prévisible. La tenue de cette distinction génère un travail et un suivi qui n'a pas de justification forte dans la mesure où l'extension des communes n'est autorisée qu'en continuité immédiate du domaine déjà urbanisé. Les risques de dérapage apparaissent suffisamment faibles pour être négligés et s'il s'en produit, ils doivent être sanctionnés. Cette distinction, telle que proposée dans le SCoT, pourrait rester du domaine des PLU.

Par contre, une protection « absolue », plus conforme à l'esprit de la loi et nettement plus utile, pourrait être instaurée sur des territoires véritablement identifiés comme stratégiquement nécessaires à la survie de l'homme et à son bien être ou présentant un caractère exceptionnel, notamment ceux (ou parmi ceux) identifiés par la réglementation (NATURA 2000, ZNIEFF, sites classés, zones humides, massifs forestiers, milieux aquatiques...). Ces territoires auraient un véritable caractère intangible. Le cas de la STEP envisagée à la confluence de la Garonne et de l'Ariège montre que la préoccupation d'identifier ces territoires véritablement intangibles est plus utile que cette simple distinction arbitraire adoptée par le SCoT sans véritable utilité opérationnelle.

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- R2 : cette prescription sera complétée par la phrase : « les documents locaux d'urbanisme

imposeront une interdiction de toute construction ou équipement à moins d'une certaine distance d'une parcelle agricole évaluée à partir de leur diagnostic agricole ».

- P2 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P3 : la nouvelle rédaction de cette prescription sera « afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants ».
- P4 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P5 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P7 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95. Elle fera référence à l'inventaire des zones humides.
- P8 : la nouvelle rédaction de cette prescription sera : « Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE ».
- P8 : Le texte suivant sera sorti de la P8 et mis en texte d'accompagnement : "L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent ainsi constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger, bien que l'inventaire n'ait pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels".

Autres points faisant l'objet de recommandations de la commission

- réexaminer les objectifs de consommation d'espace.
- convertir en prescriptions les règles de densité minimale (voir thème 5)
- supprimer la distinction arbitraire entre espaces agricoles et naturels simples et protégés.
- instaurer une protection « intangible » pour les espaces véritablement remarquables (critères à définir).
- imposer dans une prescription (ou à minima une recommandation) des objectifs de qualité paysagère (règles architecturales, forme urbaine, organisation de l'espace...) pour les entrées de ville et les constructions en continuité des noyaux villageois notamment.
- accepter la demande de BALMA de déclassement d'un espace agricole protégé pour son cimetière ainsi que ses 3 demandes de classement.
- accepter la demande de VIEILLE-TOULOUSE d'implantation d'un local technique d'entretien de ses espaces verts sur le secteur du TERLET sous réserve de son accessibilité sans création de voirie nouvelle.

Thème 2 – Les espaces ouverts à travers le maillage « vert et bleu »

2.4.2 - Thème 2 - Les espaces ouverts à travers le maillage « vert et bleu »

2.4.2.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P17 à P21 et R17 à R22)

- bâtir un maillage vert et bleu proche des habitants sur l'ensemble du territoire ;
- renforcer la place de la nature en ville ;
- construire le projet de « couronne verte ».

2.4.2.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	Des prescriptions seront prévues pour la restauration des continuités écologiques dans les zones de conflit existantes.	La prescription P 9 (3ème alinéa) indique bien que "Les documents d'urbanisme précisent la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques". Aller au delà relèverait, d'une problématique opérationnelle.	la commission partage l'avis du SMEAT.
PREFET	la P22 du SCoT actuel prescrit que « tout projet d'aménagement d'ensemble, dans le cadre d'opérations nouvelles ou de renouvellement (ZAC, PAE...) de plus de 2 hectares, doit intégrer, à l'échelle du projet global ou à l'échelle locale, des espaces végétalisés représentant à minima 20 % de la surface totale du projet ». Aucune prescription du DOO révisé ne semble imposer ce % de 20%. Quelle est la raison de sa suppression ?	La P 22 du DOG, en raison de son manque de précision quant aux opérations concernées avait, de fait, une portée de simple recommandation. Cette portée de recommandation est reprise dans la nouvelle R 17, mais elle est renforcée, par la nouvelle P 19, lorsque les opérations impactent le maillage vert et bleu.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui n'appelle pas de remarque de sa part.
CD 31	la recommandation R20 (entretien des espaces verts) ne correspond plus à la loi de transition énergétique.	Cette invitation concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pourrait être retirée puisqu'à compter du 1er janvier 2017, la loi de transition énergétique prévoit leur interdiction pour l'entretien des espaces verts. La question de la gestion différenciée reste quant à elle d'actualité. La rédaction de la R20 pourrait donc être reprise comme suit : « La mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée est favorisée dans l'entretien des espaces verts »	La commission prend acte de l'accord du SMEAT pour prendre en compte l'observation du CD31. Elle recommandera la modification de la rédaction de la R20 comme proposé.
CD 31	il faudrait proposer un cahier des charges commun pour l'étude et le traitement de la biodiversité, notamment la trame verte et bleue, dans les PLU.		La commission estime que la demande du CD 31 pourrait être étudiée et adoptée.
CA 31	le contenu de la R22 (couronne verte) est à revoir ou à clarifier.		
PUBLIC SMT-012	P17 : cette prescription doit préciser si elle concerne les opérations à proximité ou reliées aux corridors de la trame verte et bleue.	Cette P 17 énonce plutôt des objectifs, déclinés dans les prescriptions qui le suivent ; il apparaît préférable de la basculer en simple texte du DOO, sans portée prescriptive.	La commission est d'accord avec la suppression de la P17 et son report en simple texte du DOO.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC SMT-002-1	SAINTE ALBAN demande que la deuxième couronne composant le nord de le nord est de l'agglomération toulousaine soit mentionnée dans le SCoT.		Sans réponse du SMEAT, La commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour avoir un avis.
PUBLIC SMT-002-1	la deuxième couronne composant le nord et le nord-est par la vallée du Girou n'est pas mentionnée.	L'ensemble des communes du SCoT est pris en compte dans le document, par des enjeux territorialisés, notamment sur le quadrant Nord-est (p13, 63, 94 ou encore 96 du DOO à titre d'exemple).	la commission prend acte de la réponse du SMEAT qui n'appelle pas d'observation de sa part.
PUBLIC SMT-012 et RN-051	Le flouté de la carte de la couronne verte du DOO (page 29) la rend inapplicable.	La Couronne verte n'est pas un dispositif de protection à mettre en application exclusivement au travers de zonages et de manière localisable à la parcelle. Elle figure par une localisation de principe au sein de laquelle des projets répondants aux indications des P28 à P30 du DOO, peuvent être réalisés.	la commission prend acte de la réponse du SMEAT qui n'appelle pas d'observation de sa part.
PUBLIC SMT-012 et RN-051	P21 : la notion de zone agricole et <i>récréative</i> n'existe pas dans le code de l'urbanisme (mot à supprimer).	Le SCoT identifie des espaces dont les fonctions doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme, au travers du zonage et des règlements des PLU.	la commission prend acte de la réponse du SMEAT qui n'appelle pas d'observation de sa part.
PUBLIC SMT-017-6	la commune de SAINT LYS demande le déplacement plus au nord-ouest de la continuité écologique entre la Route de Muret et la Route de Bruno Mingesebes.		Sans réponse du SMEAT, La commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour avoir un avis.
PUBLIC CB-004-1	Mme Nardari conteste le tracé du corridor écologique passant sur sa propriété à Gratentour et propose une solution alternative approuvée par le conseil municipal.	La proposition, présentée par un particulier, renvoie le tracé sur la commune voisine de Pechbonnieu.	La mairie de Gratentour doit négocier cette évolution avec Pechbonnieu.
COMM	P17 : le maillage.... est préservé. La prescription pourrait-t-elle être plus précise ?	Il paraît, en fait, préférable de faire basculer ce texte comme un simple texte introductif aux prescriptions suivantes qui précisent la notion de préservation.	la commission recommandera la suppression de la P17 et le report de son texte en simple texte introductif du DOO.
COMM	P18 : elle renvoie à la P95 au lieu de la P96.	Il s'agit, en effet, d'une coquille.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui prend en compte son observation.
COMM	P24 : elle renvoie à la P95 au lieu de la P96.	Il s'agit, en effet, d'une coquille.	La commission prend acte de la réponse du SMEAT qui prend en compte son observation.
COMM	R18 : L'expression « ... peuvent être représentés... » semble inadaptée. La phrase pourrait être inversée : Des espaces verts de proximité... peuvent être pris en compte dans la catégorie des espaces verts artificialisés.		la remarque de la commission est secondaire.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
COMM	R22 : La mosaïque... sera confortée en « croisant » les efforts d'investissements des différentes collectivités... Le mot « coordonnant » ne conviendrait-t-il pas mieux ? Qui et comment s'assurera cette coordination ?	La proposition formulée par la Commission d'Enquête, plus appropriée, s'inscrivant dans le sens recherché initialement est retenue. La prescription serait ainsi nouvellement rédigée : "La mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en coordonnant les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires[...]".	La commission prend acte de l'accord du SMEAT sur sa proposition. Elle recommandera la modification de la rédaction de la R22 comme proposé.

2.4.2.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

Place de la nature en ville, maillage, couronne verte

Le SCoT a le souci de réintroduire la nature en ville et de protéger de nombreux espaces naturels notamment aux franges de l'agglomération. La commission ne peut qu'approuver cette volonté, car ces espaces sont indispensables à la qualité de vie des habitants.

La commission estime que l'agglomération toulousaine manque de grands parcs urbains de qualité allant bien au delà de simples espaces de nature préservés. Les décideurs du passé n'ont manifestement pas su réserver ou mettre en valeur suffisamment d'espaces à cet effet. Beaucoup de villes à travers le monde ont su le faire avec des parcs aménagés ouverts au public pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines d'hectares. Ils contribuent fortement à la personnalité et au standing de ces villes.

Si la ville s'étend, il conviendrait de réserver des zones suffisamment importantes pour permettre la création de véritables espaces d'envergure aménagés et ouverts au public. Le sujet est abordé, mais ne fait l'objet d'aucune prescription ou recommandation particulière.

Ce maillage, qui est exprimé davantage sous la forme d'un vœu que celle de prescriptions ou recommandations, vient compléter les protections d'espaces stratégiques du thème 1.

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- P17 : cette prescription sera supprimée et son texte reporté en simple commentaire d'accompagnement du DOO.
- P18 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P24 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- R20 : La rédaction de la R20 sera modifiée comme suit : « La mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée est favorisée dans l'entretien des espaces verts ».
- R22 : La rédaction de la R22 sera modifiée comme suit : "La mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en coordonnant les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires [...]".

Thème 3 – La préservation des ressources

2.4.3 - Thème 3 - La préservation des ressources

2.4.3.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P22 à P26 et R23 à R28)

- préserver et économiser les ressources en eau ;
- gérer les carrières et gravières de manière raisonnée ;
- lutter contre le changement climatique (limitation des GES et adaptation du territoire).

2.4.3.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	la prescription P25 (carrières) sera limitée aux seuls sites d'extraction de matériaux et sur des secteurs à identifier.	Cette prescription a pour unique objectif de transcrire le contenu du Schéma Départemental des Carrières (rôle de SCOT intégrateur). Il ne peut donc pas empêcher de faire prévaloir ce document supérieur.	La commission n'est pas favorable à ajouter de la règle à la règle.
PREFET	la complémentarité des prescriptions P22, P37 et R23 (eaux pluviales) seront précisées et la P22 sera illustrée ou complétée par des calculs techniques.		la commission est d'accord sur la complémentarité de la P22, la P37 et la R23 mais ne voit pas l'utilité de le préciser. Il lui semble, en revanche, que la lisibilité de la deuxième phrase de la P22 pourrait être améliorée "Au final...Adour-Garonne"
PREFET	la recommandation R23 (eaux pluviales) sera convertie en prescription.		La commission est favorable à la conversion de la R23 en prescription.
PREFET	la recommandation R24 (schémas directeurs d'assainissement pluvial) sera convertie en prescription pour les collectivités à fort développement urbain.	Le Code général des collectivités territoriales (cf. art L 2224-10) n'impose pas la réalisation d'un SDAEP. Par ailleurs, le contenu du Plan d'aménagement et de gestion durable du SDAGE dans ce domaine recommande aux collectivités de réaliser ou de réviser leur zonage pluvial lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme ; elles sont incitées à réaliser des schémas à l'échelle intercommunale pour optimiser et assurer la cohérence de la gestion des eaux pluviales. Il n'appartient pas au SCoT d'aller plus loin que ces dispositions sectorielles supérieures.	La commission estime que les prescriptions et recommandations du SCoT n'ont pas à redire ce que d'autres textes imposent déjà. Si c'est le cas, cette recommandation est à convertir en simple texte du DOO. Idem éventuellement pour les autres prescriptions et recommandations portant sur l'eau.
CD 31	une recommandation devrait inciter aux économies d'irrigation de l'agriculture.	Ce type de disposition ne relève pas du SCoT.	la commission partage l'avis du SMEAT.
CAM	la création de nouvelles classes conduit parfois à l'adoption de règles qui peuvent se révéler bloquantes lors de la mise en œuvre : exemple P24.	Les sites d'extraction de matériau ne peuvent être regardés comme une occupation urbaine de l'espace ; leur transformation ne peut donc être qualifiée, en toute rigueur de terme, de renouvellement urbain, d'autant plus que certaines autorisation d'exploitation prévoient un retour, in fine, à l'état naturel ou agricole. En revanche, une transformation de ces sites en secteur urbain pourraient se faire dans le cadre d'une mobilisation de pixel. Il conviendrait, donc, de reprendre la P24 (sur le modèle de la P5) en mentionnant une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48.	La commission fait sienne la proposition du SMEAT de reprendre la P24 (sur le modèle de la P5) en mentionnant une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48.
AE	les enjeux énergétiques dans les projets de développement doivent être pris en compte.	La DDT prend acte qu'il s'agit d'un sujet de 2ème révision.	la commission émettra une recommandation sur cette question.
PUBLIC SMT-012	P34 : suppression de la référence aux « projets d'aménagements » pour ne retenir que « les projets d'urbanisme donnent l'information sur l'existence des contraintes PPR etc... ».	Le SMEAT souhaite conserver la rédaction actuelle de la P34, qui vise à la bonne application des Plans de prévention des risques.	La commission rappelle son point de vue qui est que le SCoT ne prescrive pas des règles qui s'imposent déjà par d'autres textes.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC RN-059	la remise en état d'une carrière en fin d'exploitation permet une reconstitution à l'identique des terrains ou peut constituer des opportunités naturelles voire écologiques pour les communes d'accueil (cas de nombreuses ZNIEFF recensées sur des anciennes carrières/gravières). Il apparaît donc inopportun d'interdire l'exploitation de carrières sur les terrains agricoles, d'autant plus que la métropole en se développant devra trouver des solutions pour ses matériaux de chantiers en vue de les valoriser. Le remblaiement des carrières est une réponse. La R27 semble affirmer cela mais paraît contredite par le plan et le texte relatif aux zones agricoles. Doc	La combinaison entre les prescriptions P4 et P25 permet l'implantation de nouveaux sites d'exploitation, s'ils correspondent aux autorisations spécifiques en la matière. La carte repère, quant à elle, les sites d'exploitations, sans préjuger des sites d'extraction futurs.	
PUBLIC RN-059	le DOO ne traite pas les questions relatives aux plateformes urbaines de recyclage des matériaux particulièrement pertinentes au cœur des zones urbaines. Une rédaction sur la base de celle des plateformes de transbordement pourrait être retenue.	Cette question relève du Schéma départemental des déchets	Ce point pourrait éventuellement être rappelé dans un texte d'accompagnement du DOO.
PUBLIC RN-059	idem pour les centrales à bétons utiles près des lieux d'utilisation (baisse de la qualité avec le temps lié à l'acheminement).		Ce point pourrait éventuellement être rappelé dans un texte d'accompagnement du DOO.
PUBLIC RN-059	pour le transbordement des granulats, il n'est fait aucune mention d'un mode de transport certes inexistant aujourd'hui mais pour lequel des infrastructures existent et une réflexion est menée par VNF pour le réactiver : le fret fluvial. Mettre sur le même plan le fer et le fluvial permettrait à ces 2 modes de transport éco-responsables de se (re)développer.	Le traitement de cette question relève du Schéma départemental des carrières.	Ce point pourrait éventuellement être rappelé dans un texte d'accompagnement du DOO.

2.4.3.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

Prescriptions qui n'en sont pas réellement

Ce thème du DOO n'apporte pas grand-chose aux multiples réglementations déjà existantes (SDAGE, Schémas des carrières, réchauffement climatique, normes d'isolation pour les bâtiments...). Les prescriptions et recommandations ne sont que la répétition d'obligations qui s'imposent déjà. Elles alourdissent le DOO qui ne devrait comporter que des prescriptions et recommandations qu'il est le seul à imposer ce qui peut être le cas des territoires non couverts par une réglementation.

La commission comprend que ces rappels revêtent un caractère pédagogique pour des élus locaux souvent perplexes et perdus face à la masse des informations qu'ils doivent maîtriser pour gérer leur territoire. Elles permettent aussi au SCoT d'avoir « coché les cases » de ses obligations légales.

Elle note également que dans ses réponses à la synthèse des avis exprimés, le SMEAT affirme plusieurs fois que la demande relève du Schéma départemental des carrières ce qui confirme la justesse de l'avis de la commission.

La commission suggère donc que le DOO soit nettoyé de toutes ces prescriptions et recommandations qui pourraient être remplacées par un texte introductif à chaque chapitre du DOO rappelant les principaux textes s'y appliquant. Seules seraient à conserver éventuellement celles concernant des communes non couvertes par un document spécifique.

La commission n'est pas favorable à l'empilement des réglementations sur un même sujet qui complique encore le travail des acteurs économiques et autres. La modification demandée de la rédaction de la prescription P25 (carrières) ne peut avoir d'utilité que pour être plus restrictive que le

schéma départemental des carrières ce à quoi la commission est opposée. Cette demande n'a donc aucune utilité pour la commission.

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- P22 : la rédaction de la 2ème phrase de la P22 sera améliorée.
- P24 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P24 : la rédaction de la P24 sera reprise sur le modèle de la P5 en une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48.
- R23 : cette recommandation sera convertie en prescription.
- les trois demandes de la CEMEX (centrales à béton, transbordement des granulats, plateformes de recyclage) pourraient faire l'objet d'un texte d'accompagnement du DOO.

Autres points faisant l'objet de recommandations de la commission

- les enjeux énergétiques dans les projets de développement seront étudiés dans le cadre d'une 2^{ème} révision du SCoT et conduiront à la création de prescriptions ou recommandations spécifiques.

Thème 4 – La santé publique

2.4.4 - Thème 4 - La santé publique

2.4.4.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P32 à P45 et R3 à R55)

- prévenir les risques majeurs : inondations, mouvements de terrain, incendies de forêt, risques technologiques, pollution des sols ;
- promouvoir l'information préventive sur les risques.
- améliorer la qualité de la ressource en eau (performance des réseaux de collecte et des stations d'épuration, protection des captages d'eau potable, lier urbanisation et capacité des réseaux d'assainissement) ;
- protéger l'environnement sonore (préserver des zones calmes, éviter les nouvelles sources de bruit et l'accroissement de celles existantes) ;
- améliorer la qualité de l'air (à l'extérieur et dans les bâtiments) ;
- optimiser la gestion des déchets.

2.4.4.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	la prescription P32 (inconstructibilité en zone inondable) traitera explicitement le cas des zones AU0 fermées préexistantes.		Il semble à la commission que les zones AU0 font partie des zones AU. IL n'y a donc pas nécessité que la P32 soit précisée.
PREFET	les prescriptions P33 et P35 (projets d'urbanisme et d'aménagements) imposeront l'obligation de conformer les PLU aux PPR relatifs aux mouvements de terrain approuvés (P33) et aux risques technologiques (P35).		La commission ne voit pas l'utilité de répéter dans le DOO ce qui est déjà règlementé par un autre document.
PREFET	les 2,5 nouveaux pixels mixtes d'AUSSONNE en zone D du PEB seront déplacés hors des zones exposées aux bruits de l'Aéroport.	Le potentiel supplémentaire (1,5 pixel mixte) affecté à Aussonne, s'il se trouve trop contraint par d'autres règles, pourrait toutefois (dans le cadre des "soupleses pixel" apportées par la présente 1ère révision) être mobilisé en tenant compte, à l'échelle du projet communal, des nuisances et contraintes identifiées par le PEB.	La commission est, à priori, d'accord avec la demande du Préfet.
CD 31	le risque de rupture des barrages de Cap Long et de l'Estrade ne figure pas au DOO ;	Ce type de risque pourrait être précisé dans la rubrique « Prévenir les risques technologiques » (P35, R39, R40).	La commission mettra la réponse du SMEAT en recommandation dans ses conclusions.
CD 31	pour lutter contre les îlots de chaleur en ville, le DOO devrait inciter à la végétalisation des toitures et autres techniques modernes.	Le sujet des « Îlots de chaleur urbains » n'est pas spécifiquement abordé dans le DOO ; la révision 2 du SCoT permettra de mieux étayer et traiter ce sujet. Dans l'écriture actuelle du DOO, on peut se rapporter à la R19 et la compléter « ...Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain.... »	la commission recommandera dans ses conclusions de compléter la R19 comme proposé par le SMEAT.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
ARS	le SCoT devrait mieux prendre en compte la juste répartition de l'offre de santé pour les personnes âgées et des personnes handicapées.	Ces questions seraient du ressort d'un Schéma régional de santé or, le SCoT n'a pas de rapport formel de prise en compte ou de compatibilité avec celui-ci. Il reste que ce sujet, de plus en plus présent dans les questions urbanistiques, devra faire l'objet d'un travail approfondi dans le cadre de la 2ème révision du SCoT. Il sera à ce titre abordé lors d'un séminaire prospectif organisé, dans le cadre de la 2ème révision, le 12 janvier 2017.	la commission recommandera dans ses conclusions que cette préoccupation soit prise en compte dans le SCoT.
ARS	le SCoT devrait promouvoir un véritable concept d'urbanisme favorable à la santé.	Ces questions seraient du ressort d'un Schéma régional de santé or, le SCoT n'a pas de rapport formel de prise en compte ou de compatibilité avec celui-ci. Il reste que ce sujet, de plus en plus présent dans les questions urbanistiques, devra faire l'objet d'un travail approfondi dans le cadre de la 2ème révision du SCoT. Il sera à ce titre abordé lors d'un séminaire prospectif organisé, dans le cadre de la 2ème révision, le 12 janvier 2017.	la commission recommandera dans ses conclusions que cette préoccupation soit prise en compte dans le SCoT.
PUBLI SMT-012	P43 : le qualificatif de prioritaire donne une priorité au logement collectif sur le logement familial en maison individuelle ?	La P43 prône en effet une densification, mais ce développement peut aussi passer par une urbanisation en "individuel familial" plus économe en foncier.	La commission n'a pas de commentaire à faire sur la réponse du SMEAT.
PUBLI SMT-012 et RN- 051	P44 : cette prescription est à supprimer (la collecte au porte à porte devant rester un choix communal).		La commission ne voit pas de raison de modifier la P44 : prévoir ces emplacements n'interdit pas un collecte au porte à porte.
COMM.	Le SCoT peut-il définir des règles en matière de répartition de l'offre médicale et de santé (hôpitaux, maisons de retraite, médecins, laboratoires...) ou est-ce du domaine de l'ARS ?	La réglementation ne prévoit pas de rapport formel de prise en compte ou de compatibilité entre le SCoT et un Schéma Régional de Santé. Ce type de document relève de l'Agence régional de santé (ARS).	la réponse du SMEAT contredit en partie ce qu'elle dit en réponse à une question similaire de l'ARS.
COMM.	P32 : l'interdiction d'ouverture ne doit-telle pas également porter sur les zones AU0 existantes ?	L'interdiction d'ouverture à l'urbanisation, évoquée de la P32, porte sur les zones U et AU, lesquelles incluent (ipso facto) les zones AU0 (zones à urbaniser fermées). Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier cette prescription.	la commission est d'accord avec cette réponse.
COMM.	P36 : pourquoi « sont privilégiés » plutôt que « sont obligatoires » ?	La prescription 36 (page 40 du DOO) pointe pour l'assainissement de nouvelles opérations d'aménagement, la mise en place de réseaux séparatifs. Ces réseaux séparatifs « sont privilégiés » et non « obligatoires » car il n'existe pas de réglementation ou de Directive nationale qui imposerait ce type de réseau.	La commission n'a pas de commentaire à faire à la réponse du SMEAT.
COMM.	P42 : Il y a une virgule en trop dans la première phrase « ...d'habitats riveraines, des axes routiers...».	Cette remarque devrait être prise en compte par le SMEAT.	La commission recommandera dans ses conclusions finales la modification proposée de la P42.

2.4.4.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

La commission comprend et partage les préoccupations du SCoT en ce qui concerne la santé publique.

Cependant, comme pour le thème 3, la commission observe que plusieurs prescriptions et recommandations sont redondantes avec la loi ou d'autres documents existants (PPR, eau, bruit, notamment). Ces prescriptions et recommandations (P32 au moins en partie, P33, P34, P35, R35, R38, R45, R48...) sont à limiter à ce qui vient préciser les textes déjà applicables (ou à supprimer en l'absence de telles précisions), soit encore à limiter aux communes non réglementées par un texte existant. La R45, par exemple, est surprenante dans la mesure où la protection des captages d'eau est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 03/01/1992 et que le Plan National Santé Environnement a fixé comme objectif que l'ensemble des captages soient protégés en 2010. Elle est à supprimer si elle n'apporte rien de nouveau ou à passer en prescription. La R53 est-elle bien utile ?

Il semble, en revanche, à la commission que certains points relatifs à la santé et au confort devraient être pris en compte dans le SCoT :

- tout ce qui concerne les besoins liés aux personnes âgées dont la proportion s'accroît : adaptation des logements, possibilités de s'asseoir en ville, abaissement des trottoirs au droit des passages cloutés, répartition des établissements liés à la santé (hôpitaux, maisons de retraite, médecins, laboratoires...), pour faciliter leur accès, lisibilité de la signalétique... A cet égard, il semble à la commission que la R70 (logement des personnes âgées) serait mieux placée dans le thème santé que dans le thème accueil des habitants;
- tout ce qui concerne les personnes handicapées de la même façon.

La commission note que le SMEAT exprime son intention de prendre davantage en compte ce sujet dans le cadre de sa deuxième révision. Elle s'étonne du fait que l'ARS et le SCoT semblent se renvoyer la balle.

Enfin la commission observe que la rédaction de certaines prescriptions les fait apparaître plus comme des recommandations que des prescriptions (P36, P39).

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- R19 : cette prescription sera complétée par le texte suivant : « ...Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain... ».
- P35, R39, R40 : ces prescriptions et recommandations détailleront les principaux risques technologiques concernés.
- P36 : Le mot « nouvelle » sera ajouté à cette prescription « ... privilégiés dans tout *nouvelle* opération d'urbanisme... ».
- P42 : La virgule en trop sera retirée de cette prescription : « ...d'habitats riveraines, des axes routiers... ».
- R70 : cette recommandation pourrait être transférée dans ce thème du DOO.
- les principaux risques technologiques seront listés dans un texte d'accompagnement du DOO.
- la répartition de l'offre de santé, particulièrement pour les personnes âgées et les personnes handicapées, sera prise en compte dans le DOO.

Autres points faisant l'objet de recommandations de la commission

- les 2,5 pixels d'AUSSONNE en zone D du PEB seront déplacés.
- le SCoT devrait promouvoir un véritable concept d'urbanisme favorable à la santé.
- le SCoT doit veiller à la bonne répartition de l'offre de santé sur son territoire avec une préoccupation particulière pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Thème 5 – Les territoires d'accueil du développement

2.4.5 - Thème 5 - Les territoires d'accueil du développement

2.4.5.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P46 à P54 et R56 à R58)

- identifier les territoires prioritaires d'accueil des habitants et des activités (dans un objectif de densification et de mixité fonctionnelle) : les territoires de développement par mutation d'occupations préexistantes, les espaces déjà urbanisés, les espaces libres d'occupation en milieu urbain, les territoires de développement par extension (pixels) ;
- fixer des objectifs de densité (habitants, logements et emplois à l'hectare) et de répartition de l'accueil des nouveaux habitants en intensification et en extension.

Le DOO comporte un glossaire (page 135) qui donne la définition des territoires distingués par le SCoT (cœur de ville, ville intense, territoire de développement mesuré, quadrants) ainsi que les polarités urbaines identifiées (centralités sectorielles, centres urbains, pôles de services, pôles secondaires, portes métropolitaines) et les différents territoires de développement urbain (intensification, extension, intra-urbains et en renouvellement).

2.4.5.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	les prescriptions P46 (espaces urbanisés) et P47 (espaces libres en milieu urbain) du DOO donneront explicitement la priorité au développement urbain par rapport au développement en extension (sous pixels). Des outils de suivi seront prévus en recommandation.	La P 47 indique bien que la mobilisation de ELO pour de l'urbanisation se fait par la mobilisation de pixels ; mais il ne s'agit pas, pour autant, d'une priorité. A contrario, ce type d'espace pourrait, aussi bien, évoluer vers une mise en valeur en tant qu'espace de respiration (naturel) à l'intérieur du tissu urbain. Concernant de façon plus générale le développement par mutation, celui-ci n'est pas priorisé dans le projet de SCoT (au regard de sa mise en œuvre déjà constatée sur territoire).	La commission partage l'avis du Préfet : la limitation de la consommation d'espace sera d'autant plus réalisée que la priorité aura été donnée à l'intensification. Voir l'analyse générale de la commission.
PREFET	le principe de répartition de l'accueil démographique et son suivi (2/3 en ville intense ; 1/3 en développement mesuré) feront l'objet d'une prescription.	Les différentes dispositions du SCoT visent, notamment, à mettre en œuvre la répartition de l'accueil d'habitants entre Ville intense et Développement mesuré (80-70 /20-30). Ceci fait l'objet d'un suivi dans le cadre de l'Outil de veille active (OVA)	Ce principe n'est à respecter qu'au niveau global du territoire, sous la responsabilité du SMEAT. Une telle prescription ne serait d'aucune utilité opérationnelle pour les communes notamment rurales entièrement situées en développement mesuré.
PREFET	des seuils de densité minimale sur certains territoires seront réintroduits (près des gares, le long des TC, sur certains territoires stratégiques).	Deux Personnes publiques associées (SMTC et TM) ont indiqué, dans leur avis, souhaiter vouloir mettre en œuvre, eux-mêmes, un dispositif de densité minimale dans certains cas. L'opportunité d'exprimer un tel objectif, et d'en définir les modalités, le cas échéant, devra être examinée dans le cadre de la 2ème révision	La commission partage l'avis du Préfet : l'introduction de tels seuils est conforme aux objectifs poursuivis par le SCoT. La commission le recommandera dans ses conclusions finales.
PREFET	l'assouplissement de l'outil pixels pouvant compromettre les principes de polarisation, doit être démontré, encadré et limité, notamment : _ le fractionnement au ¼ de pixel ne pourra être retenu que si un outil de suivi est créé avec l'approbation de l'Etat ; _ la prescription P50 (déplacement de pixels) précisera le caractère exceptionnel du déplacement de pixels qui devra être justifié s'il est envisagé sur des espaces protégés.	<i>Début de la réponse du SMEAT :</i> L'objectif d'assouplissement du dispositif pixel, visé par le SMEAT, s'est trouvé confirmé par le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 13 mai 2015 annulant la prescription qui encadrait, de manière impérative, la localisation des potentiels identifiés par le pixel. La création de ces souplesses est, néanmoins, assorti, d'un rappel, sous forme de prescription nouvelle (P 48), des équilibres que, dans tous les cas, la mobilisation des potentiels d'extension doit préserver. L'intérêt de ces souplesses est, en outre, signalé dans la Justification des choix (p. 26). Ainsi que le précise la prescription P 52 in fine, un suivi annuel de ce dispositif est prévu, lequel est explicité dans le cahier "Evaluation" (p. 13) qui indique que cet état annuel sera rendu public (et donc, ipso facto, accessible à la DDT 31). La prescription P 48 qui rappelle les équilibres que doit respecter toute mise en œuvre des souplesses pixels (et que les documents d'urbanisme devront justifier) limite, de fait, les cas de mis en œuvre de ces dispositions (notamment au regard des espaces protégés).	<i>Suite de la réponse du SMEAT :</i> Il est rappelé, en outre qu'une part importante des pixels identifie : d'une part, des espaces déjà ouverts dans les documents d'urbanisme et, d'autre part, des potentiels correspondants aux projets de territoire. On peut donc raisonnablement considérer que la remise en cause des localisations préférentielles d'extension que représentent les pixels présentera, ipso facto, un caractère exceptionnel, sans qu'il soit nécessaire que le SCoT en fasse un critère de justification spécifique. La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT, d'autant qu'elle est favorable à la suppression de l'outil pixel et son remplacement par une enveloppe globale non localisée.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	un outil de suivi du SCoT plus complet et actualisé sera créé pour suivre les évolutions de la consommation et des souplesses des pixels.	S'agissant du suivi de la consommation des pixels et, de manière générale, de la consommation d'espace dont la limitation, à l'échelle du SCoT, constitue la 1ère prescription du DOO, ceci fait partie des indicateurs de l'Outil de veille active (OVA) au vu de l'occupation effective des sols observée à échéance régulière (cf. cahier "Evaluations"). S'agissant, en revanche, de la mobilisation des pixels (ouverture desdits potentiels dans les documents d'urbanisme) des dispositifs de suivi sont explicités dans le cahier "Evaluations"	La préoccupation du Préfet montre la complexité d'application de l'outil pixel.
PREFET (réponse saisine)	le Préfet estime légitime la demande de sortie de PINSAGUEL et ROQUETTES du périmètre de la ville intense (pas de gare).		La commission partage l'avis du Préfet. Elle recommandera dans ses conclusions finales la sortie de PINSAGUEL et ROQUETTES du périmètre de la ville intense.
CA 31	le seuil de 3 hectares prévu dans les prescriptions P47 et P53 doit être diminué de 50%.	Le seuil de 3 ha, évoqué par la Chambre d'agriculture, est le seuil minimum conduisant à la "pixellisation" des territoires d'extension urbaine (en dessous de 3 ha, un secteur d'extension, ne fait pas l'objet d'un demi-pixel). Les équilibres du SCoT ont pris en compte l'évaluation des effets de ce seuil.	La commission partage l'avis du SMEAT.
CA 31	il faut compléter la règle de mobilité des pixels (P50) par une mesure garantissant qu'elle n'aura pas pour effet d'accroître l'impact sur l'agriculture ;		La commission ne comprend pas bien cette observation : l'extension se fait toujours sur des terres agricoles ou naturelles. La commission est, par contre, d'accord s'il s'agit de garantir qu'aucune exploitation agricole ne peut être compromise par les déplacements de pixels, sauf compensation acceptée par d'autres terres.
TM	les potentiels de densités proposées pour les centres bourg en territoire de développement mesuré doivent être revus.	Il s'agit là de l'une des problématiques à traiter dans le cadre des travaux en vue de la 2ème révision.	voir analyse générale de la commission.
CAM SMT-009-2	il faut adopter un outil alternatif aux pixels qui est complexe et inadapté : les souplesses apportées dans la révision sont insuffisantes et ajoutent de la complexité rendant son application sujette à interprétations.		La commission partage ce point de vue. Voir son analyse générale.
CAM SMT-009-2 SMT-010-2	la typologie des territoires inadaptée. il faut mettre en place des règles « intermédiaires » pour les secteurs les mieux équipés au sein des territoires de développement mesuré.	La proposition d'un nouveau type de territoire, entre la Ville intense et le développement mesuré, est au nombre des pistes qui seront à examiner dans le cadre des travaux en vue de la 2ème révision. Les travaux d'actualisation du diagnostic de la 1ère révision (Chantiers) n'ont, pour l'heure, fait apparaître ni un territoire intermédiaire significativement caractérisé, ni la nécessité d'ajuster, dès à présent, l'armature urbaine inscrite dans le PADD.	Voir l'analyse générale de la commission. A vouloir représenter finement le territoire par des catégories, on finit par avoir un casse tête inexploitable et incompris.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
CCCB	certains pixels à St LOUP CAMMAS sont à repositionner. <i>Début de la réponse du SMEAT</i> : Le repositionnement du pixel actuellement localisé lieu-dit "L'enclos"/"Les vignettes" (nord du tissu urbain), vers le lieu-dit "Laval" au sud du tissu urbain, sur des espaces agricoles protégés au SCoT, ne pourrait être envisagé que dans le cadre de compensation sur ce type d'espaces. Par ailleurs, ce dernier secteur, s'il venait à être déclassé pour partie, devrait toutefois prendre en considération la proximité de la continuité écologique à maintenir identifiée au SCoT le long du ruisseau de Carles, ainsi que la coupure entre les fronts urbains des communes de Saint-Loup Cammas et Saint-Génies Bellevue.	<i>Suite de la réponse du SMEAT</i> : Les autres demandes émises pour cette commune (division de pixels, repositionnement...), ne peuvent être prises en compte en l'état des documents transmis par l'intercommunalité (problème d'échelle et de repositionnement de pixels, requalification des espaces sous pixels...) ; notamment les compensations sur les espaces agricoles protégés pointées par l'EPCI qui s'inscrivent sous pixels.	La commission estime satisfaisante la réponse du SMEAT.
CCCB	un demi-pixel à LABASTIDE ST SERNIN est à basculer. <i>Début de la réponse du SMEAT</i> : Le Conseil Communautaire souhaiterait que la zone 2AU de "Largentière" en centre-bourg, fasse l'objet d'un pixel entier par basculement sur ce site d'un demi-pixel non utilisé et situé sur les zones 2AU actuelles, en périphérie ouest du tissu urbain. Cette proposition s'inscrit dans un objectif de moindre dilution des espaces urbanisés au-delà du tissu urbain existant, objectif majeur du SCoT de la grande agglomération toulousaine.	<i>Suite de la réponse du SMEAT</i> : Le Smeat, rappelle que la commune, dans ses échanges avec le Syndicat dans la phase d'élaboration du document, avait souligné son souhait de maintenir dans son projet d'aménagement de son centre-bourg l'espace vert existant, pour la création d'espaces de jeux pour les enfants et un théâtre de verdure. Le déplacement de demi-pixel souhaité ne devra pas remettre en cause le positionnement pris sur ce secteur. Il est par ailleurs à noter que la zone 2AU du PLU qui ne sera plus couverte par le demi-pixel devra être reclassée, à terme, en zone A ou N.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT, qui approuve le choix envisagé par la commune.
CCCB	il faut inscrire PECHBONNIEU comme pôle de services.	S'agissant de la typologie des territoires, le diagnostic du SCoT a été enrichi par de nouveaux indicateurs qui restituent, plus finement, les situations existantes sans que ces éléments ne fassent, néanmoins, apparaître la nécessité d'ajuster, dès à présent, l'armature urbaine inscrite dans le PADD (la commune de Pechbonnieu n'ayant pas, en outre, signalé d'effet pénalisant spécifique qu'un tel changement de classement aurait pu lever). Pour autant, sur la base de ces éléments de diagnostic et de tous autres travaux à venir dans le cadre de la 2ème révision du SCoT concernant la typologie des territoires, cette armature urbaine pourra être réexaminée dans ses principes comme dans sa territorialisation.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT. Voir son analyse générale.
CAM	prendre en compte des demandes d'extension à l'urbanisation ou de création de 4 zones constructibles de la commune de ROQUES.		La commission ne peut prendre position en l'absence de réponse du SMEAT. Ces demandes ont, semble-t-il, été déjà formulées au SMEAT.
CAM CAM-002-1 SMT-003-1 SMT-010-2	réitération de la demande de retrait du périmètre de la ville intense de PINSAGUEL et le secteur de BORDES BLANCHE (ROQUETTES) pour prendre en compte la suppression du projet de nouvelle gare TER que le SMEAT ne pouvait ignorer.		La commission est d'accord avec cette proposition.
CAM	il faut intégrer dans le périmètre de la ville intense le secteur de la commune de MURET situé à l'ouest de l'A64.		MURET dispose d'une capacité d'extension importante au sud de la ville. La commission ne voit pas quelle urgence il y a à ouvrir l'urbanisation à l'ouest de l'A64.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
CCCB	il faut augmenter la capacité d'urbanisation de ROUFIAC-TOLOSAN à l'horizon 2020.	Le phasage de la mobilisation des pixels en Développement mesuré (50% avant 2020, 50% au-delà) n'est pas modifié (hors le cas spécifique de la production de Logements locatifs sociaux).	La commission n'a pas de commentaire à faire à la réponse du SMEAT.
CCST	PLAISANCE DU TOUCH est à requalifier en "centre urbain".	S'agissant de la typologie des territoires, le diagnostic du SCoT a été enrichi par de nouveaux indicateurs qui restituent, plus finement, les situations existantes sans que ces éléments ne fassent, néanmoins, apparaître la nécessité d'ajuster, dès à présent, l'armature urbaine inscrite dans le PADD (la commune de Plaisance-du-Touch n'ayant pas, en outre, signalé d'effet pénalisant spécifique qu'un tel changement de classement aurait pu lever). Pour autant, sur la base de ces éléments de diagnostic et de tous autres travaux à venir dans le cadre de la 2ème révision du SCoT concernant la typologie des territoires, cette armature urbaine pourra être réexaminée dans ses principes comme dans sa territorialisation.	La commission n'a pas de commentaire à faire à la réponse du SMEAT.
CCST	LA SALVETAT SAINT GILLES doit être positionnée dans la ville intense;	La commune est déjà positionnée, pour partie, en Ville intense.	La commission n'a pas de commentaire à faire à la réponse du SMEAT.
CSA-001-1	Madame BONNESSERRE demande la constructibilité de 3 terrains situés à SABONNERES et constituant, selon elle, une dent creuse.	Ne relève pas du SCoT.	Madame BONNESSERRE est invitée à se rapprocher du maire de sa commune. La commission estime que la demande de Madame BONNESSERRE pourrait être prise en compte dont
PUBLIC SMT-001-1-2-3	LABARTHE SUR LEZE renouvelle sa demande, justification à l'appui (2 gares, école, collège, médiathèque... nombreux commerces et services), d'être identifiée comme pôle de service en développement mesuré, comme le pointe le diagnostic stratégique du SCoT. La faible densité de logements recommandée pour son statut actuel (10 logements/ha) est incompatible avec son obligation de produire des logements sociaux et en recul par rapport à celle des réalisations du passé récent. Il demande également l'ajout d'un pixel.	S'agissant de la typologie des territoires, le diagnostic du SCoT a été enrichi par de nouveaux indicateurs qui restituent, plus finement, les situations existantes sans que ces éléments ne fassent, néanmoins, apparaître la nécessité d'ajuster, dès à présent, l'armature urbaine inscrite dans le PADD. Pour autant, sur la base de ces éléments de diagnostic et de tous autres travaux à venir dans le cadre de la 2ème révision du SCoT concernant la typologie des territoires, cette armature urbaine pourra être réexaminée dans ses principes comme dans sa territorialisation.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT. Voir son analyse générale.
PUBLIC SMT-005-1	ESPANES a obtenu, dans le cadre de la présente révision, le déplacement d'un demi-pixel. En raison de l'évolution de sa réflexion sur l'avenir de son territoire, elle demande l'annulation de sa demande de déplacement et un retour à la situation initiale.	Il pourrait être donné une suite favorable à cette demande.	Voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC RN-086	RAMONVILLE SAINT AGNE demande qu'une parcelle (AB 63) située au niveau du SCoT en espace agricole protégé en soit sortie avec compensation et qu'un ¼ de pixel soit déplacé (plan joint) sur cette parcelle pour en permettre la constructibilité.		

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC RN-88	L'association PJMP conteste l'existence de 1 + 0,5 pixels situés respectivement sur les communes de FONBEAUZARD et LAUNAGUET (zone inconstructible au PLU, zone inondable, exploitation agricole, parc du château de Fonbeauzard, contradiction avec les principes du SCoT...). Elle renouvelle au SMEAT sa demande déjà ancienne et répétée d'étendre la zone protégée vert foncé actuelle aux parcelles concernées (plans joints).		voir l'analyse générale de la commission dans son thème 1.
PUBLIC RN-087	L'UCQ conteste les prévisions d'accroissement de la population du SCoT à l'horizon 2030 (250 à 350 000 habitants) qui semblent excessives, étant fondées sur des éléments anciens et non actualisés en 2016. Elle s'interroge sur la période concernée de cette prévision (2008 - 2030 ?). Elle demande une actualisation à la baisse des prévisions sur la base du recensement INSEE de 2012 et le glissement sur la période 2012-2030. Elle rappelle que ce sont les prévisions qui conduisent aux objectifs de consommation d'espace, de construction de logements et d'accueil d'emplois.	Les données démographiques disponibles sur une période récente et courte ne justifient pas la remise en cause des hypothèses de long terme (2008-2030) sur lesquelles le SCoT est bâti. La 2ème révision, qui portera sur un autre horizon de temps, conduira à un réexamen complet des hypothèses d'évolution démographique.	voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC RN-087	L'UCQ conteste la densité de 200 habitants recommandée en cœur de ville qui n'est même pas atteinte dans les opérations IRIS les plus denses.	La densité de 200 individus à l'hectare (habitants + emplois) se rencontre d'ores et déjà dans de nombreux secteurs du Cœur d'agglomération.	La commission n'a rien à ajouter, sinon d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une densité "habitants + emplois".
PUBLIC RN	la densification nuit à l'équilibre, la santé et la sécurité des citoyens. La piètre qualité des réalisations et l'absence d'accompagnement (stationnement, écoles, crèches, espaces verts...) est dénoncée. La densification conduit à l'effet inverse de l'étalement urbain, la population recherchant espace et qualité de vie. Toulouse est-t-elle toujours attractive ?		Observation récurrente. Voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC SMT-012 et RN-051	Qui tiendra la carte de suivi des pixels ?	Les évolutions de l'état initial de référence seront retranscrites par trois cartes (cf. cahier Evaluations, p10 à 13), chaque année par le SMEAT.	La commission estime que la réponse du SMEAT est satisfaisante.
PUBLIC SMT-012 et RN-051	Ajuster les règles de densité en fonction de la taille des pixels pour tenir compte des espaces consommés par la voirie, variable en fonction du type d'opération.	La densité recommandée évoquée est une densité brute. La question posée se gère donc à l'échelle des PLU.	La commission estime que la réponse du SMEAT est satisfaisante.
PUBLIC CAM-003-1	SAINT CLAR DE RIVIERE demande l'ajout d'un demi-pixel économique (extension d'une zone artisanale actuelle de 1 hectare) pour répondre aux attentes d'artisans du secteur.		Le principe du SCoT est le déplacement de pixel, non la création de pixels nouveaux. La commission comprend cependant la préoccupation du maire de Saint Clar.

ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS
PUBLIC CAM-005-1	La mairie de PIN JUSTARET estime que la densité recommandée au SCoT (15logements/hectare) est insuffisante et ne permet pas à la commune de satisfaire les enjeux de logements sociaux. Nécessité d'une densité intermédiaire entre ville intense et développement mesuré. (CAM-005-1)	Le diagnostic du SCoT n'ayant pas mis en évidence de "troisième catégorie", le SCoT a introduit un dispositif "Transfert de potentialité d'accueil" (P51) pour répondre à cette question, et renforcer la baisse de la consommation d'espace ainsi la polarisation du développement. Par ailleurs, il a également introduit une disposition spécifique via la P60, dont vont bénéficier les communes pour lesquelles les dispositions du SCoT auraient pu présenter un réel risque de blocage pour l'application de la loi Duflot (après analyses conjointes avec les services de l'Etat).	voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC SAT-003-2	La CCST réitère sa demande de classement de PLAISANCE DU TOUCH en centre urbain.	S'agissant de la typologie des territoires, le diagnostic du SCoT a été enrichi par de nouveaux indicateurs qui restituent, plus finement, les situations existantes sans que ces éléments ne fassent, néanmoins, apparaître la nécessité d'ajuster, dès à présent, l'armature urbaine inscrite dans le PADD (la commune de Plaisance-du-Touch n'ayant pas, en outre, signalé d'effet pénalisant spécifique qu'un tel changement de classement aurait pu lever). Pour autant, sur la base de ces éléments de diagnostic et de tous autres travaux à venir dans le cadre de la 2ème révision du SCoT concernant la typologie des territoires, cette armature urbaine pourra être réexaminée dans ses principes comme dans sa territorialisation.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT. Voir son analyse générale.
PUBLIC SAT-003-3	La CCST réitère sa demande d'entrée de la SALVETAT SAINT GILLES dans le périmètre de la ville intense.	La demande de la CCST ne semble pas viser à une extension de la Ville intense.	La commission ne comprend pas la réponse sybilline du SMEAT. Voir son analyse générale.
PUBLIC SAT-003-4 SAT-003-1	La CCST demande l'ouverture de zones à l'urbanisation à LEGUEVIN (plan joint) appuyées sur la quasi illégalité des pixels reconnue par le TA.	Le raisonnement présenté se base sur une interprétation du jugement du tribunal administratif. Le pixel n'a en fait pas été remis en cause par le jugement évoqué. De plus, la demande n'appelle pas une traduction dans le SCoT, mais dans le PLU.	La commission partage l'avis de SMEAT.
PUBLIC RN-070-1	Une habitante de LAMASQUERE demande de déplacement d'un demi-pixel très excentré à l'est du village, qui ne dispose d'aucun TC et de réseaux insuffisants au profit d'un lieu stratégique (conforme à la P46 : TC, dent creuse, réseaux...) au croisement des RD19 et 23. (Plans joints)		Cette demande doit être étudiée dans la mesure où les plans joints par cette habitante semblent révéler une anomalie du document d'urbanisme de Lamasquère.
PUBLIC RN-066-1	demande de réaffectation sur FENASSE (dent creuse, continuité de l'urbanisation le long de la RD 35b, épuration autonome) d'un 1/2 pixel transféré à Auzil en 2012 puis abandonné en 2014. (plans joints)		La commission ne peut prendre position en l'absence de réponse du SMEAT. Il lui semble, cependant, que la demande de madame JARRY n'est pas sans fondement et que des réponses claires doivent lui être apportées.
PUBLIC RN-065-1	Serait-il possible de limiter fortement le développement des nouvelles constructions dans les zones inondables et d'en faire avantageusement des espaces boisés.		Le SCOT devrait "sanctuariser" certains lieux autrement que par sa distinction espaces agricoles et naturels protégés ou non. Cette demande peut rentrer dans ce cadre. Voir l'analyse générale de la commission dans son thème 1.
PUBLIC SMT-011-1	la densification a des conséquences sociologiques désastreuses (exemples cités). Les infrastructures ne suivent pas (école, crèche...). L'encombrement automobile s'accroît malgré les TC. C'est une bombe à retardement.	Le législateur impose cette recherche de compacité des zones urbanisées, dans un souci de moindre consommation foncière et de conservation des capacités agricoles, notamment.	L'observation n'est pas isolée. Les collectivités doivent accompagner la densification (sécurité, déplacements, écoles, services, commerces...) faute de quoi, elle pourra constituer une bombe à retardement et un rejet de la ville.
PUBLIC RN-053	il faut arrêter la densification (déjà de 154ha/hectare) du cœur de quartier autour de la Place des Pradettes.		Même réponse.

ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS
PUBLIC RN-043 et SMT-019-1	SAINT ORENS demande de déplacement d'un demi-pixel d'urbanisation (4.5 ha) existant sur le hameau de CAYRAS, vers le secteur de MONPAPOU (qui comporte déjà une activité équestre) pour y développer un projet de village équestre, générateur de 60 emplois, rassemblant une pluralité d'activités et un pôle économique en lien direct avec le monde équin ainsi qu'un programme de logements privés de type « marina » dotés individuellement de box à chevaux attenants. Le secteur de MONPAPOU se situe en continuité d'un quartier pavillonnaire d'une dizaine d'hectares sur la commune de Lauzerville. (plan joint)	La demande engendrerait un mitage de l'espace agricole, par création d'un hameau nouveau.	La réponse est un peu courte. Le projet semble répondre à une attente d'un certain public et générerait un nombre significatif d'emplois. On ne peut figer les choses au point d'étouffer le développement d'activités. L'étude de ce projet doit être approfondie.
PUBLIC plusieurs requêtes	le Scot n'intègre pas les conséquences de l'urbanisation obligatoire liée à l'art. 55 de la loi SRU. Sa division de l'espace en deux grandes catégories (Ville intense et développement mesuré) est trop simple pour répondre à la diversité des situations.	Le SCoT prévoit une disposition spécifique, via la P60, dont vont bénéficier les communes pour lesquelles les dispositions du DOO auraient pu présenter un risque de blocage pour l'application de la loi Duflot (après analyses conjointes avec les services de l'Etat et les EPCI membres).	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT. Voir son analyse générale.
PUBLIC SMT-007-2 et 3	Mr et Mme CMBUS contestent la densification de la commune en attribuant des lots à construire de 400 à 600 m2. Pourquoi venir à la campagne dans ces conditions ?	Le législateur impose cette recherche de compacité des zones urbanisées, dans un souci de moindre consommation foncière et de conservation des capacités agricoles, notamment.	La commission comprend l'observation de Mr et Mme CMBUS : Il faut veiller à ce que les orientations prises ne conduisent pas à un moindre bien être de la population que ce soit en ville ou en territoire rural.
PUBLIC RN-015-1	le GFA de CASTILLON demande le déplacement d'un demi pixel le long du chemin de Castillon sur la commune de PECHBONNIEU, au lieu dit « Pla de Martin ». Cette demande est justifiée par le projet de création d'un éco-quartier qui permettrait le financement de nouvelles activités de loisirs et de formation ouvertes au public sur une exploitation de 65 hectares qui a adopté depuis de nombreuses années une conduite agro-écologique exemplaire. Le projet est présenté comme respectant toutes les dispositions du SCoT.	Cette question ne relève pas du SCoT mais du PLU.	Ce projet doit faire l'objet d'une étude sérieuse au niveau de la commune, l'initiative du GFA de CASTILLON semblant présenter un intérêt.
PUBLIC CSA-002-1	Mr et Mme HATTABI demandent le déplacement d'un pixel (à minima d'un demi-pixel) situé à l'ouest de SAIGUEDE vers le sud en continuité de l'urbanisation existante (zone de BOURDAYRE). Le positionnement actuel de ce pixel (zone agricole, zone humide voire inondable), a déjà fait l'objet de critiques par une précédente commission d'enquête en 2013.	Cette question est à gérer dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme local, à l'échelle de la commune.	Mr et mme HATTABI doivent se rapprocher du maire qui est seul responsable de la gestion du territoire communal.
PUBLIC RN-051	Le SNAL conteste l'appellation de modèle « polycentrique » revendiqué par le SCoT alors qu'il est plutôt « centralisé » avec des transports rayonnants et peu de centralités sectorielles périphériques. Aussi le SNAL préconise-t-il de réduire les pixels en ville intense et de les accroître en développement mesuré avec des densités plus élevées que les 10/15 actuels. On constate aujourd'hui une fuite des familles vers l'extérieur pour échapper à la densification croissante.		La demande du SNAL correspond à une réalité que le SCoT doit absolument appréhender. Voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC AXE-001-1	ROQUES SUR GARONNE demande la création d'un secteur destiné à une activité d'intérêt public (plan joint)	Cette demande pourrait être prise en compte, dans le cadre de la compensation proposée.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse positive du SMEAT.
PUBLIC AXE-001-2	ROQUES SUR GARONNE demande le maintien de la possibilité d'aménagement d'une zone dans l'attente d'un équipement public. (plan joint)	Cette demande pourrait être prise en compte, dans le cadre de la compensation proposée.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse positive du SMEAT.

ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS	ORIGINE AVIS
PUBLIC AXE-001-3	ROQUES SUR GARONNE demande l'extension à l'urbanisation de 2 zones destinés à accueillir des équipements publics. (plan joint)	Cette demande pourrait être prise en compte, dans le cadre de la compensation proposée.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse positive du SMEAT.
PUBLIC AXE-001-4	ROQUES SUR GARONNE demande la réhabilitation d'une zone naturelle dégradée. (plan joint)	Cette demande pourrait être prise en compte, dans le cadre de la compensation proposée.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse positive du SMEAT.
PUBLIC RN-051	le SNAL préconise la dédensification en ville intense et l'intensification en développement mesuré		Point déjà abordé, ci-dessus.
PUBLIC RN-051	Le SNAL préconise l'abandon d'un suivi au 1/4 de pixel, jugé trop insignifiant.		voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC SMT-017-4	la répartition de l'accueil de population ville intense/développement mesuré devrait être 70/30 plutôt que 80/20 pour répondre aux aspirations de la population;		Les deux fourchettes apparaissent dans le SCoT.
PUBLIC RN-082	il faut remplacer l'outil pixel par une enveloppe globale.		voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC RN-003 et RN-005	un habitant de Saint Lys se plaint du développement mal maîtrisé de la commune et demande quel avenir lui réserve le SCoT? Demande similaire à St Martin du Touch		Cette inquiétude est partagée par beaucoup d'habitants.
PUBLIC AXE-002-1	le positionnement des pixels à LAMASQUERE n'est pas optimal.	La demande formulée est trop vague pour que l'on puisse répondre. Il est en outre rappelé que le positionnement des pixels ne donne pas une information d'échelle parcellaire. Ce sont les documents d'urbanisme locaux qui définissent ce niveau.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT.
COMM.	a-t-il été envisagé que l'ouverture des pixels mixtes d'un territoire soient conditionnée à la consommation d'un certain pourcentage des possibilités existantes en densification, retardant ainsi la consommation de nouveaux espaces ? Est-ce le sens du tableau de la P54?		La commission s'étonne de l'absence de réponse du SMEAT. La demande de la commission rejoint une observation faite par le Préfet. Quel utilité a réellement le tableau de la P54 qui comporte de plus une erreur?

2.4.5.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

La densification

A partir du moment où la densification est le principal outil pour limiter la consommation d'espace, il est indispensable de doter le DOO de règles qui permettent réellement d'agir sur cette consommation. La commission estime, de ce point de vue, qu'il est illusoire d'espérer y parvenir sans que des densités minimum soient imposées à toute urbanisation nouvelle quel que soit le territoire d'accueil des nouvelles constructions. Plus cette contrainte sera forte, plus la consommation d'espaces supplémentaires en extension sera retardée. La commission ne dit pas qu'elle est favorable à une forte densification qui lui semble contraire aux aspirations d'une partie de la population et peut aller à l'encontre d'une certaine qualité de vie. Elle constate simplement que la limitation de la consommation d'espace est directement dépendante de la densité des nouvelles constructions. La recommandation R58 doit logiquement être convertie en prescription.

De même, ce retardement de la consommation d'espace peut être renforcé en imposant une répartition de l'urbanisation nouvelle entre densification et extension ce qui n'est pas directement prévu dans le DOO.

La densification crée cependant de multiples écueils que les autorités devront gérer :

- dès l'instant que l'on fait de la densification (c'est-à-dire sur un territoire contraint), il y a un risque d'augmentation excessive des prix du foncier qui peut produire l'effet inverse de ce qui est recherché en « désolvabilisant » les acquéreurs potentiels qui iront chercher ailleurs.

- de même, il y a des risques de dégradation de la qualité de vie qui est signalée dans plusieurs contributions du public (sécurité, déplacements, stationnement, écoles, services...).

- la demande des nouveaux arrivants ou d'habitants déjà résidents (en particulier les familles avec enfants) est en partie orientée vers l'habitat individuel ou faiblement dense. Si on limite la construction de ce type d'habitat sur le territoire du SCoT, il y a un risque non négligeable que ces acquéreurs recherchent un habitat encore plus éloigné, au-delà même du territoire du SCoT, risque encore renforcé par la hausse des prix des biens existants en maisons individuelles, faute d'offre suffisante pour répondre à la demande.

Au demeurant, il faut se méfier de la réaction du public à une densification mal acceptée et souvent mal maîtrisée. Elle pourrait se traduire par une fuite croissante des populations jeunes vers des territoires éloignés, un rejet de la ville et une moindre attractivité.

Typologie des territoires

La typologie des territoires cherche à représenter une hiérarchisation complexe résultant de la combinaison du niveau d'urbanisation actuel, du volume d'activité économique et d'offre commerciale présents et de l'intensité de l'offre de TC actuelle ou programmée (sans nécessité de voirie routière apparemment ?). Aucune définition complète ne semble apparaître clairement dans le DOO. Seule une lecture approfondie permet d'en faire l'inventaire et de la hiérarchiser.

Comment s'y retrouver lorsque l'on est un décideur local ? Comment passe-t-on d'un niveau à un autre ? Est-ce d'ailleurs possible ?

La commission estime que toute cette hiérarchisation est un casse tête à simplifier ou à minima à mieux préciser pour être opérationnelle. Elle comprend la démarche mais estime que les règles trop compliquées finissent toujours par échouer. Le SCoT devrait rechercher des modalités de représentation de la ville plus simples et accessibles à tous les décideurs, sinon au grand public.

A cet égard, la carte de la page 72 qui présente le maillage commercial actuel, montre que les décideurs économiques agissent avec une logique commerciale et financière qui font que les implantations se font bien là où il y a du monde et de l'activité. Les distorsions ne sont pas flagrantes, même si des erreurs se produisent qui sont corrigées par la contrainte d'être rentable pour survivre.

Telles que toutes ces hiérarchies sont présentées séparément dans le DOO, le décideur local ne dispose pas d'une synthèse combinant les trois niveaux de hiérarchie pour savoir facilement quelles sont ses possibilités.

La commission a noté l'imprécision de certaines définitions comme celle des « centres urbains » : « principales communes situées au contact de Toulouse et participant fortement de la ville intense ». Qu'est-ce que cela veut dire ? TOULOUSE, en tant que limite communale, ne figure pas dans la hiérarchie urbaine définie. Ces centres sont-ils dans la ville intense ou au-delà ?

Enfin, elle note, à ce sujet comme sur d'autres, la négation de la voiture qui confine à l'absurde : « la ville intense inclut le cœur d'agglomération et s'étend au-delà, le long des axes forts de transports en commun ». Elle peut donc s'étendre sans voirie routière ?

Outil pixel

La commission observe que les communes demandent régulièrement des transferts de pixels ce qui génère des discussions et une lourdeur probablement inutile. Le cas d'ESPANES est très révélateur du fait que la gestion d'un territoire peut être mouvante en fonction de l'évolution des choses et des opportunités.

Les décisions du SMEAT montrent qu'il accueille favorablement ces demandes dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux grands principes d'urbanisation définis par le DOO. Au fond, l'outil pixel n'est utile que parce qu'il permet un contrôle à priori des décisions des élus communaux. Ceci ne paraît pas pertinent à la commission et traduit une méfiance qui tend à prouver que les principes du SCoT ne seraient pas partagés. Un contrôle à postériori (en partie réalisé lors des procédures d'élaboration et de révision des PLU) devrait normalement être suffisant et enlève toute utilité aux pixels puisque les décisions d'urbanisation prises par les élus locaux doivent être compatibles avec les nombreuses règles définies :

- répartition ville intense/développement mesuré ;
- densités minimums
- phasage dans le temps
- cohérence urbanisme/transports
- continuité de l'urbanisation existante
- nombre de logements maximum autorisé
- typologie du territoire, proximité des équipements.

L'ensemble de ces contraintes, si elles sont respectées, interdisent tout dérapage significatif de la part des décideurs locaux dont les choix sont largement « corsetés ».

Ce contrôle à postériori, dont la responsabilité revient in fine au Préfet, doit être effectué pour éviter les éventuelles contraventions aux règles établies par le SCoT. Il doit conduire à assurer la pédagogie du système et à des sanctions, si nécessaire.

Les souplesses adoptées montrent au demeurant que cet outil est trop rigide. Si elles assouplissent le système, elles en compliquent le suivi.

La commission ne voit pas quelles conséquences réellement négatives auraient la suppression des pixels et son remplacement par de simples enveloppes de surfaces d'extension autorisée (mixtes et économiques) non localisées dans l'espace. Le seul argument qui ait un certain poids est le fait que les dispositions actuelles interdisent le déplacement de pixels d'un secteur dense vers un secteur moins dense. Une enveloppe peut sans doute prendre en compte cet aspect en prévoyant une densité minimum globale. Elle peut aussi comporter des % de répartition entre territoires de cohérence urbanisme/transports et autres. Pour le reste, la commission ne voit pas quelles conséquences négatives auraient cette solution qui allégerait sensiblement le fonctionnement du SMEAT et faciliterait la vie des communes.

Une enveloppe de surface, comme cela se pratique dans d'autres SCoT, donnera des marges de manœuvre aux communes et leur restituera une partie de leur pouvoir. L'efficacité du système n'en sera pas affectée si le suivi de l'urbanisation des collectivités est assuré dans de bonnes conditions. A cet égard, les outils de veille et de suivi ne semblent pas suffisamment opérationnels.

Rien n'interdirait aux collectivités qui douteraient de l'interprétation des dispositions du SCoT de soumettre pour avis leurs projets d'urbanisation nouvelle au SMEAT dont la réponse favorable constituerait une sorte de rescrit.

La logique de la répartition ville intense/développement mesuré conduit à une absurdité dénoncée par plusieurs contributions : recommander des densités maximales faibles en développement mesuré pour que le potentiel disponible n'ait pas pour conséquence de risquer d'entraîner un déséquilibre de la répartition souhaitée entre ville intense et développement mesuré. Or, cette répartition n'a pour objectif principal que de favoriser la limitation de la consommation d'espace. La commission estime que ce point de la recommandation R58 doit être supprimé et remplacé par des densités minimales, quitte à revoir le phasage dans le temps de la consommation des pixels.

Enfin la commission note que la répartition de l'accueil entre ville intense et développement mesuré est variable suivant les documents : 80/20 ou 70/30. Ce point doit être clarifié ou une fourchette plus souple adoptée.

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- la P46 doit exprimer la priorité de l'urbanisation en milieu urbain (liée à la répartition ville intense/développement mesuré) ;
- La P47 : cette prescription renvoie à la P95 et non à la P96 ;
- La P47 : est-il nécessaire de dire que les espaces libres d'occupation en milieu urbain sont urbanisables alors qu'ils sont dans la logique de la densification exprimée à la P46 ?
- P53 : s'assurer que cette prescription n'est pas redondante avec la P47.
- P54 : le tableau joint doit être commenté car il est peu compréhensible en première lecture et comporte des erreurs ;
- P55 : la parenthèse (en logement par an) sera simplifiée en (par an) ;
- R57 : le texte de cette recommandation sera modifié comme suit : « L'urbanisation nouvelle doit respecter l'objectif d'optimisation de la consommation d'espace (cf. « Maîtriser »). Cela implique d'adopter des règles communes de maîtrise de l'étalement urbain, notamment, avec la mise en œuvre des densités recommandées dans le tableau de la R71, à la fois sur les secteurs d'intensification ou de renouvellement urbain, mais aussi sur les secteurs d'extension bien desservis en TC performant ».
- R57 : tout le texte actuel de cette recommandation, à partir du 2^{ème} paragraphe sera déplacé en simple texte d'accompagnement.
- R58 : cette recommandation sera convertie en prescription. Le tableau associé sera supprimé (il doit figurer dans la R71)
- à minima une recommandation indiquera la répartition du développement urbain en intensification et en extension.
- une prescription réintroduira des seuils de densité minimale sur certains territoires (près des gares, le long des TC, sur certains territoires stratégiques).
- une prescription (ou une recommandation) précisera que l'extension sur des terres agricoles ne pourra compromettre aucune exploitation agricole à moins de faire l'objet d'une compensation par d'autres terres acceptée par l'exploitant.

Autres points faisant l'objet de recommandations de la commission

- toutes les règles de densification doivent être basculées en prescription.
- PINSAGUEL et ROQUETTES seront sorties du périmètre de la ville intense.
- la demande de la CCCB de déplacement d'un demi-pixel à LABASTIDE ST SERNIN sera acceptée.
- l'outil « pixel » sera supprimé et remplacé par de simples enveloppes de surfaces d'extension autorisée (mixtes et économiques) non localisées dans l'espace. L'enveloppe pourra comporter des % :
 - de répartition entre territoires de cohérence urbanisme/transports et autres,
 - de densité minimale globale,
 - de répartition habitat, activités, économies...
- la répartition de l'accueil entre ville intense et développement mesuré qui varie entre 70/30 et 80/20 sera harmonisée dans les divers documents du SCoT.
- la demande de transfert de pixel de la commune d'ESPANES sera prise en compte.
- les 4 demandes de la commune de ROQUES SUR GARONNE seront prises en compte.

Thème 6 – L'accueil des habitants

2.4.6 - Thème 6 - L'accueil des habitants

2.4.6.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P55 à P65 et R59 à R73)

- renforcer la production de logements (production de l'ordre de 10000/ an)
- construire principalement dans la ville intense et à proximité des TC (développement mesuré au-delà) ;
- diversifier la production de logements (avec des objectifs en matière de logements sociaux, une réponse à la demande des travailleurs pauvres, une attention particulière aux populations spécifiques, notamment personnes âgées, la prise en compte de la mixité fonctionnelle en milieu urbain dense).

2.4.6.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	le principe de répartition de l'accueil démographique et son suivi (2/3 en ville intense ; 1/3 en développement mesuré) feront l'objet d'une prescription.	Les différentes dispositions du SCoT visent, notamment, à mettre en œuvre la répartition de l'accueil d'habitants entre Ville intense et Développement mesuré (80-70 /20-30). Ceci fait l'objet d'un suivi dans le cadre de l'Outil de veille active (OVA)	Sauf à le répartir au niveau des intercommunalités, cet objectif général n'est à respecter que par le SMEAT, lui-même. En faire une prescription n'a pas réellement de sens.
PREFET	la notion de centralité sera précisée dans la recommandation R66.	L'identification de secteurs bien équipés relève d'une analyse et d'un choix à déterminer au niveau du PLU. Le renforcement du lien entre cette recommandation et l'armature urbaine du SCoT pourra être examinée dans le cadre de la 2ème révision, dans le cadre du chantier "typologie des territoires".	
PREFET	des mesures de dérogation aux densités prévues doivent être possibles pour les territoires assujettis à l'article 55 de la loi SRU en vue d'éviter un dérapage de la consommation d'espaces.	La piste d'une "dérogation pour LLS" aux recommandations de densités, préconisées par la DDT, ne paraît pas en phase avec les orientations du volet "polariser" dont les densités recommandées sont une expression. Si dérogation il devait y avoir, n'est-ce-pas, plutôt; aux règles trop rigides (décompte communal) de la loi SRU-Duflot ? C'est, semble-t-il, aussi le sentiment du législateur : cf. perspective d'une évolution législative (cf. art 29 du projet de loi « égalité et citoyenneté » qui permettrait, en fonction de la «pression », une modération de l'objectif pour des communes membres d'une interco ?)	La commission partage l'avis du SMEAT et n'a pas de commentaire à faire.
PREFET	pour les communes assujetties à ce même article, il sera réintroduit une disposition imposant 30% de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement.	D'utilisation malaisée (notamment pour les petites communes), la prescription de ce taux et devenue superfétatoire du fait des objectifs triennaux prévus par la loi Duflot.	Il est inutile de répéter ce qui est déjà du domaine de la loi.
CA 31	l'obligation d'un % de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement doit être réintroduite.	D'utilisation malaisée (notamment pour les petites communes), la prescription de ce taux et devenue superfétatoire du fait des objectifs triennaux prévus par la loi Duflot.	Il est inutile de répéter ce qui est déjà du domaine de la loi.
CA 31	il est regrettable que le SCOT renvoie aux PLH l'établissement d'objectifs de production de logements sociaux.	Tenant compte des obligations légales et des objectifs du SCoT, ceci relève d'une déclinaison dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) dont c'est, précisément, l'un des objets.	La commission partage l'avis du SMEAT et n'a pas de commentaire à faire.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
CD31	il faut renforcer les objectifs de production de logements sociaux différenciés ;	Tenant compte des obligations légales et des objectifs du SCoT, ceci relève d'une déclinaison dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) dont c'est, précisément, l'un des objets.	La commission partage l'avis du SMEAT et n'a pas de commentaire à faire.
CAM	il faut supprimer la limitation à 10 à 15 logements/ hectare (R58) sur les pôles périurbains qui est absurde et contraire à la volonté de limiter l'étalement urbain et la nécessité du rattrapage SRU. <i>Début de la réponse du SMEAT :</i>	<i>suite de la réponse du SMEAT :</i> On ne peut nier, en revanche, que la nécessité de combiner, dans ces nouvelles dispositions, souplesse et maintien des équilibres du SCoT, a pour corollaire : à la fois un suivi plus précis des documents d'urbanisme, et de nouveaux développements, dans les PLU qui font usage de ces nouvelles dispositions, quant à la justification de leur compatibilité avec le SCoT. Par ailleurs, l'encadrement des densités par le SCoT n'a pas, en lui-même, d'incidence directe sur la capacité des communes à produire des logements sociaux. Il est précisé, enfin, que la bonne articulation entre le projet de 1ère révision du SCoT et les dispositions de la loi Duflot (en ce qui concerne les communes assujetties à des objectifs de production de Logements locatifs sociaux) a fait l'objet d'un travail d'expertise approfondi avec les services de l'Etat et les EPCI membres du SMEAT.	voir l'avis général de la commission dans son thème 5.
CAM SMT-008-3	la CAM demande un accroissement de ses objectifs de production de logements pour tenir compte de l'entrée de 2 communes (FONSORBES et LE FAUGA) dans la communauté d'agglomération.	Il est rappelé que , tant pour le SCoT 2012 que dans le projet de 1ère révision , la territorialisation de l'accueil moyen annuel de logements se fait à l'échelle des EPCI, en tenant compte des différents objectifs poursuivis par le SCoT (et non sur la base des rythme d'accueil observés dans les périodes antérieures) ; les EPCI, généralement doté d'un PLH, étant les mieux à même d'en assurer la répartition entre communes en tenant de leurs propres politiques en matière d'habitat, dans le respect des orientations du SCoT. Cf. , aussi, avis L 143-21 du Préfet à Muretain (point 6) qui considère que les modalités d'encadrement de la production de logements résultant de la 1ère révision ne constituent pas une nuisance excessive nouvelle.	
CCCB	il faut réévaluer l'objectif de production de logements pour tenir compte de l'entrée de deux nouvelles communes dans l'EPCI.	Il est rappelé que , tant pour le SCoT 2012 que dans le projet de 1ère révision , la territorialisation de l'accueil moyen annuel de logements se fait à l'échelle des EPCI, en tenant compte des différents objectifs poursuivis par le SCoT (et non sur la base des rythme d'accueil observés dans les périodes antérieures) ; les EPCI, généralement doté d'un PLH, étant les mieux à même d'en assurer la répartition entre communes en tenant de leurs propres politiques en matière d'habitat, dans le respect des orientations du SCoT.	La commission considère que du fait de son changement de périmètre, la demande de la CAM est justifiée d'autant plus que le supplément demandé est limité. La commission en fera une recommandation dans ses conclusions finales.
PUBLIC RN-008	la P58 pourrait-elle préciser les types ou catégories de logement social qu'il est possible d'accueillir sur les petites communes (moins de 500 habitants) généralement éloignées des équipements, services et commerces qui soient compatibles avec la fragilité des personnes ou des familles qui se trouveraient installées loin des pôles de première nécessité ?		voir l'avis général de la commission.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC RN-053	la R66 doit être convertie en prescription.		La demande mérite d'être étudiée car les plus modestes sont aussi ceux qui ont le plus besoin de TC. La commission le recommandera dans ses conclusions finales.
PUBLIC RN-016-1 et RN-039	La mairie d'Eaunes conteste la densité recommandée de 10 logements/hectare (R71) incompatible avec la réalité du développement qu'a connu la commune ces dernières années notamment pour assurer ses obligations en matière de logements sociaux qui requièrent des densités plus élevées. observation similaire d'une habitante.	Le SCoT a introduit un dispositif, dans le cadre de cette première révision visant à permettre le "Transfert de potentialité d'accueil" (P51) pour répondre à cette question. Cette prescription au-delà du renforcement des densités s'inscrit dans l'objectif de baisse de la consommation d'espace et de polarisation du développement. Par ailleurs, le SCoT a également introduit une disposition spécifique via la P60, dont vont bénéficier les communes pour lesquelles les dispositions du DOO auraient pu présenter un réel risque de blocage pour l'application de la loi Duflo (après analyses conjointes avec les services de	
PUBLIC RN-051	le SNAL demande de passer la P60 en recommandation.		La commission comprend la motivation du SNAL. Cependant, cette prescription est importante pour le respect des grands objectifs du SCoT. La P60 doit rester une prescription.
PUBLIC RN-016-1	la mairie d'Eaunes conteste également son classement en développement mesuré et demande d'être placé dans la ville intense, seule solution pour remplir ses obligations bien que le réseau de transports (en commun et voiries) soit insuffisant.		La commission ne peut prendre position sur cette demande qui devra être examinée par le SMEAT en relation avec son intercommunalité.
COMM.	P58 : Quelle utilité a cette prescription dans la mesure où l'extension urbaine en développement mesuré (comme en ville intense) est limitée aux seuls pixels accordés? A-t-elle pour objet de définir dans quel ordre doivent être consommés les pixels accordés par le SCoT?	La première phrase insiste sur la notion de continuité des espaces bâtis. En effet, bien que l'urbanisation doive s'inscrire sous pixels, ces derniers ne donnent pas le détail du parcellaire. Ensuite, le caractère prioritaire exprimé dans la seconde phrase porte sur le phasage de l'urbanisation, qui doit privilégier le développement des secteurs les mieux équipés, les mieux desservis.	La commission considère que cette prescription ne fait que redire ce qui est déjà prescrit ailleurs, la P109, par exemple. Ces répétitions nuisent à la lisibilité du DOO. La commission recommandera qu'un examen général des prescriptions et recommandations soit effectué pour éliminer toutes les répétitions éventuelles.
COMM.	P60 : A quoi servent les deux dernières phrases relatives aux hameaux ? N'entrent-ils pas dans la P58 ?	La P60 (page 57 du DOO) fait mention des possibilités de mobilisation des capacités foncières en extension, sur le territoire de Développement mesuré. Les deux dernières phrases : "Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels)" et "Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels)", ne s'inscrivent pas dans cette logique. La proposition de la Commission d'Enquête, de reverser ces deux phrases dans la P58, est à envisager.	La Commission recommandera dans ses conclusions finales de reverser les deux dernières phrases de la P60 dans la P58.
COMM.	R62 : Et si la population baisse ?	Toute l'architecture du SCoT est fondée sur une augmentation de population à horizon 2030, ainsi qu'à l'échelle des EPCI. Si le territoire venait à être confronté à un ralentissement ou une inflexion de la croissance démographique, il faudrait réviser le SCoT, en le fondant sur un nouveau modèle de croissance.	D'accord, mais avec plusieurs années de décalage ce qui semble beaucoup.

2.4.6.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

La prescription P55 (objectifs de production de logements) répond à l'un des grands objectifs du SCoT : accueillir.

Telle qu'elle est exprimée, son inconvénient est qu'elle n'est pas corrélée avec la réalité des besoins. Si ceux-ci se révèlent sensiblement inférieurs aux prévisions, cela peut conduire à la constitution d'un stock de logements invendus. Inversement, si les besoins excèdent significativement les prévisions, il ne sera pas possible de répondre à toute la demande. Sur un faible nombre d'années, les bonnes et les mauvaises années peuvent éventuellement se compenser, mais au-delà ?

D'autre part, elle reste très générale et n'est assortie d'aucune indication sur la taille des logements à construire.

Enfin, elle peut limiter la concurrence entre les communes ou les intercommunalités qui bénéficient de quotas qui ne sont pas liés à l'attractivité qu'elles sont capables de proposer aux acheteurs.

Tout cela reste bien théorique et interroge la commission sur l'utilité de ces objectifs/quotas d'autant plus que le suivi semble peu organisé. Il semble à la commission que le nombre de logements effectivement construits doit rester, comme cela est le cas en pratique, le résultat des initiatives de l'ensemble des acteurs de la construction de logements et des autorités ainsi que du potentiel d'urbanisation disponible et des règles et priorités qui sont bien encadrées par le SCoT.

Ces objectifs n'ont par ailleurs pas d'utilité significative sur la consommation d'espace qui n'est finalement liée qu'aux densités minimales exigées et à la répartition de la production (intensification/extension) : plus ces obligations sont élevées, plus tard apparaît le besoin de s'étendre sur des espaces agricoles ou naturels.

La commission ne voit pas l'utilité de la disposition de la P61 imposant aux communes non assujetties un pourcentage de logements sociaux de leur imposer un minimum de 10%. Outre le fait que les contraintes légales sont déjà fortes et même excessives voire délirantes (rattrapage SRU notamment) et qu'il est inutile d'en rajouter, l'accueil de logements sociaux dans les petites communes n'est pas pertinent (pas de TC, de commerces, d'assistance...). La commission rappelle aussi qu'elle estime inutile de rajouter de la règle à la règle lorsque celle-ci provient d'un niveau supérieur.

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- P58 et P60 : Les deux dernières phrases de la P60 : "Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels)" et "Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels)", seront ajoutées à la P58.
- P61 : la contrainte de 10% imposée aux communes non assujetties à la loi SRU sera supprimée.
- R66 : cette recommandation pourrait être convertie en prescription.
- R70 : cette prescription, à étendre aux handicapés, pourrait être placée dans le thème santé publique du DOO.
- R71 : Cette recommandation est à convertir en prescription.
- R71 : La première phrase de cette actuelle recommandation sera retirée pour être placée en simple texte d'accompagnement.
- R71 : Dans le tableau associé, des densités minimales remplaceront les actuelles densités maximales fixées pour le développement mesuré.

Thème 7 – L'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et des équipements

2.4.7 - Thème 7 - L'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et des équipements

2.4.7.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P66 à P96 et R76 à R91)

L'activité économique

- développer l'attractivité et la compétitivité du territoire par son organisation : rapprochement et équilibre emplois/habitants, accessibilité notamment en transports en commun, environnement favorable en équipements (parc des expositions, centre de congrès, offre immobilière...), en services (hôtellerie), en liens avec l'université... ;
- intégrer les impératifs du développement durable dans les sites d'accueil ;
- accueil de l'activité de préférence dans les quartiers mixtes ;
- hiérarchiser et qualifier les sites d'accueil (niveaux métropolitain, agglomération et local) ;
- densifier prioritairement les zones existantes (avec requalification éventuelle) dans un souci d'économie foncière ;

Les activités commerciales

- polariser la fonction commerciale au sein des centralités (majeurs avec 4 niveaux, intermédiaires, de proximité) ;
- favoriser la mixité urbaine et l'accessibilité en transports en commun au sein des pôles commerciaux ;
- préserver les ressources foncières (notamment contenir les zones d'accueil des commerces (ZACom) à leur enveloppe actuelle).
- assurer un aménagement commercial équilibré.

Les équipements

- équilibrer le territoire en matière d'équipements en relation avec le modèle urbain ;
- permettre leur implantation en tout lieu du territoire ;
- développer les équipements de niveau métropolitain afin d'atteindre les standards internationaux.

2.4.7.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	la prescription P95 (implantation des équipements) spécifiera les types d'équipements publics pouvant obtenir une dérogation d'implantation sur des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés et demandera qu'une justification du choix fait soit donnée.	Le renvoi, dans les P 4 et P5 , à la P 95 est erroné (le renvoi doit être à la P 96) Pour autant l'obligation d'une justification hors zone urbanisée est inclus dans cette P 96, et ceci n'annule pas les dispositions propres aux continuités écologiques.	La commission partage l'avis du SMEAT.
CR	la qualification des sites d'accueil d'activité devrait faire l'objet d'une réflexion.	Les invitations à compléter le diagnostic en matière de foncier dédié au parcs d'activité, et à compléter la réflexion sur la qualification des sites d'accueil (au delà de ce qui figure, déjà , dans le SCoT) pourront faire l'objet des travaux en vue de la 2ème révision.	La commission recommandera dans ses conclusions que cette question soit prise en compte dans la 2ème révision.
CR	une stratégie doit être mise en œuvre pour maintenir et développer l'activité industrielle du SGAT.	Une stratégie de développement industriel ne relève pas du champ de compétence d'un SCoT. En revanche, les travaux en vue de la 2ème révision devront s'attacher à une bonne prise en compte des activités économiques, tant dans leurs effets sur les territoires que dans les conditions de leur pérennité et de leur développement.	La commission recommandera dans ses conclusions que cette question soit prise en compte dans la 2ème révision.
CR	la région souhaite être associée à l'élaboration de la charte d'implantation des Equipements et des Services.		
CD 31	le SCoT ne dit rien sur le remplissage des zones d'activité existantes et des bureaux vacants ; - une cartographie des sites d'activité existants serait utile.		IL est vrai que le diagnostic du SCoT fait état d'une surface totale affectée aux activités très excessives. Un suivi dans le cadre de l'outil de veille ne serait pas inutile.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
CD 31	une cartographie des sites d'activité existants serait utile.	Le diagnostic (p. 34) présente une cartographie de l'emploi par pôles économiques.	
CD 31	le DOO ne présente pas de synthèse du potentiel mobilisable pour l'économie ;	Le potentiel mobilisable dédié à l'économie est identifié par les pixels violets qui représentent chacun un potentiel d'environ 9ha, mais une part significative de l'emploi pourra être accueillie en secteur déjà urbanisé ainsi qu'en zone mixte (pixels orange).	La commission partage l'avis du SMEAT.
CD 31	les pôles commerciaux majeurs ont disparu de la carte d'accessibilité métropolitaine (page 88 du DOO) ;		
Ch. METIERS	la prise en compte des développements futurs de commerces est de nature à compromettre l'offre locale de proximité déjà largement menacée par la grande distribution.	Ce point, comme toute la question de l'aménagement commercial, n'a pas évolué dans le cadre de cette révision, étant rappelé que le volet commercial du SCoT vise, dans une approche territoriale, à articuler les différents niveaux de l'offre commerciale aux principes d'organisation de l'armature urbaine.	La commission recommandera dans ses conclusions que cette préoccupation de préservation du petit commerce de proximité soit prise en compte dans la 2ème révision. Voir analyse générale de la commission.
CAM SMT-008-3	Un outil spécifique doit être créé pour les projets économiques qui ne devraient l'objet d'aucune contrainte pouvant les bloquer.		voir analyse générale de la commission
PUBLIC SMT-015-7	l'identité des règles de mise en œuvre de la cohérence U/T pour les pixels mixtes et économiques est inadaptée (exemple au sud du SICOVAL)		voir analyse générale de la commission.
CAM	la définition des « pôles de services » est à renforcer et à élargir afin de prendre en compte les centralités bien équipées en services et équipements du territoire périurbain (ex : FONSORBES, EAUNES, LABARTHE-SUR-LEZE, ST-LYS) ;	Le diagnostic du SCoT a été complété sur ce point, enrichie par de nouveaux indicateurs qui restituent, plus finement, les situations existantes au sein du développement mesuré, sans que ces éléments ne fassent apparaître la nécessité d'ajuster, dès à présent, l'armature urbaine inscrite dans le PADD. Pour autant, sur la base de ces éléments de diagnostic et de tous autres travaux à venir dans le cadre de la 2ème révision du SCoT, cette armature urbaine devra être réexaminée par celle-ci.	voir analyse générale de la commission
PUBLIC RN -82-1	une conseillère municipale de Muret s'oppose à la sortie du MURETAIN du SCoT et conteste la guerre conduite par le maire en ce sens. Elle considère que malgré les assouplissements adoptés, l'outil pixel reste trop prescriptif et ne se tient pas à une simple orientation générale. Il conduit à des absurdités comme le cas des 2,5 pixels économiques situés en zone inondable qui ne semblent pas déplaçables selon les règles actuelles du SCoT. Il n'est pas adapté à la réactivité nécessaire au niveau communal. Il conviendrait de lui substituer de simples enveloppes.		voir analyse générale de la commission.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC RN-004-1	le maire d'AUZIELLE demande l'accord du SMEAT pour qu'il puisse créer une zone d'activité (il n'y en a pas actuellement) d'environ 3,5 ha sur les parcelles cadastrées ZA 2 et 11 situées au niveau du SCoT en secteur « agricole préservé ». La situation est idéale : intersection de la RD2 et de la RD94 ; loin des zones pavillonnaires ; hors périmètre d'un site classé ; pas de possibilité en cœur de village. La demande d'artisans locaux est forte.	Il s'agit d'une demande de pixel supplémentaire.	voir analyse générale de la commission.
PUBLIC SAT-003-4	Afin de faciliter la compréhension du SCoT, il convient de rappeler dans le DOO (carte de la page 72) les définitions de l'inventaire OP2C.	La P76 (page 73 du DOO), fait référence aux principes ayant prévalu pour définir les seuils de développement par type d'offre, lesquels sont déclinés dans les P75 et P82 à P93. L'annexe 8 synthétise ces dispositions. Elle ne trouve pas forcément sa place en complément de telle ou telle prescription, mais résume les éléments liés à cette thématique.	La commission n'a pas de commentaire à faire sur ce point.
COMM.	les intitulés des sites d'accueil présentés pages 65 à 69 du DOO diffèrent de ceux de la page 136. Les définitions ne sont pas identiques : le résumé de la page 136 ne recouvre pas exactement la description des pages 65 à 69. Qu'en est-t-il exactement ?		La commission recommandera que ces définitions soient mises en conformité.
COMM.	P70 et P72 : la P72 semble englober la P70. Si c'est le cas, elle n'a pas d'utilité.	La P70 (page 69 du DOO) vient achever la description de la hiérarchie des sites de développement économique et décrit les possibilités d'urbanisation de ces sites (entrée hiérarchie économique). La P72 évoque de manière générale les possibilités d'ouvertures de zones d'extension à vocation économique hors Ville intense (entrée territoriale). Les deux sont relativement proches, la P72 complétant la P70.	
COMM.	P76 : Cette prescription pourrait renvoyer utilement au tableau de la page 122 (annexe 8).	La P76 (page 73 du DOO), fait référence aux principes ayant prévalu pour définir les seuils de développement par type d'offre, lesquels sont déclinés dans les P75 et P82 à P93. L'annexe 8 synthétise ces dispositions. Elle ne trouve pas forcément sa place en complément de telle ou telle prescription, mais résume les éléments liés à cette thématique.	La commission recommandera qu'un commentaire général du DOO, placé dans le chapitre polariser l'implantation des activités commerciales, rappelle l'existence de l'annexe 8.
COMM.	R82 : le verbe « limiter » semble mieux adapté que « contenir ».	La proposition de la Commission d'Enquête visant à remplacer "contenir" par "limiter" apparait plus en phase avec l'objet même de cette recommandation. Il est proposé de prendre acte de cette proposition. La prescription sera ainsi nouvellement rédigée : "Limiter la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales par un règlement adapté, afin de privilégier un développement commercial proche de l'habitat".	La commission recommandera dans ses conclusions la nouvelle rédaction proposée par le SMEAT de la R82

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
COMM.	P83 : le renvoi concerne l'annexe 8 et non pas la 9. Ce renvoi concerne au demeurant toutes les prescriptions de la page 77.	Dans le chapitre "Assurer un aménagement commercial équilibré" (page 77 du DOO), concernant l'offre de niveau 1, il est proposé de remplacer le renvoi à l'annexe 9 (statuts des communes de la grande agglomération toulousaine) par un renvoi à la prescription 75 qui identifie les niveaux d'offre commerciale associés au maillage urbain. La prescription 83 sera ainsi nouvellement rédigée : "Développement de l'offre de niveau 1 Dans ces communes (cf. P75), le développement commercial ne peut se faire qu'au sein ou en continuité de l'espace urbanisé existant".	La commission recommandera dans ses conclusions la nouvelle rédaction proposée par le SMEAT de la R83.
COMM.	Le sens de la R86 n'est pas très clair.		La commission retire cette observation secondaire.
COMM.	R76 : le sens de la phrase sur les règles de stationnement est ambiguë. Que doit-on comprendre exactement?		La commission recommandera dans ses conclusions que la 2ème phrase de la R76 soit clarifiée.

2.4.7.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

L'appréciation de la commission rejoint ce qu'elle a déjà exprimé au thème 5 et n'y revient pas.

Elle constate que l'objectif du SCoT de rapprocher les emplois et les habitants est en rupture complète avec ce qui s'est passé sur la période 2007-2012. (confer la page 6 de l'outil de veille 2015). Il est frustrant de constater que l'outil de veille du SCoT ne donne aucune indication de la tendance des premières années de mise en application du SCoT. Le passé montre que les faits sont têtus et qu'il ne sera pas simple d'inverser les tendances.

Trois observations du public appellent un commentaire détaillé de la commission :

- *l'observation de la Chambre des Métiers sur la préservation du petit commerce de proximité* : la commission est globalement favorable à la libre concurrence même si elle est très dure que ce soit pour le petit commerce ou dans bien d'autres domaines. Il lui semble, par contre, que la vie des centres (villes, bourgs, quartiers...) est intimement liée à la présence d'un petit commerce dense faute duquel il n'y a plus d'animation. Il est donc essentiel, non pas sous l'angle de la concurrence, mais ceux de l'attractivité des centres villes et des déplacements, de rechercher et créer les conditions favorables à la bonne santé du petit commerce en centre ville. Les possibilités de stationnement en font partie. Un petit commerce de proximité prospère participe de la réussite de la densification et donc concourt à l'atteinte des grands objectifs. Le SCoT doit intégrer cette préoccupation dans son DOO.

- *l'observation du SICOVAL sur l'identité des règles de cohérence urbanisme/transport pour les activités et l'économie avec l'habitat* : il est évident que certaines activités, la logistique par exemple, requièrent des surfaces importantes pour un nombre d'emplois très faible ne nécessitant pas de transport en commun. A l'inverse, elles peuvent nécessiter un bon accès routier ce qui ne semble pas préoccuper le SCoT.

- *la demande du maire d'AUZIELLE* : cette demande de création d'une zone d'activité, hors du noyau villageois, mais en bordure de la D2 est, à priori, pleine de bon sens. Cependant, les règles du SCoT ne lui permettent pas de trouver une solution satisfaisante. Il ne peut pas transférer un pixel mixte (voire 1/2 ou 1/4), sans entrer en contravention avec la P48, par exemple. Même s'il le pouvait, il transférerait en même temps un potentiel de construction de logements puisque les pixels mixtes ne peuvent être utilisés à plus de 50% pour les activités. Ce transfert n'aurait aucune utilité. La commission n'a pas la solution mais elle estime que le cas d'AUZIELLE mérite une réflexion dans le cadre de la 2^{ème} révision portant sur le cas des petites communes essentiellement rurales.

Par ailleurs, il semble à la commission que :

- les grands équipements métropolitains sont à peine évoqués (R90 et 91), ne sont pas localisés et encore moins réservés alors que l'on sait la difficulté de trouver un lieu optimal lorsqu'un grand projet se décide (cas du Parc des Expositions, par exemple).
- certaines contributions pointent la nécessité de revoir le découpage des portes métropolitaines non sans une certaine pertinence.
- l'activité touristique ne fait l'objet d'aucune prescription.
- les zones économiques (grosses pourvoyeuses d'emplois) sont trop centrées sur TOULOUSE et sa proche périphérie et cette situation continue à évoluer défavorablement, contrariant fortement les ambitions de rapprochement de l'habitat et de l'emploi. La commission n'en est pas surprise car ces implantations correspondent aux aspirations des entreprises. Cette concentration est d'autant plus forte que les dispositions du SCoT freinent les entreprises prêtes à s'installer en périphérie. Pour faire évoluer les choses, il faut rendre attractives d'autres localisations ce qui ne semble pas réellement développé dans le DOO.
- l'encadrement de l'activité commerciale est trop prescriptif et théorique. Les commerçants ne sont pas fous en général et font, la plupart du temps, des choix rationnels qui correspondent aux typologies de territoire décrites dans le DOO. Ceux qui font de mauvais choix disparaissent rapidement, ce qui produit un rééquilibrage naturel. Les erreurs font partie de la vie et il est illusoire de vouloir tout régenter pour les éviter. Il semble aussi à la commission que toutes ces limites assez théoriques et pleines de seuils risquent de freiner la concurrence au détriment du consommateur.
- si elle est légitime, la volonté de limiter les surfaces destinées aux activités économiques ne doit pas pour autant interdire aux collectivités l'accueil d'entreprises dont leur action de communication et de séduction aura permis l'opportunité. Une démarche fondée sur le principe d'un rationnement commune par commune a quelque chose de déroutant. Une réflexion doit se poursuivre dans ce domaine. L'abandon des pixels localisés pourrait y contribuer, les surfaces destinées à l'activité économique étant intégrées dans l'enveloppe globale de surface attribuée.
- la prescription P70 est trop contraignante et peut conduire à des situations absurdes : ne pas pouvoir accueillir une entreprise requérant une grande surface parce qu'il reste disponible une petite surface sur une zone existante. Sans se prononcer précisément, la commission estime que cette règle doit être assouplie.
- aucune réflexion ne vient expliquer et corriger éventuellement les raisons pour lesquelles l'activité commerciale du centre de TOULOUSE est modeste pour une métropole de cette taille au profit d'un nombre considérable de grands centres commerciaux en périphérie.
- le DOO comporte plusieurs imprécisions ou absences de report dans le glossaire :
 - . définition des « pôles majeurs » : elle figure page 71 et est reprise sur la carte de la page 72 mais ne figure pas dans le glossaire. Le tableau récapitulatif de la page 122 devrait être transféré dans le glossaire avec rappel des définitions de la page 71.
 - . Sites d'intérêt métropolitain ? Site d'intérêt d'agglomération ? Ces notions sont explicitées page 65 à 68 du DOO mais ne figurent pas dans le glossaire.
- la commission se demande si, pour ce thème comme pour d'autres, le SCoT ne cherche pas trop à contrôler dans le détail. A vouloir régenter tout, on finit par tomber dans les travers des Gosplan soviétiques qui ont conduit à l'échec économique de l'URSS : chaque entreprise savait combien de pièces elle devait produire dans l'année, à quel prix les vendre et à qui ! La simplicité doit être recherchée dans l'ensemble du DOO.

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- P70 : la règle définie par cette prescription doit être assouplie.
- P72 : la fusion de cette prescription et de la P70 est à envisager. La rédaction de la première phrase doit être assouplie
- P76 : la lecture de cette prescription est relativement indigeste. Elle montre une intention d'encadrer, de contrôler qui va trop loin.
- R76 : le sens de la phrase sur le stationnement sera précisé.
- R81 : sa rédaction, qui omet la voiture, fait sourire. Sa rédaction pourrait être complétée.

- P96 : la rédaction de cette prescription gagnerait à être plus claire.
- R82 : la nouvelle rédaction de cette recommandation sera " limiter la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales par un règlement adapté, afin de privilégier un développement commercial proche de l'habitat".
- R83 : la nouvelle rédaction de cette recommandation sera : " Développement de l'offre de niveau 1 : Dans ces communes (cf. P75), le développement commercial ne peut se faire qu'au sein ou en continuité de l'espace urbanisé existant".
- R86 : prise seule, cette recommandation n'a aucun sens. Elle pourrait être intégrée à la R85.
- R87 : la rédaction de cette recommandation pourrait utiliser un langage moins technocratique.
- la P94 devrait être plus restrictive (s'assurer qu'il n'y a pas de solution alternative) sur les espaces agricoles et naturels (au moins les protégés)

Autres points faisant l'objet de recommandations de la commission

- approfondir les choix faits qui ont conduit aux 5 portes métropolitaines retenues.
- la qualification des sites d'accueil d'activité devrait faire l'objet d'une réflexion complémentaire.
- les conditions à réunir pour assurer la réussite et le développement des activités économiques sera prise en compte par le SCoT.
- les définitions des différents pôles, des sites ... seront mises en conformité entre le chapitre du DOO et le glossaire en fin de DOO.

Thème 8 – Pour un système de développement durable

2.4.8 – Thème 8 – Pour un système de déplacement durable

2.4.8.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P97 à P111 et R92 à R100)

- conforter un fonctionnement en quadrants ancré sur les « portes métropolitaines » ;
- développer un réseau de transport multimodal comportant :
 - . dans la ville intense : un réseau de transports collectifs performants (cadencement minimal au ¼ heure toute la journée, soit au moins 120 courses par jour) desservant l'ensemble du territoire et particulièrement maillé dans le « cœur d'agglomération », accessible à pied en tous points,
 - . une interconnexion au niveau des « portes métropolitaines » avec les réseaux du quadrant et les réseaux régionaux et nationaux (routiers, ferroviaires, TC),
 - . au sein des « quadrants », des TC structurés autour des centralités sectorielles et des pôles de service.
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la présence des transports en commun ;
- préserver une bonne accessibilité de la métropole en voiture, en avion, en train et aux réseaux numériques ;
- compléter le réseau de boulevards urbains multimodaux de la ville intense ;
- promouvoir les modes actifs.

2.4.8.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT – avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	le DOO pourrait utilement prioriser, par une liste ou une cartographie adaptée, les sites à desservir prioritairement afin de préciser la recommandation R98 et les prescriptions P101 et P114.		La commission n'est pas opposée à cette idée, mais n'est-ce pas le rôle du PDU ?
PREFET	les demandes relatives à la cohérence urbanisme-transport et à l'actualisation du périmètre et des projets de transport semblent légitimes tant sur le quadrant sud-est, en particulier concernant LABEGE - LA CADENE, et sur le quadrant sud-ouest, en particulier concernant PINSAGUEL-ROQUETTES.		la commission considère que la demande du SICOVAL que la desserte en TC structurant soit prolongée jusqu'à LABEGE LACADENE et celle de la CAM de sortie de PINSAGUEL et ROQUETTES du périmètre de la ville intense sont justifiées. Elle le recommandera dans ses conclusions finales.
AE	les périmètres de cohérence urbanisme transport sont à mettre à jour en fonction de l'évolution des projets de transport en commun structurants (projet de 3ème ligne de métro notamment).		la demande de l'AE est de bon sens. La commission recommandera cette mise à jour en lien avec le futur PDU en cours de révision.
CR	il n'est pas souhaitable que le SCoT établisse des projets de pôles intermodaux avant l'établissement du Schéma régional d'intermodalité qui est du ressort de la Région et s'imposera au SCoT.	La 2ème révision du SCoT devra prendre en compte les disposition du SRADDET, lorsqu'il aura été élaboré et adopté, incluant son volet Schéma régional d'intermodalité (SRI). Dans cette attente, la 1ère révision du SCoT (qui ne peut pas être taisant sur ce sujet) n'a pas apporté de bouleversement sensible, par rapport au DOG, en matière d'intermodalité.	La commission partage l'avis du SMEAT.
CR	le transport ferroviaire interurbain n'a pas vocation à se substituer à des projets de services de transports urbains. Il ne peut constituer qu'un complément.		Il peut constituer un complément comme c'est déjà le cas dans la mesure ou une disponibilité des infrastructures et du matériel roulant le permet.
CR	le SCoT ne peut se substituer à la Région pour établir des niveaux de desserte sur le réseau régional : toute fréquence sur ce réseau doit être supprimée.		Le SCoT exprime un souhait cohérent avec son projet. La commission n'y voit rien d'anormal et s'étonne des positions très restrictives du CR.
CR	l'augmentation de la desserte ferroviaire de la ville intense ne peut s'opérer au détriment de la desserte nécessaire du système régional dans son ensemble.	Ce point, tel qu'il est formulé dans l'avis de la Région, relève du simple commentaire.	La commission n'a rien à ajouter.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
CR	il n'appartient pas au SCoT de décider du lancement d'infrastructures ferroviaires pour lesquelles il n'est ni le maître d'ouvrages ni le financeur (Brax-Colomiers-Arènes).		Le SCoT ne lance aucune infrastructure de transport en commun quel qu'il soit.
CR	l'évocation des gares de PINSAGUEL et ROQUES sont à supprimer du SCoT (compétence de la Région) ;		La commission demandera que l'évocation des gares de PINSAGUEL et ROQUES soient retirées du SCoT.
CR	une urbanisation dense doit être effective afin de justifier un développement des transports publics à haute fréquence.	Le dispositif de contrat d'axe (ou tout autre dispositif multipartenarial similaire) qui reste préconisé par le SCoT vise, précisément, à résoudre la question de l'antériorité du développement (transport v/ urbanisation) en donnant à chacune des personnes publiques responsables une visibilité suffisante sur l'engagement programmatique des ses partenaires.	Voir l'analyse générale de la commission.
CR	en ce qui concerne l'évolution du réseau primaire routier (une continuité d'itinéraire entre l'A64 et l'A 66 notamment), il est souhaitable que le SCoT n'anticipe pas sur les conclusions de l'étude multimodale prévue dans le cadre du CPER 2015-2020.	La carte, figurant p92 du DOO, ne présente que des itinéraires de maillage à préserver entre l'A 64 et l'A 61. Ce qui concernerait l'A 66 (l'Ariègeoise) est hors du périmètre de ce SCoT.	
CD 31	il est regrettable que l'expression « TCSP » ait été remplacée par « transport performant » ce qui constitue une régression par rapport au SCoT actuel .	Le type d'offre (notamment TCSP) relève du PDU	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT
CD 31	il faut accentuer le maillage des transports collectifs circulant en site propre.	Le projet de maillage TC n'a pas évolué, seule la notion de niveau d'offre est nouvelle. Le type d'offre (notamment TCSP) relève du PDU.	Sur le principe du maillage, on ne peut qu'être d'accord, mais avec quels moyens financiers ? De ce point de vue, il y a un grand écart entre le rêve souhaité et la réalité possible.
CD 31	il faut supprimer du projet toute référence au grand contournement situé hors SCoT.		La commission considère cette remarque sans intérêt.
CD 31	il convient de prendre en compte le transfert de compétence de la voirie départementale sur Toulouse métropole.	La notion de maîtrise d'ouvrage n'est pas abordée dans le document de SCoT.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT
CD 31	il faut maintenir le projet de prolongement de la ligne B du métro.	En tenant compte du principe selon lequel il n'appartient pas au SCoT de définir le mode des TC, la R 98, qui décrit le fonctionnement des quadrants, indique , pour le quadrant sud-est : "Le quadrant sud-est s'organise autour du prolongement d'une desserte en transport en commun structurant à destination de Labège..."	La commission partage la position du SMEAT : le prolongement de la ligne B du métro est compatible avec le SCoT.
CD 31	la recommandation R96 (aires de covoiturage) est trop succincte.	la question de l'organisation du covoiturage relève du PDU.	La commission est d'accord avec la réponse du SMEAT.
TM	préciser dans la prescription P114 que 20% des capacités d'extension urbaines concernent les pixels des zones AU, N et A	Cette observation, qui vise à préserver, dans le DOO, toutes conditions de la règle dites des "20%" posée par le DOG, est conforme à l'esprit de la 1ère révision. La P114 pourra donc être modifiée en conséquence.	
TM SMTc	la cohérence urbanisme/Transports est à approfondir au regard des temps de déplacement.	Le SMTc relève que ce sujet est à traiter dans la 2ème révision du SCoT.	La commission recommandera la prise en compte de cette préoccupation dans ses conclusions finales.
TM SMTc	dans la recommandation 101 (justification de la cohérence urbanisme/transports), remplacer « contrats d'axe » par « pacte urbain » et « cohérence urbanisme/transport » par « urbanisme/mobilités » pour harmoniser le vocabulaire utilisé dans divers documents (projet mobilité 2025/2030 ; PLU ; PLUih).	La proposition de remplacer "contrat d'axe" par "pacte urbain" ne paraît pas d'une grande portée, d'autant qu'il est préférable de conserver, d'une part, un cadre (les contrats d'axe) proposé par le SCoT, distinct, d'autre part, de l'outil (le pacte urbain) potentiellement plus détaillé que pourrait souhaiter le PDU.	La commission suit l'avis du SMEAT.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
SMTC	il faut veiller à la pleine application de la recommandation 102 (densité près des lignes de TC structurantes) et à sa transcription dans les PLUi et PLU du territoire.		D'une façon générale, le SMEAT a pour mission de veiller à la bonne application des dispositions du DOO.
SNCF	SNCF Réseau demande la prise en compte de deux modifications mineures de la description de certains projets ferroviaires visant à plus de précision ou d'exactitude.	Le document pourra évoluer dans le sens demandé par SNCF réseaux.	La commission recommandera dans ses conclusions finales que les deux modifications demandées par SNCF soient prises en compte.
SICOVAL	le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif notamment en matière de cohérence urbanisme/transports et cette insuffisance ne permet pas de garantir sa bonne mise en œuvre. Le volet Transports notamment ne comporte pas de caractère prescriptif assurant la desserte des secteurs déjà urbanisés.		La commission partage l'avis du SICOVAL. Le SCoT doit être plus prescriptif dans ce domaine comme dans celui des densités. Elle le recommandera dans ses conclusions finales.
SICOVAL	la desserte en transport en commun structurant doit être prolongée jusqu'à LABEGE LA CADENE qui doit être le pôle d'interconnexion plutôt que LABEGE INNOPOLE.	S'agissant d'une simple précision de localisation, elle pourrait être prise en compte.	La commission a déjà répondu favorablement.
AXE SUD	il convient de revoir l'application du principe de cohérence urbanisme/transport (lien entre urbanisation et arrivée d'un transport en commun structurant) hors du cœur d'agglomération car il peut bloquer les possibilités de développement urbain en raison de l'incertitude de la réalisation des projets de transport en commun conditionnant les ouvertures à l'urbanisation (cas des communes de FROUZINS et ROQUES).		Voir l'analyse générale de la commission.
	l'avenir est à la voiture électrique. Deux conceptions sont possibles : des véhicules classiques avec des batteries de grande capacité rechargeables rapidement dans le réseau des pompes à essence ; des véhicules légers nettement moins chers (environ 15000 euros) avec des batteries de petite capacité rechargeables lentement à des bornes disponibles en grande densité sur le réseau de voiries ; Le SCoT devrait promouvoir la deuxième solution, économiquement et écologiquement la meilleure.	Ces éléments ne relèvent pas, à proprement parler, du SCoT, hormis dans le cadre du diagnostic d'une prochaine révision qui viendrait à relever des évolutions de comportement ou d'enjeux significatifs dans ce domaine.	Une recommandation pourrait inciter à organiser la mise en place de bornes pour les véhicules électriques. La commission le recommandera dans ses conclusions finales.
PUBLIC RN-007-1	Notre start-up implantée à DREMIL-LAFAGE attend toujours que la métropole lui donne accès à sa fibre (inutilisée à DREMIL-LAFAGE !) presque gracieusement pour lui permettre de bénéficier des ressources numériques, cœur de son métier et déterminantes pour sa croissance.	Le phasage du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental et donc a fortiori sur celui du SCOT relève du SDAN (approuvé en janvier 2014). Ces points sont évoqués dans le Diagnostic du SCOT, des pages 67 à 69. Une carte présente d'ailleurs l'articulation du déploiement du THD dans le temps, et entre les différents opérateurs. Le raccordement local ne relève pas du SCoT.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT.
PUBLIC SMT-003-1	la commune de PINSAGUEL renouvelle la demande exprimée à de multiples occasions par son intercommunalité de supprimer du SCoT le projet d'une gare à PINSAGUEL et la sortie corrélative du secteur de BORDE BLANCHE de la ville intense permettant de revenir à des densités d'habitants plus faibles (de 100 à 25 habitants/ha). La commune fait observer que le Préfet, dans son courrier au SMEAT du 28/07/2016, estime cette demande légitime et intégrable à la révision en cours. (SMT-003-1)		La commission a déjà donné son avis favorable.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC TM-001-1	le prolongement de la RD 902 (page 88 et 89 du DOO) est insuffisamment explicite et devrait faire l'objet d'une programmation.	Le prolongement de la RD 902 (Voie Lactée) est présenté sur la carte de la p 88 du DOO. La question de sa programmation échappe au champ d'action du SCoT et ne peut être traitée que par la collectivité compétente en la matière (Conseil départemental 31).	C'est un projet déjà très ancien qui devient encore plus pressant avec la construction du nouveau parc des expositions à Beauzelle/Aussonne.
PUBLIC SMT-015	le SCoT devrait inscrire des échéances de mise en œuvre des infrastructures de TC.		N'est-ce pas plutôt le rôle du PDU?
PUBLIC CAM-001-1	l'offre de transport en commun à partir du pôle de Muret devrait être diversifiée vers l'ouest toulousain.		
PUBLIC SMT-003-1	la gare de Pinsaguel est à supprimer du SCoT et du PDU en cours de révision.		Avis favorable déjà donné.
PUBLIC RN-005-1	un représentant associatif local exprime l'inquiétude de nombreux riverains quant à la densification non contrôlée du cœur de ville de SAINT MARTIN DU TOUCH qui s'en trouve défiguré. Il demande sa protection.		Voir l'analyse générale de la commission. Cette observation s'exprime un peu partout.
PUBLIC RN-087	l'UCQ ne comprend pas l'absence de portes métropolitaines le long des voies ferrées : au nord (projet AFNT) et à l'Ouest (ligne C).		La commission estime que le SMEAT devrait répondre à cette question qui n'est pas dénuée de fondement.
PUBLIC RN-084	les places de stationnement sont insuffisamment traitées et ne répondent pas aux attentes des habitants. Leur rareté et leur coût en centre ville exclut les plus modestes et la réserve aux privilégiés en contradiction avec les affirmations de mixité sociale.		La commission est d'accord avec cette observation. D'une manière générale, la voiture est un non-sujet dans le SCoT.
PUBLIC SMT-015-7	les niveaux de densité exigés ne peuvent être mis en œuvre dans la phase d'attente de la réalisation des projets de TC prévus au SCoT. Durant cette phase, une dérogation à ces densités doit être prévue .		voire l'analyse générale de la commission.
PUBLIC 081-1	un conseiller municipal d'AUZEVILLE-TOLOSANE conteste vigoureusement les graves insuffisances de la cohérence urbanisme/transports dans le projet de révision du SCoT, tout particulièrement en ville intense. Notamment le prolongement de la ligne B qui n'est plus clairement identifié. Il donne, en conséquence, un avis très négatif au projet.		
PUBLIC RN-001-1 et RN-062	pourrait-il y avoir une priorisation au niveau du SCOT pour que les zones constructibles proches des transports en public (Gare SNCF) soient réalisées en premier. A Pin Justaret, Une opération d'une centaine de logements est prévue loin de la gare et seulement accessible par une impasse de 4m de large !	Pour les territoires de Développement mesuré, c'est précisément l'objet de la P58.	La commission partage l'avis du SMEAT. Si la mairie autorise ce projet , le requérant devra alerter le Préfet pour que les règles du SCoT soient respectées.
PUBLIC RN-017	hormis le périphérique, le sud de l'agglomération est très pauvre en liaison routière Est-Ouest. La situation s'est aggravée depuis l'ouverture de la ligne de tramway qui réduit la circulation sur les ponts de la Croix-de-Pierre et Saint-Michel. La révision prend en compte de manière peu claire (P102) le déficit de liaisons routières est-ouest au sud de l'agglomération. Elle prévoit une liaison A64-A61 entre Le Palays et le Chapitre. Mais la solution se situe plus au sud ?		Ces observations semblent pertinentes. Le SCoT doit intégrer ces réflexions.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC RN-017	il serait pertinent de prévoir une infrastructure commune TC/ Voitures pour relier le quadrant sud-ouest à l'Université Paul Sabatier.		
PUBLIC RN-017	l'itinéraire de maillage qui prolonge l'avenue Eisenhower n'est pas à « préserver » mais à réaliser avec un timing clair. De plus, cet itinéraire ne répond pas à l'ensemble du besoin, car il aboutit sur un réseau très chargé et souvent bloqué (Ramonville-Buchens et échangeur du Palays).		
PUBLIC RN-017	la déviation de Saint Orens entre la RD2 et la RD 16 est une mauvaise solution, polluante, destructrice d'espaces verts et sources de problèmes supplémentaires de circulation. La solution réside dans la liaison Nord-est P107 en lien avec la jonction est. Cette solution donne accès au périphérique contrairement à la déviation entre RD2 et RD16.		La commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour prendre position sur cette observation qui mérite d'être étudiée.
PUBLIC RN-017	Il faut étudier la possibilité d'utiliser la voie ferrée Toulouse/Castelnaudary comme un RER pour le sud-est toulousain.		
PUBLIC SMT-018-1	divergence de la cohérence urbanisme/transports entre le SCoT révisé et le projet de PDU arrêté le 19/10/2016 (projets de lignes de transports supprimées par rapport au PDU actuel). La commune suggère de créer une 4 ^{ème} ligne de densités (R71) pour rendre le PDU compatible avec le SCoT ou de prévoir des lignes linéos dans le PDU en remplacement des lignes supprimées.		Cette observation est à faire au niveau de la révision du PDU dont l'enquête publique est imminente.
PUBLIC SMT-017-2	un cinquième quadrant pourrait être étudié par découpage du quadrant nord-ouest.		Même observation que l'UCQ. Cette question est à intégrer ans les réflexions du SCoT.
PUBLIC SMT-017-3	la RD 632 pourrait être ajoutée sur la carte de la page 6 de l'EIE.		
COMM.	Le titre et la légende de la carte illustrant les transports est imprécise (page 98 du DOO) : il conviendrait d'adopter pour les deux le texte de " Transports en commun structurants et performants".	Ce titre et cette légende nécessitent, en effet d'être complétés et harmonisés.	La commission recommandera dans son avis final que le titre de la carte page 98 du DOO soit remplacé par "projets de transports performants et structurants" et que la légende soit remplacée par " Transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe)".
COMM.	La cohérence urbanisme/transports est limitée aux transports en commun. Il conviendrait de vérifier l'adéquation de la voirie existante avec les développements urbains projetés (on voit ce que le passé a donné).		voir l'analyse générale de la commission

2.4.8.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

La commission regrette que la cohérence urbanisme/transports soit presque exclusivement centrée sur le transport en commun. Même le développement des boulevards urbains multimodaux a une orientation transports en commun. Ceci est peu réaliste pour au moins quatre raisons :

- la voiture est et restera le principal mode de déplacement dans l'agglomération ;
- de nombreux besoins de déplacement ne peuvent être satisfaits qu'en voiture, singulièrement pour les actifs ;
- la pollution des voitures (émissions de CO2, particules fines..) sera éliminée ou fortement réduite par le progrès technique probablement bien avant que l'agglomération toulousaine ait pu se doter

d'un réseau de TC suffisamment performant et maillé pour réellement faire baisser significativement la circulation automobile ;

- en attendant le développement d'un réseau de TC performant et véritablement maillé qui prendra des décennies, et aura un coût d'investissement et surtout d'exploitation très élevé voire prohibitif, le nombre d'habitants va continuer à croître et l'encombrement de la voirie suivra. Les dernières décennies le montrent de façon indiscutable : l'effort accompli pour les transports en commun urbains et le développement des TER n'ont pas permis de contenir l'accroissement de la circulation automobile et encore moins de l'inverser, sauf peut-être dans l'hyper centre. La mise en service de 2 lignes de métro, d'une ligne de tramway et de plusieurs lignes de TCSP n'y ont pas suffi et de loin. Les dessertes lentes au quart d'heure, voire à la demi-heure, n'auront qu'une incidence très mineure sur le trafic routier. Doit-on attendre que les engorgements résolvent le problème par l'impossibilité de se déplacer en voiture ?

Il est donc indispensable de conditionner l'urbanisation nouvelle (en densification et en extension) à un développement de la voirie routière compatible avec l'accroissement de la circulation qui ne sera pas évité par le développement lent et insuffisant des TC. L'idée que l'amélioration de la voirie génère de l'étalement urbain est un cliché un peu facile. Tous les modes de transport peuvent avoir la même conséquence lorsqu'ils sont performants, comme, par exemple, le train cadencé au départ de MURET vers SAINT AGNE qui permet à de nombreux habitants ayant un emploi à Toulouse de vivre loin à la campagne en combinant voiture et train (payé en partie par le contribuable). L'absence d'évolution de la voirie génère au contraire des engorgements croissants qui sont pénalisants sur le plan économique et sans doute très négatifs au plan environnemental, voire à la santé. Pour éviter l'étalement urbain, il faut rendre la ville attractive ce qui n'est peut être pas le cas aujourd'hui pour beaucoup de nos concitoyens.

La commission se demande si la cohérence urbanisme/TC n'est pas partiellement une utopie. L'urbanisation ira, selon les hypothèses actuelles d'accroissement de la population, plus vite que les moyens financiers nécessaires au développement des TC. La période passée le montre à l'évidence : malgré les efforts entrepris (notamment les 2 lignes de métro qui représentent aujourd'hui 70% des validations du réseau TISSEO), les engorgements automobiles n'ont cessé de croître. Compte tenu de ces limites financières incontournables, il semble raisonnable de s'en tenir à développer un système de transports en commun puissant en cœur d'agglomération et de partir du principe de rabattre les voitures (et autres modes) vers ces réseaux performants aux portes métropolitaines notamment.

Combien d'année faudrait-il pour réaliser l'ensemble des projets de transport en commun structurants présentés sur la carte de la page 90 ?

Il convient donc de prévoir des prescriptions liant clairement urbanisme et voirie routière.

Les aires de covoiturage doivent faire l'objet de prescriptions, au moins dans certains cas, car elles constituent des solutions peu onéreuses pour la collectivité de réduction du trafic automobile et des émissions de gaz à effet de serre. La recommandation R96 pourrait être convertie en prescription au moins pour certains lieux et être étendue aux parkings relais qui ne sont pas évoqués dans le DOO.

La P104 est très révélatrice de la volonté d'occulter la voiture : il est essentiel de faciliter l'accès aux TC pour les automobilistes.

Rédaction du DOO (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- R96 : la rédaction de cette recommandation est à revoir : elle est trop évasive et donne l'impression que l'on ne sait pas où mettre ces aires.
- R96 : cette recommandation sera convertie en prescription.
- R98 : la logique des quadrants est liée au découpage en portes métropolitaines. Elle est éventuellement à modifier si d'autres portes sont retenues.
- P105 : il faudrait attribuer un numéro à chacun des projets routiers à créer et reporter ces numéros sur la carte de la page 92.

P104 et P110 : ces deux prescriptions disent sensiblement la même chose. Une seule suffirait amplement. L'accessibilité de la voiture est aussi à prendre en compte.

Autres points faisant l'objet de recommandations de la commission

- carte de la page 88 du DOO : la A66 sera indiquée même si elle est hors SCoT car elle est mentionnée dans le texte d'accompagnement de la page 87.
- Commentaire d'accompagnement de la page 89 du DOO : le texte de la colonne de gauche est à modifier car il semble indiquer que les TC performants et structurant sont associés aux territoires de développement mesuré.
- Carte de la page 90 du DOO : le titre actuel doit être remplacé par « transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe) » ;
- Carte de la page 104 du DOO : les numéros de périmètre de cohérence urbanisme/transport seront rendus plus lisibles.
- des prescriptions et recommandations prendront en compte la voiture et donc la voirie dans la cohérence urbanisme/transports.

Thème 9 – La mise en œuvre cohérente du SCoT – Questions générales et divers

2.4.9 - Thème 9 - La mise en œuvre cohérente du SCoT – Questions générales et divers

2.4.9.1 Rappel des principales orientations et objectifs du DOO (P112 à P115 et R101 à R102)

- garantir la cohérence et les grands équilibres entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles (carte de cohérence environnementale) ;
- phaser la desserte en TC performante et l'ouverture à l'urbanisation (carte de cohérence urbanisme/transports) ;
- contribuer à l'harmonisation des politiques publiques ;
- mettre en place un outil de veille ;
- développer des coopérations d'objectifs convergeant vers les orientations du SCoT ;
- faciliter la convergence et l'harmonisation du projet à différentes échelles.

2.4.9.2 Synthèse des avis exprimés - réponses du SMEAT - avis de la commission

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET CAM SICOVAL	le SMEAT doit améliorer sa gouvernance et s'engager dans un calendrier clair de mise en œuvre d'une deuxième révision su SCoT.		Le Préfet ne dit pas grand-chose sur les défauts à corriger de la gouvernance actuelle. La commission émettra une réserve dans ses conclusions finales pour qu'une 2ème révision plus approfondie soit décidée et engagée dès l'adoption de la 1ère révision.
PREFET	les modifications apportées au SCoT actuel paraissent faire évoluer de façon significative les grands équilibres et principes de répartition dans l'espace arrêtés dans le PADD ainsi que les grands objectifs du SCoT (avis non étayé).	Le SMEAT, dans sa délibération de prescription, ne s'est pas interdit d'aller au-delà (c'est-à-dire sur d'autres objets) de la seule mise en compatibilité avec la loi ENE. Par ailleurs, rien de ce qui est développé dans la 1ère Révision du SCoT ne fait ap	La commission partage l'avis du SMEAT. Elle ne voit pas quels grands équilibres sont modifiés. L'affirmation du Préfet n'est assorti d'aucune explication.
AXE SUD	il faut permettre une relation directe entre le SMEAT et les communes favorisant une meilleure compréhension et un partage du projet SCoT par les communes.		La commission considère que le SMEAT ne peut traiter qu'avec ses membres qui sont les intercommunalités. La demande est un aveu de faiblesse de la part de AXE SUD.
PREFET	le seuil de déclenchement de l'étude prévue dans la prescription P115 (territoires hors cohérence urbanisme/transports) sera abaissé à des niveaux en cohérence avec les projets portés.	Cette disposition du SCoT n'a pas été modifiée. La DDT, hormis le principe même d'abaissement du seuil ne donne pas d'argument particulier justifiant le niveau de seuil qu'elle propose. L'intérêt d'abaisser le seuil de déclenchement de ce type d'étude p	La commission estime que la réponse du SMEAT est satisfaisante.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PREFET	le DOO imposera la compatibilité des opérations d'aménagement dont les dossiers de réalisation sont déposés après l'adoption du SCoT même si leur création est antérieure.	Une disposition similaire qui figurait, déjà, dans l'introduction du DOG a permis de préciser (et de limiter) le champ de cette disposition favorable aux opérations d'aménagement d'ensemble déjà engagées, la démarche d'aménagement d'ensemble étant, par elle-même, un processus encouragé par la loi. Le SMEAT considère, en effet, que c'est à l'échelle de l'ensemble de l'opération d'aménagement qu'il est pertinent de s'assurer du respect des équilibres visés par le SCoT, lesquels doivent encadrer et être définis par le programme de l'opération. A contrario, s'agissant des autres dispositions de l'opération qui ne résulteraient pas directement du programme de celle-ci, leur définition ou leur évolution doit donc être justifiée, au cas par cas, au regard du SCoT.	La commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de la proposition du Préfet si elle n'a pas de conséquence rétroactive sur les décisions prises au moment du dossier de réalisation. Les choix effectués le sont sur la base de règles en vigueur au moment ou ils sont effectués. Les changements ultérieurs ne peuvent avoir pour effet de compromettre l'équilibre, notamment financier, de leurs projets.
PREFET	dans les périmètres de cohérence urbanisme/transports non desservis à l'horizon 2025, l'ouverture à l'urbanisme du potentiel de 20% doit être conditionnée à l'élaboration « d'un projet urbain autour d'un projet de TC structurant ».	C'est, en particulier, l'objet de la prescription P 114, dont les disposition doivent être traduites dans les PLU (P 113) ; lesquels PLU étant l'échelle pertinente pour exprimer tout "projet urbain autour du projet de TC structurant".	voir l'analyse générale de la commission.
PREFET	dans certains périmètres de cohérence urbanisme/transports identifiés comme stratégiques et ayant atteint le seuil de 20%, ce seuil pourra être rehaussé sous condition que la desserte en TC prévue au PDU fasse l'objet d'une programmation et d'un financement prioritaires.	La DDT illustre, au travers d'un cas (territoire de cohérence U/T n°20) l'intérêt de la nouvelle rédaction proposée pour le DOO : caractère prescriptif, d'une part, des objectifs poursuivis, et renforcés sur les territoires à enjeu ; modulation possible dans les modalités de mise en œuvre, dans le cadre d'une approche intégrée (planifications et programmations à à la bonne échelle).	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT.
PREFET	un outil de suivi du SCoT plus complet et actualisé sera créé pour suivre les évolutions de la consommation et des souplesses des pixels. <i>Début de la réponse du SMEAT</i> : S'agissant du suivi de la consommation des pixels et, de manière générale, de la consommation d'espace dont la limitation, à l'échelle du SCoT, constitue la 1ère prescription du DOO, ceci fait partie des indicateurs de l'Outil de Veille Active (OVA) au vu de l'occupation effective des sols observée à échéance régulière (cf. cahier "Evaluations"). S'agissant, en revanche, de la mobilisation des pixels (ouverture desdits potentiels dans les documents d'urbanisme) il est rappelé que la loi ne charge pas le SMEAT d'une responsabilité générale et systématique	<i>Suite de la réponse du SMEAT</i> : de vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, mais seulement de formuler un avis sur les procédures d'évolution de ceux-ci. C'est donc au vu de chaque projet (de révision ou de modification) qui conduisent à ouvrir de nouveau secteurs à l'urbanisation que le SMEAT, dresse un état de la mobilisation des pixels à l'échelle du document d'urbanisme et relève, le cas échéant, dans son avis, toute incompatibilité avec le SCoT à ce sujet. Etant, en outre, souligné que la version approuvée desdites procédures d'urbanisme (le cas échéant amendées par les maîtres d'ouvrages lors de leur approbation) ne sont pas systématiquement communiquées au SMEAT, pas plus que les déférés ou contentieux dont elles peuvent avoir fait l'objet.	La commission recommande la suppression des pixels et son remplacement par une enveloppe globale. La préoccupation du Préfet confirme que la solution actuelle est trop complexe.
PREFET	le DOO pourrait utilement prioriser, par une liste ou une cartographie adaptée, les sites à desservir prioritairement afin de préciser la recommandation R98 et les prescriptions P101 et P114.		La commission ne voit pas de contre-indication à l'adoption de cette recommandation. Mais n'est-ce pas du domaine du PDU?
PREFET	le préfet estime que les demandes relatives à la cohérence urbanisme-transport et à l'actualisation du périmètre et des projets de transport lui semblent légitimes tant sur le quadrant sud-est, en particulier concernant LABEGE - LA CADENE, que sur le quadrant sud-ouest, en particulier concernant PINSAGUEL-ROQUETTES.		La commission partage l'avis du Préfet. Elle ne voit pas d'inconvénient majeur à suivre cet avis. Elle en fera des recommandations dans ses conclusions.
AE	l'évaluation environnementale devrait être complétée par une analyse ERP (éviter, réduire, compenser) de l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur des zones sensibles (biodiversité et continuités écologiques). L'ouverture à l'urbanisation sur ces zones devrait être justifiée.	L'EE, dans sa structure s'est précisément attaché à développer une approche de type ERP (voir les titres des sous parties) concernant les ouvertures à l'urbanisation en zones sensibles, mais également pour tous les sujets qu'il aborde. Ensuite, l'ouverture à l'urbanisation s'effectue dans le cadre des PLU.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT.

ORIGINE	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSON
AE	le rapport de présentation manque de précision en ce qui concerne la consommation énergétique, les émissions de CO2, la biodiversité et les paysages.	Celui-ci sera complété à la faveur de la 2ème révision du SCOT, au regard des données qui seront disponibles.	La commission le recommandera dans ses conclusions finales.
AE	le DOO devrait encadrer de manière plus précise les disponibilités foncières des PLU et la programmation de leur consommation.	Les dispositifs mis en place par le SMEAT (objectif de consommation d'espace et pixels, notamment), permet cet encadrement, dans la limite des prérogatives du SCOT.	La commission partage l'avis du SMEAT.
AE	d'une façon générale, il faudrait préciser les modalités et les échéances de mise en œuvre des propositions de mesures d'accompagnement mentionnées dans le DOO. Leur élaboration, puis leur prise en compte par les PLU devrait faire l'objet d'un suivi approprié.		
CR	le mode de suivi de la consommation foncière est-t-il adapté ?	Un suivi de la consommation foncière est prévu dans le cadre de l'outil de suivi des effets du SCOT.	La commission n'a rien à ajouter à la réponse du SMEAT.
CD 31	il est nécessaire de compléter les indicateurs de l'évaluation environnementale.	Dans le document d'Evaluation environnementale, choix a été fait de se limiter à la définition de familles d'indicateurs.	La commission n'a pas d'avis précis sur cette question.
TM	il faudrait préciser dans la prescription P114 que 20% des capacités d'extension urbaines concernent les pixels des zones AU, N et A.	Cette observation, qui vise à préserver, dans le DOO, toutes conditions de la règle dites des "20%" posée par le DOG, est conforme à l'esprit de la 1ère révision. La P114 pourra donc être modifiée en conséquence.	La commission recommandera dans ses conclusions finales la modification de la P114.
CAM	la CAM conteste la gouvernance actuelle du SMEAT, jugée peu transparente, qui a conduit à une révision inaboutie et limitée et n'ayant pas fait l'objet de débats suffisants permettant de parvenir à un projet partagé.		voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC SMT-008-3	la CAM souligne l'inaquation du SCOT à la réalité de son territoire (densités notamment) qui conduit au blocage de plusieurs projets de développement.		voir l'analyse générale de la commission.
	la CAM et le maire de Pinsaguel demandent de prendre les dispositions nécessaires pour considérer les éléments du diagnostic afin que les dispositions qui en découlent soient bien intégrées dans la révision.		Cela paraît du bon sens. La commission ne peut pas dire si cela n'a pas été le cas au niveau de la présente révision.
PUBLIC mail non numéroté ?	un habitant de LEVIGNAC signale diverses erreurs sur le POS modifié de sa commune.	Ne relève pas du SCOT, mais de la gestion du POS.	Cet habitant est invité à s'adresser au service de l'urbanisme de sa commune.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPOSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC SIC-001-1	Monsieur Bruno BONOTTO, habitant de POMPERTUZAT, s'interroge sur la conformité du permis de construire n°03142916 S0008 en date du 31/08/2016 partiellement sur un espace boisé protégé ?	Ne relève pas du SCoT, mais de la gestion du POS.	Cet habitant est invité à s'adresser au service de l'urbanisme de sa commune.
PUBLIC SIC-001-2	Monsieur BONOTTO demande également la constructibilité de sa parcelle N°36 (qui bénéficie de tous les réseaux) qui lui est refusée depuis plusieurs années.	Ne relève pas du SCoT, mais de la gestion du POS.	Cet habitant est invité à s'adresser au service de l'urbanisme de sa commune.
PUBLIC RN-003-1	un habitant de SAINT-LYS dénonce le développement mal maîtrisé de sa commune au détriment de sa population. Les infrastructures sont totalement insuffisantes par rapport à l'accroissement de la population : écoles, transport, structures pour accueillir les associations sportives et culturelles. Les axes principaux vers Toulouse, le réseau de transport en commun sont insuffisants et mal adaptés. Il demande comment est pris en compte SAINT LYS dans le SCoT ?	Ne relève pas du SCoT en ce qui concerne la gestion de la commune.	Cet habitant est invité à s'adresser au maire de sa commune.
PUBLIC RN-003-1	un habitant de PIN-JUSTARET dénonce l'incohérence des opérations d'aménagement réalisées sur sa commune : éloignées des transports publics et incompatibles avec un réseau routier inadapté. Cette situation dégrade la qualité de vie des habitants. Il estime qu'il serait opportun d'en vérifier la pertinence et les conséquences.	Ne relève pas du SCoT en ce qui concerne la gestion de la commune. Pour autant, le SCoT mentionne les questions de phasage que les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en considération.	Cet habitant est invité à s'adresser au maire de sa commune en faisant état de la réponse du SMEAT.
PUBLIC RN-087	l'UCQ observe que la pièce 5 ne fait pas apparaître les bassins de vie quotidienne pour le 3 ^{ème} scénario.	Il semble qu'il y ait, effectivement, une coquille. Le schéma présent pourrait alors être remplacé par celui reprenant l'ensemble des éléments du projet développé dans ce troisième scénario.	La commission en fera une recommandation dans son avis final.
PUBLIC RN-017	le projet de SCoT ne permet pas de savoir ce qui a évolué par rapport au SCoT en vigueur.		La commission a soulevé la même question au SMEAT lors de la préparation de l'enquête. Il est apparu que faire ressortir les évolutions était trop complexe et irréalisable.
PUBLIC RN-017	rien ne permet de comprendre ce que signifient les paragraphes P et R du DOO. Les documents comportent beaucoup de fautes d'orthographe et de français.	Page 5 du DOO (introduction), il est fait état de la différenciation existante entre une prescription et une recommandation : "Au sein de chacune des parties, une distinction est apportée entre d'une part les éléments (textes et documents graphiques) relevant directement du DOO dans sa valeur opposable, les prescriptions, et d'autre part les éléments d'accompagnement du projet, sans caractère réglementaire, renvoyant à des modes opératoires impliquant souvent plusieurs collectivités ou partenaires de l'aménagement, les recommandations". Pour plus de lisibilité, il est proposé de mettre en caractère gras ces deux termes et d'inscrire les deux icônes marquant cette différenciation (P / R).	voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC SMT-017-1	SAINTE LYS est mal positionné sur différents documents du SCoT.	Il semble qu'il y ait, effectivement, une coquille sur les cartes des pages : 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 45 ; 48 ; 49 ; 50 ; 53, où le nom de Saint-Lys est positionné sur la partie urbanisée de la commune de Fonsorbes. Les points sur ces cartes sont beaucoup trop rapprochés pour être justement positionnés.	La commission recommandera dans ses conclusions finales que le positionnement imprécis des communes soit corrigé sur les cartes des pages 10, 11 12, 13, 45, 48, 49, 50 et 53 du PADD.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
PUBLIC RN-051	le SNAL demande la conversion de la P112 en recommandation.		voir l'analyse générale de la commission.
PUBLIC AXE-004-1	Madame ELARBI demande la constructibilité de ses parcelles 52, 53 et 54, chemin des Carreaux à ROQUES avec l'approbation du Maire.	Ne relève pas du SCoT mais du PLU, dans le respect des orientations du SCoT.	Cette habitante est invitée à s'adresser au service de l'urbanisme de sa commune, sa demande semblant avoir l'accord de tous, pour engager la procédure d'évolution du PLU qui prendra en compte sa demande.
PUBLIC RN-084	un président d'association de quartier estime que la publicité de l'enquête a été insuffisante.	Outre les mesures de publicité réglementaires (avis dans la presse, et affichages), un tract d'information a été mis à disposition du public dans toutes les communes et aux sièges des EPCI ; plusieurs collectivités ont inséré sur leurs sites internet un lien vers le site du SMEAT présentant l'enquête publique et un communiqué de presse a été diffusé dans les jours précédant celle-ci, dont des éléments ont été repris dans des médias locaux.	La commission n' a rien à ajouter à la réponse du SMEAT, cette enquête ayant bénéficié d'une information supérieure aux exigences légales qui, il faut le reconnaître, ne sont pas nécessairement bien adaptées.
PUBLIC RN-055	Mr et Mme BUSATTO demandent la constructibilité de leurs parcelles 506 et 507 (à CASTELMAUROU) qui sont entourées d'habitations et bénéficient des réseaux. Ils demandent un traitement identique à celui de 2 de leurs voisins ayant permis des lotissements de 22 et 3 maisons respectivement (plans joints).	Ne relève pas du SCoT mais du PLU.	Mr et Mme BUSATTO doivent s'adresser au service de l'urbanisme de leur commune.
COMM.	de nombreuses prescriptions et recommandations n'en sont pas réellement dans la mesure où elles ne font que dire qu'il faut respecter un autre document (SDAGE, PPR, loi...). Pour quelles raisons ce parti pris a-t-il été adopté ?	Bien que le fascicule « Evaluations » explicite l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur, il est apparu utile (dans certains cas), toujours en renvoyant à ces documents supérieurs, de souligner que le DOO ne crée pas de réglementation supplémentaire dans le domaine et qu'il s'inscrit, par ailleurs, comme un document intégrateur. En outre, un grand nombre de rédactions du DOO (reprise, sans changement, du DOG actuel) laisse transparaître l'intention de faire du DOG un document pédagogique et assez exhaustif, caractère commun à de nombreux SCoT de première génération.	voir l'analyse générale de la commission.
COMM.	il semble à la commission que les textes portant sur la qualité de l'air dans l'EIE diffèrent entre les pages 58 et 103 ?	Le titre de la page 58 pourrait être remplacé par : "Une qualité de l'air qui a des impacts potentiels sur la santé des habitants" ; ce paragraphe ciblant les dépassements observés sur certaines substances polluantes. De même, la première phrase du texte serait également modifiée : "Outre la problématique du changement climatique, la présence de certains polluants atmosphériques peut apparaître comme préoccupante"	La commission recommandera ses changements de la page 58 de l'EIE dans ses conclusions finales
COMM.	de quels outils dispose le SMEAT pour contrôler le respect des différents niveaux de répartition des constructions de logements nouveaux : 2/3 ville intense - 1/3 développement mesuré ; nombre de logements par intercommunalités (P55) ; phasage 50/50 dans le temps (P60), répartition densification/extension... Même chose pour la consommation des sites économiques (P70, par exemple). Quelles mesures correctives peuvent être prises et par qui ? Idem pour la consommation d'espace (respect des 315 hectares).	Le Smeat réalise, en tant que personne publique associée, des analyses sur la mise en compatibilité de documents de planification (POS/PLU/PLUI), de politiques sectorielles (PLH, PDU...), ... avec le SCoT. Les avis émis sont susceptibles d'infléchir les options prises dans le cadre de ces politiques publiques afin de garantir la mise en œuvre du SCoT. Dans le document "Evaluations", chapitre "poursuite de la démarche de veille active", il est précisé que la mise en œuvre du SCoT nécessite un suivi régulier permettant d'évaluer l'avancement du projet, sa traduction et sa mise en perspective au regard des évolutions conjoncturelles et/ou structurelles futures. Depuis l'approbation du SCoT 2012, un panel d'indicateurs rend compte, aux élus, des évolutions rencontrées, notamment au regard des fondamentaux du SCoT, ce qui fait l'objet d'une publication annuelle en tant qu'Outil de Veille Active (OVA). Cet outil permet de suivre dans le détail la mise en œuvre opérationnelle du SCoT. L'OVA répond à la fois à l'exigence de suivi permanent du SCoT et à celle d'un bilan de ses résultats, au bout de six ans au plus tard.	voir l'analyse générale de la commission.

ORIGINE AVIS	AVIS EXPRIME	REPONSE SMEAT	AVIS COMMISSION
COMM.	page 9 de la brochure 5 (justification des choix) : le schéma chronologique doit être mis à jour.	Ce point, nécessite, une actualisation.	la commission recommandera la correction du schéma chronologique de la page 5 de la brochure " Justification des choix retenus".
COMM.	est-t-il vrai que les réunions de bureau ne font pas l'objet de comptes rendus écrits (CAM) ?		La commission estime que l'essentiel est le respect scrupuleux du rôle, des compétences et des modalités de fonctionnement du comité syndical.
COMM.	page 138 du DOO, la liste des types d'occupation décrit 10 types et non pas 9 comme indiqué en début de page. Deux catégories d'espaces artificialisés (espaces artificialisés et espaces verts artificialisés) sont décrits alors qu'un seul type est repris sur la carte présentée en début du DOO. Qu'en est-t-il exactement ? Par ailleurs les intitulés des types d'occupation diffèrent légèrement entre la carte et la page 138.	La page 138 du DOO (glossaire) mentionne une définition pour les "espaces artificialisés". Les définitions de cette page doivent reprendre l'armature de la légende de la carte. Il est proposé que ce texte devienne un chapeau pour décrire ce type d'espaces ; pour les items "Agricole" et "Naturel", un chapeau serait, alors, à créer également.	La commission proposera une modification dans ce sens.

2.4.9.3 L'analyse générale de la commission d'enquête

La commission a identifié quatre grandes questions sur ce thème de la mise en œuvre :

- allègement du DOO
- outils de suivi
- gouvernance
- cohérence urbanisme/transports

Allègement du DOO

Le DOO comporte trop de répétitions qui nuisent à sa lisibilité.

A cela s'ajoute le fait que de nombreuses prescriptions ou recommandations n'en sont pas dans la mesure ou elles ne font que doubler les obligations issues de documents supérieurs ou de la loi. La commission comprend le caractère à la fois pédagogique et d'aide (check liste) apporté aux maires mais elle considère que ce mélange enlève de la force et de la lisibilité aux prescriptions et recommandations du DOO qui ne devraient concerner que des règles résultant du seul SCoT. Ces prescriptions et recommandations pourraient être retirées et remplacées par un rappel en préambule de chaque thème du DOO des principales sources de droit le concernant.

Enfin, le DOO comporte de nombreuses erreurs. La commission les a fait ressortir dans son analyse des différents thèmes. Elle émettra, en conséquence, de nombreuses recommandations de cet ordre dans ses conclusions.

La commission fait sienne l'observation qui dit ne pas comprendre le sens exact des mots « prescription » et « recommandation ». Une définition plus complète de ces mots plus visible que ce qui est écrit en introduction du DOO et rattachée aux notions de conformité et de compatibilité serait un ajout utile au DOO.

Outils de suivi

La commission a pris connaissance de l'outil de veille qui permet un minimum de suivi, avec un retard sensible et frustrant, de la réalisation de certains objectifs du SCoT. La plupart des données fournies par l'outil de veille du SCoT (voir outil 2015) sont antérieures à la mise en application du SCoT en 2012. Peu d'informations sont plus récentes et elles ne sont pas toujours les plus essentielles (répartition des logements autorisés, évolution de la polarisation commerciale, mobilisation de pixels).

Il lui semble que cet outil, s'il permet de répondre partiellement à quelques interrogations utiles aux décideurs, n'est pas réellement opérationnel.

La commission comprend que le ScoT est un document à vision stratégique et que son suivi n'a pas à être « très rapproché ». La loi prévoit d'ailleurs un bilan tous les 6 ans seulement.

Elle considère cependant qu'un suivi plus approfondi et plus rapproché serait utile, vu l'évolution rapide de tous les paramètres, ne serait-ce que pour la motivation des collectivités membres et pour anticiper au plus tôt les infléchissements à obtenir.

Dans l'attente des actualisations de l'INSEE qui constituent les informations majeures pour le suivi du SCoT mais sont tardives, il serait intéressant de suivre annuellement certains indicateurs issus d'informations en provenance d'autres sources, les communes du territoire notamment. On peut citer :

- la consommation effective d'espace ;
- l'évolution du stock de logements (à partir des impôts locaux, par exemple) ou de la distribution du courrier par la poste ;

La commission s'interroge sur les fuites éventuelles « hors SCoT » d'une partie des candidats au logement (c'est-à-dire de ceux qui, compte tenu de leur lieu d'emploi, devraient normalement choisir de s'installer dans le territoire du SGAT). Ces fuites qui sont contre productives se sont produites dans le passé. Un suivi dans le cadre de l'INTERSCOT serait utile. Le bilan 2015 montre un fort ralentissement de l'accueil hors SCOT GAT mais il serait intéressant de relier cette information à la cohérence urbanisme/emplois.

- rien ne permet de savoir comment a évolué le couple nouveaux habitants/nouveaux emplois qui est pourtant un aspect majeur du SCoT (réduction des déplacements).

Gouvernance

C'est naturellement un sujet sensible dans la mesure où le SCoT a par définition vocation à limiter les initiatives individuelles pour atteindre des objectifs plus globaux. Les collectivités adhérentes doivent accepter les contraintes qui en découlent, faute de quoi le SCoT ne pourra pas corriger les erreurs du passé et atteindre ses objectifs.

Pour autant la gouvernance doit être équilibrée et transparente. Or, elle est fortement critiquée par le MURETAIN et le SICOVAL ce qui ne signifie pas qu'ils aient raison mais justifie que l'on s'interroge. Il semble à la commission que plus les points de vue divergent (ou autrement dit moins l'adhésion au projet est forte), plus les modalités de la gouvernance doivent être strictes et scrupuleusement respectées. Le formalisme des tenues de réunions du comité syndical et du bureau doit être respecté et les comptes rendus établis doivent résumer les points de vue divergents et les décisions prises.

Ceci apparaît d'autant plus nécessaire que le Président du SMEAT est le Président de TOULOUSE METROPOLE qui dispose de 46 sièges sur les 66 du conseil syndical. On peut comprendre que les autres membres aient le sentiment de ne pas avoir voix au chapitre, même si, les voix étant individuelles, les avis de TOULOUSE METROPOLE ne sont pas nécessairement unanimes.

Les statuts de certains syndicats mixtes limitent le nombre de voix de telle sorte qu'une collectivité membre ne puisse être majoritaire à elle toute seule.

Sans changer le nombre de voix, il serait sans doute utile que les décisions du conseil soient soumises à une double condition pour éviter la critique de toute puissance de l'adhérent principal. La commission n'a pas d'idée arrêtée sur cette question. Elle fait une proposition dont l'idée est que pour qu'une décision soit prise, il faut remplir une double condition :

- vote majoritaire de l'ensemble des représentants ;
- qu'au maximum les représentants de 2 collectivités aient voté majoritairement contre.

La commission n'a pas compris que la critique du MURETAIN porte sur les réunions du bureau, voire du bureau restreint. Le bureau, organe statutaire, et a fortiori le bureau restreint ne sont que des instances préparatoires aux décisions (et leur application) qui relèvent du seul comité syndical. Il va de soi que ce clair départage des responsabilités doit être strictement respecté.

Toute demande d'un membre doit être inscrite à l'ordre du jour d'un conseil syndical. La commission suggère que faute d'une réponse dans un certain délai à définir (un délai maximum de 6 mois semble raisonnable), la demande soit réputée acceptée par le conseil syndical.

L'évolution de la gouvernance du SMEAT nécessite un travail approfondi. La commission n'émettra aucune recommandation, sinon dire que cet examen est nécessaire.

Cohérence urbanisme/transports

La commission s'est inquiétée des dispositions de la P112 qui subordonne la consommation de pixels au sein des périmètres urbanisme/transport à la desserte effective par un TC structurant. Une telle disposition peut produire l'inverse de l'effet recherché : si la ligne de TC n'est pas réalisée, ce qui ne dépend pas de la collectivité concernée, il y a un risque de blocage du développement urbain ou d'utilisation des seuls pixels en extension hors périmètre. La commission a bien noté que les communes disposent de différentes solutions pour contourner la difficulté : signer un contrat d'axe, accroître leur développement en densification, utiliser la dérogation de 20% prévue à la prescription P114, justifications diverses...). Il lui semble cependant que cette prescription pourrait être assouplie car sur le très long terme, avoir concentré l'urbanisation sur les périmètres de cohérence urbanisme/transport (même s'ils tardent à venir) est en tout état de cause la meilleure solution. Cela faciliterait la programmation des communes et simplifierait leur travail.

La commission partage le point de vue de la région : il faut densifier avant de créer des lignes de transports en commun d'envergure. Nous n'avons, en effet, pas les moyens de générer des déficits abyssaux sur des lignes peu fréquentées, ni même les moyens financiers pour les construire. En théorie, c'est moins bien mais cela a le mérite d'être réaliste. L'important finalement est que les politiques d'urbanisation aient préparé la création des lignes de TC (densification autour et réservation des espaces nécessaires à leur réalisation).

La commission note à nouveau que la cohérence urbanisme/transport ne concerne que les TC. La voiture est occultée comme si elle n'existait pas !

Rédaction des prescriptions et recommandations (faisant l'objet de recommandations dans les conclusions de la commission).

- P112 à P115 : ces prescriptions sont à réviser dans un sens plus pragmatique.
- P114 : une réécriture de la première phrase améliorerait sa compréhension, peu évidente en première lecture.
- P114 : cette prescription sera modifiée pour bien préciser le maintien de l'esprit du DOG actuel en ce qui concerne la règle dite des 20%.
- R101 : un niveau de puce différent doit être adopté pour les 4 tirets actuels suivants : - la densité... ; - l'accessibilité... ; - des programmes... ; - planifier... qui sont rattachés au tiret précédent.
- une définition plus complète des mots « prescription » et « recommandation » ressortant mieux que ce qui est écrit en introduction du DOO et rattachée aux notions de conformité et de compatibilité serait un ajout utile au DOO.

Autres points faisant l'objet d'une réserve et de recommandations de la commission

- une deuxième révision, plus approfondie et fondée sur un diagnostic mis à jour, sera décidée par le conseil syndical du SMEAT dès l'adoption de la 1^{ère} révision.
- un examen approfondi de la gouvernance actuelle du SMEAT sera réalisé pour parvenir à un fonctionnement largement partagé.
- le DOO doit être nettoyé de toutes ses répétitions qui nuisent à sa compréhension.
- toutes les prescriptions relatives à la cohérence Urbanisme /transports devraient être regroupées pour une meilleure appréhension du sujet : celles relatives au phasage notamment devraient être transférées dans le thème reliaison.
- le rapport de présentation manque de précision en ce qui concerne la consommation énergétique, les émissions de CO₂, la biodiversité et les paysages.
- la pièce « justification des choix retenus » sera corrigée. Le schéma présenté sera remplacé par celui reprenant l'ensemble des éléments du projet développé dans le troisième scénario.

- les cartes des pages 10, 11 12, 13, 45, 48, 49, 50 et 53 du PADD seront rectifiées pour tenir compte du positionnement imprécis de certaines communes (au moins Saint lys).
- Le titre de la page 58 de l'EIE sera remplacé par : "Une qualité de l'air qui a des impacts potentiels sur la santé des habitants". La première phrase du texte sera également modifiée en : "Outre la problématique du changement climatique, la présence de certains polluants atmosphériques peut apparaitre comme préoccupante".

Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (16/03/2016) à la PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE. Il sera également mis en ligne pendant un an sur le site internet : www.haute-garonne.gouv.fr/.

Fait à TOULOUSE, le 21 décembre 2016

La Commission d'enquête,

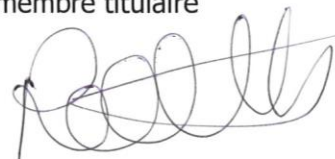
Christian LASSERRE
Président



Elie LUBIATTO
membre titulaire



Isabelle ROUSTIT
membre titulaire



B - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement

La présente enquête a pour objet la 1^{ère} révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine qui est en vigueur depuis le 15 juin 2012.

Le SCoT est un document de planification intercommunale à l'horizon d'une vingtaine d'années qui a pour objet de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, des équipements et des activités, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT est opposable aux documents de rang inférieur (notamment les documents d'urbanisme) des communes composant son territoire. Il doit être compatible avec les documents de rang supérieur (SRCE, SDAGE...).

En vertu des dispositions de l'article L143-29 du code de l'urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public qui le gère envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- certaines dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;

Ce projet de 1^{ère} révision a été arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT (voir ci-après) le 29/01/2016. Elle est présentée comme ne remettant pas en cause l'économie générale du SCoT actuellement opposable : pas d'actualisation des éléments de diagnostic et pas de changement de son PADD faisant évoluer ses principes ou ses grands objectifs. On peut la qualifier de « toilette juridique et technique » ayant essentiellement pour objet :

- de le rendre compatible avec les nouvelles lois entrées en vigueur postérieurement à son adoption en 2012 (principalement ENE et ALUR) ;
- de le rendre compatible avec des documents de niveau supérieur établis postérieurement à son adoption : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI).
- de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13/05/2015 relatif à la constructibilité en dehors des zones couvertes par des pixels et la possibilité d'urbanisation en dehors du moyen exclusif du contrat d'axe.
- de donner suite à des demandes d'évolutions formulées par les EPCI adhérentes lorsqu'elles sont justifiées et ne remettent pas en cause le cadre que constitue la charte INTERSCoT de 2010 et les orientations du PADD.
- de réécrire certaines prescriptions du DOO pour en faciliter la prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Cette 1^{ère} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (SGAT) ne pourra être approuvée et devenir opposable qu'à l'issue de la présente enquête publique.

L'autorité organisatrice et responsable de projet de la présente enquête publique est le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN (SMEAT) 11, Boulevard des Récollets 31400 TOULOUSE qui a vocation à élaborer, modifier et réviser le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et à en suivre l'application.

Ce syndicat mixte, créé en 1991, associe actuellement 7 intercommunalités regroupant les 114 communes qui les constituent :

- TOULOUSE METROPOLE (37 communes) ;
- La Communauté d'Agglomération du SICOVAL (36 communes) ;
- La Communauté d'Agglomération du MURETAIN (16 communes) ;
- La Communauté de Communes DE LA SAVE AU TOUCH (8 communes) ;
- La Communauté de Communes DES COTEAUX DE BELLEVUE (7 communes) ;
- La Communautés de Communes AXE SUD (4 communes) ;

- la Communauté de Communes RURALES DES COTEAUX DU SAVES ET DE L'AUSSENNELLE (6 communes).

Les principaux textes règlementant la présente enquête publique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-19 , partie législative et R123-1 à R123-46, partie réglementaire.
- les dispositions relatives au contenu, à l'élaboration, à l'évaluation, à l'approbation, à l'évolution et au suivi des schémas de cohérence territoriale relevant du code de l'urbanisme au titre des articles L141-1 à L143-50, partie législative et R141-1 à R 143-16, partie réglementaire.

Sur la demande du SMEAT, le PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, par décision en date du 26/02/2016 portant le numéro E16000040/31, a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique portant sur la 1^{ère} révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (SCoT).

Cette commission est composée des Commissaires Enquêteurs suivants :

- Christian LASSERRE, président,
- Elie LUBIATTO, membre titulaire,
- Isabelle ROUSTIT, membre titulaire,
- Patrick TARDIEU, membre suppléant.

Cette désignation acquise, le Président du SMEAT, par arrêté du 15/09/2016 pris en concertation avec la Commission d'enquête, a prescrit la présente enquête unique ouverte du jeudi 13 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016, soit pour une durée de 37 jours.

La procédure applicable à l'enquête publique a été respectée, notamment en matière de publicité qui a été conforme aux exigences de la loi et a comporté plusieurs mesures complémentaires : dimension des affichages, communiqué de presse, articles dans la presse, flyers mis à la disposition du public dans les 114 communes et les intercommunalités, avis sur les sites internet des intercommunalités et de nombreuses communes.

La commission d'enquête a tenu, dans de bonnes conditions et sans incident notable, 8 permanences conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comportait toutes les pièces prévues par la loi et a été mis à la disposition de la Commission d'enquête suffisamment en amont de l'enquête. Le SMEAT a présenté en détail son projet à la Commission d'enquête et a répondu favorablement à toutes les demandes de compléments d'information ou d'amélioration du dossier. Le dossier était de bonne qualité et prêtait peu à des critiques majeures.

Il comportait les avis de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées qui ont émis de multiples demandes d'amélioration du projet dont la commission a tenu compte en grande partie dans ses conclusions. Les intercommunalités du SICOVAL et du MURETAIN ont exprimé leur avis négatif sur le projet et saisi le préfet au titre de l'article L 143-21 du code de l'urbanisme estimant que le projet de première révision du SCoT arrêté par le SMEAT portait atteinte à leurs intérêts supérieurs.

Par un courrier en date du 28/07/2016, le Préfet, s'appuyant sur l'avis de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des SCoT, a donné une réponse négative aux demandes des deux collectivités, estimant que le projet ne portait pas atteinte à leurs intérêts supérieurs. L'avis du Préfet reconnaît cependant la légitimité de certaines demandes formulées par les deux intercommunalités.

La participation du public a été la suivante :

- 46 observations déposées dans les 8 registres mis à la disposition du public.
- 88 observations déposées sur le registre numérique mis à la disposition du public sur le site internet du SMEAT.

Soit un total de 134 observations écrites.

Les observations émanent principalement des collectivités et ont trait directement aux dispositions du SCoT et son application sur le terrain. Les observations du grand public ont essentiellement porté sur des questions relevant davantage des PLU mais comportant parfois une dimension SCoT.

La commission a analysé également les avis des PPA dont une synthèse a été incorporée au procès verbal de fin d'enquête de la commission. Le SMEAT y a répondu complémentirement aux réponses qu'il a faites aux observations du public et aux questions propres de la commission.

L'enquête s'est déroulée sans incidents et dans un bon climat tant avec le public qu'avec les responsables de projet et le personnel des divers lieux des permanences.

Le 29/11/2016, le Président de la commission d'enquête a adressé par mail le procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

D'un commun accord avec le Directeur du SMEAT, il a été convenu de ne pas tenir formellement une réunion pour la remise de ce procès verbal. Il a été jugé préférable d'en tenir une à la remise des réponses du SMEAT qui s'est tenue le 12 décembre 2016.

1.2 - Considérations générales

Préalablement à l'avis qu'elle exprime, ci-après, sur l'objet de l'enquête publique, la commission d'enquête considère :

- que l'enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la loi ;
- que le dossier d'enquête, partiellement amélioré à la demande de la commission d'enquête, était largement accessible pour le public tant dans les lieux physiques de dépôt que sur le site internet du SMEAT ou via les sites des intercommunalités membres ;
- que tous les aspects imposés par le code de environnement, notamment en matière d'évaluation environnementale ont bien été traités ;
- que le responsable de projet a répondu avec diligence à toutes les demandes d'informations ou d'explications complémentaires de la commission ;
- que la participation du grand public a été faible pour un projet de cette envergure qui engage pourtant de façon significative l'avenir de l'agglomération toulousaine et de ses habitants et peut porter atteinte aux intérêts particuliers ;
- que la participation des élus, très concernés par le projet, a été moyenne mais significative en raison du fait que beaucoup de collectivités avaient déjà adressé de nombreuses demandes au SMEAT depuis l'adoption du SCoT et qu'elles ont pu s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique en tant que Personnes Publiques Associées, ce qu'elles ont largement fait.
- que le projet, tout en étant une révision du SCoT actuellement en vigueur, est limité cependant à un toilettage juridique et technique et à quelques ajustements qui ne remettent pas en cause son PADD ni les principes de la charte INTERSCOT de 2005.

- que le projet semble avoir bien pris en compte les obligations découlant des lois et documents postérieurs à l'adoption initiale du SCoT GAT en 2012.

- que l'enquête s'est déroulée dans un bon climat et sans incidents notables ;

La commission précise également que les conclusions qu'elle a établies, ci-après, résultent de l'analyse par thèmes qu'elle a développée dans son rapport. Ces analyses explicitent plus en détail les motivations de ses conclusions (pages 37 à 100).

Elle demande, en conséquence, que son rapport et ses conclusions ne fassent pas l'objet de publication ou diffusion séparées.

1.3 - Conclusions de la commission d'enquête

S'agissant d'une révision d'un document d'urbanisme, la commission d'enquête est censée exprimer un avis sur l'ensemble du document et tout particulièrement son PADD qui exprime la volonté politique des élus et trace les grandes orientations. Cependant, en raison du fait que la révision soumise à enquête consiste essentiellement en un toilettage n'entraînant pas de changements significatifs de l'esprit du projet, la commission estime qu'elle n'a pas à revenir sur les décisions prises à l'issue de l'enquête publique de 2011 qui tenaient compte de l'avis de la commission d'enquête désignée alors pour la conduire. Ceci d'autant plus que le PADD, que la commission ne voit pas de raison fondamentale de remettre en cause, ne subit aucun infléchissement significatif.

Son analyse par thèmes du projet, qui a pris en compte les avis exprimés par les PPA, les observations du public, ses propres questions et les réponses du SMEAT, lui a cependant permis :

- d'estimer que le SCoT doit faire l'objet d'une révision plus en profondeur à engager dès l'adoption de la première révision compte tenu des attentes des intercommunalités adhérentes ;
- de détecter de nombreuses pistes d'amélioration du projet dont certaines pourraient être prises en compte lors de cette deuxième révision ;
- de repérer de nombreuses corrections à apporter aux prescriptions et recommandations du DOO, dont une bonne partie pourrait être prise en compte dès la présente révision dans la mesure où elles sont compatibles avec le PADD.

Pistes d'améliorations

- Vouloir limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels est une ambition qui n'est pas contestable dans la mesure où son intention est de protéger l'avenir de l'homme et sa capacité à se nourrir et à vivre en harmonie avec son environnement. La commission estime cependant que fixer un chiffre est finalement secondaire : si l'accueil de population se révélait plus élevé que prévu, que ferait-on s'il fallait continuer d'accueillir, sinon consommer de nouveaux espaces ? Pour atteindre des objectifs ambitieux en matière de limitation de la consommation d'espace, il est indispensable de renforcer les contraintes imposées aux acteurs de la construction de logements en convertissant de simples recommandations en prescriptions ;

- la répartition souhaitée de l'accueil de la population (2/3 en ville intense, 1/3 en développement mesuré - en intensification et en extension - dans le temps - dans l'espace...) et la densification peuvent ne pas rencontrer les attentes de la population cherchant à se loger avec le risque qu'une partie des intéressés décide de s'installer au-delà des limites du SCoT GAT pour trouver la réponse à leurs attentes (prix, espace, nature...). Ces choix sont déjà observés actuellement ;

- la densification génère manifestement des insatisfactions fortes de la part des habitants que les collectivités doivent impérativement traiter par de nombreuses mesures d'accompagnement ;

- l'outil « pixel », qui fait l'objet de contestations, pourrait être remplacé par une enveloppe globale unique non localisée de surface autorisée en extension tant pour l'habitat que pour les activités et l'économique.
- la complexité de toutes les hiérarchisations créées pour l'habitat et le commerce pour représenter la réalité peut conduire à un certain échec du projet et de nombreux conflits avec les communes. La recherche de la simplicité, accessible à tous, y compris les élus eux-mêmes est à privilégier.
- les types de logements à construire doivent faire l'objet d'une étude globale permettant d'éviter une distorsion entre l'offre et la demande, ce qui semble avoir été le cas ces dernières années ;
- la gouvernance et les outils de suivi du SCoT semblent pouvoir être améliorés car ils ne permettent pas de « corriger le tir » dans des délais courts (6 ans c'est long) ;
- la cohérence urbanisme/transports est essentiellement orientée « urbanisme/transports en commun ». La voiture et la voirie routière sont insuffisamment prises en compte : si l'on construit, il faut garantir que la voirie (essentiellement en amont vers le centre de TOULOUSE mais aussi en aval) supportera l'accroissement inévitable de trafic que le développement de l'urbanisation induira. Le réalisme doit primer en la matière : les actifs notamment, mais d'autres utilisateurs également, continueront à se déplacer principalement en voiture pour de multiples raisons. Il serait contre-productif de les pénaliser. Nier la réalité ne peut rien apporter de bon : les faits sont têtus.

Améliorations du DOO et divers

- le DOO comporte diverses coquilles, des répétitions, des textes peu clairs, des prescriptions et recommandations inutiles dans la mesure où elles ne font que redire ce que dit la loi ou d'autres documents supérieurs.

Les analyses de la commission se traduisent par une réserve et un ensemble de recommandations qui sont listées à la fin de chacun des thèmes qu'elle a traités dans son rapport et qui sont repris, ci-après, dans son avis final.

Pour les recommandations, la commission laisse le soin au responsable de projet de déterminer lesquelles il prendra en compte dès la présente révision de telle sorte que l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ne soit pas modifiée. Elle considère toutefois que nombre de ces propositions lui semblent pouvoir être adoptées sans attendre une deuxième révision.

En conclusion, pour les raisons développées ci-dessus et détaillées dans l'analyse par thèmes de son rapport, la commission donne, en toute indépendance et à l'unanimité,

un avis favorable

au projet de 1^{ère} révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine. Cet avis est assorti de 1 réserve et de recommandations :

Réserve

- **une deuxième révision, plus approfondie et fondée sur un diagnostic mis à jour, sera décidée par le conseil syndical du SMEAT dès l'adoption de la 1^{ère} révision.**

Recommandations sur le thème 1 - Les territoires naturels et agricoles stratégiques

Rédaction du DOO

- R2 : cette prescription sera complétée par la phrase : « les documents locaux d'urbanisme imposeront une interdiction de toute construction ou équipement à moins d'une certaine distance d'une parcelle agricole évaluée à partir de leur diagnostic agricole ».
- P2 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P3 : la nouvelle rédaction de cette prescription sera « afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants ».
- P4 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P5 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P7 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95. Elle fera référence à l'inventaire des zones humides.
- P8 : la nouvelle rédaction de cette prescription sera : « Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE ».
- P8 : Le texte suivant sera sorti de la P8 et mis en texte d'accompagnement : "L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent ainsi constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger, bien que l'inventaire n'ait pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels".

Autres points

- réexaminer les objectifs de consommation d'espace.
- convertir en prescriptions les règles de densité minimale (recommandation répétée au thème 5) .
- supprimer la distinction arbitraire entre espaces agricoles et naturels simples et protégés.
- instaurer une protection « intangible » pour les espaces véritablement remarquables (critères à définir).
- imposer dans une prescription (ou à minima une recommandation) des objectifs de qualité paysagère (règles architecturales, forme urbaine, organisation de l'espace...) pour les entrées de ville et les constructions en continuité des noyaux villageois notamment.
- accepter la demande de BALMA de déclassement d'un espace agricole protégé pour son cimetière ainsi que ses 3 demandes de classement.
- accepter la demande de VIEILLE-TOULOUSE d'implantation d'un local technique d'entretien de ses espaces verts sur le secteur du TERLET sous réserve de son accessibilité sans création de voirie nouvelle.

Recommandations sur le thème 2 - Les espaces ouverts à travers le maillage « vert et bleu »

Rédaction du DOO

- P17 : cette prescription sera supprimée et son texte reporté en simple commentaire d'accompagnement du DOO.
- P18 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P24 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- R20 : La rédaction de la R20 sera modifiée comme suit : « La mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée est favorisée dans l'entretien des espaces verts ».
- R22 : La rédaction de la R22 sera modifiée comme suit : "La mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en coordonnant les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires [...]".

Recommandations sur le thème 3 - La préservation des ressources

Rédaction du DOO

- P22 : la rédaction de la 2ème phrase de la P22 sera améliorée.
- P24 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.
- P24 : la rédaction de la P24 sera reprise sur le modèle de la P5 en une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48.
- R23 : cette recommandation sera convertie en prescription.
- les trois demandes de la CEMEX (centrales à béton, transbordement des granulats, plateformes de recyclage) pourraient faire l'objet d'un texte d'accompagnement du DOO.

Autres points

- les enjeux énergétiques dans les projets de développement seront étudiés dans le cadre d'une 2^{ème} révision du SCoT et conduiront à la création de prescriptions ou recommandations spécifiques.

Recommandations sur le Thème 4 - La santé publique

Rédaction du DOO

- R19 : cette prescription sera complétée par le texte suivant : « ...Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain... ».
- P35, R39, R40 : ces prescriptions et recommandations détailleront les principaux risques technologiques concernés.
- P36 : Le mot « nouvelle » sera ajouté à cette prescription « ... privilégiés dans toute ***nouvelle*** opération d'urbanisme... ».
- P42 : La virgule en trop sera retirée de cette prescription : « ...d'habitats riveraines, des axes routiers...».
- R70 : cette recommandation pourrait être transférée dans ce thème du DOO.
- les principaux risques technologiques seront listés dans un texte d'accompagnement du DOO.
- la répartition de l'offre de santé, particulièrement pour les personnes âgées et les personnes handicapées, sera prise en compte dans le DOO.

Autres points

- les 2,5 pixels d'AUSSONNE en zone D du PEB seront déplacés.
- le SCoT devrait promouvoir un véritable concept d'urbanisme favorable à la santé.

- le SCoT doit veiller à la bonne répartition de l'offre de santé sur son territoire avec une préoccupation particulière pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Recommandations sur le thème 5 - Les territoires d'accueil du développement

Rédaction du DOO

- la P46 doit exprimer la priorité de l'urbanisation en milieu urbain (liée à la répartition ville intense/développement mesuré) ;
- La P47 : cette prescription renvoie à la P95 et non à la P96 ;
- La P47 : est-il nécessaire de dire que les espaces libres d'occupation en milieu urbain sont urbanisables alors qu'ils sont dans la logique de la densification exprimée à la P46 ?
- P53 : s'assurer que cette prescription n'est pas redondante avec la P47.
- R56 et R57 : ces recommandations apparaissent bien faibles pour atteindre l'objectif de la répartition du développement entre ville intense et développement mesuré. Une conversion en prescription imposant le principe de répartition de l'accueil démographique et son suivi (2/3 en ville intense ; 1/3 en développement mesuré) devrait être adoptée ;
- P54 : le tableau joint doit être commenté car il est peu compréhensible en première lecture et comporte des erreurs ;
- P55 : la parenthèse (en logement par an) sera simplifiée en (par an) ;
- R57 : le texte de cette recommandation sera modifié comme suit : « L'urbanisation nouvelle doit respecter l'objectif d'optimisation de la consommation d'espace (cf. « Maîtriser »). Cela implique d'adopter des règles communes de maîtrise de l'étalement urbain, notamment, avec la mise en œuvre des densités recommandées dans le tableau de la R71, à la fois sur les secteurs d'intensification ou de renouvellement urbain, mais aussi sur les secteurs d'extension bien desservis en TC performant ».
- R57 : tout le texte actuel de cette recommandation, à partir du 2^{ème} paragraphe sera déplacé en simple texte d'accompagnement.
- R58 : cette recommandation sera convertie en prescription. Le tableau associé sera supprimé (il doit figurer dans la R71)
- à minima une recommandation indiquera la répartition du développement urbain en intensification et en extension.
- une prescription réintroduira des seuils de densité minimale sur certains territoires (près des gares, le long des TC, sur certains territoires stratégiques).
- une prescription (ou une recommandation) précisera que l'extension sur des terres agricoles ne pourra compromettre aucune exploitation agricole à moins de faire l'objet d'une compensation par d'autres terres acceptée par l'exploitant.

Autres points

- toutes les règles de densification doivent être basculées en prescription.
- PINSAGUEL et ROQUETTES seront sorties du périmètre de la ville intense.
- la demande de la CCCB de déplacement d'un demi-pixel à LABASTIDE ST SERNIN sera acceptée.
- l'outil « pixel » sera supprimé et remplacé par de simples enveloppes de surfaces d'extension autorisée (mixtes et économiques) non localisées dans l'espace. L'enveloppe pourra comporter des % : de répartition entre territoires, de cohérence urbanisme/transports et autres, de densité minimale globale, de répartition habitat/activités/ économies...
- la répartition de l'accueil entre ville intense et développement mesuré qui varie entre 70/30 et 80/20 sera harmonisée dans les divers documents du SCoT.

- la demande de transfert de pixel de la commune d'ESPANES sera prise en compte.
- les 4 demandes de la commune de ROQUES SUR GARONNE seront prises en compte.

Recommandations sur le thème 6 - L'accueil des habitants

Rédaction du DOO

- P58 et P60 : Les deux dernières phrases de la P60 : "Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels)" et "Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels)", seront ajoutées à la P58.
- P61 : la contrainte de 10% imposée aux communes non assujetties à la loi SRU sera supprimée.
- R66 : cette recommandation pourrait être convertie en prescription.
- R70 : cette prescription, à étendre aux handicapés, pourrait être placée dans le thème santé publique du DOO.
- R71 : Cette recommandation est à convertir en prescription.
- R71 : La première phrase de cette actuelle recommandation sera retirée pour être placée en simple texte d'accompagnement.
- R71 : Dans le tableau associé, des densités minimales remplaceront les actuelles densités maximales fixées pour le développement mesuré.

Recommandations sur le thème 7 - L'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et des équipements

Rédaction du DOO

- P70 : la règle définie par cette prescription doit être assouplie.
- P72 : la fusion de cette prescription et de la P70 est à envisager. La rédaction de la première phrase doit être assouplie.
- P76 : la lecture de cette prescription est relativement indigeste. Elle montre une intention d'encadrer, de contrôler qui va trop loin.
- R76 : le sens de la phrase sur le stationnement sera précisé.
- R81 : sa rédaction, qui omet la voiture, fait sourire. Sa rédaction pourrait être complétée.
- P96 : la rédaction de cette prescription gagnerait à être plus claire.
- R82 : la nouvelle rédaction de cette recommandation sera "Limiter la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales par un règlement adapté, afin de privilégier un développement commercial proche de l'habitat".
- R83 : la nouvelle rédaction de cette recommandation sera "Développement de l'offre de niveau 1 : Dans ces communes (cf. P75), le développement commercial ne peut se faire qu'au sein ou en continuité de l'espace urbanisé existant".
- R86 : prise seule, cette recommandation n'a aucun sens. Elle pourrait être intégrée à la R85.
- R87 : la rédaction de cette recommandation pourrait utiliser un langage moins technocratique.
- la P94 devrait être plus restrictive (s'assurer qu'il n'y a pas de solution alternative) sur les espaces agricoles et naturels (au moins les protégés)

Autres points

- approfondir les choix faits qui ont conduit aux 5 portes métropolitaines retenues.
- la qualification des sites d'accueil d'activité devrait faire l'objet d'une réflexion complémentaire.
- les conditions à réunir pour assurer la réussite et le développement des activités économiques sera prise en compte par le SCoT.
- les définitions des différents pôles, des sites ... seront mises en conformité entre le chapitre du DOO et le glossaire en fin de DOO.

Recommandations sur le Thème 8 - Pour un système de déplacement durable

Rédaction du DOO

- R96 : la rédaction de cette recommandation est à revoir : elle est trop évasive et donne l'impression que l'on ne sait pas où mettre ces aires.
 - R96 : cette recommandation sera convertie en prescription.
 - R98 : la logique des quadrants est liée au découpage en portes métropolitaines. Elle est éventuellement à modifier si d'autres portes sont retenues.
 - P105 : il faudrait attribuer un numéro à chacun des projets routiers à créer et reporter ces numéros sur la carte de la page 92.
- P104 et P110 : ces deux prescriptions disent sensiblement la même chose. Une seule suffirait amplement. L'accessibilité de la voiture est aussi à prendre en compte.

Autres points

- carte de la page 88 du DOO : la A66 sera indiquée même si elle est hors SCoT car elle est mentionnée dans le texte d'accompagnement de la page 87.
- Commentaire d'accompagnement de la page 89 du DOO : le texte de la colonne de gauche est à modifier car il semble indiquer que les TC performants et structurant sont associés aux territoires de développement mesuré.
- Carte de la page 90 du DOO : le titre actuel doit être remplacé par « transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe) » ;
- Carte de la page 104 du DOO : les numéros de périmètre de cohérence urbanisme/transport seront rendus plus lisibles.
- des prescriptions et recommandations prendront en compte la voiture et donc la voirie dans la cohérence urbanisme/transports.

Recommandations sur le Thème 9 - La mise en œuvre cohérente du SCoT

Rédaction du DOO

- P112 à P115 : ces prescriptions sont à réviser dans un esprit plus pragmatique.
- P114 : une réécriture de la première phrase améliorerait sa compréhension, peu évidente en première lecture.
- P114 : cette prescription sera modifiée pour bien préciser le maintien de l'esprit du DOG actuel en ce qui concerne la règle dite des 20%.
- R101 : un niveau de puce différent doit être adopté pour les 4 tirets actuels suivants : - la densité... ; - l'accessibilité... ; - des programmes... ; - planifier... qui sont rattachés au tiret précédent.
- une définition plus complète des mots « prescription » et « recommandation » ressortant mieux que ce qui est écrit en introduction du DOO et rattachée aux notions de conformité et de compatibilité serait un ajout utile au DOO.

Autres points

- un examen approfondi de la gouvernance actuelle du SMEAT sera réalisé pour parvenir à un fonctionnement largement partagé.
- le DOO doit être nettoyé de toutes ses répétitions qui nuisent à sa compréhension.
- toutes les prescriptions relatives à la cohérence Urbanisme / transports devraient être regroupées pour une meilleure appréhension du sujet : celles relatives au phasage notamment devraient être transférées dans le thème reliaison.
- le rapport de présentation manque de précision en ce qui concerne la consommation énergétique, les émissions de CO2, la biodiversité et les paysages.
- la pièce « justification des choix retenus » sera corrigée. Le schéma présenté sera remplacé par celui reprenant l'ensemble des éléments du projet développé dans le troisième scénario.
- les cartes des pages 10, 11, 12, 13, 45, 48, 49, 50 et 53 du PADD seront rectifiées pour tenir compte du positionnement imprécis de certaines communes (au moins Saint lys).
- Le titre de la page 58 de l'EIE sera remplacé par : "Une qualité de l'air qui a des impacts potentiels sur la santé des habitants". La première phrase du texte sera également modifiée en : "Outre la problématique du changement climatique, la présence de certains polluants atmosphériques peut apparaître comme préoccupante".

La commission tient également à préciser que si elle n'est pas favorable à un contrôle à priori de la bonne application du SCoT sur son territoire, elle estime en revanche qu'un contrôle à posteriori doit être assorti de sanctions, si nécessaire. Sinon, à quoi bon ?

La commission rappelle que la non levée de la réserve qu'elle a émise, ci-dessus, aurait pour conséquence que son avis pourrait être requalifié en avis défavorable.

Les recommandations sont des préconisations que la commission d'enquête estime justifiées mais que le responsable de projet peut suivre ou non sans conséquence sur le sens de l'avis qu'elle émet.

Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (18/11/2016), au siège du SMEAT et ceux des 7 intercommunalités membres. Il sera également mis en ligne pendant un an sur le site internet du SMEAT: www.scot-toulouse.org.

La commission rappelle sa demande que son rapport et ses conclusions ne fassent pas l'objet de publications séparées.

Fait à TOULOUSE, le 21 décembre 2016

La Commission d'enquête,

Christian LASSERRE
Président

Elie LUBIATTO
membre titulaire

Isabelle ROUSTIT
membre titulaire





C - ANNEXES

Liste des annexes

- annexe 1 : Ordonnance du président du TA de TOULOUSE du 26/02/2016 ;
- annexe 2 : Arrêté de mise à l'enquête publique du Président du SMEAT du 15/09/2016 ;
- annexe 3 : Prise en compte des demandes formulées par les intercommunalités membres antérieurement à l'enquête publique ;
- annexe 4 : Exemple d'avis de publicité dans la presse ;
- annexe 5 : Liste des contributions à l'enquête publique ;
- annexe 6 : Procès verbal de synthèse de la commission ;
- annexe 7 : accusé de réception du SMEAT ;
- annexe 8 : Modalités de réponse du SMEAT au PV de Synthèse de la commission.

N° E16000040 /31

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 16/02/16, la lettre par laquelle M. le Président du SMEAT demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :
la 1ère révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Grande agglomération toulousaine ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU l'arrêté de délégation du 1er septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christian LASSERRE,

Membres titulaires :

Monsieur Elie LUBIATTO,

Madame Isabelle ROUSTIT,

En cas d'empêchement de Monsieur Christian LASSERRE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Elie LUBIATTO, membre titulaire de la commission.

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S) :

Monsieur Patrick TARDIEU,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

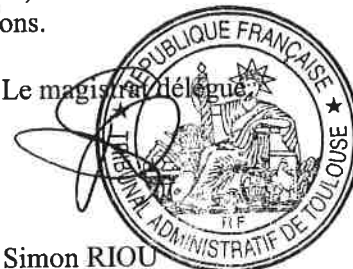
ARTICLE 2 : M. le Président du SMEAT versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1000 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au SMEAT, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 26/02/2016

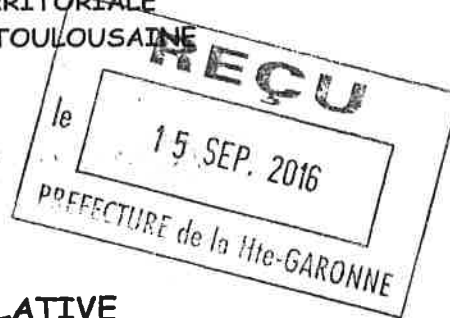
Le magistrat/délégué



Simon RIOU



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE



ARRETE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA PREMIERE REVISION**

**DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Le Président du SMEAT,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 143-30 et L 143-22, relatifs à la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du SMEAT en date du 29 janvier 2016 arrêtant le projet de première révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 26 février 2016, désignant les membres de la commission d'enquête de la première révision du SCoT ;

Vu les recommandations de la Commission d'enquête sur les mesures d'organisation de l'enquête objet du présent arrêté ;

Arrête

Article premier : Objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est le projet de première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine adopté en 2012 en vue, principalement :

- de le rendre compatible avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) ainsi qu'avec les autres évolutions législatives postérieures à cette date ;
- de prendre en compte les documents de planification supérieurs applicables postérieurement à son approbation ;
- d'actualiser le rapport de présentation et d'ajuster les dispositions du SCoT aux besoins et enjeux du territoire, en tant que de besoin ;

tout en restant dans le cadre des grands objectifs et équilibres du SCoT actuellement opposable.

Article 2 : Evaluation environnementale

Le projet de 1^{ère} révision du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de l'art. L 104-1 du Code de l'urbanisme, laquelle est incluse dans le rapport de présentation du SCoT (fascicule « Evaluations »).

Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 3 mai 2016.

Ces deux documents peuvent être consultés au siège du SMEAT et font, également, partie du dossier d'enquête publique consultable dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable de projet

Le SMEAT, qui a la mission d'élaborer et de faire évoluer le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, à la responsabilité de l'organisation de la présente enquête en application des dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme.

Toute information sur le SCoT peut être demandée auprès du Président du SMEAT, responsable du projet de révision du SCoT.

Article 4 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée le par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 février 2016 est ainsi constituée :

- Président : Monsieur Christian LASSERRE ;
- Membre titulaire : Monsieur Elie LUBIATTO
- Membre titulaire : Madame Isabelle ROUSTIT ;
- Membre suppléant : Monsieur Patrick TARDIEU.

Monsieur Elie LUBIATTO assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Monsieur Christian LASSERRE.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Monsieur Patrick TARDIEU, membre suppléant.

Article 5 : Durée, lieux et siège de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du jeudi 13 octobre 2016, à 9 heures au vendredi 18 novembre 2016, 17 heures sur le territoire des 114 communes membres du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (liste annexée).

Le siège du SMEAT, 11, boulevard des récollets (6^{ème} étage) est désigné comme siège de l'enquête.

Article 6 : Lieux de consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête sera consultable, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- au siège du SMEAT, 11 boulevard des Récollet, à Toulouse (6^{ème} étage) ;
- au siège des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du SMEAT, à savoir :

- Toulouse métropole, à Toulouse ;
- Le SICOVAL à Labège;
- Le Muretain agglo, à Muret ;
- La Communauté de communes de la Save au Touch à Plaisance-du-Touch ;
- La Communauté de communes Axe-Sud, à Roque s/ Garonne ;
- La Communauté de communes des Côteaux-Bellevue (CCCB) à Pechbonnieu ;
- La communauté de communes rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle (CCRCSA) à Saiguède :

Le dossier sera également consultable sur le site internet du SMEAT : www.scot-toulouse.org

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions

Sur les registres physiques

Le public pourra présenter ses observations sur l'un des registres d'enquête, paraphés par le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête et ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux concernés :

- au siège du SMEAT, 11 boulevard des Récollet, à Toulouse (6^{ème} étage) ;
- au siège des EPCI membres du SMEAT, mentionnés ci-dessus.

Sur le registre électronique à l'attention du président de la commission d'enquête

Le public pourra déposer ses observations sur le registre électronique tenu à sa disposition sur le site internet du SMEAT : www.scot-toulouse.org

Par courrier postal

Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal adressé à Monsieur Christian LASSERRE, Président de la commission d'enquête, SMEAT, 11, boulevard des récollets 31000 TOULOUSE.

En rencontrant la commission d'enquête

Le Président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, lors des permanences suivantes :

- jeudi 13 octobre 2016, 9h00 - 12h00 au SICOVAL, 65, rue du Chêne Vert, 31670 Labège ;
- samedi 15 octobre 2016, 9h00 - 12h00 à la CCRCSA, 5, rue du 8 mai 1945, 31470 Saiguède ;
- vendredi 21 octobre 2016, 9h00 - 12h00 à la CCCB, 19, route de Saint-Loup-Cammas, 31140 Pechbonnieu ;
- vendredi 4 novembre 2016, 14h30 - 17h30 à la CC Save au Touch, 10, rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch ;
- mardi 8 novembre 2016, 15h00 - 18h00 à Toulouse métropole, 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse ;
- jeudi 10 novembre 2016, 14h30 - 17h30 au Muretain agglo, 8 bis, avenue Vincent Auriol, 31600 Muret ; (Muret) ;
- lundi 14 novembre 2016, 9h30 - 12h30, à la CC Axe-sud, 83, route de Frouzins 31120 Roques-sur-Garonne ;
- jeudi 17 novembre 2016, 14h00 - 17h00 au SMEAT, 11 boulevard des Récollet, à Toulouse (6^{ème} étage).

Les observations formulées sur le registre électronique ou adressées par courrier postal au Président de la commission d'enquête seront jointes au registre physique tenu au siège du SMEAT.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera effectué, par voie d'affiche, dans chacune des cent-quatorze communes du périmètre du SMEAT et au siège de ses EPCI membres, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SMEAT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consignera ses conclusions motivées sur l'objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra au président du SMEAT son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête resteront déposés, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège du SMEAT, 11, boulevard des récollets, 31000 Toulouse et au siège des 7 ECPI où s'est déroulée l'enquête.


Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au SMEAT.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés durant un an sur le site internet du SMEAT : www.scot-toulouse.org

Article 12 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le conseil syndical du SMEAT se prononcera sur l'adoption de la première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Fait à Toulouse, le **15 SEP. 2016**

Le Président du SMEAT

Jean-Luc MOUDENC

ANNEXE

**Liste des communes du périmètre
Du SCoT de la Grande agglomération toulousaine**

Commune	INTERCOMMUNALITÉ
Aigrefeuille	Toulouse Métropole
Aucamville	Toulouse Métropole
Aureville	SICOVAL
Aussonne	Toulouse Métropole
Auzeville-Tolosane	SICOVAL
Auzielle	SICOVAL
Ayguesvives	SICOVAL
Balma	Toulouse Métropole
Baziege	SICOVAL
Beaupuy	Toulouse Métropole
Beauzelle	Toulouse Métropole
Belberaud	SICOVAL
Belbèze-de-Lauragais	SICOVAL
Blagnac	Toulouse Métropole
Bonrepos-sur-Aussonnelle	CCRCSA
Bragayrac	CCRCSA
Brax	Toulouse Métropole
Bruguières	Toulouse Métropole
Castanet-Tolosan	SICOVAL
Castelginest	Toulouse Métropole
Castelmaurou	CC des Coteaux Bellevue
Clermont-le-Fort	SICOVAL
Colomiers	Toulouse Métropole
Cornebarrieu	Toulouse Métropole
Corronsac	SICOVAL
Cugnaux	Toulouse Métropole
Deyme	SICOVAL
Donneville	SICOVAL
Drémil-lafage	Toulouse Métropole
Eaunes	Le Muretain Agglo
Empeaux	CCRCSA
Escalquens	SICOVAL
Espanes	SICOVAL
Fenouillet	Toulouse Métropole
Flourens	Toulouse Métropole
Fonbeauzard	Toulouse Métropole
Fonsorbes	Le Muretain Agglo
Fourquevaux	SICOVAL

Commune	INTERCOMMUNALITÉ
Frouzins	CC Axe sud
Gagnac-sur-Garonne	Toulouse Métropole
Goyrans	SICOVAL
Gratentour	Toulouse Métropole
Issus	SICOVAL
La Salvetat-Saint-Gilles	CC de la Save au Touch
Labarthe-sur-Leze	Le Muretain Agglo
Labastide-Saint-Sernin	CC des Coteaux Bellevue
Labastide-Beauvoir	SICOVAL
Labastidette	Le Muretain Agglo
Labège	SICOVAL
Lacroix-Falgarde	SICOVAL
Lamasquere	CC Axe sud
Lasserre	CC de la Save au Touch
Launaguet	Toulouse Métropole
Lauzerville	SICOVAL
Lavernose-Lacasse	Le Muretain Agglo
Le Fauga	Le Muretain Agglo
Léguevin	CC de la Save au Touch
Les Varennes	SICOVAL
Lespinnasse	Toulouse Métropole
Lévignac	CC de la Save au Touch
L'Union	Toulouse Métropole
Mérenvielle	CC de la Save au Touch
Mervilla	SICOVAL
Mondonville	Toulouse Métropole
Mondouzil	Toulouse Métropole
Mons	Toulouse Métropole
Montberon	CC des Coteaux Bellevue
Montbrun-Lauragais	SICOVAL
Montgiscard	SICOVAL
Montlaur	SICOVAL
Montrabe	Toulouse Métropole
Muret	Le Muretain Agglo
Nouailles	SICOVAL
Odars	SICOVAL
Pechabou	SICOVAL
Pechbonnieu	CC des Coteaux Bellevue
Pechbusque	SICOVAL
Pibrac	Toulouse Métropole
Pin-Balma	Toulouse Métropole
Pinsaguel	Le Muretain Agglo
Pins-Justaret	Le Muretain Agglo
Plaisance-du-Touch	CC de la Save au Touch
Pompertuzat	SICOVAL
Portet-sur-Garonne	Le Muretain Agglo

Commune	INTERCOMMUNALITÉ
Pouze	SICOVAL
Pradère-les-Bourguets	CC de la Save au Touch
Quint-Fonsegrives	Toulouse Métropole
Ramonville-Saint-Agne	SICOVAL
Rebigue	SICOVAL
Roques-sur-Garonne	CC Axe sud
Roquettes	Le Muretain Agglo
Rouffiac-Tolosan	CC des Coteaux Bellevue
Sabonnières	CCRCSA
Saiguède	CCRCSA
Saint-Alban	Toulouse Métropole
Saint-Clar-de-Rivière	Le Muretain Agglo
Sainte-Livrade	CC de la Save au Touch
Saint-Genies-Bellevue	CC des Coteaux Bellevue
Saint-Hilaire	Le Muretain Agglo
Saint-Jean	Toulouse Métropole
Saint-Jory	Toulouse Métropole
Saint-Loup-Cammas	CC des Coteaux Bellevue
Saint-Lys	Le Muretain Agglo
Saint-Orens-de-Gameville	Toulouse Métropole
Saint-Thomas	CCRCSA
Saubens	Le Muretain Agglo
Seilh	Toulouse Métropole
Seysses	CC Axe sud
Toulouse	Toulouse Métropole
Tournefeuille	Toulouse Métropole
Vieille-Toulouse	SICOVAL
Vigoulet-Auzil	SICOVAL
Villate	Le Muretain Agglo
Villeneuve-Tolosane	Toulouse Métropole

ANNEXE 3		TM : Toulouse métropole ; SV : SICOVAL ; CM : CA Muretain ; AX : Axe-sud ; ST : Save au Touch ; CB : CCCB ; SA : CCRCSA		
	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
A1	Objectif d'accueil de logement par EPCI	AX0-1	Axe Sud - Permettre la production de logements localifs sociaux : compte tenu de l'obligation pour 3 des 4 communes de la CC Axe Sud d'atteindre 25% de logements sociaux en 2025 et de leur volonté de maintenir de la mixité sociale sur leurs territoires, il est demandé que l'objectif de production de logements posé page 37 du DOG soit désormais une fourchette de 300 à 350. Cette demande est aussi motivée par une volonté des élus d'Axe Sud de maintenir la dynamique de développement du territoire.	Objectif logements ajusté pour cet EPCI, afin de ne pas bloquer la mise en œuvre d'objectifs de production de logements localifs sociaux pour l'application de la loi Duflo (après analyses conjointes avec les services de l'Etat).
A1	Objectif d'accueil de logement par EPCI	AX0-2	Axe Sud - Permettre la production de logements localifs sociaux : il est demandé que le SMEAT tranche sur la valeur prescriptive ou non du tableau présentant les chiffres de production annuelle de logements par EPCI, page 37 du DOG.	Cf. réponse à AX0-1.
M4	Autres protections environnementales	AX0-3	Axe sud - Faire évoluer les espaces naturels protégés : il est demandé la réécriture de la prescription n°8 du DOG. En effet, le SCOT a, notamment, repris les périmètres ZNIEFF et Natura 2000 pour dessiner les contours de ses espaces naturels protégés en leur donnant un cadre réglementaire strict. Or, force est de constater qu'une zone Natura 2000 a une valeur réglementaire qui permet des aménagements à la condition que des précautions particulières soient prises, notamment un ensemble d'études environnementales (de l'étude d'impact au niveau du projet à l'évaluation environnementale au niveau du document d'urbanisme). Aujourd'hui, le SCOT, dans sa prescription n°8 gèle toute possibilité d'aménagement, si minime soit-elle et n'envisage même pas la possibilité de réalisation d'études environnementales.	Evolution de la prescription "équipements".
M9	Statut des gravières (bouvelles et anciennes)	AX0-4	Axe sud - Faire évoluer les espaces naturels protégés : Cette impossibilité pose questions, notamment lorsque nos collectivités sont confrontées à des espaces dits naturels, mais issus d'exploitations humaines (gravières, site industriel, friches...) et qui présentent des signes évidents de pollution et de dégradation avec un risque élevé d'une accélération de ces phénomènes sans une intervention possible des collectivités.	Création de nouvelles catégories d'espace.
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX0-5	Axe sud - Faire évoluer les espaces naturels protégés : il est par ailleurs attendu la possibilité de faire évoluer les contours de ces espaces naturels protégés au SCOT. En effet, il a été constaté à plusieurs reprises que certaines de ces zones ne relevaient en rien d'espaces naturels (exemple : un parking désaffecté sur la commune de Roques).	Evolution des ENAF seulement dans la limite de compensations.
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX0-6	Axe sud - Faire évoluer les espaces naturels protégés : Or ces secteurs sont aujourd'hui susceptibles d'accueillir des équipements publics (aire d'accueil des gens du voyage...), ce qui est rendu impossible de par leur classement en espace naturel protégé.	Evolution des ENAF seulement dans la limite de compensations.
M8	Statut des espaces récréatif/ENAF	AX0-7	Axe Sud - Faire évoluer les espaces naturels protégés : Réactualiser la liste des espaces récréatifs au sein de la trame verte et bleue avec réintégration de secteurs ayant « disparu » entre le SDAT et le SCOT (zone de Bordeneuve à Frouzins) et intégration de nouveaux secteurs prenant en compte les possibilités qui se présentent au niveau communal et intercommunal de constructions et installations liées aux activités sportives ou de loisirs (zone de Regue Longue à Roques).	Evolution de la prescription "équipements", dont dispositions applicables aux espaces naturels.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	AX0-8	Axe sud - Assouplissement de l'outil pixels : Au regard des évolutions des territoires vécues et des opportunités qui parfois se présentent, il a été observé que le pixel, de par sa localisation figée pouvait représenter des difficultés d'utilisation. Aussi, il est attendu que cet outil puisse connaître des évolutions qui permettraient d'en faciliter l'application. Nous avons d'ores et déjà constaté que ces attentes ont été prises en compte par les instances du SMEAT et sommes dans l'attente des conclusions à venir sur ces possibles évolutions.	Souplesse pixel.
R5	Phasage sous territoire de contrat d'axe	AX0-9	Axe Sud : Engager une réflexion autour de la problématique des déplacements : Réexaminer le contexte de certains contrats d'axe avec mise en perspective des modes de transports permettant le développement de territoires dans le cas où ceux-ci ne pourraient que très difficilement être signés.	Nouvelles dispositions relatives aux territoires de cohérence U/T.

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
M8	Statut des espaces récréatif/ENAF	AX1-1	Frouzins - La commune de Frouzins demande pour la zone de Borde neuve, la reconnaissance d'un espace récréatif tel que cela avait été le cas dans le SDAT. Ce classement ayant disparu entre le SDAT et l'élaboration du SCOT.	Evolution de la prescription "équipements".
M4	Autre protection environnementale	AX3-1	Roques - Espaces naturels protégés : Maintien de la possibilité d'aménagement de la zone Ne de Borde Blanche, actuellement friche industrielle, afin d'y accueillir des équipements liés à la production d'énergie renouvelable (fiche 2)	Création de nouvelles catégories d'espace.
M5	Statut des espaces en eau	AX3-10	Roques - Zone naturelle N de Lou Verdaï (fiche 16) : Maintien de cette zone naturelle	Création de nouvelles catégories d'espace.
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	AX3-11	Roques - Reclassement d'une zone N en zone U (fiche 1) : Evolution d'une zone N vers une zone UCa comprenant une activité classée ICPE	Pris en compte
F5	équipements (avec ou sans pixel)	AX3-12	Roques : Création d'un équipement public hors pixel (fiche 3) : Réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage hors pixel	Evolution de la prescription "équipements".
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX3-13	Roques - Espaces naturels protégés : Création d'un sous-secteur N destiné à une activité d'intérêt public en lien avec l'environnement (fiche 7)	Insuffisance de la compensation ENAF -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX3-14	Roques : Espace naturel protégé : Extension de la zone Uc au sein d'un secteur destiné à accueillir des équipements en lien avec l'évolution démographique (fiche 10)	Insuffisance de la compensation ENAF -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX3-15	Roques - Espaces naturels : Extension de la zone Uc au sein d'un secteur dégradé (fiche 13)	Insuffisance de la compensation ENAF -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
F10	Tache urbaine	AX3-16	Roques - Rectification erreur matérielle (fiche 12) : reclassement en zone U d'une bâtisse classée en zone N	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX3-2	Roques - Espaces naturels protégés : Maintien de la possibilité d'aménagement de la zone Ne pour la réalisation d'une petite surface de plancher destinée aux activités d'une association (fiche 4)	Pris en compte
F5	équipements (avec ou sans pixel)	AX3-3	Roques - Espaces naturels protégés : Maintien de la possibilité d'aménagement de la zone Ne sur la zone protégée du Lac Lamartine pour la conservation de l'activité de protection (fiche 5)	Pris en compte
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX3-4	Roques - Espaces naturels protégés : Maintien de la possibilité d'aménagement de la zone Ne sur ce secteur à scinder en deux : - une partie (environ les ¾) est un parking désaffecté dans l'attente de l'accueil d'un équipement public (- suite : voir AX3-4bis)	Insuffisance de la compensation ENAF
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	AX3-4bis	Roques - Espaces naturels protégés : Maintien de la possibilité d'aménagement de la zone Ne sur ce secteur à scinder en deux (suite de la AX3-4) : - une partie (environ ¼) devant servir à l'agrandissement de la zone de protection du Lac Lamartine (fiche 8)	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
F10	Tache urbaine	AX3-7	Roques - Maintien de possibilité d'urbanisation en tâche urbaine (fiche 6) : Préservation des aménagements possibles de la déchetterie intercommunale, actuellement classée en zone Ne du PLU	Pris en compte
M5	Statut des espaces en eau	AX3-8	Roques - Maintien de la zone de traitement de l'eau potable (fiche 11) : Conservation de cette zone Na et de son règlement, actuellement adapté pour les usages de l'usine d'eau potable et de ses ouvrages de traitement	Pris en compte
M5	Statut des espaces en eau	AX3-9	Roques - ½ pixel de la zone des lacs (fiche 15) : Maintien de ce ½ pixel	Pris en compte
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	AX4-1	Seysses : demande de déclassement de 3,5 ha d'espaces agricoles protégés pour la réalisation d'un crématorium. Avec compensation ENAF à l'échelle de la commune.	Pris en compte
A1	Objectif d'accueil de logement par EPCI	CB10-1	CCCB - Réévaluer l'objectif de production de logements suite à l'entrée, dans l'EPCI, de Labastide-St-Semin et Rouffiac-T.	Objectif logements légèrement ajusté pour cet EPCI, pour mieux tenir compte de l'évolution de son périmètre.

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	CB2-1	Labastide Saint-semin : devenir de la zone 2AU classée en espace naturel protégé . Classement de l'espace boisé (zone 2AU) en espace naturel (simple) dans la carte DOO. Le projet prévoit le maintien de l'espace vert, la création d'espaces de jeux pour les enfants et un théâtre de verdure.	Pris en compte
T1	Classement des communes	CB4-1	Pechbonnieu : identifier la commune en tant que pôle de service, au regard notamment de sa dotation en équipements	Pas d'évolution de la typologie des territoires -> Chantier 6, 2ème révision
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	CB5-1	Saint Génies Bellevue : déplacer un pixel situé dans la zone agricole de Malingoust vers la zone 2AU au Nord de la commune	Pris en compte
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	CB6-1	Saint Loup Cammas : déplacer un demi pixel de la zone de l'Enclaux vers le Nord, route de launaguet	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espaces protégé	CB6-1	Saint Loup Cammas : déplacer un demi pixel de la zone de l'Enclaux le long de la RD61, en continuité d'urbanisation, secteur de Laval	Déplacement sur agricole protégé, sans compensation -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espaces protégé	CB6-2	Saint Loup Cammas :ajout d'un demi pixel supplémentaire	Création d'1/2 pixel, sans compensation -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
F6	Changement de vocation pixel	CB7-1	Rouffiac-T - Changement de vocation d'un pixel éco en pixel mixte (au NW de la commune)	Pris en compte
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	CB7-2	Rouffiac-T - déplacement d'un 1/2 pixel mixte (du NV) vers le lieu-dit Pesquiès (hors village).	Déplacement d'un potentiel proche du noyau villageois vers un secteur excentré (développement linéaire)
R3	50% avant/après 2020 en DM	CB7-3	Rouffiac-Tolosan : augmentation de la capacité d'urbanisation à l'horizon 2020	Le phasage 50/50 avant/après 2020 n'est pas modifié (sauf bonus LLS communes SRU).
T3	Classement et règles en matière commerciale	CB7-4	Rouffiac-Tolosan : identifier le pôle commercial intermédiaire comme pôle majeur	Volet commercial : -> chantier 2ème révision
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM0-1	CAM - Correction du zonage des espaces agricoles et naturels : La distinction des zonages actuels entre les niveaux de préservation et de protection est souvent remise en question, par manque de justification technique claire. De fait, certains secteurs ont été protégés dans le SCoT alors même qu'il s'agit par exemple de friches agricoles ou de terrains naturels pollués. Il s'agit donc de faire évoluer la nature des terrains (naturel ou agricole) et/ou de modifier le niveau de protection (préservé ou protégé) en compte des expertises techniques plus approfondies sur certains secteurs du territoire. La CAM demande que les cartographies prescriptives du DOO, concernant le zonage des espaces agricoles et naturels ainsi que des continuités écologiques, sont reprises notamment au regard du « schéma des espaces naturels et agricoles » réalisé par la CAM avec l'AUAT.	Des ajustements ont été faits entre types d'espaces (agricoles/naturels) sous la limite d'une compensation (à l'échelle communale ou de l'EPCI).
M4	Autre protection environnementale	CM0-10	CAM - Taux d'espaces végétalisés dans les opérations d'aménagement : L'application de la prescription n°22 (taux de 20% d'espaces végétalisés dans les opérations d'aménagement) paraît rigide en ne prenant pas en considération l'environnement immédiat du projet ou son site paysager. De plus, la mise en œuvre de cette règle dans le cadre de certaines opérations, notamment sur de petites surfaces ou dans le cadre de renouvellement urbain dans du tissu existant, est particulièrement contraignante pour l'équilibre financier des opérations, au risque de voir des projets d'aménagement remis en question. La CAM demande au SMEAT de revoir cette prescription en estimant que l'imposition chiffrée relèverait plus du PLU afin de prendre en compte le contexte local du projet.	La P 22 est re-écrite, et scindée en une prescription et une recommandation.

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
A2	Obligations de production de logements sociaux	CM0-11	CAM - Taux de logements localifs sociaux dans les opérations d'aménagement : L'application de la prescription n°59 (taux de 30% de logements localifs sociaux dans les opérations d'aménagement) contraint la réalisation d'opérations dans certaines communes (équilibre financier) alors même qu'elles ne sont pas assujetties au taux SRU et que le PLH communautaire leur fixe des objectifs ne nécessitant pas la mise en place systématique d'un tel taux de logements localifs sociaux dans toutes les opérations. La CAM estime qu'un objectif de ce type, et sa modulation par commune ou type de territoire, devrait plutôt relever des PLH, tout en respectant les objectifs de mixité énoncés par le SCoT.	Cette prescription a été simplifiée sur ce point et, de manière plus générale, le SCoT a ajusté les dispositions qui pouvaient devenir superflues, voire bloquantes, du fait des nouveaux dispositifs créés par la loi Duflot.
A1	Objectif d'accueil de logement par EPCI	CM0-12	CAM - Objectif de production de logements : Le tableau présent page 37 du DOG actuel et indiquant les objectifs de production de logements par EPCI et par an doit être actualisé afin de prendre en compte l'extension de la CAM aux communes de Fonsorbes et Le Fauga.	Objectif logements légèrement ajusté pour cet EPCI, pour mieux tenir compte de l'évolution de son périmètre.
M7	Statut des grands équipements consommateurs d'espace/ENAF	CM0-2	CAM - Correction du zonage des espaces agricoles et naturels : Le classement des stades en tant qu'espaces naturels est également à modifier afin que les communes puissent réaliser des opérations de renouvellement urbain sur du foncier public, souvent bien situés.	Création de nouvelles catégories d'espace.
A2	Obligations de production de logements sociaux	CM0-3	CAM - Production de logements localifs sociaux : La CAM a pointé lors de l'élaboration de son PLH que des communes de développement mesuré se retrouvaient très contraintes dans leur développement, ce qui pouvait mettre à mal leur obligation de rattrapage SRU. En effet, la combinaison de règles (densités assez faibles, phasage limitant la mobilisation des pixels à hauteur de 50% avant 2020, peu de pixels...) ne permet plus aujourd'hui à certaines communes de développer de nouveaux programmes de logements. Des travaux techniques spécifiques ont été menés avec le SMEAT et la DDT afin d'identifier les situations de blocage et les communes concernées. Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Roquettes et Saint-Lys sont repérées (Pinsaguel et Lavemose-Lacasse doivent faire l'objet d'une attention particulière en prévision de leur assujettissement prochain au taux SRU pour les communes de plus de 3500 habitants). Dès lors, la CAM souhaite que le SCoT puisse évoluer (densités, règles de phasage, potentiel supplémentaire...) afin de s'assurer que l'exercice de planification ne vienne pas contraindre la production de logements localifs sociaux dans ces communes d'ici 2025.	Bonus "LLS", avant 2020, dont vont bénéficier les communes pour lesquelles les dispositions du DOG auraient pu présenter une réel risque de blocage pour l'application de la loi Duflot (après analyses conjointes avec les services de l'Etat).
T1	Classement des communes	CM0-4	CAM - Typologie des territoires : Les travaux menés par le SMEAT afin de mettre à jour le diagnostic du SCoT ont fait ressortir que certaines communes de développement mesuré (Fonsorbes, Saint-Lys, Eaunes, Labarthe-sur-Lèze) jouent un rôle particulier de centralités au vu de leur niveau de services et équipements. Certaines situations sont par ailleurs nouvelles ou renforcées depuis l'élaboration du SCoT en 2010. La CAM estime que ces situations pourraient justifier des règles différentes des autres communes de développement mesuré (avec par exemple des potentiels de développement ou des densités légèrement revues à la hausse), et en lien avec leur assujettissement SRU.	Pas d'évolution du périmètre de la Ville Intense ni de la typologie des territoires -> Chantier 6, 2ème révision. (Nota : cas spécifique des communes du DM soumises à SRU : cf. ci-dessus).
T1	Classement des communes	CM0-5	CAM - Typologie des territoires - A contrario, un « déclassement » dans la hiérarchie urbaine est demandé à Pinsaguel et sur le secteur Bordes Blanche ; l'abandon du projet de gare TER pose un nouveau contexte qui ne peut justifier le maintien du classement en ville intense et des règles liées (contrat d'axe, densités élevées...).	Pas d'évolution du périmètre de la Ville Intense ni de la typologie des territoires -> Chantier 6, 2ème révision.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	CM0-6	CAM - Assouplissement de l'outil "pixels" : Plusieurs communes demandent des déplacements de pixels, ce qui confirme que, de par sa localisation géographique précise, le repérage des extensions urbaines par les « pixels » induit de grande rigidité dans la mise en œuvre du SCoT et se révèle inadapté à de nombreuses situations qui nécessiteraient plus de souplesse dans un rapport de compatibilité afin de s'adapter, lors des procédures PLU, à l'évolution des projets communaux. - La CAM demande à ce que le point d'ancrage des pixels ne soit plus prescriptif et que des assouplissements de la règle en permettent le déplacement sous conditions. Au-delà de cette évolution, la révision en cours doit permettre le déplacement de pixels et des changements de vocation afin d'adapter le document à l'évolution des projets locaux.	Souplesse apportées à l'outil pixel, mais pas de suppression. Poursuite chantier pixel -> 2ème révision

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F4	petites extensions urbaines (avec ou sans pixel)	CM0-7	CAM - Urbanisation de secteurs de faible surface et problématique des équipements - De nombreuses questions liées à l'outil pixel révèlent des difficultés pour identifier le développement de secteurs de petites surfaces (moins de 3 Ha)	Souplesse pixel.
F5	équipements (avec ou sans pixel)	CM0-8	CAM - Urbanisation de secteurs de faible surface et problématique des équipements : De nombreuses questions liées à l'outil pixel révèlent des difficultés pour l'implantation d'équipements ou de constructions limitées en lien avec des espaces de loisirs.	Souplesse pixel.
F10	Tache urbaine	CM0-9	CAM - Le sujet porte également sur le renouvellement urbain d'enclaves agricoles et de terrains de sport (actuellement classé en naturel préservé).	Création de nouvelles catégories d'espace.
F5	Equipements (avec ou sans pixel)	CM10-1	Portet-sur-Garonne - Projets d'équipements (hors pixel, sur espaces agricoles ou naturels) > Demande de clarification sur l'implantation d'équipements afin que l'ensemble des projets d'équipements ou constructions d'intérêt collectif sur des fonciers publics communaux puisse être implanté si une opportunité se présente.	Evolution de la prescription "équipements".
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM10-2	Portet-sur-Garonne - Projet de renouvellement urbain sur une enclave agricole de 2 hectares (non exploitable à terme car enserrée dans le tissu urbain) chemin de Moulis (zone classée en UP -équipements publics- dans le PLU, mais projet à vocation d'habitat désormais). > Demande de déclassement du zonage agricole et identification d'un potentiel d'urbanisation (ou assouplissement de l'outil pixel).	Pris en compte
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM10-3	Portet-sur-Garonne - Révision du PLU en cours > Demande de correction du zonage d'espaces agricoles et naturels de certains secteurs (à revoir à partir du schéma CAM réalisé par l'AUAT).	Pris en compte
T7	Autres différenciations entre territoires	CM10-4	Portet-sur-Garonne - Projet du « village robotique / drones » sur le secteur Franczal - Bois Vert > Demande d'identifier ce projet dans le PADD du SCoT en complément de la présentation de la « Porte d'Espagne »	Pas d'énumération des projets économiques dans le SCoT (sauf pâtes de compétitivité).
A2	Obligation de production de logements sociaux	CM1-1	Eaunes - Volonté d'urbaniser deux nouveaux secteurs (5 hectares chacun environ, dont un dont le foncier est maîtrisé par la commune) en continuité du tissu urbain existant, pour des opérations d'habitat avec une part importante de logements locaux sociaux. (cf. aussi CM1-2) > Demande de capacités d'extension urbaine supplémentaires à identifier dans le SCoT, justifiées par la problématique du rattrapage du taux de logements sociaux.	Bonus "LLS" , avant 2020, dont vont bénéficier les communes pour lesquelles les dispositions du DOG auraient pu présenter un réel risque de blocage pour l'application de la loi Duflot (après analyses conjointes avec les services de l'Etat).
T6	Densités affectées aux types de territoires	CM11-1	Roquettes - Plusieurs opérations d'habitat dont les densités sont supérieures aux densités recommandées dans le SCoT afin de produire des logements sociaux supplémentaires. > Demande d'autoriser des densités plus élevées sur certaines opérations, notamment en vue de produire des logements sociaux (définition de densités intermédiaires entre « ville intense » et « développement mesuré »).	Pas d'évolution du périmètre de la Ville intense ni de la typologie des territoires -> Chantier 6, 2ème révision.
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	CM1-2	Eaunes - Réduction de la surface du projet d'extension de la ZAE des Margalides (10 hectares sont suffisants alors même que 18 sont actuellement identifiés dans le SCoT). > Demande de pouvoir changer la vocation d'un pixel économique en mixte, et de le déplacer. NB : Ce changement de vocation et déplacement d'un pixel peut répondre à la demande précédente (CM1-1) sans création d'un nouveau pixel. (voir aussi CM 1-1)	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	CM12-1	Saint-Clar-de-Rivière - . Projet de zone d'activités économiques (besoin de 5 hectares environ) > Demande d'identification de capacités d'extension supplémentaires	Création d'1/2 pixel, sans compensation -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
M1-	Réduction d'espaces agricoles protégés	CM12-2	Saint-Clar-de-Rivière - Projet de camping sur espaces agricoles protégés > Demande de déclassement de la protection et d'autorisation de réaliser ce type d'activités, nécessitant peu de construction, et participant au développement local de petites communes.	Insuffisance de la compensation ENAF -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM12-3	Saint-Clar-de-Rivière - Evolutions futures du PLU > Demande de déclassement d'un espace naturel protégé composé de friches agricoles	Insuffisance de la compensation ENAF -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	CM12-4	Saint-Clar-de-Rivière - Evolutions futures du PLU > Demande d'un outil plus souple et évolutif que les pixels	Souplesses pixel.
F5	équipements (avec ou sans pixel)	CM1-3	Eaunes - La commune devra réaliser prochainement une aire d'accueil des gens du voyage (cf. problématique identique à Labarthe ; la réflexion s'oriente sur une aire commune). > Demande de clarification sur l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif hors tâche urbaine afin de pouvoir réaliser cette aire d'accueil.	Evolution de la prescription "équipements".
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	CM13-1	Saint-Hilaire - Un secteur d'urbanisation supplémentaire est identifié au nord de la commune (5 hectares environ), en continuité du tissu urbain existant, afin d'achever l'aménagement d'un secteur global > Demande d'un outil plus souple et évolutif que les pixels, pour déplacer du potentiel d'urbanisation vers ce secteur.	Souplesses pixel.
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	CM14-1	Saint-Lys - Volonté de déplacement des infrastructures sportives ; leur foncier actuel pourrait être utilisé pour une opération d'habitat. > Vérifier le classement des stades en tâche urbaine (ou à défaut en autoriser le changement de vocation pour des opérations de renouvellement urbain).	Création de nouvelles catégories d'espace.
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM14-2	Saint-Lys - Volonté de déplacer le projet de zone d'activités économiques > Demande du déplacement du pixel à vocation économique identifié dans le SCoT actuel	Pris en compte
F5	Equipements (avec ou sans pixel)	CM14-3	Saint-Lys - Projet d'implantation d'un SDIS > Demande de clarification sur l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif hors tâche urbaine afin de pouvoir réaliser cet équipement.	Evolution de la prescription "équipements".
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	CM14-4	Saint-Lys - Un secteur d'urbanisation identifié face à la ZAE actuelle > Demande d'un outil plus souple et évolutif que les pixels afin de déplacer du potentiel d'urbanisation sur ce secteur.	Souplesses pixel.
T5	Identification de territoire "intermédiaire"	CM14-5	Saint-Lys - Plusieurs opérations d'habitat dont les densités sont supérieures aux densités recommandées dans le SCoT afin de produire des logements sociaux supplémentaires. > Demande d'autoriser des densités plus élevées sur certaines opérations, notamment en vue de produire des logements sociaux (définition de densités intermédiaires entre « ville intense » et « développement mesuré »).	Dispositif "densité c/pixel"
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM14-6	Saint-Lys - Révision du PLU à venir > Demande de correction du zonage d'espaces agricoles et naturels de certains secteurs (à revoir à partir du schéma CAM réalisé par l'AUAT).	Localisation qui conduirait à un développement linéaire et excentré.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	CM15-1	Saubens - Volonté de faire évoluer le projet de développement urbain, en lien avec révision du PLU à venir et faire face à une situation de blocage foncier > Demande de déplacement d'un pixel (ou définition d'un outil plus souple)	Souplesses pixel.
F5	Equipements (avec ou sans pixel)	CM15-2	Saubens - Projets d'équipements (stade, salle polyvalente) > Demande de clarification sur l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif hors tâche urbaine afin de pouvoir réaliser ces équipements.	Evolution de la prescription "équipements".
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM16-1	Villate - . Evolutions futures du PLU > Demande de correction du zonage d'espaces agricoles et naturels de certains secteurs, dont l'exploitabilité du foncier est remise en cause : friches, enclavement dans le tissu urbain...	Insuffisance de la compensation ENAF -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	CM16-2	Villate - Evolutions futures du PLU > Demande d'un outil plus souple et évolutif que les pixels.	Souplesses pixel.
F5	équipements (avec ou sans pixel)	CM2-1	Fonsorbes - 1. Projet d'implantation d'une salle de spectacle. > Demande de clarification sur l'implantation des équipements.	Evolution de la prescription "équipements".
M8	Statut des espaces récréatif/ENAF	CM2-2	Fonsorbes - Renforcement des équipements de loisirs sur le secteur Bidot (besoin de constructibilité pour installations). > Demande d'identifier le secteur dans le SCoT en tant qu'espace récréatif et de loisirs.	Evolution de la prescription "équipements".

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
A2	Obligation de production de logements sociaux	CM3-1	Labarthe-sur-Lèze - Volonté d'ouvrir rapidement à l'urbanisation la zone AUO (« Caillabat ») (13 hectares) pour une opération d'habitat avec une part importante de logements locatifs sociaux (foncier maîtrisé par un bailleur social). > Demande de lever le blocage lié à la prescription n°56 (phasage en développement mesuré avec 50% des capacités mobilisables avant 2020), justifiée par la problématique du rattrapage du taux de logements sociaux.	Bonus "LLS", avant 2020, dont vont bénéficier les communes pour lesquelles les dispositions du DOG auraient pu présenter un réel risque de blocage pour l'application de la loi Duflot (après analyses conjointes avec les services de l'Etat).
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	CM3-2	Labarthe-sur-Lèze - Volonté d'urbaniser un nouveau secteur (10 hectares environ) en continuité du tissu urbain existant (entrée sud de la commune sur la route d'Eaunes), pour des opérations d'habitat avec une part importante de logements locatifs sociaux. > Demande de capacités d'extension urbaine supplémentaires à identifier dans le SCoT, justifiées par la problématique du rattrapage du taux de logements sociaux.	Création d'1 pixel, avec compensation insuffisante -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
M7	Statut des grands équipements consommateurs d'espace/ENAF	CM3-3	Labarthe-sur-Lèze - Projet de renouvellement urbain dans le centre-ville, avec opération sur une partie des terrains de sports existants qui seraient déplacés. > Demande de suppression du classement des stades en tant qu'espaces naturels et en autoriser le changement de vocation pour des opérations de renouvellement urbain.	Création de nouvelles catégories d'espace.
F5	équipements (avec ou sans pixel)	CM3-4	Labarthe-sur-Lèze : Plusieurs projets d'équipements : stade, cimetière, salles municipales en lien avec le collège (hors pixel, sur espaces agricoles). De plus, la commune devra réaliser prochainement une aire d'accueil des gens du voyage (cf. problématique identique à Eaunes ; la réflexion s'oriente sur une aire commune). > Demande de clarification sur l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif hors tâche urbaine afin de pouvoir réaliser ces projets (sur des fonciers en majorité déjà acquis par la commune).	Evolution de la prescription "équipements".
M8	Statut des espaces récréatif/ENAF	CM4-1	Labastidette - Projet d'une zone de loisirs à l'ouest de la commune (sur site de l'ex-projet de golf immobilier : volonté de la commune de faire évoluer le projet vers des activités plus compatibles avec classement agricole et générant moins de construction). > Demande d'identifier le secteur dans le SCoT en tant qu'espace récréatif et de loisirs.	Evolution de la prescription "équipements", dont dispositions applicables aux espaces naturels.
T3	Classement et règles en matière commerciale	CM5-1	Lavernose-Lacasse - Projet d'extension du supermarché > Demande d'une augmentation des surfaces commerciales autorisées sur la commune (plafond de 2000 m² par unité commerciale à relever).	Pas d'évolution du volet commercial -> chantier 2ème révision
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	CM5-2	Lavernose-Lacasse - Demande d'un outil plus souple et évolutif que les pixels.	Souplesse pixel.
M9	Statut des gravières (bouvelles et anciennes)	CM6-1	Le Fauga - Projet d'implantation d'une gravière (nord de la commune à l'ouest de l'A64) > Demande de clarification des possibilités d'implantation de gravière sur des espaces agricoles. Compensé à l'échelle de l'EPCI.	Pris en compte
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	CM6-2	Le Fauga - Projet d'espace de sport de pleine nature - golf (parcours sportifs, golf 9 trous, bâtiments d'accueil du site, un hôtel, une résidence seniors) sur le secteur de la « Bourdette » (site pollué par ancienne poudrière SNPE ; un tel projet permet d'assurer la dépollution et la valorisation du secteur). > Demande d'identifier le secteur dans le SCoT en tant qu'espace récréatif et de loisirs et de déclasser l'espace naturel protégé (en espace naturel préservé) ; permettre une extension urbaine limitée pour implantation hôtel et résidence seniors.	Erreur matérielle d'interprétation du SCoT2012 (absence de boisement important ou remarquable) qui justifie de faire une exception au principe du bilan nul des ENAF protégés -> classement en espace naturel "simple".
M2=	Compensation des espaces agricoles protégés.	CM7-1	Muret - Secteur Terrery > Demande de correction des espaces agricoles et naturels (des espaces non cultivés et en friche sont classés en espace agricole préservé ; le site du carrier est classé en espace naturel préservé). Compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
T2	Typologie infra-communale (délimitation)	CM7-10	Muret - Quartier Ouest > Demande de permettre une extension de l'urbanisation en continuité avec l'existant (à voir en lien avec CM7-7, CM7-8, CM7-9)	Pas d'évolution du périmètre de la Ville intense -> Chantier 6, 2ème révision

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	CM7-11	Muret - Les Bonnets : demande d'un potentiel d'urbanisation supplémentaire à vocation économique de 20 ha (nécessité conjoncturelle à valoriser le foncier sous maîtrise d'ouvrage publique). NB : le potentiel nécessaire pourrait être déplacé depuis le secteur Daulin (3,5 ha)	Création de 2 pixels, avec compensation insuffisante -> Non pris en compte (mais voir consultation ou enquête publique, si compensation ?)
M10	Couronne verte	CM7-12	Muret - Les Bonnets > Demande de déplacer le tracé de la couronne verte plus au sud	Pas d'évolution de la Couronne verte : cadre InterSCoT -> 2ème révision, en lien avec InterSCoT
M11	Corridor écologique	CM7-13	Muret - Bellefontaine La continuité écologique reliant l'axe garonnais et la plaine de la Louge vers les espaces ouverts de l'Ouest est placée au milieu d'un espace voué à être urbanisé. Cette continuité est à privilégier au Sud de l'échangeur dans un espace agricole (justifiée par étude cynégétique du PLU) > Demande de correction du tracé de la continuité écologique	Si la traduction de la continuité, dans le PLU, permet de garantir le lien fonctionnel entre le cœur de biodiversité et le reste de la TVB, les dispositions du SCoT sont respectées -> compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	CM7-2	Muret - Secteur Terrery > Demande de disposer de suffisamment de capacités d'urbanisation afin d'être en mesure d'ouvrir l'ensemble de l'actuelle zone AUf0 à l'urbanisation (dont 30 Ha sont inconstructibles car impactés par les emprises de l'A62). Compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	CM7-3	Muret - Quartier Nord > Demande de correction des espaces agricoles (des espaces non cultivés correspondant à un ancien site industriel et une décharge sont classés en agricole préservé)	Pris en compte
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	CM7-4	Muret - Quartier Nord Les zones actuellement classées en U dans le PLU ne doivent pas pouvoir être remises en cause quelque soit leur vocation initiale > Demande de disposer de suffisamment de capacités d'urbanisation afin d'être en mesure de faire évoluer la zone UP (équipements) en zone U mixte (éco et habitat). Compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM7-5	Muret - Brioude : Demande de correction des espaces agricoles (des incohérences dans les limites entre préservés et protégés).	Pris en compte
F4	petites extensions urbaines (avec ou sans pixel)	CM7-6	Muret - Brioude > Demande de permettre une extension de l'urbanisation en continuité avec l'existant (assouplissement de l'outil pixel)	Souplesse pixel.
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	CM7-7	Muret - Quartier Ouest : > Demande de déclassement des espaces agricoles protégé entre Ox et le quartier de Guyenne. Compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
T2	Typologie infra-communale (délimitation)	CM7-8	Muret - Quartier Ouest > Revoir la limite de la ville intense (englober l'urbanisation à l'ouest de l'autoroute) (cf. CM7-7, CM7-9, CM7-10)	Pas d'évolution du périmètre de la Ville intense -> Chantier 6, 2ème révision.
F5	équipements (avec ou sans pixel)	CM7-9	Muret - Quartier Ouest > Revoir le classement du futur cimetière (clarification de l'identification des équipements)	Evolution de la prescription "équipements".
F4	petites extensions urbaines (avec ou sans pixel)	CM8-1	Pinsaguel - Projets d'extensions urbaines limitées en marge de la tache urbaine > Demande d'un outil plus souple et évolutif que les pixels afin de permettre des extensions sur des secteurs de faibles surfaces en lien avec les projets de renouvellement du centre-ville.	Pris en compte
T1	Classement des communes	CM8-2	Pinsaguel - Le projet de création d'une halte TER n'est plus à l'ordre du jour à Pinsaguel et non porté par la Région. La commune considère que le classement actuel en ville intense ainsi que l'identification d'un contrat d'axe doivent être revus. > Revoir le classement du secteur en conséquence du niveau de desserte TC qui ne sera pas atteint (définition de densités intermédiaires entre « ville intense » et « développement mesuré », suppression du contrat d'axe n°23).	Pas d'évolution du périmètre de la Ville intense -> Chantier 6, 2ème révision.
F6	Changement de vocation pixel	CM8-3	Pinsaguel - Projet ZAC Bordes Blanche > Demande de changement de vocation d'un pixel à vocation économique en mixte.	Pris en compte

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F4	petites extensions urbaines (avec ou sans pixel)	CM9-1	Pins-Justaret - Volonté d'urbaniser deux secteurs de faibles surfaces (0,8 hectare à proximité immédiate de la gare ; 1 hectare au sud ouest de la commune) en continuité du tissu urbain existant. > Demande d'un outil plus souple et évolutif que les pixels afin de permettre des extensions sur des secteurs de faibles surfaces en lien avec les projets de renouvellement ou comblements de dents creuses situées à proximité.	Pris en compte
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SA0-1	CCRCSA - Pixel : Revenir sur le concept de l'outil pixel pour évoluer vers une notion de type « enveloppe de potentiel d'extension » dont les communes disposeraient à leur gré dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des objectifs du SCoT.	Souplesse pixel.
Z1	Mode d'emploi du SCoT	SA0-2	CCRCSA - Transparence et accessibilité du SCoT : Afin que tous, élus, acteurs du territoire, et grand public puissent saisir la portée technique du Document d'Orientations Générales (DOG), et dans un souci de transparence, il serait souhaitable d'envisager un document de vulgarisation. Un guide technique adressé aux intercommunalités et aux communes qui constituerait un appui dans l'exercice de traduction, pour chaque document d'urbanisme (PLU, Carte communale, POS, RNU), les prescriptions du SCoT. Le document « mode d'emploi du SCoT à l'usage des PLU » accompagnant le SCoT de l'agglomération lyonnaise en est un bon exemple.	La demande ne vise pas une évolution du SCoT. L'opportunité d'un "mode d'emploi" du SCoT relève d'une discussion au sein des instances du SMEAT, notamment sur les finalités d'un tel document.
F2	Clarification des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SA0-3	CCRCSA - Transparence et accessibilité du SCoT : De plus, le SCoT étant un document à destination de toutes les communes membres, il doit être rédigé en conséquence. Aussi, il est essentiel que toutes les formes de document d'urbanisme en vigueur sur le périmètre du SCoT soient prises en considération.	Pour les communes en RNU, le Code de l'urbanisme ne donne pas les outils pour organiser et apprécier la compatibilité avec le SCoT.
A4	Accueil aux confins des SCoT	SA0-4	CCRCSA - Remise en cause du caractère restrictif du SCoT : De plus, le caractère restrictif participe à l'effet frange qui est d'autant plus amplifié que la CCRCSA se trouve être une enclave entre trois territoires hors périmètre du SCoT dont deux possèdent un SCoT (SCoT du Pays Sud Toulousain, SCoT Coteaux du Savès). Ce sont principalement l'outil « Pixel » et la règle dite des 50%, imprimant un échelonnage dans l'emploi d'une potentielle extension qui accroissent ce phénomène.	Souplesse pixel.
R3	50% avant/après 2020 en DM	SA0-5	CCRCSA - Echelonnage en développement mesuré : assouplir la prescription 56 pour réduire l'effet frange avec les SCoT voisins.	Le phasage 50/50 avant/après 2020 n'est pas modifié (sauf bonus LLS communes SRU). La problématique spécifique des franges (avec les SCoT voisins appelle un travail au niveau de l'InterSCoT.
M10	Couronne verte	SA0-6	CCRCSA - Activité agricole : Accompagner les communes dans leur objectif de maintien et de promotion de l'activité agricole.	Les dispositions de préservation et de protection des espaces agricoles, dans le SCoT, ainsi que les travaux relatifs à la Couronne verte (information/sensibilisation sur les objectifs et les principes de celle-ci ; recensement des projets s'y inscrivant et analyse de leur contribution au projet environnemental de la Couronne verte) visent explicitement à promouvoir l'activité agricole sur ce territoire. En revanche, tout dispositif opérationnel venant à l'appui de ceci sortirait du champ des compétences du SMEAT.
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SA0-7	CCRCSA - Transports : Développer l'adaptation des réseaux de transport en communs en améliorant la qualité de service dans les secteurs excentrés mais situés dans les axes forts de l'habitat.	Le SCoT fixe le cadre d'un système de déplacement durable et de la cohérence urbanisme/transport.. En compatibilité avec ceux-ci, il revient au PDU, et aux AOT, de planifier et organiser le développement du réseau de TC.

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
Z3	Aides économiques	SA0-8	CCRCSA _ Transport : Décentraliser les secteurs à fort potentiel d'emploi liés aux entreprises directement ou indirectement captives avec des aides conséquentes incitatives à leur implantation. A ceci s'ajoute le fait que les communes membres du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine ne peuvent faire appel au Fond Départementale d'Aide à l'Economie (FDAE).	Au-delà du scénario de polarisation de l'activité économique (cf. Vision stratégique de l'InterSCoT, rappelée dans le PADD) cette demande est hors compétence SMEAT (politique départementale ou régionale).
Z1	Mode d'emploi du SCoT	SA0-9	CCRCSA - Accessibilité et transparence du SCoT : Travailler sur l'accessibilité et la transparence des objectifs et des prescriptions du SCoT à l'échelle communale : cartographies adaptées à l'échelle communale, <i>idem</i> SA0-2.	Le SCoT ne doit pas pouvoir être lu comme un super-PLU. Les cartes du SCoT vont être "carroyées" pour bien signifier qu'elles ne constituent pas un zonage.
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SA1-1 bis	Bonrepos sur Aussonnelle - localisation et taille des potentiels de développement urbain : Transfert d'un 1/2 pixel d'une zone à l'Ouest du bourg vers le quartier du Tourneris (à l'Est du Bourg) et déclassification de la zone en espace agricole (non protégé). Des territoires de compensation sont proposés.	Localisation qui contribuerait à un développement linéaire et excentré.
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	SA2-1 bis	Bragayrac - Localisation et taille des potentiels de développement urbain : augmenter le capital d'extension urbaine et réviser sa position afin de répondre aux enjeux locaux. Ajout d'un 1/2 pixel dans le centre villageois de Bragayrac pour répondre aux enjeux locaux	Demande d'1/2 pixel supplémentaire, sans compensation. Commune sous RNU, le nombre de pixels n'y impacte pas directement le développement (nota : rythme de production de 1,8 logements par an)
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	SA4-1 bis	Sabonnères - Localisation et taille des potentiels de développement urbain : Augmenter le capitale d'extension urbaine et réviser sa position afin de répondre aux enjeux locaux. Ajout d'un 1/2 pixel dans le centre villageois de Sabonnères pour répondre aux enjeux locaux	Demande d'1/2 pixel supplémentaire, sans compensation. Commune sous RNU, le nombre de pixels n'y impacte pas directement le développement (nota : rythme de production de 1,4 logements par an)
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	SA5-1	Sauguede - Classification des milieux : classification de la friche (ancienne vigne) au fond Vieille dans le secteur Ouest du Village, actuellement classée en zone naturelle protégée, en zone agricole préservée.	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SA5-2	Sauguedes - Localisation et taille des potentiels de développement urbain : Ajustement de la position des pixels pour répondre aux projets d'aménagements situés dans le secteur Ouest du village et le long de la RD19.	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	ST0-1	CCST - La CCST a sollicité l'intervention de cette chambre consulaire afin de lui apporter une expertise technique sur différents espaces agricoles de son territoire. En appui des indicateurs qui ont servi de support pour l'étude agricole menée dans le cadre de l'InterScot, et permis de déterminer le niveau prescriptif des espaces agricoles du SCOT GAT, il a été demandé à la Chambre d'Agriculture d'étudier à une échelle affinée (parcellaire) des espaces agricoles spécifiques et délimités de quatre communes (cf. annexe) et ainsi de passer d'un regard macro (échelle de l'InterScot) à une analyse micro (échelle communale, parcellaire). La précision apportée grâce à ce changement d'échelle visait à lever des incompréhensions, voire des contradictions observées entre l'affectation en zone protégée et préservée établie dans le SCOT GAT et la réalité de terrain.	Les demandes correspondantes sont traitées commune par commune.

	Typologie	Codage	Infiltré de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
T1	Classement des communes	ST0-2	<p>CCST - Le SMEAT a communiqué en janvier 2015 dernier des documents détaillés permettant de comprendre le classement de la hiérarchie urbaine pour toutes les communes faisant partie du périmètre du SCOT.</p> <p>A l'analyse de ces informations, je constate que la commune de Plaisance-du-Touch aurait dû être classée en « centre urbain », son classement en pôle secondaire avait été contesté lors de l'élaboration du SCOT, lorsque la CCST a transmis au SMEAT les réserves concernant le DOG en juillet 2010. Aucune réponse, ni technique, ni de principe n'a été apportée à la CCST.</p> <p>De plus, au regard du tableau joint en annexe 2, il s'avère que la classification opérée dans le SCOT actuel ne s'appuie pas sur une logique de positionnement entre « centres urbains » et communes « cœur d'agglomération selon l'INSEE » et/ou communes « cœur d'agglomération » au sens du SCOT. A titre d'exemple, je soulignerai que les communes de Launaguet et Saint Jean ne sont ni un « cœur d'agglomération » au sens de l'INSEE, ni un « cœur d'agglomération » selon le SCOT alors que ces dernières sont inventoriées comme « centres urbains ».</p> <p>Je réitère ma demande de modification de classement de la commune de Plaisance-du-Touch en « centre urbain », demande de modification justifiée par les informations détaillées concernant la hiérarchie urbaine et les éléments inscrits dans le tableau joint en annexe n°3.</p> <p>A ce titre, il conviendra de modifier le Diagnostic du SCOT à la page 62, Plaisance du Touch étant une « centralité » et non une « centralité en émergence ».</p>	<p>Pas d'évolution de la typologie des territoires -> Chantier 6, 2ème révision.</p>
M4	Autres protections environnementales	ST0-3	<p>Save au Touch - Vous mentionnez à la page 48 de l'Etat Initial de l'Environnement que « même si elles ont le statut d'inventaire, les ZNIEFF de type 1 sont aujourd'hui reconnues comme participant activement à la biodiversité locale, eu égard aux listes d'espèces et d'habitats déterminants de niveau régional. Leur protection est d'actualité, dans la lignée des encouragements portés par le SCOT 2012 auprès des EPCI à les classer en espaces protégés. » Je vous rappelle que le secteur correspondant aux caractéristiques de la « ville intense » sur le territoire de la commune de Léguevin est le même que celui qui a été retenu pour le développement économique de l'habitat et le développement mixte. C'est également ce même espace qui est couvert par des ZNIEFF. Il serait souhaitable que le SCOT puisse concilier la réalisation des objectifs de développement de certains secteurs, approuvés par le SMEAT et l'application des recommandations liées à l'inventaire des ZNIEFF (R3 et R4 du SCOT), permettant ainsi aux PLU des communes d'être en cohérence avec le SCOT.</p>	<p>Le DOO n'est pas modifié, sur ce point, par rapport au DOG du SCOT 2012. En application de la réglementation, l'inventaire ZNIEFF de type 1, impose au maître d'ouvrage de tout aménagement une prise en compte des données de cet inventaire, sans générer, pour autant, une inconstructibilité générale. Les modalités de cette prise en compte sont appréciées par l'autorité environnementale au vu des projets opérationnels qui se développeraient.</p>
R4	Priorité aux secteurs bien desservis	ST0-4	<p>Save au Touch - La réalisation des objectifs du SCOT est étroitement liée à la réalisation du plan d'action du PDU. Il est donc indispensable que la révision du SCOT et les objectifs du PDU soient en concordance. A ce jour(26/9/14) les documents préparatoires à la révision du SCOT ne permettent pas de vérifier cette concordance pour les années à venir.</p>	<p>Cette demande renvoie, en premier lieu, au plan d'action du PDU : voir les travaux, en cours, de la révision du PDU. Il est à noter, en même temps, que l'ajustement des dispositions relatives aux territoires de cohérence urbanisme/transport, vise à bien traduire le rôle respectif du SCOT et du PDU. Par ailleurs, le chantier "Temps de déplacements" sera poursuivi en vu de la 2ème révision.</p>
Z2	Financement équipements	ST0-5	<p>Save au Touch - Il serait pour le moins normal que dans les commune à "développement mesuré" dans lesquelles ne peut être retenu qu'un seul investissement lourd (type eau potable, assainissement, école) pendant la durée d'un mandat, compte tenu des contraintes financières et démographiques, la logique de développement soit organisée à partir de cet investissement indispensable pour une harmonisation locale.</p>	<p>La problématique soulevée trouverait sans doute une réponse cohérente dans le cadre de PLU intercommuniaux à l'échelle des EPCI ayant compétence (et des moyens mutualisés) pour développer ce type d'équipement.</p>

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
T3	Classement et règles en matière commerciale	ST0-6	Save au Touch - La pertinence des critères et modes de calcul retenus par le SMEAT dans le SCoT n'apparaît pas avérée. Un jugement récent l'a souligné. La révision du SCoT doit être l'occasion de reformuler et re-proposer des critères et des modes de calcul qui soient en adéquation avec une logique de développement local pertinent.	Pas d'évolution du volet commercial -> Chantier 2ème révision
M4	Autres protections environnementales	ST0-7	Save au Touch - A l'occasion de l'appréhension des projets d'investissement d'envergure, les exigences environnementales imposent, pour le moins, des mesures compensatoires qui, dans certains cas, peuvent se traduire par la nécessité de trouver une ou des centaines d'hectares de terrain, les "geler" de toute agriculture, les laisser en friche et ne les entretenir qu'à une période qui ne gêne ni la flore ni la faune. Le SMEAT devrait pouvoir proposer des "zones tampons" réservées pour des mesures compensatoires liées aux projets ou aux possibilités d'investissement autorisées dans le SCoT.	Cette problématique, s'il s'agit de fixer des principes généraux de compensation dans le cadre de projets, publics ou privés, impactant l'environnement, pourrait appeler un chantier spécifique dans le cadre de la 2ème révision.
T1	Classement des communes	ST1-1	La Salvetat-St-Gilles - faire passer la commune de la Ville intense au Développement mesuré.	Pas d'évolution du périmètre de la Ville intense -> Chantier 6, 2ème révision.
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	ST3-1	Léguevin - Carré nord et sud : échange agricole protégé-préservé, selon étude Ch. d'agriculture.	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	ST3-2	Léguevin - Carrel : déplacement pixel mixte	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	ST5-1	Mérenvielle: bourg est -secteur gare : échange agricole protégé-préservé, selon étude Ch. d'agriculture.	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	ST5-2	Mérenvielle : gare: déplacement pixel mixte	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	ST7-1bis	Pradère-les-B : échange agricole protégé-préservé (selon étude Ch. d'agriculture).	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	ST8-1	Ste-Livrade : est bourg-ouest bourg : échange agricole protégé-préservé, selon étude Ch. d'agriculture.	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	ST8-2	Ste-Livrade : déplacement 1/2 pixel mixte	Pris en compte
F5	équipements (avec ou sans pixel)	SV0-1	Sicoval - Prise en compte des équipements : permettre la prise en compte de projets d'équipement indépendamment de l'outil pixel ; Certains projets sont identifiés sans que leur implantation ne nécessite la mobilisation de surfaces prises en compte par les pixels ou sans que leur positionnement géographique ne soit à ce stade suffisamment précis : projets de SDIS par exemple.	Evolution de la prescription "équipements".
T3	Classement et règles en matière commerciale	SV0-10	Sicoval - Commerce : Supprimer la règle de distance minimale entre les pôles intermédiaires en ville intense	Pas d'évolution du volet commercial -> Chantier 2ème révision
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV0-11	Sicoval - TCSP : supprimer les références au RD 16 et la représentation graphique sur cet axe pour la liaison TCSP Labège – Escalquens (Cf demande Labège)	Représentation simplifiée des TC performants.
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV0-12	Sicoval - TCSP : Localiser le pôle d'interconnexion du quadrant est à Labège sur le secteur de La Cadène (et non dans le secteur de Labège Innopole)	Mais représentation simplifiée des TC performants.
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV0-13	Sicoval - TCSP : Renforcer l'identification des liaisons TCSP entre Labège et Saint-Orens sans précision de tracé	Mais représentation simplifiée des TC performants.
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV0-14	Sicoval - TCSP : Identifier une liaison Péchabou / Labège sans précision de tracé	Représentation simplifiée des TC performants.
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV0-15	Sicoval - TCSP : Identifier le pôle de rabattement sur le secteur Sud Sicoval et non à la gare de Bazège tel qu'il est localisé dans le SCoT opposable	Mais représentation simplifiée des TC performants.

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV0-16	Sicoval - Transports en commun autres : identifier la liaison entre le sud Sicoval et le terminus métro (elle donne lieu à contrat d'axe sans être évoquée dans les projets)	Mais représentation simplifiée des TC performants.
R5	Phasage sous territoire de contrat d'axe	SV0-17	Sicoval - Contrats d'axe : regrouper les contrats d'axe 11 et 25 et maintenir le lien avec les projets de ligne bus express ou de desserte TER cadencée ; Ces deux secteurs ne bénéficieront pas d'une desserte différenciée.	Pris en compte
D2	Tracés et intitulés des voiries	SV0-18	Sicoval - Projets de voirie : Hiérarchiser les projets de voirie en priorisant le réseau départemental programmé : aménagement et prolongement RD 916...	Hormis les erreurs matérielles et les projets réalisés, la carte des projets de voiries n'est pas modifiée.
D3	Modes doux	SV0-19	Sicoval - Cheminements doux : Identifier les tracés de principe des grands axes à l'échelle du SCoT	Le DOO souligne l'importance des modes actifs, et la nécessité de leur traduction dans les documents d'urbanisme. Mais le tracé de leur itinéraire n'est pas de l'échelle du SCoT.
R3	50% avant/après 2020 en DM	SV0-2	Sicoval - Le phasage en développement mesuré tel que défini et mis en œuvre doit être revu.	Le phasage 50/50 avant/après 2020 n'est pas modifié (sauf bonus LLS communes SRU).
D3	Modes doux	SV0-20	Sicoval - Cheminements doux : Identifier les principaux pôles d'interconnexion avec les autres modes	Le DOO souligne l'importance des modes actifs, et la nécessité de leur traduction dans les documents d'urbanisme. Mais le tracé de leur itinéraire n'est pas de l'échelle du SCoT.
A2	Obligations de production de logements sociaux	SV0-21	Sicoval - Production de logement locatif social : Supprimer l'obligation de production de 30% de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement.	Cette prescription a été simplifiée sur ce point et, de manière plus générale, le SCoT a ajusté les dispositions qui pouvaient devenir superflues, voire bloquantes, du fait des nouveaux dispositifs créés par la loi Duflot.
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	SV0-22 bis	Sicoval - Déplacement de potentiels de développement urbain vers des espaces préservés : Déplacements de potentiels à vocation activité situés sur la commune de Montgiscard vers Labège et Escalquens.	Pris en compte
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV0-23	Sicoval - TCSP : Identifier le prolongement de la ligne B du métro et non une liaison Ramonville - Labège	Voir formulation DOO : recommandation R 95.
F10	Tache urbaine	SV0-4	Sicoval - Ajout de nouveaux potentiels de développement urbain sur des espaces préservés : - Identifier les sites de stockage de granulats présents sur le secteur de la Masquère, commune d'Escalquens, comme espaces urbanisés et non naturels préservés : les espaces concernés n'ont aucune vocation naturelle et pourraient faire l'objet d'une requalification urbaine à vocation économique. Avec compensation à l'échelle de l'EPCI.	Prise en compte de l'occupation effective, dont traduction par 1/2 pixel éco.
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	SV0-6	Sicoval - Ajout de nouveaux potentiels de développement urbain sur espaces préservés : Identification d'un potentiel de développement urbain à vocation mixte sur le secteur Canto Cocut à Deyme ; Cette demande concerne des fonciers propriété du Sicoval afin de permettre la mise en œuvre de la phase 2 d'une opération d'aménagement . Avec compensation à l'échelle de l'EPCI.	Pris en compte
T4	Classement des polarités économiques	SV0-7	Sicoval - Polarités économiques : Identifier la zone d'activité de La Balme comme site d'intérêt d'agglomération afin d'harmoniser l'identification de l'axe de développement économique ZA « vallée de l'Hers » (La Masquère-La Balme)	Pas d'évolution de la carte de Typologie des pôles d'activité économique (hormis dénomination des polarités déjà mentionnées) -> chantier 2ème révision.
T4	Classement des polarités économiques	SV0-8	Sicoval - Polarités économiques : Identifier un seul site d'intérêt d'agglomération dans le Sud Sicoval regroupant tout le Sud du territoire	Pris en compte
T4	Classement des polarités économiques	SV0-9	Sicoval - Polarités économiques : Renforcer la description des fonctions économiques des portes métropolitaines afin de renforcer leur rôle coordinateur voire intégrateur.	Pas d'évolution des dispositions relatives aux Portes métropolitaines -> chantier 2ème révision.

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SV1-1	Aureville - Pixels : réfléchir à plus de souplesse ou à d'autres applications	Souplesse pixel.
R3	50% avant/après 2020 en DM	SV11-1	Deyme - Phasage en développement mesuré : Réexaminer la règle des 50% en développement mesuré	Le phasage 50/50 avant/après 2020 n'est pas modifié (sauf bonus LLS communes SRU).
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV11-2	Deyme - Ajouts de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : déclasser des espaces dans la continuité de la ZA des Monges aux abords du Canal du Midi (2,9 ha) pour partie inexploités (2,9 ha correspond à la réduction de l'espace protégé de la charte d'aménagement du Sicoval ; la surface est sans doute inférieure dans le SCot)	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV11-3	Deyme - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles effectivement exploités (2,9 ha) avec compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
T7	Autres différenciations entre territoires	SV1-2	Aureville - Développement mesuré et ville intense : Différencier les règles applicables pour les communes en ville intense et en développement mesuré	Pas d'évolution de la typologie des territoires -> Chantier 6, 2ème révision.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SV13-1	Escalquens - Pixels : assouplir la notion cartographique de pixel	Souplesse pixel.
F5	équipements (avec ou sans pixel)	SV13-2	Escalquens - Prise en compte des équipements : prise en compte de manière différente	Evolution de la prescription "équipements".
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV13-3	Escalquens - Ajouts de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : identification d'un potentiel de développement urbain supplémentaire pour l'extension de la zone d'activité de la Masquère et des Capitouls (demandes relayées par le Sicoval - voir ci-dessous) + chemin de Troy => Espaces protégés à déclasser (36 ha) aujourd'hui exploités mais situés à proximité de zones en fort développement urbain	Bilans pixel/compensation ENAF
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV13-4	Escalquens - Ajouts de potentiels de développement urbain pour des équipements et nécessitant de déclasser des espaces protégés : Projet d'implantation d'une plaine de sport à proximité des anciennes unités de stockage Total	Bilans pixel/compensation ENAF
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV13-5	Escalquens - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection - : protection d'espaces agricoles effectivement exploités : environ 36 ha	Bilans pixel/compensation ENAF
F4	petites extensions urbaines (avec ou sans pixel)	SV13-6	Escalquens: identification de potentiels de développement urbain sur divers secteurs desservis par les voiries et réseaux (dont la superficie est inférieure à l'unité de mesure du 1/2 pixel)	Souplesse pixel (ajout de capacités foncières, fractionnement au 1/4)
T3	Classement et règles en matière commerciale	SV13-7	Escalquens - Commerce : prendre en compte les commerces existants avant approbation du SCot opposable et dont la surface dépasse les plafonds prescrits : un magasin de l'enseigne Decathlon d'une superficie de 7 000 m² est implanté sur la commune alors que la surface maximale est de 5 000 m² par unité commerciale. Sans doute devenu sans objet (recours CDAC purgés).	Pas d'évolution du volet commercial
F10	Tache urbaine	SV13-9	Escalquens: identifier la zone d'entrepôts de granulats située au Nord de la zone de La Masquère au titre des espaces urbanisés et non d'espaces préservés afin de permettre la reconversion de cette zone (demande reprise par le Sicoval). Avec compensation à l'échelle de l'EPCI.	Prise en compte de l'occupation effective, dont traduction par 1/2 pixel éco.
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV14-1	Espanès - Déplacement de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : déplacement d'une partie du potentiel de développement en lien avec le centre villageois	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV14-3	Espanès - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : Protection d'espaces agricoles effectivement exploités (3,5 ha) et du parc du château (1,3 ha)	Pris en compte
T6	Densités affectées aux types de territoires	SV15-1	Fourquevaux - Densités recommandées : les densités recommandées apparaissent contradictoires avec la loi ALUR visant une exploitation plus dense des zones construites	Dispositif "densité c/pixel"

ANNEXE 3 - 14/15/22

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV15-2	Fourquevaux - Espaces agricoles protégés à déclasser pour erreur matérielle : revoir le classement de la zone réservée aux activités sportives	Pris en compte
D4	Numérique	SV15-3	Fourquevaux - Desserte numérique des territoires : prévoir une desserte numérique renforcée et prioritaire de certains bâtiments	Ceci ne relève pas de l'échelle du SCoT.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SV16-1	Goyrans - Pixels : abandon de la notion de pixellisation au profit de zones définies par le Conseil Municipal afin de combler les dents creuses	Souplesse apportées à l'outil pixel, mais pas de suppression. Poursuite chantier pixel -> 2ème révision
T6	Densités affectées aux types de territoires	SV16-2	Goyrans - Densités recommandées : abaisser les densités en développement mesuré à 7 lgts/ ha dans les noyaux villageois et à 5 lgts par ha hors noyau villageois	Pas d'évolution vers un abaissement des densités.
M4	Autres protections environnementales	SV16-3	Goyrans - Application du SRCE.	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV16-4	Goyrans - Déplacement de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : déplacement du potentiel situé sur le lieu dit Bourdur vers le secteur dit du village et de Maldat	Localisation qui induirait un développement linéaire et excentré.
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV16-6	Goyrans - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles effectivement exploités : 28 ha	Pris en compte
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV17-1	Issus - Espaces agricoles protégés à déclasser pour erreur matérielle : déclasser un terrain communal qui sert de dépôt divers pour la commune et qui à terme pourra servir à l'extension du cimetière ; Ce terrain est déjà pour partie situé en zone UAe du PLU. Avec compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SV17-2	Issus - Pixels : s'interroger sur le principe des pixels qui posent des gros problèmes d'interprétation et semblent source d'insécurité juridique.	Souplesse pixel.
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV17-2	Issus - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles situés dans la zone inondable de la Hyse (9.4 ha)	Pris en compte
F5	équipements (avec ou sans pixel)	SV19-1	Labège - Prise en compte des équipements : clarifier la prise en compte	Evolution de la prescription "équipements".
A2	Obligations de production de logements sociaux	SV19-2	Labège - Production de logement locatif social : Supprimer l'obligation de production de 30% de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement	Cette prescription a été simplifiée sur ce point et, de manière plus générale, le SCoT a ajusté les dispositions qui pouvaient devenir superflues, voire bloquantes, du fait des nouveaux dispositifs créés par la loi Duflot.
M2-	Réduction espaces naturels protégés	SV19-3	Labège - Ajouts de potentiels de développement urbain pour des équipements et nécessitant de déclasser des espaces protégés : implantation d'ateliers métré (4.8 ha). Compensation à l'échelle de l'EPCI.	Pris en compte
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV19-4	Labège - TCSP : supprimer les références au RD 16 et la représentation graphique sur cet axe pour la liaison TCSP Labège - Escalquens (demande relayée par le Sicoval) (idem SV10-11)	Représentation simplifiée des TC performants.
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV19-5	Labège - TCSP : Identifier la desserte de l'Innopolis par le métré	Voir formulation DOO (recommandation R 95).
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV20-1	Lacroix-Falgarde - Ajouts de potentiels de développement urbain pour des équipements et nécessitant de déclasser des espaces protégés : Projet d'implantation d'un équipement inscrit dans un ER au POS approuvé en décembre 2010 (1 ha)	Souplesse pixel.
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV22-1	Mervilla - Ajouts de potentiels urbains nécessitant de déclasser des espaces agricoles situés autour du centre villageois (0.9 ha) : avec compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV22-2	Mervilla - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles au Nord du lieu dit Falcou (0.9 ha)	Pris en compte

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	SV22-3	Mervilla - Déplacement de potentiels de développement urbain, vers des espaces préservés : - Déplacement du potentiel de développement urbain situé le plus au sud du lieu-dit le château vers le lieu dit Pontoise	Pris en compte
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	SV22-4	Mervilla - Déplacement de potentiels de développement urbain vers des espaces préservés : - Déplacement du potentiel foncier du lieu dit Cayre vers le centre du village	Pris en compte
M1-	Déclassement espaces agricoles protégés	SV22-5	Mervilla : déclassement d'espaces protégés en limite de l'urbanisation avec Castanet	Pris en compte
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SV27-1	Odars - Pixels : abandon de la notion de pixellisation au profit de zones définies par le conseil municipal	Souplesse apportées à l'outil pixel, mais pas de suppression. Poursuite chantier pixel -> 2ème révision
T6	Densités affectées aux types de territoires	SV27-2	Odars - Densités recommandées : modification du seuil du nombre de logements par hectare (hors noyau villageois) dans un intervalle à définir par l'ensemble des communes en développement mesuré	Dispositif "densité c/pixel"
D3	Modes doux	SV27-3	Odars - Cheminements doux : réflexion sur les cheminements doux	Pas de disposition supplémentaire ou nouvelle.
D4	Numérique	SV27-4	Odars - Desserte numérique des territoires : amélioration de la desserte numérique	Pris en compte
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV29-1	Pechbusque - Ajouts de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : compléter l'urbanisation - A l'est du secteur dit du Cazal et sur le secteur la Malude (1.8 ha)	Localisation qui conduirait à un développement excentré
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV29-2	Pechbusque - Ajouts de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés (mais ne correspondant pas à des espaces protégés de la charte d'aménagement du Sicoval) : demande d'un potentiel urbain supplémentaire sur les secteurs de Langlade et de Laloy (14 ha)	Localisation qui induirait un développement excentré
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV29-3	Pechbusque - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles sur le secteur de Maurelar	Pris en compte
M11	Corridor écologique	SV29-4	Pechbusque- Corridors écologiques : réduction de la largeur du corridor écologique au sud de la commune (10 mètres sur la zone dite Bouot) et présentation d'un tracé alternatif pour ce même corridor	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV30-1	Pompertuzat - Ajouts de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : - Ajout d'1/2 pixel sur le secteur situé route de Corronsac => Espaces protégés à déclasser : 14.5 ha. Avec compensation à l'échelle de l'EPCI.	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV30-2	Pompertuzat - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles effectivement exploités dans la vallée de l'Hers (14,7 ha)	Pris en compte
F6	Changement de vocation pixel	SV30-3	Pompertuzat - Changement de vocation de pixel : changement d'affectation du pixel situé sur le bas de la commune (d'activité vers mixte)	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV3-1 bis	Auzielle - Ajouts de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : identification de nouveaux secteurs de développement urbain : - afin de permettre le développement de secteurs à vocation d'activité économique accessibles depuis la RD2 => Espaces protégés à déclasser autour du village et au sud de la RD 2 (36.7 ha + 0.3 ha en espaces choix futurs dans la charte d'aménagement)	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV3-2	Auzielle - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles effectivement exploités situés à l'est du village (5.3 ha)	Pris en compte

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F4	petites extensions urbaines (avec ou sans pixel)	SV32-1	Ramonville Saint-Agne - Ajout de nouveaux potentiels de développement urbain sur espaces préservés : demande de transformer la parcelle AN 25 d'une superficie de 1,1 hectare en espace urbanisé afin de permettre son urbanisation. Parcelle aujourd'hui ouverte à l'urbanisation pour des équipements.	Souplesse pixel (ajout de capacités foncières, fractionnement au 1/4)
A3	Intensification urbaine	SV32-2	Ramonville Saint-Agne - Espaces d'intensification urbaine : Elargir le périmètre d'intensification urbaine autour du boulevard François Mitterrand	Pris en compte
F10	Tache urbaine	SV32-3	Ramonville Saint-Agne - Ajout de nouveaux potentiels d'urbanisation sur des secteurs à vocation d'équipement : Ajouter 1/2 pixel économique sur le parc de stationnement du terminus métro entre le métro et l'avenue Latécoère	Evolution de la prescription "équipements".
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SV35-1	Vieille Toulouse - Pixels : modifier la formule des pixels	Souplesse pixel.
M1-	Réduction des espaces agricoles protégés	SV35-2	Vieille Toulouse - Vérifications sur des espaces agricoles protégés qui ne correspondent pas à des espaces protégés de la charte d'aménagement du Sicoval : certains espaces agricoles protégés ne semblent pas correspondre à des espaces protégés dans la charte d'aménagement du Sicoval.	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV36-1	Vigoulet-Auzil - Déplacement de potentiels de développement urbain nécessitant de déclasser des espaces protégés : déplacement et changement de vocation de la moitié du potentiel localisé sur le secteur Canto Cocul vers le secteur dit du Collège afin de permettre l'extension d'une activité économique existante (4,5 ha)	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV36-2	Vigoulet-Auzil - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles exploités sur le secteur de Canto Cocul (7,8 ha)	Pris en compte
F6	Changement de vocation pixel	SV36-3	Vigoulet Auzil - Changement de vocation de pixel : changement d'affectation d'1/2 pixel situé sur le secteur de Canto Cocul de mixte vers économique et déplacement vers le secteur dit du Collège	Pris en compte
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	SV36-5	Vigoulet Auzil - Ajout de nouveaux potentiels d'urbanisation sur des secteurs à vocation d'équipement : permettre le développement de projets urbains à vocation autres qu'équestre sur le secteur du centre équestre ; Si nécessaire, déplacer sur ce secteur 1/2 pixel depuis le secteur de Canto Cocul	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
T6	Densités affectées aux types de territoires	SV4-1	Ayguës - Densités recommandés : abaisser les densités sur la ville intense sud à 25 logts / ha	Pas d'évolution de la typologie des territoires ni, par conséquent, des densités recommandées -> chantier 2ème révision.
F5	équipements (avec ou sans pixel) => voir aussi espaces protégés	SV4-2	Ayguës - Ajouts de potentiels de développement urbain pour des équipements et nécessitant de déclasser des espaces protégés : projet de création d'un port sur le canal du Midi identifié dans le cadre du Schéma Directeur du Canal du Midi et actuellement à l'étape de l'étude de faisabilité (5,4 ha).	Evolution de la prescription "équipements".
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV4-3	Ayguës - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : compléter la protection d'une unité d'exploitation agricole au sud du Canal du Midi (7,9 ha)	Pris en compte
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	SV4-5	Ayguës - Ajout de nouveaux potentiels de développement urbain sur espaces préservés : afin de prendre en compte des secteurs aujourd'hui en zone U et situés au sud du village : secteurs de la route de Saint-Léon et du chemin d'En Roques	Localisation qui conduirait à un développement linéaire
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	SV6-1	Belberaud - Pixels : - Les pixels ne doivent donner que des orientations - Le nombre de pixels doit être géré au niveau intercommunal selon les demandes des diverses communes - Permettre le développement urbain sur les secteurs desservis par les équipements, notamment par le réseau collectif des eaux usées - Permettre l'urbanisation des dents creuses indépendamment de la présence de pixels.	Souplesse pixel et poursuite chantiers pixel et typologie des territoires -> 2ème révision
F5	équipements (avec ou sans pixel)	SV6-2	Belberaud - Prise en compte des équipements : Ne pas intégrer les terrains de sports et les parcs municipaux dans le décompte des zones construites	Prise en compte de l'occupation du sol (nouveaux types d'espace).

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	SV6-3	Belberaud - Déplacement de potentiels de développement urbain vers des espaces préservés : Déplacement de potentiel urbain du centre vers le secteur de l'Eglise afin de combler des espaces interstitiels aujourd'hui en zone agricole et d'optimiser l'utilisation des réseaux d'assainissement existants.	Souplesse pixel (ajout de capacités foncières, fractionnement au 1/4)
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	SV8-1	Castanet Tolosan - Ajout de nouveaux potentiels de développement urbain sur espaces préservés : ajout d'un potentiel de développement urbain à vocation économique sur un secteur identifié en zone AUx (existant lors de l'approbation au SCoT) correspondant à l'extension de la zone d'activité de Vic et dont la superficie est supérieure à 3 h.a, avec compensation à l'échelle de la commune. (Attention: zone AU de plus de 3ha existante lors de l'approbation du SCoT)	Pris en compte
D1	Tracés et intitulés des infras et pôles pour TC	SV8-2	Castanet - TCSP : modifier le tracé de principe du TCSP Castanet / Saint Orens qui est éloigné de toute habitation	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV9-2bis	Clermont-le-Fort - Déplacement d'un demi pixel et d'espaces protégés autour du centre villageois	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	SV9-3 bis	Clermont-le-Fort - Déclassement d'espaces protégés sans demande de pixel supplémentaire : - au sud de la D68, - au sud du chemin des maridats.	Localisation qui conduirait à un développement excentré ou linéaire
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	SV9-4	Clermont le Fort - Espaces préservés à classer en protégés pour compensation ou volonté de renforcer la protection : protection d'espaces agricoles effectivement exploités (17.6 ha).	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	TM0-1	Toulouse métropole - Le classement de certains espaces naturels ou agricoles, protégés ou préservés nous interroge et devrait faire l'objet d'ajustements ou corrections.	Pris en compte
R3	50% avant/après 2020 en DM	TM0-10	Toulouse métropole - Notre Métropole s'interroge aussi sur les règles associées à ces pixels, notamment celle relative au phasage de la consommation du potentiel d'urbanisation en développement mesuré (règle des 50/50), ainsi qu'à son calcul.	Poursuite de la réflexion sur la typologie des territoires -> chantier 2ème révision.
A3	Intensification urbaine	TM0-12	Toulouse métropole - En outre, le fait que les contrats d'axe associent essentiellement des territoires d'extension urbaine, alors même que la loi ALUR impose aujourd'hui d'utiliser les potentialités « d'intensification urbaine » nous interroge sur leur devenir et le principe de cohérence urbanisme-transport tel qu'il est défini dans le SCoT en vigueur.	Pris en compte
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	TM0-2	Toulouse métropole - Par ailleurs, Toulouse Métropole souhaite une réflexion sur l'intégration d'une nouvelle typologie pour les espaces naturels appelés à muter.	Création de nouvelles catégories d'espace
F10	Tache urbaine	TM0-3	Toulouse métropole - L'apport de précision sur la définition de la tache urbaine et notamment son statut.	Pris en compte
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	TM0-4	Toulouse métropole - Le statut de certains espaces classés par défaut agricoles ou naturels au sein de la tache urbaine et qui relèvent plus de réserves au sein d'unités foncières déjà bâties appelées à évoluer et/ou éventuellement muter à terme.	Création de nouvelles catégories d'espace
M8	Statut des espaces récréatif/ENAF	TM0-5	Toulouse métropole - L'évolution de la définition des espaces naturels avec l'émergence de la notion d'espaces de nature de proximité récréatifs en milieu urbain.	Création de nouvelles catégories d'espace
T1	Classement des communes	TM0-6 et 11 (lien avec chantier 1)	Toulouse métropole - Temps de déplacement : ce chantier est à rapprocher de celui relatif à la typologie des territoires. Le travail à mener sur les temps de déplacement devrait ou pourrait aboutir à formaliser de nouvelles typologies de territoire, notamment au sein de la ville intense qui ne seraient plus essentiellement calquées sur une desserte au ¼ d'heure. Elle nécessitera de se prononcer sur le positionnement des territoires projetés aujourd'hui en ville intense qui ne seraient pas alors desservis au ¼ d'heure et sur les densités qui leur sont affectées, notamment ceux soumis à un contrat d'axe ou de gare.	Pas de demande formalisée. Temps de déplacement et typologie des territoires (chantiers 1 et 6) -> 2ème révision.
F10	Tache urbaine	TM0-7	Toulouse métropole - Le devenir des potentiels d'urbanisation de petite superficie insérés dans la tache urbaine non pixelisés à ce jour.	Pris en compte
F5	équipements (avec ou sans pixel)	TM0-8	Toulouse métropole - Le développement des équipements (scolaires, sportifs, de loisirs...) non pixelisés à ce jour.	Evolution de la prescription "équipements".

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	TM0-9	Toulouse métropole - La flexibilité de la localisation du développement pixelisé.	Souplesse pixel.
F4	petites extensions urbaines (avec ou sans pixel)	TM10-1	Castelginest - Demande d'ouvrir à l'urbanisation nouvelle des zones de petite superficie classées en A et N non pixelisées.	Souplesse pixel (ajout de capacités foncières, fractionnement au 1/4)
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé	TM10-2	Castelginest - Déclassement d'un terrain de 6 hectares situé dans le centre bourg, classé aujourd'hui en espace de nature protégé et déplacement d'un pixel mixte sur cette parcelle permettant son développement à terme.	Pris en compte
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	TM10-4	Castelginest - Déplacement d'un demi pixel sur la zone du golf des 3 coteaux permettant le développement de logements à proximité.	Pris en compte
M10	Couronne verte	TM1-1	Aigrefeuille - Demande d'être systématiquement invité aux travaux relatifs à la « couronne verte ».	S'agissant du dispositif d'animation du projet de Couronne verte celui-ci a ont fonctionné, jusqu'à présent, au niveau de l'InterSCoT.
D2	Tracés et intitulés des voiries	TM11-2	Colomiers - Intégration du nouveau barreau reliant la route de Comebarrieu à l'avenue Jean Monnet à la cartographie « projet de voirie ».	Les caractéristiques de cette voirie ne sont pas du même niveau que celles qui figurent sur la carte mentionnée.
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	TM11-3	Colomiers - Mise à jour des espaces identifiés agricoles ou naturels avec la réalité du territoire urbanisé (PJ3).	Pris en compte
M1=	Compensation des espaces agricoles protégés	TM1-2	Aigrefeuille - Nouvelle analyse du positionnement des espaces agricoles protégés ou préservés.	Pris en compte
A4	Accueil aux confins des SCoT	TM1-3	Aigrefeuille - Demande de travailler sur les questions des franges qui seront abordées dans les chantiers prioritaires.	A examiner dans le cadre de l'InterSCoT.
F6	Changement de vocation pixel	TM13-1	Cugnaux - Transformer les deux demi pixels à vocation économique des secteurs Belmont et Glacière en pixels mixtes à 140 individus/ha. PJ3	Pris en compte
T7	Autres différenciations entre territoires	TM13-2	Cugnaux - Clarifier et renforcer le rôle de Francazal comme site d'intérêt métropolitain dans la porte métropolitaine : · Renforcer les effets prescriptifs en fléchant vers ces territoires les stratégies en matière de desserte par les TC (liaison Gare de Portet-VCSM par exemple). · Clarifier la notion de porte métropolitaine en recherchant sur ce secteur une véritable diversité des fonctions permettant de lutter contre une trop grande spécialisation de l'espace, sans pour autant remettre en cause la vocation économique prédominante de cette zone.	Pas d'évolution en ce qui concernerait des territoires de projet spécifiques -> chantier 2ème révision.
F3	Assouplissement des règles liées au pixel (ou à l'absence de pixel)	TM1-4	Aigrefeuille - Demande de travailler sur les questions de l'outil pixel qui seront abordées dans les chantiers prioritaires.	Souplesse pixel.
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	TM14-1bis	Drémil-Lafage - La demande de la commune concerne la notion de souplesse relative aux pixels actuellement à l'étude dans le cadre de la première révision. La demande concerne le déplacement des potentiels (1/2 ou 1 pixel) prévus sur le secteur de Pastellier, vers les secteurs de Labourdette et du golf Estolosa.	Pris en compte
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	TM14-2bis	Drémil-Lafage - Déplacement d'1/2 pixel mixte vers le secteur de Lafage.	Pris en compte
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé -	TM1-5	Aigrefeuille - Déplacement d'1/4 de pixel, sur un secteur agricole protégé, avec compensation à l'échelle de la commune.	Pris en compte
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	TM16-1	Flourens - Demande d'un pixel supplémentaire à vocation économique sur le secteur d'activité Vignalis / La Madeleine, avec compensation (à l'échelle de l'EPCI).	Pris en compte
M1+	Extension des espaces agricoles protégés	TM16-2	Flourens - Classer certaines terres agricoles actuellement préservées en protégé sur le secteur Ouest de la commune, au contact du secteur d'activité Vignalis / La Madeleine. (cf TM16-4)	Pris en compte

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
F9	Déplacement (ou création) de pixels sur de l'espace protégé -	TM16-3	Flourens - Demande d'un pixel supplémentaire à vocation mixte sur le secteur de Moussard, avec compensation (à l'échelle de la commune). (et voir TM16-4)	Pris en compte
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	TM16-4	Flourens - Déclassement de certaines terres agricoles actuellement protégées en préservées sur ce même secteur de Moussard. (cf. TM16-2) avec compensation (à l'échelle de la commune)	Pris en compte
R3	50% avant/après 2020 en DM	TM18-1	Gagnac s/G - Possibilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'Espagnollet avant 2020.	Le phasage 50/50 avant/après 2020 n'est pas modifié (sauf bonus LLS communes SRU).
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	TM20-1	Launaguet - Repositionnement du pixel jaune du secteur des Coteaux avec plus de précision.	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
M2+	Extension des espaces naturels protégés	TM20-2	Launaguet - Préservation d'une entrée de ville qualifiante au Sud Est, au niveau du Triasis et de la propriété Rey en proposant une densité équilibrée et en maintenant l'espace naturel existant : légère réduction de l'espace naturel protégé (compensée à l'échelle de l'EPCI).	Pris en compte
T2	Typologie infra-communale (délimitation)	TM20-3	Launaguet - Adaptation des contours du « cœur d'agglomération », qui permettrait à la commune d'être assujettie à un objectif de densité moins élevé. Dans ce cadre, demande de baisse de densité sur les pixels du chemin des Izards et de Dortis Sud (PJ4) : <i>Ce point devrait être traité dans le cadre des chantiers prioritaires sur les temps de déplacements et la typologie des territoires.</i>	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
I5	Identification de territoire "intermédiaire"	TM21-1	Lespinasse - Création d'une nouvelle typologie de territoire qui permettrait à la commune, située aujourd'hui en développement mesuré, de bénéficier d'une densité d'individus à l'hectare plus importante : <i>cette question devrait être traitée dans le cadre des chantiers prioritaires.</i>	Pas d'évolution de la typologie des territoires -> Chantier 6, 2ème révision.
T6	Densités affectées aux types de territoires	TM21-2	Lespinasse - Bénéficier d'une densité plus élevée sur un pixel, en contrepartie d'un autre .	Dispositif "densité c/pixel"
T6	Densités affectées aux types de territoires	TM23-1	Mondonville - Élever le niveau de densité pour la zone du Moulin à vent. Pour info, le projet porté par la commune est d'environ 40 habitants/Ha, en contrepartie de l'abandon de deux pixels sur les secteurs de Larroque et de Gahète. (la zone du Moulin à vent sera ouverte à l'urbanisation en deux phases, la 1ère pour 7ha ; les 6ha restant restent fermés à l'urbanisation :AU0)	Dispositif "densité c/pixel"
R3	50% avant/après 2020 en DM	TM24-1	Mondouzil - Modification de la règle plafonnant à 50 % la consommation des pixels à échéance 2020.	Le phasage 50/50 avant/après 2020 n'est pas modifié (sauf bonus LLS communes SRU).
R3	50% avant/après 2020 en DM	TM24-2	Mondouzil - Redéfinition de la méthode de calcul permettant de déterminer la consommation des pixels : <i>Ces demandes devraient être traitées dans le chantier prioritaire sur l'outil pixel.</i>	Souplesse pixel.
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	TM3-1	Aussonne - Positionnement d'un demi pixel à vocation mixte (pour équipement) sur une zone N (naturel préservé), compensé à l'échelle de la commune.	Pris en compte
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	TM32-1	St-Jory - Suppression d'une zone protégée au nord de la commune (zone 2AUF) (cf. TM32-3), avec compensation (à l'échelle de la commune)	Pris en compte
M2-	Réduction des espaces naturels protégés	TM32-2	St-Jory - Réduction d'une autre zone protégée pour agrandir le secteur des équipements sportifs. (zone Ns en PJ6 pt 2) (cf. TM32-3), avec compensation (à l'échelle de la commune).	Pris en compte
M2+	Extension des espaces naturels protégés	TM32-3	St-Jory - Classement de zones AU en A et UCb le long des voies (Saint Caprais et Pignole) pour compenser le déclassement des zones précitées. (PJ6. pl3) (cf. TM32-1 et TM32-2)	Pris en compte
T3	Classement et règles en matière commerciale	TM32-4	St-Jory - Demande d'éclaircissement sur la superficie effectivement comptabilisée par rapport à la « jardinerie Toulousaine ».	Surface de vente (SV) comptabilisée, dans l'état de l'offre commerciale, à hauteur de de 10 568m ² (autorisation d'extension accordée en CDEC, le 6 février 2003, pour 5 608m ² SV, sur une surface pré existante de 4 960m ² , incluant tutes les surfaces extérieures de la jardinerie).

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
T6	Densités affectées aux types de territoires	TM3-3	Aussonne - Suppression d'1,5 pixel en V.I. (100 indiv/ha) du lieu-dit Laubarède Nord, afin de permettre une densification plus importante du lieu-dit Lou Pintre situé en développement mesuré au contact du centre bourg.	Dispositif "densité c/pixel"
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	TM34-1	Seilh - Modification du classement en espace agricole préservé pour le secteur opérationnel de la ZAC Laubis et le secteur Chapello.	Compatibilité dans le cadre des dispositions actuelles.
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	TM35-1	Toulouse - Modification, (au sein des espaces non protégés) du classement en espace agricole préservé pour les secteurs de : Bordeblanche, Guilhermy (y compris zones naturelles), Oncopole (zones naturelles), Saint Martin/Ramassiers (y compris zones naturelles), secteur Barry TOEC (l'Est de la voie du TOEC ne doit pas être à vocation naturelle), INP Purpan, Bordelongue (zone naturelle ?). Cette liste n'est pas exhaustive et devra faire l'objet d'une analyse fine. En PJ7 un dossier localisant des secteurs représentant des incompatibilités avec le SCoT actuel.	Création de nouvelles catégories d'espace, et compensations.
F6	Changement de vocation pixel	TM35-2	Toulouse - Modification des 2 pixels éco du secteur de Guilhermy en pixels mixtes.	Pris en compte
F1	Suppression de pixel	TM35-3	Toulouse - Suppression de 1,5 pixels sur la zone agricole des Izards, et protection de l'espace agricole correspondant.	Pris en compte
T4	Classement des polarités économiques	TM35-4 ;	Toulouse - Absence de pôle à vocation économique identifié sur le secteur Malepère (H2M) : la ZAC prévoit un potentiel de 90 000 m ² de sdp à vocation économique. La demande est d'agrandir la porte métropolitaine au secteur H2M.	Pas d'évolution en ce qui concernerait des territoires de projet spécifiques -> chantier 2ème révision.
M1-	Réduction espaces agricoles protégés	TM35-5	Toulouse - Demande d'évolution d'un espace naturel de protégé en préservé au sud de la ZAC Garonne, dans le secteur de Ghestous pour l'implantation d'un golf, avec compensation (à l'échelle de l'EPCI).	Pris en compte
F6	Changement de vocation pixel	TM36-1	Tournefeuille - Demande de modifier la destination du demi pixel au lieu dit « Pirac » de vocation économique à mixte. (PJ8)	Pris en compte
F5	équipements (avec ou sans pixel)	TM37-1	Villeneuve-T. - Création d'un nouveau type de pixel dédié aux équipements publics avec la création d'un demi pixel sur le secteur de Baisserre pour l'implantation du projet de gendarmerie sur le site de Belle Enseigne.	Evolution de la prescription "équipements".
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	TM37-3	Villeneuve-T. - Reprise de la carte des espaces préservés/protégés et des espaces agricoles/naturels avec la transformation des espaces agricoles préservés du parc de Las Fonses, de la zone de loisir de Bois Vieux et de la future zone de loisir de Densus en espaces naturels préservés.	Création de nouvelles catégories d'espace, et compensations.
M8	Statut des espaces récréatif/ENAF	TM37-4	Villeneuve-T. - Souhait d'un affichage de l'intangibilité de certains espaces de nature de proximité en classant la zone de nature du Bois Vieux comme espace récréatif existant et celle de Densus/Belle Enseigne comme espace récréatif projeté.	Création de nouvelles catégories d'espace, et compensations.
T6	Densités affectées aux types de territoires	TM37-5	Villeneuve-T. - Adaptation des contours de la ville intense au regard de la modification du PDU à venir et, indirectement, des densités recommandées.	Pas d'évolution du périmètre de la Ville intense -> chantiers (1 et 6), 2ème révision.
M3	Statut des espaces préservés (sans pixel / avec pixel)	TM37-6	Villeneuve-T. - Modification du classement en espace agricole préservé pour les secteurs de Las Fonses et Ecopole, avec compensation (à l'échelle de la commune).	Pris en compte
M2+	Extension des espaces naturels protégés	TM4-4	Balma - Inscription de l'ensemble de l'espace naturel de vallée de l'Hers en protégé (au lieu de préservé)	Pris en compte
F8	Création de pixels sur de l'espace préservé	TM5-1	Beaupuy - Demande de nouveaux pixels dédiés à l'accueil d'habitat situés sur une zone de 19 hectares classée en NC dans le document d'urbanisme de la commune actuellement en vigueur. Les secteurs impactés par la zone en question sont Vergne Haute, Cayzaguel et Embarreau, avec compensation à l'échelle de l'EPCI.	Pris en compte
T6	Densités affectées aux types de territoires	TM5-2	Beaupuy - demande de nouvelle classification pour développement du centre-bourg (proche de 30 logts/ha) au regard d'un projet immobilier sur 4,6ha (secteur de Belpèch).	Pas d'évolution des densités recommandées -> Chantier 6, 2ème révision.
F7	Déplacement de pixels sur de l'espace préservé	TM5-3	Beaupuy - Possibilité de déplacer un demi pixel contraint par la topographie sur le secteur de Belpèch vers une autre zone de la commune également située en continuité du centre bourg.	Pris en compte
F6	Changement de vocation pixel	TM6-1	Beauzelle - Transformation des pixels mixtes situés aux abords du futur Parc des Expositions en pixels à vocation économique.	Pris en compte
F10	Tache urbaine	TM6-2	Beauzelle - Modification des zones classées en espace agricole préservé sur le secteur opérationnel du PEX et d'Andromède : secteur artificialisé, à intégrer dans la TU.	Prise en compte de l'occupation du sol.

ANNEXE 3. 1er 22 / 22

	Typologie	Codage	Intitulé de la demande	Traitement de la demande dans le projet de 1ère révision.
R3	50% avant/après 2020 en DM	TM9-1	Brugnières - Demande de revoir le phasage de la consommation sous pixels (notamment concernant la consommation des pixels à vocation économique), plafonnée dans le document actuel à 50 % du potentiel d'ici 2020 : Ce point devrait être traité dans le cadre des chantiers prioritaires sur la consommation foncière et l'outil pixel.	Le phasage 50/50 avant/après 2020 n'est pas modifié (sauf bonus LLS communes SRU).

Codage	Auteur	Commune ou EPCI concernée	Grande thématique
RN-001-1	/	Pins-Justaret	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-002-1	Philippe VENTURA	/	10- Autres
RN-003-1	/	Saint-Lys	9- La mise en œuvre cohérente du SCoT
CSA-001-1	Simone BONNESERRE	Saiguède	5- Les territoires d'accueil du développement
CSA-002-1	Mr et Mme HATTABI	Saiguède	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
CSA-002-2	Mr et Mme HATTABI	Saiguède	5- Les territoires d'accueil du développement
CB-001-1	Mr des Rochettes	/	7- L'accueil des activités économiques, implantation commerces/équipements
CB-002-1	/	/	5- Les territoires d'accueil du développement
CB-003-1	/	/	10- Autres
RN-004-1	Joseph REVEILLERE, le Maire	Auzielle	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-001-1	Yves CADAS, le maire	Labarthe-sur-Lèze	9- La mise en œuvre cohérente du SCoT
SMT-001-2	Yves CADAS, le maire	Labarthe-sur-Lèze	6- L'accueil des habitants
SMT-001-3	Yves CADAS, le maire	Labarthe-sur-Lèze	5- Les territoires d'accueil du développement
CAM-001-1	Mr CARUEL	Beaumont-sur-Lèze	9- La mise en œuvre cohérente du SCoT
CAM-001-2	Mr CARUEL	Beaumont-sur-Lèze	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SIC-001-1	Bruno BONOTTO	Pompertuzat	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SIC-001-2	Bruno BONOTTO	Pompertuzat	5- Les territoires d'accueil du développement
SIC-002-1	Michel COURREGÉ	Fourquevaux	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-005-1	G. BRAYDA	Toulouse	6- L'accueil des habitants
SAT-001-1	Stéphane MIRC, maire de Léguevin	Leguevin	5- Les territoires d'accueil du développement
SAT-001-2	Stéphane MIRC, maire de Léguevin	Leguevin	9- La mise en œuvre cohérente du SCoT
SMT-002-1	Mr STRAMARE, maire de Saint Alban	Saint Alban	10- Autres
TM-001-1	Pascal AUPÉTIÉ et Guy LOZANO	Seilh	9- La mise en œuvre cohérente du SCoT
RN-006-1	Jean-Baptiste CASSETTA, maire de Pins Justaret	Pins Justaret	10- Autres
SMT-003-1	Jean-Louis COLL, maire de Pinsaguel	Pinsaguel	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-004-1	Fabienne DARBIN-LANGE, adjointe au maire de Balma	Balma	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SMT-005-1	Maxime MATTIUZZO, 1er adjoint délégué à l'urbanisme	Espanès	5- Les territoires d'accueil du développement

RN-007-1	/	Drémil-Lafage	10- Autres
RN-008-1	Albert LHERMET, adjoint au maire à Mondouzil	Mondouzil	6- L'accueil des habitants
SMT-006-1	M et Mme HATTABI	Saiguède	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SMT-006-2	M et Mme HATTABI	Saiguède	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-007-1	Mr et Mme Didier CAMBUS	Le Fauga	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SMT-007-2	Mr et Mme Didier CAMBUS	Le Fauga	6- L'accueil des habitants
SMT-007-3	Mr et Mme Didier CAMBUS	Le Fauga	5- Les territoires d'accueil du développement
SAT-002-1	Simone BONNESSERRE	Sabonnères	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-008-1	André MANDEMENT, président du Muretain Agglo	Muretain Agglo	6- L'accueil des habitants
SMT-008-2	André MANDEMENT, président du Muretain Agglo	Muretain Agglo	9- La mise en œuvre cohérente du SCOT
SMT-008-3	André MANDEMENT, président du Muretain Agglo	Muretain Agglo	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-009 -1	André MANDEMENT, maire de Muret	Muret	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-009 -2	André MANDEMENT, maire de Muret	Muret	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-010-1	Michel PEREZ, maire de Roquettes	Roquettes	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-010-2	Michel PEREZ, maire de Roquettes	Roquettes	6- L'accueil des habitants
RN-009-1	Martine BRIOT	Eaunes	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-010-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-011-1	Sophie PERDRIEL	Castelginest	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-012-1	Yannick MAGNAN	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-013-1	Lisa ELBETH et Clément BUIL	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-014-1	Philippe CLERAC	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-015-1	Michel Des ROCHETTES	Castillon	5- Les territoires d'accueil du développement

RN-016-1	/	Eaunes	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-017-1	Denis APVRILLE, AASET	/	10- Autres
RN-017-2	Denis APVRILLE, AASET	/	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-018-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-019-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-020-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-021-1	Mireille GARCIA, maire	Vieille-Toulouse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-022-1	Jeanne ROBIN	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-023-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-024-1	Jessica MIROGLIO	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-025-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-026-1	Agnès MELLA DURAN	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-027-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SAT-003-1	Louis ESCOULA	Léguevin	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SAT-003-2	Louis ESCOULA	Plaisance du Touch	9- La mise en œuvre cohérente du SCoT
SAT-003-3	Louis ESCOULA	La Salvetat-Saint-Gilles	6- L'accueil des habitants
SAT-003-4	Louis ESCOULA	/	7- L'accueil des activités économiques, implantation commerces/équipements
SAT-003-5	Louis ESCOULA	/	5- Les territoires d'accueil du développement
CAM-002-1	Jean-Louis COLL, maire de Pinsaguel	Pinsaguel	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
CAM-003-1	Etienne Gasquet, maire	Saint-Clar de Rivière	5- Les territoires d'accueil du développement
CAM-003-2	Etienne Gasquet, maire	Saint-Clar de Rivière	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
CAM-004-1	Mme BRIOT	Eaunes	10- Autres
CAM-005-1	Jean Baptsite CASSETTA	Pins-Justaret	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-011-1	Catherine MORIN	Toulouse	6- L'accueil des habitants
SMT-012-1	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
SMT-012-2	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-012-3	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-012-4	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	2- Les espaces ouverts, à travers le maillage "verts et bleue"

SMT-012-5	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
SMT-012-6	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	2- Les espaces ouverts, à travers le maillage "verts et bleue"
SMT-012-7	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
SMT-012-8	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	4- La santé publique
SMT-012-9	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	4- La santé publique
SMT-012-10	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
SMT-012-11	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-012-12	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-013-1	AMAP Pitahaya Toulouse	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SMT-014-1	Jean Luc Zotter	/	10- Autres
SMT-015-1	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-015-2	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-015-3	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	7- L'accueil des activités économiques, implantation commerces/équipements
SMT-015-4	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-015-5	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	10- Autres
SMT-015-6	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	9- La mise en œuvre cohérente du SCoT
SMT-015-7	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	10- Autres
SMT-016-1	Jacques OBERTI et André MANDEMENT	Sicoval et Mutain	5- Les territoires d'accueil du développement
SMT-017- 1	Serge DEUIHE, maire	Saint-Lys	10- Autres
SMT-017- 2	Serge DEUIHE, maire	Saint-Lys	10- Autres
SMT-017- 3	Serge DEUIHE, maire	Saint-Lys	10- Autres
SMT-017- 4	Serge DEUIHE, maire	Saint-Lys	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-017- 5	Serge DEUIHE, maire	Saint-Lys	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
SMT-017- 6	Serge DEUIHE, maire	Saint-Lys	2- Les espaces ouverts, à travers le maillage "verts et bleue"

CB-004-1	Marie-Laure NARDARI	Gratentour	2- Les espaces ouverts, à travers le maillage "verts et bleue"
SMT-018-1	Diminique COQUARD	/	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
SMT-019	Serge JOP, maire	Saint Orens	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-001-1	C. CHATONNAY, maire	Roques	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-001-2	C. CHATONNAY, maire	Roques	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-001-3	C. CHATONNAY, maire	Roques	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-001-4	C. CHATONNAY, maire	Roques	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
AXE-002-1	Solange MAILLOT	Lamasquère	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-003-1	Association de Défence des Rives du Confluent	Vieille-Toulouse, Portet sur Garonne, Lacroix-	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
AXE-004-1	Mr et Mme ELARBI	Roques	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-005-1	Loréna SALDAMMAGA	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
AXE-006-1	Alain PACE	Roques, Frouzins	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
AXE-006-2	Alain PACE	Roques, Frouzins	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-006-3	Alain PACE	Roques, Frouzins	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-006-4	Alain PACE	Roques, Frouzins	5- Les territoires d'accueil du développement
AXE-006-5	Alain PACE	Roques, Frouzins	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-028-1	Thomas PANTIGNY	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-029-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-030-1	Bruno BERBIS	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-031-1	Nathalie ROBERT	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-032-1	Philippe CLAVIERES	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-033-1	Catherine PETRAUD	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-034-1	Didier GAILLARD	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-035-1	Laure MAURIN	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-036-1	Grazia CAMPANELLA	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-037-1	Romain ROCH	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques

RN-038-1	Lorena SALDARRIAGA	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-039-1	Martine BRIOT	Eaunes	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-040-1	Lorena SALDARRIAGA	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-041-1	Patricia BOHOLLO	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-042-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-043-1	Serge JOP, adjoint au maire	Saint-Orens de Gameville	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-044-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-045-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-046-1	Viviane Liaudet	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-047-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-048-1	Lucie et Jean Laurent TARIOL	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-049-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-050-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-051-1	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
RN-051-2	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-051-3	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-051-4	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	2- Les espaces ouverts, à travers le maillage "verts et bleue"
RN-051-5	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
RN-051-6	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	2- Les espaces ouverts, à travers le maillage "verts et bleue"
RN-051-7	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
RN-051-8	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	4- La santé publique
RN-051-9	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	4- La santé publique
RN-051-10	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	10- Autres
RN-051-11	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	5- Les territoires d'accueil du développement

RN-051-12	Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs	/	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-052-1	Clément PELLEGRINI	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-053-1	Collectif des Associations des Pradettes	Toulouse	6- L'accueil des habitants
RN-053-2	Collectif des Associations des Pradettes	Toulouse	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-054-1	Catherine DO VAN	seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-055-1	Mr et Mme BUSATTO	Castelmauroux	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-056-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-057-1	Mr et Mme MONTAGUT	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-058-1	Mr GARRIGUES	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-059-1	Vincent RAYNAUD, Société CEMEX	/	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-059-2	Vincent RAYNAUD, Société CEMEX	/	10- Autres
RN-059-3	Vincent RAYNAUD, Société CEMEX	/	10- Autres
RN-060-1	Dominique MORDELET	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-061-1	Jeanne ROBIN	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-062-1	/	Pins-Justaret	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-063-1	Nicole CHAUVET	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-064-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-065-1	/	/	2- Les espaces ouverts, à travers le maillage "verts et bleus"
RN-066-1	Christiane JARRY	Vignoulet-Auzil	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-067-1	/	/	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-068-1	/	/	4- La santé publique
RN-069-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-070-1	/	Lamasquère	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-071-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-072-1	Noëlle CAUMARTIN	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-073-1	/	Seysses	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques

RN-074-1	/	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-075-1	/	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-076-1	Serge DEUIHE, maire	Saint-Lys	10- Autres
RN-077-1	Claude BAREILLE	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-078-1	/	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-079-1	/	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-080-1	/	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-081-1	François-Régis VALETTE	Auzeville	8- La densité et la mixité aux abords des ligne de TC
RN-082-1	Myriam CREDOT	Muret	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-083-1	Brigitte MARTINAUD et Gilles LAURENT	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-084-1	/	/	10- Autres
RN-085-1	/	Seysse	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-086-1	Marina LIN-WEE-KUAN-GALLO (mairie Ramonville)	Ramonville	10- Autres
RN-086bis-1	Marina LIN-WEE-KUAN-GALLO (mairie Ramonville)	Ramonville	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-086bis-2	Marina LIN-WEE-KUAN-GALLO (mairie Ramonville)	Ramonville	5- Les territoires d'accueil du développement
RN-086bis-3	Marina LIN-WEE-KUAN-GALLO (mairie Ramonville)	Ramonville	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques
RN-087-1	Union des comités de quartier	/	6- L'accueil des habitants
RN-087-2	Union des comités de quartier	/	6- L'accueil des habitants
RN-087-3	Union des comités de quartier	/	10- Autres
RN-087-4	Union des comités de quartier	/	6- L'accueil des habitants
RN-087-5	Union des comités de quartier	/	10- Autres
RN-087-6	Union des comités de quartier	/	10- Autres
RN-088-1	Michel DENIS de RIVOYRE	Fonbeuzard et Launaguet	1- Les territoires naturels et agricoles stratégiques

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 13/10/2016 AU 18/11/2016

SUR LA 1^{ÈRE} RÉVISION DU SCHEMA DE
COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA
GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINNE

PROCES VERBAL DES
OBSERVATIONS DU PUBLIC DU
29/11/2016

COMMISSION D'ENQUÊTE

CHRISTIAN LASSERRE, PRÉSIDENT
ELIE LUBIATO, MEMBRE TITULAIRE
ISABELLE ROUSTIT, MEMBRE TITULAIRE

1 – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Sur la demande du SMEAT, le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, par décision en date du 26 février 2016 portant le numéro E16000040/31, a désigné la commission chargée de conduire l'enquête publique sur la 1^{ère} révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine. Cette commission était composée comme suit :

- Christian LASSERRE, Président,
- Elie LUBIATO, membre titulaire,
- Isabelle ROUSTIT, membre titulaire,
- Patrick TARDIEU, membre suppléant.

Cette désignation acquise, le Président du SMEAT, par arrêté en date du 15/09/2016 pris en concertation avec la commission d'enquête, a prescrit la présente enquête publique.

L'enquête s'est déroulée sans incidents notables du jeudi 13 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016, soit une durée totale de 37 jours.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a tenu 8 permanences dans 8 lieux différents : Sièges du SMEAT et des 7 intercommunalités membres : CAM, CC AXE-SUD, CCCB (PECHBONNIEU), CCRCSA (SAIGUEDE), CC SAVE AU TOUCH, SICOVAL et TOULOUSE METROPOLE.

2 – RÉSUMÉ COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le nombre d'observations exprimées dans les 8 registres mis à la disposition du public dans les 8 lieux de permanence s'établit de la façon suivante:

- 5 observations dans le registre de la CAM (MURET) ;
- 6 observations dans le registre de la CAM CC AXE-SUD (ROQUES-S/GARONNE) ;
- 4 observations dans le registre de la CAM CCCB (PECHBONNIEU) ;
- 2 observations dans le registre de la CAM CCRCSA (SAIGUEDE) ;
- 7 observations dans le registre de la CAM CC SAVE AU TOUCH (PLAISANCE-DU-TOUCH) ;
- 1 observation dans le registre de TOULOUSE METROPOLE (TOULOUSE) ;
- 2 observations dans le registre de la CAM SICOVAL (LABEGE/BELBERAUD) ;
- 19 observations dans le registre du SMEAT.

Soit au total 46 observations écrites ou annexées dans les 8 registres ouverts.

- 88 observations ont été déposées sur le registre numérique mis à la disposition du public sur le site internet du SMEAT. Ils ont été annexés au fur et à mesure de leur réception au registre tenu au siège du SMEAT.

La commission ayant invité systématiquement les visiteurs - sauf désaccord de leur part - à déposer leurs observations par écrit dans le registre, il n'y a eu aucune contribution verbale non confirmée par une déposition écrite.

Soit un total de 134 observations écrites.

3 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour établir sa synthèse, la commission a tenu compte non seulement des observations formulées par le public mais également des avis émis par les personnes publiques associées dans le cadre de la présente enquête.

En raison du nombre d'observations du public et des PPA et de la variété des questions soulevées (souvent plusieurs pour un même avis ou observation), la commission d'enquête a choisi d'opérer un regroupement selon les 9 grands thèmes du document d'orientation et d'objectifs du SCoT pour établir la synthèse des sujets abordés par le public. Ces thèmes sont les suivants :

- Thème 1 - Les territoires naturels et agricoles stratégiques
- Thème 2 - Les espaces ouverts à travers le maillage « vert et bleu »
- Thème 3 - La préservation des ressources
- Thème 4 - La santé publique
- Thème 5 - Les territoires d'accueil du développement
- Thème 6 - L'accueil des habitants
- Thème 7 - L'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et des équipements
- Thème 8 - Pour un système de déplacement durable
- Thème 9 - La mise en œuvre cohérente du SCoT – Questions générales et divers

Pour chaque thème, la commission a établi un tableau reprenant dans l'ordre :

- les avis émis par les PPA ;
- les observations du public ;
- les questions complémentaires de la commission.

Ces tableaux, annexés au présent procès verbal, ont été transmis par voie numérique au SMEAT ce jour de façon à lui permettre de répondre en complétant la colonne prévue pour sa réponse en regard de chaque observation, étant entendu qu'un renvoi pourra être fait hors du cadre du tableau pour des réponses longues.

Ces tableaux, complétés des réponses du SMEAT et de l'avis de la commission, seront repris dans le rapport de la commission d'enquête.

Fait à Caragoudes, le 29 novembre 2016,

Christian LASSERRE



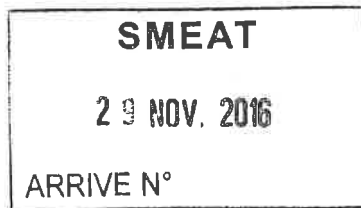
Christian LASSERRE
Président de la commission d'enquête

P.J. : 9 tableaux par thème

ANNEXE 7

Christian LASSERRE
Commissaire Enquêteur
Mail : lasserre.christian@wanadoo.fr

Caragoudes, le 29 novembre 2016



SMEAT
11, boulevard des Récollets
31400 TOULOUSE

Objet : Enquête publique relative à la première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine - enquête T.A. : N° E16000040/31.

Monsieur le Directeur Général,

L'enquête publique relative à la première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine s'est achevée le 18 novembre 2016.

La commission d'enquête dispose depuis le mardi 22 novembre de tous les éléments nécessaires à l'établissement de son procès verbal de synthèse.

En vertu des dispositions du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête est tenu de rencontrer le responsable de projet dans les huit jours de la remise des registres d'observations, afin de lui présenter et de lui remettre un procès verbal de synthèse des observations du public (article R.123-18).

A compter de cette date, vous disposez d'un délai de 15 jours pour répondre, si vous le souhaitez, aux observations du public et aux questions complémentaires de la commission.

Comme convenu ensemble, il a été décidé de ne pas tenir formellement cette réunion et de lui en préférer une le 12 novembre ayant pour objet de vous permettre de présenter à la commission d'enquête vos réponses à son procès verbal de synthèse et d'en débattre avec elle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian Lasserre
Président de la commission d'enquête

Reçu au SNEAT le 29/11/2016

Directeur du SNEAT

**GROUPE DE TRAVAIL/BUREAU RESTREINT
du 12 décembre 2016**

**1^{ERE} REVISION DU SCOT
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :
MODALITES DE REPONSE DU SMEAT**

Dans la suite des échanges en Bureau du 7 décembre 2016, le projet de réponse au P-V. de synthèse de la Commission d'enquête (document de travail) qui a été transmis aux membres du Groupe de travail/bureau restreint (courriel du 8 décembre 2016, dont copie en annexe) a été établi selon les principes suivants.

1/ Questions correspondant à des points qui devaient être traités, le 6/12/2016, chez le Préfet :

1-1/ La gouvernance de la révision du SCOT :

Dans la suite de la réunion du 6/12/2016, des modalités à préciser (en coordination avec le SGal) dans les semaines qui viennent => ne rien répondre, à ce stade.

1-2/ Les outils de la cohérence urbanisme/transport (contrats d'axes/pacte urbain ; phasage des TC) :

Dans la suite de la réunion du 6/12/2016, des modalités à préciser dans les semaines qui viennent (en coordination avec Préfecture et DDT31, en utilisant l'exemple du projet de Pacte urbain n°20) => ne rien répondre, à ce stade.

1-3/ Demandes spécifiques de Muret et de Pinsaguel

(Muret : déplacement de pixels aux Bonnets (et 2 autres communes), extension de la Ville intense à l'ouest de l'A 64 ; Pinsaguel : suppression de la gare, du contrat d'axe, et réduction de la Ville intense)

Ces sujets n'ayant pas été spécifiquement traités le 6/12/2016, est dans l'attente d'avancées sur les deux points ci-dessus => ne rien répondre, à ce stade.

2/ Autres questions issues des EPCI et communes

2-1/ Demandes déjà connues, sans changement :

Questions issues de demandes au sujet desquelles le SMEAT s'était déjà prononcé lors de l'arrêt du SCoT (cf. liste de réponse transmise aux EPCI le 19/02/1016) et qui sont renouvelées dans les mêmes termes => même réponse (dont « examen en 2^{ème} révision »)

2-2/ Demande déjà connues, mais modifiées afin de tenir compte des principes et équilibres de la 1^{ère} révision : proposition de réponse favorable (selon état de finalisation de l'expertise au 8/12/2016).

2-3/ Demande nouvelles, mais tenant compte des principes et équilibres de la 1^{ère} révision : proposition de réponse favorable (selon état de finalisation de l'expertise au 8/12/2016).

2-4/ Demande nouvelles, non compatibles avec les principes et équilibres de la 1^{ère} révision : réponse négative à justifier ou pas de réponse (si expertise non finalisée au 8/12/2016).

3/ Questions issues des avis des autres personnes publiques associées

3-1/ Par principe, le SMEAT confirme les positions adoptées dans le projet de 1^{ère} révision (dont, dans certains cas, le renvoi à la 2^{ème} révision) et en développe, si nécessaire, les éléments de justification.

3-2/ Le cas échéant, pour des questions portant sur des points mineurs qui permettraient d'améliorer la rédaction du SCoT (actualisation de données, présentation simplifiée ou clarifiés, corrections d'erreurs, ...) : proposer de les prendre en compte.

4/ Question issues des dires d'un public averti (acteurs économiques, associations, ...)

Nota : la plus grande part de ces dires a été formulée en toute fin d'enquête ; le SMEAT n'a été en mesure d'en traiter (au 8/12/2016) qu'une partie d'entre elles. Pour les autres, pas de réponse à ce stade.

4-1/ Question portant sur une remise en cause du cadre, des principes, des équilibres et des principaux outils du SCoT : confirmation des positions adoptées dans le projet de 1^{ère} révision (dont, dans certains cas, le renvoi à la 2^{ème} révision) en développant, si possible (cf. nota ci-dessus), les éléments de justification.

4-2/ Question portant sur des sujets spécifiques

Sauf exception (corrections d'erreurs ou actualisation de données) confirmation des dispositions du projet de 1^{ère} révision (ces demandes n'étant, généralement, pas relayées par la commune ou l'EPCI). Examen en cours.

4-3/ Demandes visant à s'opposer à un projet de crématorium à Seysses

L'espace protégé concerné fait l'objet, dans le projet de SCoT, d'un déclassement avec compensation, à la suite de la demande d'Axe-sud.

Quelle que soit l'affectation ultérieure de cet espace il devra s'inscrire, via le PLU, en compatibilité avec le SCoT.

5/ Questions issues de demandes particulière du grand public

Nota (comme ci-dessus) : une grande part de ces dires a été formulée en toute fin d'enquête ; le SMEAT ne sera sans doute en mesure d'apporter à la Commission d'enquête (à ce stade, et vu le calendrier à respecter) une réponse totalement circonstanciée à toutes ces questions.

5-1/ Requête relevant du niveau du PLU, voire de l'instruction de l'ADS : « pas du niveau du SCoT »

5-2/ Autres requêtes :

Sauf exception (corrections d'erreurs ou actualisation de données) confirmation des dispositions du projet de 1^{ère} révision (ces demandes n'étant, généralement, pas relayées par la commune ou l'EPCI). Examen en cours.

Documents remis ce jour à la Commission d'enquête

Les tableaux (9 thèmes) de réponses aux questions de la Commission d'enquête à lui remettre ce jour ont fait l'objet de quelques corrections par rapport au document de travail du 8/12/2016 (lequel comportait, encore, quelques discordances par rapport aux échanges en Groupe techniques des 28/11/2016, 30/11/2016 et 2/12/2016, ainsi qu'un oubli concernant les demandes de Roques-s.G).